

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 21, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 21 MAI 2016

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 21 — May 21, 2016

Government notices	1532
Appointments	1540
Parliament	
House of Commons	1567
Commissions	1568
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1574
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1576
(including amendments to existing regulations)	
Index	1650
Supplements	
Copyright Board	
Department of the Environment	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, n° 21 — Le 21 mai 2016

Avis du gouvernement	1532
Nominations	1540
Parlement	
Chambre des communes	1567
Commissions	1568
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1574
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1576
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1652
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	
Ministère de l'Environnement	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2016-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substances referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2016-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, May 6, 2016

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Order 2016-87-06-02 Amending the Non-domestic Substances List

Amendment

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

68152-93-2
68441-71-4
68442-07-9

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2016-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[21-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2016-87-06-02 modifiant la Liste extérieure

Attendu que, conformément aux paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b les substances visées par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2016-87-06-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 6 mai 2016

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

Arrêté 2016-87-06-02 modifiant la Liste extérieure

Modification

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

68152-93-2
68441-71-4
68442-07-9

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2016-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*.

[21-1-o]

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1,1-dimethylpropyl)- (BDTP), CAS RN¹ 25973-55-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas BDTP is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on BDTP pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that BDTP does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

CATHERINE MCKENNA
Minister of the Environment

JANE PHILPOTT
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of BDTP

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-bis(1,1-dimethylpropyl)-, hereinafter referred to as BDTP, Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 25973-55-1. This substance was identified as a priority for screening assessments because it met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA.

BDTP does not occur naturally in the environment. The substance is not manufactured in Canada; results from a survey conducted under the authority of section 71 of CEPA indicate that, in the year 2000, between 100 000 and 1 000 000 kg of the substance was imported into Canada for use as an ultraviolet light absorber in automotive and industrial coatings, paints and plastics. Based on more recent information provided by stakeholders on a voluntary basis, Canadian import and use quantities of BDTP were in the range of 10 000 and 100 000 kg in 2012 and 2013.

BDTP has low solubility in water, a high octanol-water partition coefficient and a low vapour pressure. It is not expected to be significantly present in air and is not subject to long-range atmospheric transport. If released to water, the substance is likely to largely partition to particles and organic matter because of its

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (BDTP), NE CAS¹ 25973-55-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le BDTP est inscrit sur la *Liste intérieure* et satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable sur le BDTP réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Et attendu qu'il est proposé de conclure que le BDTP ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

La ministre de l'Environnement
CATHERINE MCKENNA

La ministre de la Santé
JANE PHILPOTT

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du BDTP

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable du 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol, ci-après appelé BDTP, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) 25973-55-1. Cette substance a été considérée comme une priorité pour les évaluations préalables, car elle répondait aux critères de catégorisation en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE.

Le BDTP est une substance qui ne se trouve pas naturellement dans l'environnement. La substance n'est pas fabriquée au Canada. Les résultats d'une enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE indiquent qu'en l'an 2000, entre 100 000 et 1 000 000 kg de la substance ont été importés au Canada aux fins d'utilisation en tant qu'absorbant UV dans les plastiques, les peintures et les revêtements automobiles et industriels. D'après des renseignements plus récents fournis par les intervenants sur une base volontaire, les quantités d'importation et d'utilisation de BDTP au Canada étaient de l'ordre de 10 000 et 100 000 kg en 2012 et en 2013.

Le BDTP a une faible hydrosolubilité, un fort coefficient de partage octanol-eau et une faible pression de vapeur. Cette substance ne devrait pas être présente en quantité importante dans l'air, et ne devrait pas être transportée dans l'atmosphère sur de grandes distances. Si elle est rejetée dans l'eau, la substance devrait se répartir

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf en réponse à des besoins législatifs et/ou aux fins des rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

hydrophobic nature, consequently ending up in sediment. If released to soil, it remains in that medium.

Experimental data indicate that BDTP does not degrade rapidly in water, soil or sediment. Empirical data and model predictions also suggest that the substance has the potential to bioconcentrate and bioaccumulate in aquatic organisms and may biomagnify in trophic food webs.

In Canada, BDTP is expected to be primarily released from industrial uses to surface water and ultimately partition in sediment. In a recent wastewater monitoring project, the substance was found in very low concentrations in influents and effluents of the wastewater treatment systems, biosolids, surface water and sediment in Canada. It has also been found in soil and biota in other countries.

Ecological assessment

To evaluate potential exposure to BDTP in the Canadian aquatic environment, predicted environmental concentrations (PECs) were conservatively estimated for two industrial sites based on the highest use quantities identified for each site, aiming to characterize the industrial releases of this substance to surface waters from the manufacture of plastics and from the manufacture of paints and coating products. To deal with uncertainty associated with the industrial uses of BDTP and potential non-representativeness of the selected sites, a number of generic scenarios were developed. Both the short-term concentration near the BDTP discharge location and the longer-term exposure to aquatic organisms in the receiving water body were estimated.

To assess the exposure of fish and wildlife, the aquatic PECs were used to estimate the tissue residue of BDTP in mid-trophic-level fish, which was further applied to calculate the total daily intakes (TDI) for fish-eating terrestrial organisms (mink and river otters) as indicators of exposure. Exposure of BDTP in sediment was also estimated; however, due to a lack of sediment effects data, a risk quotient analysis was not conducted for this compartment.

The only empirical toxicity data available for BDTP are from acute toxicity studies on aquatic organisms reporting no effect at the water saturation level. Given the poor bioavailability of the test substance in water, especially during a short-term exposure, the uptake rate of the substance from water alone may not be adequate to reach the internal effect concentration in test organisms. Therefore, experimental data reported from acute aquatic toxicity studies are considered insufficient to characterize the toxicity of this substance.

A critical body burden (CBB) approach and a wildlife exposure assessment were used to characterize the effect of BDTP on aquatic and wildlife organisms. In the CBB approach, the acute and chronic external effect concentrations were estimated for fish, based on the bioaccumulation potential of this substance and the internal effect thresholds for hindered phenols. In the wildlife exposure assessment, the effect on terrestrial wildlife was characterized by the chronic toxicity reference values (TRVs) determined for mink and river otters, that were developed based on data from a repeated dose toxicity study in rats.

en grande partie dans les matières particulaires et les matières organiques en raison de sa nature hydrophobe, et devrait donc finir dans les sédiments. Si la substance est rejetée dans le sol, elle demeurera dans ce milieu.

Les données expérimentales indiquent que le BDTP ne se dégrade pas rapidement dans l'eau, le sol ou les sédiments. Des données empiriques et des prévisions modélisées donnent à penser que la substance a un potentiel de bioconcentration et de bioaccumulation dans les organismes aquatiques et peut être bioamplifiée dans les réseaux alimentaires.

Au Canada, le BDTP devrait principalement être rejeté à partir des utilisations industrielles dans l'eau de surface et finira par se répartir dans les sédiments. Dans le cadre d'un récent projet de surveillance des eaux usées, la substance a été décelée à de très faibles concentrations dans les influents et les effluents des systèmes de traitement des eaux usées, les biosolides, les eaux de surface et les sédiments au Canada. Il a également été découvert dans le sol et le biote dans d'autres pays.

Évaluation écologique

Afin d'évaluer l'exposition potentielle au BDTP dans l'environnement aquatique canadien, on a calculé les concentrations environnementales estimées (CEE) de manière prudente pour deux sites industriels, d'après les quantités les plus élevées utilisées pour chaque site, en vue de caractériser les rejets industriels de cette substance dans les eaux de surface découlant de la fabrication de plastiques et de la fabrication de peintures et d'enduits. En vue de gérer l'incertitude associée aux utilisations industrielles du BDTP ainsi que la non-représentativité potentielle des sites sélectionnés, un certain nombre de scénarios génériques ont été élaborés. Tant la concentration à court terme près de l'emplacement de l'émissaire du BDTP et l'exposition à plus long terme pour les organismes aquatiques dans le plan d'eau récepteur ont été estimées.

Afin d'évaluer l'exposition des poissons et de la faune, les CEE aquatiques ont ensuite servi à estimer les résidus de BDTP dans les tissus de poissons de niveau trophique intermédiaire; ces données ont ensuite été utilisées pour calculer les absorptions quotidiennes totales pour les organismes terrestres piscivores (visons et loutres de rivière) en tant qu'indicateurs d'exposition. L'exposition au BDTP dans les sédiments a également été estimée; toutefois, en raison du manque de données sur les effets des sédiments, une analyse du quotient de risque n'a pas été réalisée pour ce milieu.

Les seules données empiriques sur la toxicité disponibles pour le BDTP sont les données issues d'études de toxicité aiguë sur les organismes aquatiques qui n'indiquent aucun effet au niveau de la saturation dans l'eau. Compte tenu de la faible biodisponibilité de la substance d'essai dans l'eau, en particulier au cours d'une exposition à court terme, le taux d'absorption de cette substance à partir de l'eau seulement peut ne pas être suffisant pour atteindre la concentration avec effet interne chez les organismes d'essai. Par conséquent, les données expérimentales obtenues à partir d'études sur la toxicité aquatique aiguë sont considérées comme insuffisantes pour caractériser la toxicité de cette substance.

L'approche de la charge corporelle critique et une évaluation de l'exposition de la faune ont été utilisées pour caractériser l'effet du BDTP sur les organismes aquatiques et la faune. Dans l'approche de la charge corporelle critique, on a estimé les concentrations avec effet externe aigu et chronique pour les poissons, en se fondant sur le potentiel de bioaccumulation de cette substance et les seuils d'effet interne pour les phénols encombrés. Dans l'évaluation de l'exposition de la faune, l'effet sur la faune terrestre a été caractérisé par les valeurs de toxicité chronique de référence déterminées pour le vison et la loutre de rivière, qui ont été établies en fonction des données à partir d'une étude sur la toxicité à doses répétées chez les rats.

In the two industrial site-specific scenarios, both the short-term concentrations near the discharge point and the longer-term exposure concentrations in the receiving water were found to be below the corresponding external effect concentrations determined for fish in the CBB approach. This suggests that the risk to aquatic organisms in the surrounding Canadian environment is low. For wildlife, TDIs for mink and river otters were below their respective chronic toxicity thresholds, indicating that the risk to terrestrial wildlife associated with a long-term consumption of BDTP-contaminated fish is not significant for the sites selected to represent the plastics manufacture and the paints and coatings sector.

In the generic scenarios, high tissue residue concentrations could be found in fish if the total release of BDTP from a plastics manufacturing company was assumed to enter a small river. Assuming the wildlife receptor spends 100% of its time in the contaminated area and eats contaminated fish, long-term TDIs of BDTP by terrestrial wildlife would be close to, or slightly higher than, the chronic TRVs. Considering that a potential risk was identified only in the generic scenarios when very conservative assumptions were made, more weight of evidence is given to the outcomes from the site-specific scenarios.

Based on the overall results of the ecological assessment, it is concluded that BDTP does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Human health assessment

The health effects database for BDTP is limited, but chronic toxicity studies for selected analogues indicated no evidence of carcinogenicity in experimental animals, and the available data do not indicate genotoxic potential. Based on the collective information on BDTP and selected analogues, the primary health effect associated with exposure to BDTP is liver toxicity. However, exposure of the general population of Canada to BDTP through environmental media is expected to be minimal, and exposure from use of consumer products is not expected. Based on this, the risk to human health is considered to be low. It is concluded that BDTP does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that BDTP does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Considerations for follow-up

Although currently no or limited potential for risk to the environment has been identified for BDTP in the ecological risk assessment, this substance is considered persistent and bioaccumulative; modelled toxicity data indicate potential hazards to wildlife organisms due to long-term exposure. Measured concentrations of BDTP in surface water and sediment in Canada were reported from a wastewater monitoring project. However, there are still substantial

Dans les deux scénarios propres à des sites industriels, les concentrations à court terme près du point de rejet et les concentrations d'exposition à long terme dans les eaux réceptrices se sont révélées être inférieures aux concentrations avec effet externe correspondantes calculées pour les poissons dans l'approche de la charge corporelle critique. Cela laisse entendre que le risque pour les organismes aquatiques qui se trouvent dans l'environnement avoisinant au Canada est faible. Quant à la faune, les absorptions quotidiennes totales pour le vison et la loutre de rivière étaient inférieures aux seuils respectifs de toxicité chronique, ce qui indique que le risque pour la faune terrestre associé à la consommation à long terme de poissons contaminés par le BDTP n'est pas important pour les sites choisis pour représenter la fabrication de plastiques et le secteur des peintures et des produits de revêtement.

Dans les scénarios génériques, de fortes concentrations de résidus dans les tissus pourraient être trouvées chez les poissons, si on supposait que le total des rejets de BDTP d'une entreprise de fabrication de plastiques entrerait dans une petite rivière. Si l'on suppose que le récepteur faunique passe 100 % de son temps dans la zone contaminée et qu'il se nourrit de poissons contaminés, les absorptions quotidiennes totales à long terme de BDTP par la faune terrestre seraient proches des valeurs de toxicité chronique de référence ou légèrement supérieures à celles-ci. Compte tenu du fait qu'un risque potentiel a été déterminé uniquement dans les scénarios génériques lorsque des hypothèses très prudentes ont été émises, le poids de la preuve est davantage accordé aux résultats des scénarios propres aux sites.

D'après l'ensemble des résultats de l'évaluation écologique, il est conclu que le BDTP ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Évaluation en matière de santé humaine

La base de données sur les effets du BDTP sur la santé est limitée, mais des études de toxicité chronique concernant des analogues sélectionnés ont indiqué qu'il n'y avait aucun signe de cancérogénicité chez les animaux de laboratoire; de plus, les données disponibles n'indiquent pas un potentiel génotoxique. Selon l'ensemble des renseignements sur le BDTP et les analogues sélectionnés, le principal effet sur la santé associé à l'exposition au BDTP est la toxicité hépatique. Toutefois, l'exposition de la population générale du Canada au BDTP par les milieux naturels devrait être minime, et l'exposition découlant de l'utilisation de produits de consommation n'est pas prévue. D'après cette information, le risque pour la santé humaine est considéré comme faible. Il est conclu que le BDTP ne répond pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

On conclut que le BDTP ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien qu'à l'heure actuelle, l'évaluation des risques écologiques n'ait cerné qu'un risque limité, voire aucun risque, pour l'environnement posé par le BDTP, cette substance est considérée comme persistante et bioaccumulable. Les données de toxicité modélisées indiquent un risque de danger pour la faune en raison d'une exposition à long terme. Des concentrations mesurées de BDTP dans les eaux de surface et dans les sédiments au Canada ont été rapportées

uncertainties due to the absence of data to (1) inform accurate quantitation of releases from industrial activities; and (2) address the concern associated with long-term exposure to aquatic organisms and birds and wildlife organisms.

Therefore, there may be concerns if import and use quantities were to increase in Canada. Such increases could result in additional releases and environmental exposure, resulting in environmental risk. Therefore, the substance will be added to the *Domestic Substances List* (DSL) Inventory Update to monitor changes in Canadian import, use and release. The substance may be subject to further ecological and human health assessment, if warranted by new information.

It is noted that there are a number of other phenolic benzotriazole compounds on the DSL. They are expected to possess analogous physical and chemical properties, behave similarly in the environment and demonstrate similar environmental fate and effects to organisms. This Screening Assessment does not reflect any potential for combined effects from BDTP and the other phenolic benzotriazoles; however, the importance of the additive exposure in the environment and the total effects may warrant further examination in a future substance grouping assessment.

The Screening Assessment for the substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[21-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Ethene, CAS RN¹ 74-85-1 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on ethene pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

And whereas it is concluded that ethene does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on the substance at this time.

CATHERINE MCKENNA
Minister of the Environment

JANE PHILPOTT
Minister of Health

dans le cadre d'un récent projet de surveillance des eaux usées. Toutefois, il existe encore d'importantes incertitudes en raison de l'absence de données sur l'exposition à long terme pour les organismes aquatiques, les oiseaux et la faune, et de l'absence de données pour éclairer la quantification exacte de l'exposition environnementale des rejets issus des activités industrielles.

Par conséquent, il y aurait lieu de s'inquiéter si l'importation et les quantités utilisées au Canada augmentaient. De telles augmentations pourraient entraîner des rejets dans l'environnement ou une exposition environnementale plus importants à l'avenir, ce qui poserait un risque environnemental. La substance sera donc ajoutée à la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure* afin de faire le suivi des changements dans les importations, les utilisations et les rejets au Canada. La substance pourrait être soumise à une autre évaluation liée à la santé humaine et à l'environnement, si de nouvelles données le justifient.

Il est à noter qu'il y a un certain nombre d'autres composés de benzotriazoles phénoliques inscrits dans la *Liste intérieure*. Ces composés devraient avoir des propriétés physiques et chimiques similaires et devraient se comporter de manière similaire dans l'environnement et il pourrait en être de même pour leur devenir dans l'environnement et leurs effets écologiques. La présente évaluation préalable ne reflète pas tout le potentiel des effets combinés du BDTP et d'autres benzotriazoles phénoliques. Cela dit, l'importance de l'exposition additive dans l'environnement et les effets totaux pourraient justifier une évaluation plus approfondie dans le cadre d'une évaluation de groupe de substances subséquente.

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[21-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'Éthylène, NE CAS¹ 74-85-1 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de l'éthylène réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que l'éthylène ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

La ministre de l'Environnement
CATHERINE MCKENNA

La ministre de la Santé
JANE PHILPOTT

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf s'il s'agit de répondre à des besoins législatifs et/ou de produire des rapports destinés au gouvernement du Canada en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Ethene

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of ethene (commonly referred to as “ethylene”), Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) 74-85-1.

Ethene is a simple double-bonded hydrocarbon, and it is a ubiquitous gas in the environment. It is introduced into the environment from natural and anthropogenic sources, including emissions from vegetation of all types and microorganisms, as a product of incomplete combustion of organic material (such as wood and agricultural wastes) and of fossil fuels, and during its industrial production and use. Ethene is also produced endogenously by humans and mammals.

Ethene has been internationally identified as a high production volume (HPV) chemical. Worldwide, ethene is the petrochemical product manufactured in the largest quantity, with global production capacity in 2011 estimated to be 138 million tonnes per year. In 2011, Canada ranked sixth in worldwide ethene production capacity at nearly 5.5 million tonnes per year, representing 4.0% of worldwide capacity. In 2000, ethene production in Canada was slightly lower, with a production of 4.3 million tonnes per year, based on results from a survey conducted under section 71 of CEPA. In this same survey, imported quantities of ethene were comparatively negligible.

In Canada and worldwide, ethene is predominantly used as a monomer for the manufacture of polyethylene plastics, as an intermediate for other organic chemicals, and as fuel gas in industrial facilities. Relatively small amounts are also used in commercial settings worldwide for the controlled growth or ripening of vegetation such as fruits, vegetables and flowers; in Canada, ethene is used for the postharvest ripening of bananas and other tropical fruits, and degreening of citrus.

In Canada, anthropogenic ethene concentrations in air are mostly attributed to the combustion of fossil fuels and to the use of ethene in various industrial processes. Canadian automotive releases to air were estimated at 3 449 tonnes in 2005. The majority of this was estimated to be released from cars manufactured before 1992. Newer vehicles (after 1992) emit considerably less ethene due to advances in automotive engine technology and emissions controls as well as requirements for cleaner burning fuels in the United States and Canada.

Ethene is included in the National Pollutant Release Inventory (NPRI), to which facilities manufacturing, processing, or otherwise using more than 10 tonnes per year of the substance must report their releases. In 2009, facilities across Canada reported to the NPRI on-site environmental releases totaling approximately 1 320 tonnes. Industrial releases have dropped by over 50% since 2000, due largely to the amount of ethene being recycled. The majority of reported ethene releases are to air.

Ethene has been measured in outdoor, indoor and personal air (i.e. air near a person’s breathing zone collected using mobile air

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Éthylène

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont mené une évaluation préalable de l'éthène (communément appelé « éthylène »), dont le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est 74-85-1.

Gaz omniprésent dans l'environnement, l'éthylène est un hydrocarbure simple à double liaison qui pénètre dans l'environnement à partir de sources à la fois naturelles et anthropiques. Figurent parmi ces sources les émissions de la végétation de tout type et des microorganismes, en tant que produit de la combustion incomplète de matières organiques (notamment les déchets du bois et de l'agriculture) et de combustibles fossiles, ainsi qu'au cours de sa production et de son utilisation industrielles. L'éthylène est également produit de façon endogène par les humains et les mammifères.

L'éthylène a été défini comme une substance chimique à haut volume de production à l'échelle internationale. Il s'agit du produit pétrochimique fabriqué dans la plus grande quantité dans le monde entier; en 2011, on a estimé que la capacité de production mondiale était de 138 millions de tonnes par année. Au cours de la même année, le Canada occupait la sixième position dans le classement de la capacité de production d'éthylène à l'échelle mondiale, celle-ci se chiffrant à près de 5,5 millions de tonnes par année, ce qui représente 4,0 % de la capacité mondiale. En 2000, la production d'éthylène au Canada était légèrement inférieure, soit de 4,3 millions de tonnes par année, d'après les résultats tirés d'une enquête effectuée en vertu de l'article 71 de la LCPE. Dans cette même enquête, les quantités importées d'éthylène étaient négligeables, en comparaison.

Au Canada et à l'échelle mondiale, l'éthylène est principalement utilisé comme monomère pour la fabrication de matières plastiques de polyéthylène, comme intermédiaire pour d'autres substances chimiques organiques et comme gaz combustible dans les installations industrielles. Des quantités relativement faibles de cette substance sont également utilisées dans les établissements commerciaux, dans le monde entier, pour la croissance ou le mûrissement contrôlé de la végétation (les fruits, les légumes et les fleurs, par exemple). Au Canada, on l'utilise pour le mûrissement des bananes et d'autres fruits tropicaux, ainsi que pour le déverdissement des agrumes après la récolte.

Au Canada, on attribue essentiellement les concentrations anthropiques d'éthylène dans l'air à la combustion de combustibles fossiles et à l'utilisation d'éthylène dans différents procédés industriels. Selon les estimations, les rejets automobiles dans l'air au Canada s'élevaient à 3 449 tonnes en 2005. On a estimé que la majorité de ces rejets provenait des véhicules fabriqués avant 1992. Les véhicules fabriqués après 1992 émettent sensiblement moins d'éthylène grâce aux progrès technologiques réalisés dans la conception des moteurs automobiles ainsi qu'aux exigences et aux contrôles relatifs aux émissions instaurés pour l'utilisation de combustibles fossiles moins polluants aux États-Unis et au Canada.

L'éthylène figure dans l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP); les installations qui fabriquent, importent ou utilisent plus de 10 tonnes de cette substance par année doivent faire état de leurs rejets à l'Inventaire. En 2009, les installations à l'échelle du Canada ont déclaré à l'INRP des rejets environnementaux sur place totalisant environ 1 320 tonnes. Les rejets industriels ont chuté de plus de 50 % depuis 2000, principalement grâce à la quantité d'éthylène recyclée. La majorité des rejets d'éthylène déclarés sont émis dans l'air.

L'éthylène a été mesuré dans l'air extérieur, intérieur et personnel (soit l'air se trouvant à proximité de la zone respiratoire d'une

sampling equipment carried by participants) in Canada, as well as in vegetation, soil and surface seawater. As a combustion by-product, ethene has been measured in vehicular exhaust and in cigarette smoke. Ethene has not been reported in drinking water or consumer products in Canada. Based on experimental and modelled data, ethene is neither persistent nor bioaccumulative in the environment.

Terrestrial plants are highly sensitive to ethene in air; critical toxicity values in air were determined for long-term and short-term exposures.

Air monitoring data were used to determine if ambient concentrations of ethene in urban and rural air or near industrial sites could be harmful to terrestrial plants. Based on the comparison of levels expected to cause harm to organisms with estimated exposure levels and on other information, ethene due to industrial emissions or ambient concentrations has a low risk of harm to terrestrial plants. The estimated frequency of occurrences of sufficient concentration from industrial emissions to be of concern is one occurrence per year.

Based on the information presented in this Screening Assessment, there is low risk of harm to organisms or the broader integrity of the environment from this substance. It is therefore concluded that ethene does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have immediate or long-term harmful effects on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Based principally on weight-of-evidence-based assessments of international agencies, ethene was not classifiable as to its carcinogenicity to humans (Group 3) and the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) has concluded that relevant studies on ethene have indicated low toxicity.

The animal database for ethene, as well as the available epidemiology studies, did not demonstrate a cancer concern, and the overall genotoxicity test results were negative. Based on observations in experimental animals, the critical human health effects associated with exposure to ethene are nasal effects. This critical effect level was compared to the highest concentration of ethene measured in air in Canada and resulted in wide margins of exposure that were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. On the basis of the adequacy of the margins between upper-bounding estimates of exposure to ethene and critical effect levels, it is concluded that ethene does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

It is concluded that ethene (CAS RN 74-85-1) does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

personne et prélevé par les participants à l'aide d'un échantillonneur portatif) au Canada, ainsi que dans la végétation, le sol et l'eau de mer en surface. En tant que sous-produit de combustion, on a mesuré l'éthylène dans les gaz d'échappement des véhicules et la fumée de cigarette. La présence d'éthylène n'a pas été signalée dans l'eau potable ou les produits de consommation au Canada. Selon les données expérimentales et modélisées, l'éthylène n'est ni persistant ni bioaccumulable dans l'environnement.

Les plantes terrestres sont extrêmement sensibles à l'éthylène présent dans l'air; des valeurs critiques de toxicité dans l'air ont été déterminées pour les expositions tant à long terme qu'à court terme.

Des données de surveillance de la qualité de l'air ont été utilisées afin de déterminer si les concentrations ambiantes d'éthylène dans l'air urbain et rural ou à proximité de sites industriels pouvaient être nocives pour les plantes terrestres. D'après une comparaison des concentrations susceptibles d'entraîner des effets nocifs sur les organismes avec des niveaux d'exposition estimés et d'autres renseignements, l'éthylène présente un faible risque d'effets nocifs pour les plantes terrestres en raison des émissions industrielles ou des concentrations ambiantes. On estime à une occurrence par année la fréquence des occurrences ayant une concentration suffisante pour être préoccupante.

D'après les données présentées dans cette évaluation préalable, cette substance présente un faible risque d'effets nocifs sur les organismes et sur l'intégrité globale de l'environnement. On conclut que l'éthylène ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

À la lumière principalement des évaluations réalisées par des organismes internationaux selon la méthode du poids de la preuve, l'éthylène a été jugé comme étant inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme (groupe 3), et l'Organisation de coopération et de développement économiques a conclu que les études pertinentes relatives à cette substance indiquaient une faible toxicité.

La base de données sur les animaux pour l'éthylène, de même que les études épidémiologiques disponibles, n'ont pas démontré de risque de cancer, et les résultats des essais de génotoxicité généraux étaient négatifs. Selon des observations faites sur des animaux de laboratoire, l'effet critique sur la santé humaine associé à l'exposition à l'éthylène est celui des effets sur les voies nasales. On a comparé cette concentration associée à un effet critique à la plus forte concentration d'éthylène mesurée dans l'air au Canada; cette comparaison a donné de larges marges d'exposition jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes relevées dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Compte tenu de l'adéquation des marges entre les estimations supérieures de l'exposition à l'éthylène et des concentrations associées à un effet critique, on conclut que l'éthylène ne satisfait pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas l'environnement en quantités ou concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

On conclut que l'éthylène (NE CAS 74-85-1) ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat for the Least Bittern in St. Clair National Wildlife Area, Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, Cap Tourmente National Wildlife Area, Shepody National Wildlife Area, Upper Canada Bird Sanctuary, Philipsburg Bird Sanctuary, Nicolet Bird Sanctuary and Thousand Islands National Park of Canada

The Least Bittern (*Ixobrychus exilis*) is a migratory bird protected under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Least Bittern occurs south of the Canadian Shield in Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick, and Nova Scotia. It breeds in freshwater and brackish marshes with tall emergent plants interspersed with open water.

The *Recovery Strategy for the Least Bittern* (*Ixobrychus exilis*) in Canada and the *Multi-species Action Plan for Thousand Islands National Park of Canada*, available at www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_e.cfm?sid=51, identify critical habitat for the species in a number of areas, including federally protected areas.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Least Bittern — identified in the recovery strategy and the action plan for that species that are included on the Species at Risk Public Registry — that is found within the following federally protected areas: St. Clair National Wildlife Area, Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, Cap Tourmente National Wildlife Area, Shepody National Wildlife Area, described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*, Upper Canada Bird Sanctuary, Philipsburg Bird Sanctuary and Nicolet Bird Sanctuary, described in the Schedule of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* made pursuant to the *Migratory Birds Convention Act, 1994* and Thousand Islands National Park of Canada, whose boundaries are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

Interested parties are invited to contact Environment and Climate Change Canada by email at ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca to request clarifications regarding the location, biophysical attributes and protection of this species' critical habitat. Note, however, that some details may be withheld to protect the species and its critical habitat.

May 5, 2016

STEPHEN VIRIC
Acting Director
Species at Risk Act Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada

KATHERINE PATTERSON
Field Unit Superintendent
Georgian Bay and Ontario East Field Unit
Parks Canada Agency

[21-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du Petit Blongios dans la réserve nationale de faune de St. Clair, la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune du cap Tourmente, la réserve nationale de faune de Shepody, le refuge d'oiseaux du Haut-Canada, le refuge d'oiseaux de Philipsburg, le refuge d'oiseaux de Nicolet et le parc national des Mille-Îles du Canada

Le Petit Blongios (*Ixobrychus exilis*) est un oiseau migrateur protégé par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, le Petit Blongios est présent au sud du Bouclier canadien au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Il se reproduit dans des marais d'eau douce ou saumâtre où l'on trouve des zones de végétation haute émergente, parsemées de zones d'eau libre.

Le *Programme de rétablissement du Petit Blongios* (*Ixobrychus exilis*) au Canada et le *Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national du Canada des Mille-Îles*, disponibles au www.registrelep.gc.ca/species/speciesDetails_f.cfm?sid=51, désignent l'habitat essentiel de l'espèce dans un certain nombre de lieux, notamment dans des aires protégées fédérales.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'appliquera, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel du Petit Blongios désigné dans le programme de rétablissement et le plan d'action de cette espèce — lesquels documents sont affichés dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans les aires protégées fédérales suivantes : la réserve nationale de faune de St. Clair, la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de Long Point, la réserve nationale de faune du cap Tourmente et la réserve nationale de faune de Shepody, telles qu'elles sont décrites à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le refuge d'oiseaux du Haut-Canada, le refuge d'oiseaux de Philipsburg et le refuge d'oiseaux de Nicolet, tels qu'ils sont décrits à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, et le parc national des Mille-Îles du Canada, tel qu'il est décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Les parties intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements sur l'emplacement, les caractéristiques biophysiques et la protection de l'habitat essentiel de cette espèce sont invitées à communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada par courriel à ec.protectionep-sarprotection.ec@canada.ca. Cependant, certaines demandes d'information pourraient être refusées afin de protéger l'espèce et son habitat essentiel.

Le 5 mai 2016

Le directeur par intérim
Gestion de la Loi sur les espèces en péril et
Affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
STEPHEN VIRIC

La directrice d'unité de gestion
Unité de gestion de la baie Georgienne et de l'Est de l'Ontario
Agence Parcs Canada
KATHERINE PATTERSON

[21-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Cullen, The Hon./L'hon. Austin F. Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrator/Administrateur May 9 to May 13 and May 16 to May 20, 2016/Du 9 mai au 13 mai et du 16 mai au 20 mai 2016	2016-328
Fichaud, The Hon./L'hon. Joel E. Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrator/Administrateur May 5 to May 9, 2016/Du 5 mai au 9 mai 2016	2016-301
Fréchette, Serge Canadian International Trade Tribunal/Tribunal canadien du commerce extérieur Temporary member/Vacataire	2016-337
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario Administrators/Administrateurs Feldman, The Hon./L'hon. Kathryn N. May 4, 2016/Le 4 mai 2016	2016-276
Lauwers, The Hon./L'hon. Peter D. May 9 and June 6, 2016/Le 9 mai et le 6 juin 2016	2016-329
Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan Administrators/Administrateurs Herauf, The Hon./L'hon. Maurice J. May 8 to May 10, 2016/Du 8 mai au 10 mai 2016 Whitmore, The Hon./L'hon. Peter A. June 5 to June 7, 2016/Du 5 juin au 7 juin 2016	2016-327
Ieraci, Lorenzo Interim Procurement Ombudsman/Ombudsman de l'approvisionnement par intérim	2016-281
Immigration and Refugee Board of Canada/Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Full-time members/Commissaires à temps plein	
Broad, Patricia	2016-283
Costantino, Craig Michael Smith	2016-285
Côté, Marie-Louise	2016-291
Erauw, Gregg D. R.	2016-287
George, Caron L.	2016-290
Harrison Baird, Christina M.	2016-293
Mason, Lesley Elizabeth	2016-289
O'Connor, Patricia M.	2016-295
Pemberton, F. George	2016-284
Raymond, Mélanie	2016-294
Ryan, Julie Mary	2016-282
Sami, Marian Mahfoz	2016-288
Vachon, Roxane	2016-286
Verma, Veena	2016-292
Jean, Daniel National Security Advisor to the Prime Minister/Conseiller à la sécurité nationale auprès du premier ministre	2016-296
Jones, Gareth William Canadian Centre for Occupational Health and Safety/Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail Acting President/Président par intérim	2016-336
Lafleur, Diane Associate Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development to be styled Associate Deputy Minister of Indigenous and Northern Affairs/ Sous-ministre déléguée des Affaires indiennes et du Nord canadien devant porter le titre de sous-ministre déléguée des Affaires autochtones et du Nord	2016-275

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Legars, Anne Marie Florence Ship-source Oil Pollution Fund/Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires Administrator/Administratrice	2016-335
Levonian, Louise Deputy Minister of Employment and Social Development/Sous-ministre de l'Emploi et du Développement social	2016-298
Mahaffy, Douglas W. Canada Pension Plan Investment Board/Office d'investissement du régime de pensions du Canada Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2016-338
<i>Payments in Lieu of Taxes Act/Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts</i>	
Members — Advisory panel/Membres — Comité consultatif	
Anglehart-Paulin, Stephanie Marie	2016-277
Kourant, Natalia	2016-280
Lunau, Karey Anne	2016-279
McQuaid, Herman Joseph	2016-333
O'Brien, Katherine Joy	2016-278
Sherman, Janine Deputy Secretary to the Cabinet (Senior Personnel and Public Service Renewal), Privy Council Office/Sous-secrétaire du Cabinet (Personnel supérieur et renouvellement de la fonction publique), Bureau du Conseil privé	2016-299
Shugart, Ian Deputy Minister of Foreign Affairs/Sous-ministre des Affaires étrangères	2016-297
Spatz, Josef (Jim) Meier Halifax Port Authority/Administration portuaire de Halifax Director/Administrateur	2016-334

May 12, 2016

Le 12 mai 2016

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[21-1-o]

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Belledune Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Belledune Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective March 29, 2000;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Belledune (« l'Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE l'article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l'Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Belledune Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Subsections 4.16(b) and (c) of the letters patent are replaced by the following:

(b) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b) and by the province of New Brunswick under subsection 4.6(c) of these Letters Patent, provide notice to the Appointing Body that the term of its appointee is about to expire and request an appointment; where the Appointing Body is the Governor in Council, the notice required hereunder shall be sent to the Minister;

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(d) of these Letters Patent, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such appointee is about to expire and request an appointment;

6. Sections 4.19 and 4.20 of the letters patent are deleted.

7. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Halifax Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Halifax Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective March 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority and

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l’Administration portuaire de Belledune est supprimé.

2. L’alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l’administration publique fédérale, d’une société d’État fédérale ou d’une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Les alinéas 4.16b) et c) des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

b) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6a), par la municipalité conformément à l’alinéa 4.6b) ou par la province de Nouveau-Brunswick conformément à l’alinéa 4.6c) des présentes Lettres patentes, signaler à l’Organisme de nomination pertinent que le mandat de l’administrateur qu’il avait nommé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination; lorsque l’Organisme de nomination est le gouverneur en conseil, l’avis requis par cet alinéa doit être envoyé au Ministre;

c) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6d) des présentes Lettres patentes, donner un avis au Ministre, avec copie au Comité de mise en candidature, que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;

6. Les paragraphes 4.19 et 4.20 des lettres patentes sont supprimés.

7. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d’avril 2016.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Halifax (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE l’article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l’Administration

section 7.1 of the letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port related activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to

(a) amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada; and

(b) amend section 7.1 of the letters patent to add dredging as an activity permitted under subsection 7.1(j) of the letters patent with the purpose of ensuring that dredging is permitted at each port authority in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Halifax Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.12 of the letters patent are deleted.

5. Section 4.14 of the letters patent is deleted.

6. Subsection 4.17(c) of the letters patent is replaced by the following:

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b), by the province under subsection 4.6(c) or by the Governor in Council under subsection 4.6(d) of these Letters Patent, provide notice to the Nominating Committee and to the Appointing Body, as the case may be, that the term of their appointee on the Board is about to expire and requesting an appointment;

7. Sections 4.20 and 4.21 of the letters patent are deleted.

8. Paragraph 7.1(j)(ii) of the letters patent is replaced by the following:

(ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

et le paragraphe 7.1 des lettres patentes précise la mesure dans laquelle l'Administration peut exercer les activités portuaires visées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier :

a) d'une part, l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

b) d'une part, le paragraphe 7.1 des lettres patentes pour ajouter le dragage en tant qu'activité permise en vertu de l'alinéa 7.1j) des lettres patentes et ainsi faire en sorte que le dragage soit permis à chaque administration portuaire au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l'Administration portuaire de Halifax est supprimé.

2. L'alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.12 des lettres patentes sont supprimés.

5. Le paragraphe 4.14 des lettres patentes est supprimé.

6. L'alinéa 4.17c) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

c) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6a), par la municipalité conformément à l'alinéa 4.6b) ou par la province conformément à l'alinéa 4.6c), ou encore par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6d) des présentes lettres patentes, signaler au comité de mise en candidature et à l'organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'administrateur qu'il avait proposé au conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

7. Les paragraphes 4.20 et 4.21 des lettres patentes sont supprimés.

8. Le sous-alinéa 7.1j)(ii) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

(ii) le dragage, l'enlèvement des déchets et des déblais de dragage ainsi que la vente des déblais de dragage (sauf que les services d'enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);

9. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

9. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Hamilton Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Hamilton Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 2001;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Hamilton Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. The letters patent are amended by adding the following after section 4.15:

4.15.1 Duties of the Board Respecting Appointment of Directors. The Board shall perform the following functions:

- (a) develop and annually update a long-term plan for the composition of the Board, in terms of the optimal combination of skills, background or experience, which plan shall take into consideration the skills, background and experience of existing directors, retirement dates and the strategic direction of the Authority;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Hamilton — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Hamilton (« l'Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 2001;

ATTENDU QUE l'article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l'Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patent de l'Administration portuaire de Hamilton est supprimé.

2. L'alinéa 4.2c) des lettres patent est remplacé par ce qui suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patent est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Les lettres patentes sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 4.15, de ce qui suit :

4.15.1 Fonctions du Conseil relativement à la nomination des administrateurs. Le Conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) élaborer et mettre à jour chaque année un plan à long terme en matière de composition du Conseil, relativement à la combinaison optimale de compétences et d'expérience; ce plan prendra en considération les compétences et l'expérience des administrateurs en fonction, la date

(b) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b) and by the province of Ontario under subsection 4.6(c) of these Letters Patent, provide notice to the Appointing Body that the term of its appointee is about to expire and request an appointment; where the Appointing Body is the Governor in Council, the notice required hereunder shall be sent to the Minister;

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(d) of these Letters Patent, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such appointee is about to expire and request an appointment;

(d) provide to each Appointing Body, a current copy of the plan described in subsection 4.15.1(a) and also provide a profile of the skills, background and experience of the continuing directors; and

(e) in the event a User Director ceases to hold office, the Board shall forthwith provide to the Minister and the Nominating Committee, and if any other director ceases to hold office, the chairperson of the Board shall forthwith provide to the Appointing Body, a written request for a new appointment to fill such vacancy together with a copy of the plan described in subsection 4.15.1(a) and the profile described in subsection 4.15.1(d); where the Appointing Body is the Governor in Council, the request required hereunder shall be sent to the Minister.

6. Sections 4.18 and 4.19 of the letters patent are deleted.

7. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Montréal Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Montréal Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective March 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority and section 7.1 of the letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port related activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act;

d’expiration de leur mandat et l’orientation stratégique de l’Administration;

b) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6a), par la municipalité conformément à l’alinéa 4.6b) ou par la province d’Ontario conformément à l’alinéa 4.6c) des présentes Lettres patentes, signaler à l’Organisme de nomination pertinent que le mandat de l’administrateur qu’il avait nommé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination; lorsque l’Organisme de nomination est le gouverneur en conseil, l’avis requis par cet alinéa doit être envoyé au Ministre;

c) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6d) des présentes Lettres patentes, donner un avis au Ministre, avec copie au Comité de mise en candidature, que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;

d) donner à chaque Organisme de nomination une copie à jour du plan décrit à l’alinéa 4.15.1a) et fournir un profil des compétences et de l’expérience des administrateurs dont le mandat se poursuit;

e) pour le cas où le mandat d’un Administrateur représentatif des utilisateurs prend fin, le Conseil présente immédiatement au Ministre et à l’Organisme de nomination, et pour le cas où le mandat de tout autre administrateur prend fin, le président du Conseil doit immédiatement fournir à l’Organisme de nomination, une demande écrite de nomination pour combler cette vacance ainsi qu’une copie du plan décrit à l’alinéa 4.15.1a) et du profil décrit à l’alinéa 4.15.1d); lorsque l’Organisme de nomination est le gouverneur en conseil, la demande requise par cet alinéa doit être envoyée au Ministre.

6. Les paragraphes 4.18 et 4.19 des lettres patentes sont supprimés.

7. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d’avril 2016.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Montréal (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE l’article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l’Administration et le paragraphe 7.1 des lettres patentes précise la mesure dans laquelle l’Administration peut exercer les activités portuaires visées à l’alinéa 28(2)a) de la Loi;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to

(a) amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada; and

(b) amend section 7.1 of the letters patent to add dredging as an activity permitted under subsection 7.1(j) of the letters patent with the purpose of ensuring that dredging is permitted at each port authority in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Sections 4.1 and 4.2 of the letters patent of the Montréal Port Authority are deleted.

2. Subsection 4.3(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.6 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.8 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Section 4.16 of the letters patent is deleted.

6. Subsection 4.22(a) of the letters patent is replaced by the following:

(a) no later than six (6) months prior to the expiry of the term of office of a Director appointed by the Governor in Council under subsection 4.7(a), by the City of Montréal under subsection 4.7(b), by the Province of Quebec under subsection 4.7(c) or by the Governor in Council under subsection 4.7(d) of these Letters Patent, notify the appropriate Appointing Body that the term of their appointee on the Board is about to expire and request a new or renewed appointment;

7. Sections 4.25 and 4.26 of the letters patent are deleted.

8. Paragraph 7.1(j)(ii) of the letters patent is replaced by the following:

(ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

9. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier :

a) d'une part, l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

b) d'une part, le paragraphe 7.1 des lettres patentes pour ajouter le dragage en tant qu'activité permise en vertu de l'alinéa 7.1j) des lettres patentes et ainsi faire en sorte que le dragage soit permis à chaque administration portuaire au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les paragraphes 4.1 et 4.2 des lettres patentes de l'Administration portuaire de Montréal sont supprimés.

2. L'alinéa 4.3c) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.6 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.8 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Le paragraphe 4.16 des lettres patentes est supprimé.

6. L'alinéa 4.22a) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

a) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur nommé par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7a), par la Ville de Montréal en vertu de l'alinéa 4.7b), par la province de Québec en vertu de l'alinéa 4.7c) ou par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7d) des Lettres patentes, aviser l'Organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'Administrateur concerné est sur le point de prendre fin et demander soit une nouvelle nomination, soit le renouvellement du mandat du titulaire;

7. Les paragraphes 4.25 et 4.26 des lettres patentes sont supprimés.

8. Le sous-alinéa 7.1j)(ii) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

(ii) le dragage, l'enlèvement des déchets et des déblais de dragage ainsi que la vente des déblais de dragage (sauf que les services d'enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);

9. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Nanaimo Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Nanaimo Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective July 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Nanaimo Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Subsections 4.17(b) and (c) of the letters patent are replaced by the following:

(b) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b) or by the province of British Columbia under subsection 4.6(c) of these Letters Patent, provide notice to the Appointing Body that the term of its appointee is about to expire and request an appointment;

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(d) of these Letters Patent, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such appointee is about to expire and request an appointment;

6. Sections 4.22 and 4.23 of the letters patent are deleted.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Nanaimo — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Nanaimo (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE l’article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l’Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de modifier l’article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l’Administration a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l’Administration portuaire de Nanaimo est supprimé.

2. L’alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l’administration publique fédérale, d’une société d’État fédérale ou d’une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Les alinéas 4.17b) et c) des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

b) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6a), par la municipalité conformément à l’alinéa 4.6b) ou par la province de Colombie-Britannique conformément à l’alinéa 4.6c) des présentes Lettres patentes, signaler à l’Organisme de nomination pertinent que le mandat de l’administrateur qu’il avait nommé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

c) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur représentant les utilisateurs, conformément à l’alinéa 4.6d) des présentes Lettres patentes, donner un avis au Ministre, avec copie au Comité de mise en candidature que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;

6. Les paragraphes 4.22 et 4.23 des lettres patentes sont supprimés.

7. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

7. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Oshawa Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Oshawa Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective January 25, 2012;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. The letters patent of the Oshawa Port Authority are amended by adding the following after section 4.1:

4.1.1 Qualifications of Directors. The following individuals may not be directors:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of the City of Oshawa;
- (b) an individual who is a member of the legislature of the province of Ontario, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of the province of Ontario;
- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under 18 years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere;
- (h) an undischarged bankrupt.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire d'Oshawa — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire d'Oshawa (« l'Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 25 janvier 2012;

ATTENDU QUE l'article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l'Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les lettres patentes de l'Administration portuaire d'Oshawa sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 4.1, de ce qui suit :

4.1.1 Exclusions. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs :

- a) les maires, conseillers, dirigeants et employés la ville d'Oshawa;
- b) les députés de la législature de la province d'Ontario et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale de l'Ontario;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

2. Subsection 4.2(b) of the letters patent is replaced by the following:

(b) the City of Oshawa appoints one (1) individual;

3. The letters patent are amended by adding the following after section 4.3:

4.3.1 Duties of the Board Respecting Appointment of Directors. The Board shall perform the following functions:

(a) develop and annually update a long-term plan for the composition of the Board, in terms of the optimal combination of skills, background or experience, which plan shall take into consideration the skills, background and experience of existing directors, retirement dates and the strategic direction of the Authority;

(b) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.2(a), by the municipality under subsection 4.2(b) and by the province of Ontario under subsection 4.2(c) of these Letters Patent, provide notice to the Appointing Body that the term of its appointee is about to expire and request an appointment; where the Appointing Body is the Governor in Council, the notice required hereunder shall be sent to the Minister;

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.2(d) of these Letters Patent, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such appointee is about to expire and request an appointment;

(d) provide to each Appointing Body, a current copy of the plan described in subsection 4.3.1(a) and also provide a profile of the skills, background and experience of the continuing directors; and

(e) in the event a User Director ceases to hold office, the Board shall forthwith provide to the Minister and the Nominating Committee, and if any other director ceases to hold office, the chairperson of the Board shall forthwith provide to the Appointing Body, a written request for a new appointment to fill such vacancy together with a copy of the plan described in subsection 4.3.1(a) and the profile described in subsection 4.3.1(d); where the Appointing Body is the Governor in Council, the request required hereunder shall be sent to the Minister.

4. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

2. L'alinéa 4.2b) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

b) la ville d'Oshawa nomme un (1) administrateur;

3. Les lettres patentes sont modifiées par adjonction, après le paragraphe 4.3, de ce qui suit :

4.3.1 Fonctions du Conseil relativement à la nomination des administrateurs. Le Conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

a) élaborer et mettre à jour chaque année un plan à long terme en matière de composition du Conseil, relativement à la combinaison optimale de compétences et d'expérience; ce plan prendra en considération les compétences et l'expérience des administrateurs en fonction, la date d'expiration de leur mandat et l'orientation stratégique de l'Administration;

b) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.2a), par la municipalité conformément à l'alinéa 4.2b) ou par la province d'Ontario conformément à l'alinéa 4.2c) des présentes Lettres patentes, signaler à l'Organisme de nomination pertinent que le mandat de l'administrateur qu'il avait nommé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination; lorsque l'Organisme de nomination est le gouverneur en conseil, l'avis requis par cet alinéa doit être envoyé au Ministre;

c) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.2d) des présentes Lettres patentes, donner un avis au Ministre, avec copie au Comité de mise en candidature, que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;

d) donner à chaque Organisme de nomination une copie à jour du plan décrit à l'alinéa 4.3.1a) et fournir un profil des compétences et de l'expérience des administrateurs dont le mandat se poursuit;

e) pour le cas où le mandat d'un Administrateur représentatif des utilisateurs prend fin, le Conseil présente immédiatement au Ministre et à l'Organisme de nomination, et pour le cas où le mandat de tout autre administrateur prend fin, le président du Conseil doit immédiatement fournir à l'Organisme de nomination, une demande écrite de nomination pour combler cette vacance ainsi qu'une copie du plan décrit à l'alinéa 4.3.1a) et du profil décrit à l'alinéa 4.3.1d); lorsque l'Organisme de nomination est le gouverneur en conseil, la demande requise par cet alinéa doit être envoyée au Ministre.

4. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Port Alberni Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Port Alberni Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective July 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Port Alberni Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Subsections 4.17(b) and (c) of the letters patent are replaced by the following:

(b) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b) or by the province of British Columbia under subsection 4.6(c) of these Letters Patent, provide notice to the relevant Appointing Body that the term of its appointee is about to expire and request an appointment;

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a User Director pursuant to subsection 4.6(d), provide notice to the Minister with a copy to the PANC that the term of such director is about to expire and request an appointment;

6. Sections 4.23 and 4.24 of the letters patent are deleted.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Port-Alberni — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Port-Alberni (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE l’article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l’Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de modifier l’article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l’Administration a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l’Administration portuaire de Port-Alberni est supprimé.

2. L’alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l’administration publique fédérale, d’une société d’État fédérale ou d’une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Les alinéas 4.17b) et c) des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

b) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6a), par la municipalité conformément à l’alinéa 4.6b) ou par la province de Colombie-Britannique conformément à l’alinéa 4.6c) des présentes Lettres patentes, signaler à l’Organisme de nomination pertinent que le mandat de l’administrateur qu’il avait proposé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

c) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un Administrateur représentatif des utilisateurs conformément à l’alinéa 4.6d) des présentes Lettres patentes, donner avis au Ministre, avec copie au CCPMC, que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;

6. Les paragraphes 4.23 et 4.24 des lettres patentes sont supprimés.

7. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

7. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Prince Rupert Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Prince Rupert Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority and section 7.1 of the letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port related activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to

(a) amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada; and

(b) amend section 7.1 of the letters patent to add dredging as an activity permitted under subsection 7.1(j) of the letters patent with the purpose of ensuring that dredging is permitted at each port authority in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Prince Rupert Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Prince Rupert — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Prince Rupert (« l'Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l'Administration et le paragraphe 7.1 des lettres patentes précise la mesure dans laquelle l'Administration peut exercer les activités portuaires visées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier :

a) d'une part, l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

b) d'une part, le paragraphe 7.1 des lettres patentes pour ajouter le dragage en tant qu'activité permise en vertu de l'alinéa 7.1j) des lettres patentes et ainsi faire en sorte que le dragage soit permis à chaque administration portuaire au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l'Administration portuaire de Prince-Rupert est supprimé.

2. L'alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Subsections 4.17(b) and (c) of the letters patent are replaced by the following:

(b) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipalities under subsection 4.6(b) and by the province under subsection 4.6(c), of these Letters Patent, provide notice to the relevant Appointing Body, that the term of its appointee on the Board is about to expire and requesting an appointment;

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a User Director, provide notice to the Minister with a copy to the PUNC that the term of such director is about to expire and requesting an appointment;

6. Sections 4.23 and 4.24 of the letters patent are deleted.

7. Paragraph 7.1(j)(ii) of the letters patent is replaced by the following:

(ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

8. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Québec Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Québec Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority and section 7.1 of the letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port related activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to

(a) amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada; and

(b) amend section 7.1 of the letters patent to add dredging as an activity permitted under subsection 7.1(k) of the letters patent with the purpose of ensuring that dredging is permitted at each port authority in Canada;

5. Les alinéas 4.17b) et c) des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

b) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6a), par les municipalités conformément à l’alinéa 4.6b), ou par la province conformément à l’alinéa 4.6c) des présentes lettres patentes, donner avis à l’organisme de nomination pertinent que le mandat de l’administrateur qu’il avait proposé au conseil est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;

c) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur représentatif des utilisateurs, donner avis au ministre, avec copie au CMCUP, que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et par cet avis demander une nouvelle nomination;

6. Les paragraphes 4.23 et 4.24 des lettres patentes sont supprimés.

7. Le sous-alinéa 7.1j)(ii) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

(ii) le dragage, l’enlèvement des déchets et des déblais de dragage ainsi que la vente des déblais de dragage (sauf que les services d’enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l’utilisation qu’ils font du port et de ses installations);

8. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d’avril 2016.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Québec (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l’article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l’Administration et le paragraphe 7.1 des lettres patentes précise la mesure dans laquelle l’Administration peut exercer les activités portuaires visées à l’alinéa 28(2)a) de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de modifier :

a) d’une part, l’article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

b) d’une part, le paragraphe 7.1 des lettres patentes pour ajouter le dragage en tant qu’activité permise en vertu de l’alinéa 7.1k) des lettres patentes et ainsi faire en sorte que le dragage soit permis à chaque administration portuaire au Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Sections 4.1 and 4.2 of the letters patent of the Québec Port Authority are deleted.

2. Subsection 4.3(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.6 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.8 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Section 4.16 of the letters patent is deleted.

6. Subsection 4.22(a) of the letters patent is replaced by the following:

- (a) no later than six (6) months prior to the expiry of the term of office of a Director appointed by the Governor in Council under subsection 4.7(a), by the City of Québec or its predecessors under subsection 4.7(b), by the Province of Québec under subsection 4.7(c) or by the Governor in Council under subsection 4.7(d) of these Letters Patent, notify the appropriate Appointing Body that the term of its appointee on the Board is about to expire and request a new or renewed appointment;

7. Sections 4.25 and 4.26 of the letters patent are deleted.

8. Paragraph 7.1(k)(ii) of the letters patent is replaced by the following:

- (ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

9. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saguenay Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saguenay Port Authority (“Authority”) under

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l’Administration a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les paragraphes 4.1 et 4.2 des lettres patentes de l’Administration portuaire de Québec sont supprimés.

2. L’alinéa 4.3c) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l’administration publique fédérale, d’une société d’État fédérale ou d’une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.6 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.8 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Le paragraphe 4.16 des lettres patentes est supprimé.

6. L’alinéa 4.22a) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- a) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un Administrateur nommé par le gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 4.7a), par la Ville de Québec ou ses prédécesseurs en vertu de l’alinéa 4.7b), par la province de Québec en vertu de l’alinéa 4.7c) ou par le gouverneur en conseil en vertu de l’alinéa 4.7d) des Lettres patentes, aviser l’Organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l’Administrateur concerné est sur le point de prendre fin et demander à l’Organisme de nomination de faire une nouvelle nomination ou de renouveler le mandat du titulaire;

7. Les paragraphes 4.25 et 4.26 des lettres patentes sont supprimés.

8. Le sous-alinéa 7.1k)(ii) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- (ii) le dragage, l’enlèvement des déchets et des déblais de dragage ainsi que la vente des déblais de dragage (sauf que les services d’enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l’utilisation qu’ils font du port et de ses installations);

9. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d’avril 2016.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire

the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Sections 4.1 and 4.2 of the letters patent of the Saguenay Port Authority are deleted.

2. Subsection 4.3(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.6 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.8 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Section 4.16 of the letters patent is deleted.

6. Subsection 4.21(a) of the letters patent is replaced by the following:

- (a) no later than six (6) months prior to the expiry of the term of a Director appointed by the Governor in Council under subsection 4.7(a), by the City of Saguenay or its predecessors under subsection 4.7(b), by the Province of Quebec under subsection 4.7(c) or the Governor in Council under subsection 4.7(d) of these Letters Patent, notify the appropriate Appointing Body that the term of their appointee on the Board is about to expire and request a new or renewed appointment as the Appointing Body considers appropriate;

7. Sections 4.24 and 4.25 of the letters patent are deleted.

8. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

du Saguenay (« l'Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l'Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les paragraphes 4.1 et 4.2 des lettres patentes de l'Administration portuaire du Saguenay sont supprimés.

2. L'alinéa 4.3c) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.6 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.8 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Le paragraphe 4.16 des lettres patentes est supprimé.

6. L'alinéa 4.21a) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

- a) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur nommé par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7a), par la Ville de Saguenay ou ses prédécesseurs en vertu de l'alinéa 4.7b), par la province de Québec en vertu de l'alinéa 4.7c) ou par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7d) des Lettres patentes, aviser l'Organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'Administrateur concerné est sur le point de prendre fin et demander à l'Organisme de nomination de faire une nouvelle nomination ou de renouveler le mandat du titulaire;

7. Les paragraphes 4.24 et 4.25 des lettres patentes sont supprimés.

8. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Saint John Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Saint John Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority and section 7.1 of the letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port related activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to

(a) amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada; and

(b) amend section 7.1 of the letters patent to add dredging as an activity permitted under subsection 7.1(j) of the letters patent with the purpose of ensuring that dredging is permitted at each port authority in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Saint John Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
(c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.12 of the letters patent are deleted.

5. Section 4.14 of the letters patent is deleted.

6. Subsections 4.17(c) and (d) of the letters patent are replaced by the following:

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipality under subsection 4.6(b) and by the province under subsection 4.6(c), of these Letters Patent, provide notice to the relevant Appointing Body, that the term of its appointee on the Board is about to expire and requesting an appointment;

(d) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a User Director, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such director is about to expire and requesting an appointment;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Saint John — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Saint John (« l'Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l'Administration et le paragraphe 7.1 des lettres patentes précise la mesure dans laquelle l'Administration peut exercer les activités portuaires visées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier :

a) d'une part, l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

b) d'une part, le paragraphe 7.1 des lettres patentes pour ajouter le dragage en tant qu'activité permise en vertu de l'alinéa 7.1j) des lettres patentes et ainsi faire en sorte que le dragage soit permis à chaque administration portuaire au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l'Administration portuaire de Saint John est supprimé.

2. L'alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.12 des lettres patentes sont supprimés.

5. Le paragraphe 4.14 des lettres patentes est supprimé.

6. Les alinéas 4.17c) et d) des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

c) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6a), par la municipalité conformément à l'alinéa 4.6b) ou par la province conformément à l'alinéa 4.6c) des présentes lettres patentes, donner l'avis à l'organisme de nomination pertinent que le mandat de l'administrateur qu'il avait nommé au conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

d) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur représentatif des utilisateurs, donner avis au ministre, avec copie au comité de mise en candidature que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et demander par cet avis une nouvelle nomination;

7. Sections 4.20 and 4.21 of the letters patent are deleted.**8. Paragraph 7.1(j)(ii) of the letters patent is replaced by the following:**

(ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

9. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT**

Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Sept-Îles Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority and section 7.1 of the letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port related activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to

(a) amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada; and

(b) amend section 7.1 of the letters patent to add dredging as an activity permitted under subsection 7.1(k) of the letters patent with the purpose of ensuring that dredging is permitted at each port authority in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Sections 4.1 to 4.2 of the letters patent of the Sept-Îles Port Authority are deleted.**2. Subsection 4.3(c) of the letters patent is replaced by the following:**

(c) a Senator or a member of the House of Commons;
(c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

7. Les paragraphes 4.20 et 4.21 des lettres patentes sont supprimés.**8. Le sous-alinéa 7.1(j)(ii) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :**

(ii) le dragage, l’enlèvement des déchets et des déblais de dragage ainsi que la vente des déblais de dragage (sauf que les services d’enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l’utilisation qu’ils font du port et de ses installations);

9. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d’avril 2016.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA**

Administration portuaire de Sept-Îles — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Sept-Îles (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l’article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l’Administration et le paragraphe 7.1 des lettres patentes précise la mesure dans laquelle l’Administration peut exercer les activités portuaires visées à l’alinéa 28(2)(a) de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de modifier :

a) d’une part, l’article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

b) d’une part, le paragraphe 7.1 des lettres patentes pour ajouter le dragage en tant qu’activité permise en vertu de l’alinéa 7.1(k) des lettres patentes et ainsi faire en sorte que le dragage soit permis à chaque administration portuaire au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l’Administration a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Les paragraphes 4.1 à 4.2 des lettres patentes de l’Administration portuaire de Sept-Îles sont supprimés.**2. L’alinéa 4.3(c) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :**

c) les sénateurs et les députés fédéraux;
c.1) les dirigeants et employés de l’administration publique fédérale, d’une société d’État fédérale ou d’une administration portuaire;

3. Section 4.6 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.8 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Section 4.16 of the letters patent is deleted.

6. Subsection 4.20(a) of the letters patent is replaced by the following:

(a) no later than six (6) months prior to the expiry of the term of office of a Director appointed by the Governor in Council under subsection 4.7(a), by the City of Sept-Îles under subsection 4.7(b), by the Province of Québec under subsection 4.7(c) or by the Governor in Council under subsection 4.7(d) of the Letters Patent, notify the appropriate Appointing Body that the term of their appointee on the Board is about to expire and request a new or renewed appointment as the Appointing Body considers appropriate;

7. Sections 4.23 and 4.24 of the letters patent are deleted.

8. Paragraph 7.1(k)(ii) of the letters patent is replaced by the following:

(ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

9. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

St. John's Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the St. John's Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority and section 7.1 of the letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port related activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to

(a) amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada; and

3. Le paragraphe 4.6 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.8 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Le paragraphe 4.16 des lettres patentes est supprimé.

6. L'alinéa 4.20(a) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

a) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur nommé par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7a), par la Ville de Sept-Îles en vertu de l'alinéa 4.7b), par la province de Québec en vertu de l'alinéa 4.7c) ou par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7d) des Lettres patentes, aviser l'Organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'Administrateur concerné est sur le point de prendre fin et demander à l'Organisme de nomination de faire une nouvelle nomination ou de renouveler le mandat du titulaire, selon le choix de cet Organisme de nomination; soit une nouvelle nomination, soit le renouvellement du mandat du titulaire;

7. Les paragraphes 4.23 et 4.24 des lettres patentes sont supprimés.

8. Le sous-alinéa 7.1k)(ii) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

(ii) le dragage, l'enlèvement des déchets et des déblais de dragage ainsi que la vente des déblais de dragage (sauf que les services d'enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);

9. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de St. John's — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de St. John's (« l'Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l'article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l'Administration et le paragraphe 7.1 des lettres patentes précise la mesure dans laquelle l'Administration peut exercer les activités portuaires visées à l'alinéa 28(2)a) de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier :

a) d'une part, l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

(b) amend section 7.1 of the letters patent to add dredging as an activity permitted under subsection 7.1(j) of the letters patent with the purpose of ensuring that dredging is permitted at each port authority in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the St. John's Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Subsections 4.17(c) and (d) of the letters patent are replaced by the following:

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the City of St. John's under subsection 4.6(b) and by the province under subsection 4.6(c), of these Letters Patent, provide notice to the relevant Appointing Body, that the term of its appointee on the Board is about to expire and requesting an appointment;

(d) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a User Director, provide notice to the Minister with a copy to the appropriate class of user that the term of such director is about to expire and requesting an appointment;

6. Sections 4.20 and 4.21 of the letters patent are deleted.

7. Paragraph 7.1(j)(iii) of the letters patent is replaced by the following:

(iii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

8. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

b) d'une part, le paragraphe 7.1 des lettres patentes pour ajouter le dragage en tant qu'activité permise en vertu de l'alinéa 7.1j) des lettres patentes et ainsi faire en sorte que le dragage soit permis à chaque administration portuaire au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l'Administration portuaire de St. John's est supprimé.

2. L'alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Les alinéas 4.17c) et d) des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

c) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6a), par la City of St. John's conformément à l'alinéa 4.6b) ou par la province conformément à l'alinéa 4.6c) des présentes lettres patentes, donner avis à l'organisme de nomination que le mandat de l'administrateur qu'il avait nommé au conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

d) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur représentatif des utilisateurs, donner avis au ministre, avec copie à la catégorie d'utilisateurs pertinente, que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

6. Les paragraphes 4.20 et 4.21 des lettres patentes sont supprimés.

7. Le sous-alinéa 7.1j)(iii) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

(iii) le dragage, l'enlèvement des déchets et des déblais de dragage ainsi que la vente des déblais de dragage (sauf que les services d'enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);

8. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Thunder Bay Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Thunder Bay Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective July 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Thunder Bay Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Subsection 4.16(a) of the letters patent is replaced by the following:

(a) no later than six (6) months prior to the expiry of the term of office of the director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the City of Thunder Bay under subsection 4.6(b) or by the province of Ontario under subsection 4.6(c), or as soon as practicable upon the Board becoming aware of a vacancy of the office of the director for any other reason, the appropriate Appointing Body shall be notified that the term of their appointee on the Board will expire or that the appointee will cease or has ceased to hold office a new or renewed appointment shall be requested; and

6. Paragraph 4.16(b)(ii) of the letters patent is replaced by the following:

(ii) no later than six (6) months prior to the expiry of the term of office of a User Director or as soon as practicable upon the Board becoming aware of a vacancy of the office of a User Director, the nominating committee of the class of users whose appointee’s term will expire or whose

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Thunder Bay — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Thunder Bay (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE l’article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l’Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de modifier l’article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l’Administration a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l’Administration portuaire de Thunder Bay est supprimé.

2. L’alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l’administration publique fédérale, d’une société d’État fédérale ou d’une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. L’alinéa 4.16a) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

a) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6a), par la ville de Thunder Bay conformément à l’alinéa 4.6b) ou par la province d’Ontario conformément à l’alinéa 4.6c) des présentes Lettres patentes, ou le plus tôt possible après que le Conseil ait pris connaissance d’une vacance à un poste d’administrateur pour toute autre raison, l’Organisme de nomination compétent est informé que le mandat de l’administrateur qu’il avait proposé au Conseil est sur le point de prendre fin ou que l’administrateur a cessé ou cessera d’exercer sa charge et demander une nouvelle nomination ou un renouvellement;

6. Le sous-alinéa 4.16b)(ii) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

(ii) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un Administrateur représentatif des utilisateurs ou le plus tôt possible après que le Conseil ait pris connaissance d’une vacance à un poste d’Administrateur représentatif des utilisateurs, le comité de mise en candidature de la catégorie

appointee will cease or has ceased to hold office shall be notified of the expiration of the term or of the vacancy and such nominating committee shall compile a list of candidates for purposes of subsection 4.6(d);

7. Sections 4.18 and 4.19 of the letters patent are deleted.

8. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Toronto Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Toronto Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective June 8, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Toronto Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(e) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

d'utilisateurs représentée par l'administrateur dont le mandat tire à sa fin ou qui a cessé ou cessera d'exercer sa charge est informé de l'expiration du mandat ou de la vacance et le comité de mise en candidature dresse une liste de candidats aux fins de l'alinéa 4.6d);

7. Les paragraphes 4.18 et 4.19 des lettres patentes sont supprimés.

8. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Toronto — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Toronto (« l'Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 8 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l'Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l'Administration portuaire de Toronto est supprimé.

2. L'alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Subsection 4.16(a) of the letters patent is replaced by the following:

(a) no later than six (6) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the City of Toronto under subsection 4.6(b), by the province of Ontario under subsection 4.6(c) or the Governor in Council under subsection 4.6(d) or subsection 4.6(e) of these Letters Patent, notify the appropriate Appointing Body that the term of their appointee on the Board is about to expire and request a new or renewed appointment as the Appointing Body considers appropriate;

6. Sections 4.19 and 4.20 of the letters patent are deleted.**7. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.**

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT**

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Trois-Rivières Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS section 2.2 of the letters patent sets out the place where the registered office of the Authority is located, Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority and section 7.1 of the letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port related activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the Act;

WHEREAS, pursuant to section 6 of the *Port Authorities Management Regulations*, the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to amend section 2.2 of the letters patent to change street address of its registered office;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to

(a) amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada; and

(b) amend section 7.1 of the letters patent to add dredging as an activity permitted under subsection 7.1(j) of the letters patent with the purpose of ensuring that dredging is permitted at each port authority in Canada;

5. L’alinéa 4.16a) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

a) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6a), par la ville de Toronto conformément à l’alinéa 4.6b), par la province d’Ontario conformément à l’alinéa 4.6c) ou par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6d) ou à l’alinéa 4.6e) des présentes Lettres patentes, signaler à l’Organisme de nomination compétent que le mandat de l’administrateur qu’il avait nommé au Conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination ou un renouvellement, selon ce que l’Organisme de nomination estime justifié;

6. Les paragraphes 4.19 et 4.20 des lettres patentes sont supprimés.**7. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.**

DÉLIVRÉES le 19^e jour d’avril 2016.

L’honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA**

Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Trois-Rivières (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.2 des lettres patentes précise le lieu du siège social de l’Administration, l’article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l’Administration et le paragraphe 7.1 des lettres patentes précise la mesure dans laquelle l’Administration peut exercer les activités portuaires visées à l’alinéa 28(2)a) de la Loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 6 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le conseil d’administration de l’Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires afin de modifier l’article 2.2 des lettres patentes pour changer l’adresse municipale de son siège social;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de modifier :

a) d’une part, l’article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

b) d’une part, le paragraphe 7.1 des lettres patentes pour ajouter le dragage en tant qu’activité permise en vertu de l’alinéa 7.1j) des lettres patentes et ainsi faire en sorte que le dragage soit permis à chaque administration portuaire au Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 2.2 of the letters patent of the Trois-Rivières Port Authority is replaced by the following:

2.2 Registered Office of Authority. The registered office of the Authority is located at 1545, rue du Fleuve, Suite 300, Trois-Rivières, Quebec G9A 6K4.

2. Sections 4.1 and 4.2 of the letters patent are deleted.

3. Subsection 4.3(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

4. Section 4.6 of the letters patent is deleted.

5. Sections 4.8 to 4.14 of the letters patent are deleted.

6. Section 4.16 of the letters patent is deleted.

7. Subsection 4.20(a) of the letters patent is replaced by the following:

(a) no later than six (6) months prior to the expiry of the term of a Director appointed by the Governor in Council under subsection 4.7(a), by the City of Trois-Rivières or its predecessors under subsection 4.7(b), by the Province of Quebec under subsection 4.7(c) or the Governor in Council under subsection 4.7(d) of these Letters Patent, notify the appropriate Appointing Body that the term of their appointee on the Board is about to expire and request a new or renewed appointment;

8. Sections 4.23 and 4.24 of the letters patent are deleted.

9. Paragraph 7.1(j)(ii) of the letters patent is replaced by the following:

(ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

10. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 2.2 des lettres patentes de l'Administration portuaire de l'Administration portuaire de Trois-Rivières est remplacé par ce qui suit :

2.2 Siège social de l'Administration. Le siège social de l'Administration est situé au 1545, rue du Fleuve, Bureau 300, Trois-Rivières (Québec) G9A 6K4.

2. Les paragraphes 4.1 et 4.2 des lettres patentes sont supprimés.

3. L'alinéa 4.3c) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

4. Le paragraphe 4.6 des lettres patentes est supprimé.

5. Les paragraphes 4.8 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

6. Le paragraphe 4.16 des lettres patentes est supprimé.

7. L'alinéa 4.20a) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

a) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un Administrateur nommé par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7a), par la Ville de Trois-Rivières ou ses prédécesseurs en vertu de l'alinéa 4.7b), par la province de Québec en vertu de l'alinéa 4.7c) ou par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 4.7d) des Lettres patentes, aviser l'Organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'Administrateur concerné est sur le point de prendre fin et demander à l'Organisme de nomination de faire une nouvelle nomination ou de renouveler le mandat du titulaire;

8. Les paragraphes 4.23 et 4.24 des lettres patentes sont supprimés.

9. Le sous-alinéa 7.1j)(ii) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

(ii) le dragage, l'enlèvement des déchets et des déblais de dragage ainsi que la vente des déblais de dragage (sauf que les services d'enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);

10. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS the Governor in Council, pursuant to Part 5.1 of the *Port Authorities Management Regulations*, issued a Certificate of Amalgamation containing letters patent to amalgamate the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the North Fraser Port Authority to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”), effective January 1, 2008;

WHEREAS section 2.2 of the letters patent sets out the place where the registered office of the Authority is located, Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority and section 7.1 of the letters patent sets out the extent to which the Authority may undertake port related activities referred to in paragraph 28(2)(a) of the *Canada Marine Act* (“Act”);

WHEREAS, pursuant to section 6 of the *Port Authorities Management Regulations*, the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to amend section 2.2 of the letters patent to change street address of its registered office;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to

- (a) amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada; and
- (b) amend section 7.1 of the letters patent to add dredging as an activity permitted under subsection 7.1(j) of the letters patent with the purpose of ensuring that dredging is permitted at each port authority in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 2.2 of the letters patent of the Vancouver Fraser Port Authority is replaced by the following:

2.2 Registered Office of Authority. The registered office of the Authority is located at 100 The Pointe, 999 Canada Place, Vancouver, British Columbia V6C 3T4.

2. Section 4.1 of the letters patent is deleted.

3. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE, en vertu de la partie 5.1 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le gouverneur en conseil a délivré un certificat de fusion contenant des lettres patentes afin de fusionner les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser en une seule et même administration portuaire, sous le nom de l'Administration portuaire de Vancouver Fraser (« l'Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.2 des lettres patentes précise le lieu du siège social de l'Administration, l'article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l'Administration et le paragraphe 7.1 des lettres patentes précise la mesure dans laquelle l'Administration peut exercer les activités portuaires visées à l'alinéa 28(2)(a) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires afin de modifier l'article 2.2 des lettres patentes pour changer l'adresse municipale de son siège social;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l'Administration afin de modifier :

- a) d'une part, l'article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;
- b) d'une part, le paragraphe 7.1 des lettres patentes pour ajouter le dragage en tant qu'activité permise en vertu de l'alinéa 7.1j) des lettres patentes et ainsi faire en sorte que le dragage soit permis à chaque administration portuaire au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l'Administration a été donné par écrit au conseil d'administration de l'Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 2.2 des lettres patentes de l'Administration portuaire de Vancouver Fraser est remplacé par ce qui suit :

2.2 Siège social de l'Administration. Le siège social de l'Administration est situé à 100 The Pointe, 999 Canada Place, Vancouver (British Columbia) V6C 3T4.

2. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes est supprimé.

3. L'alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale, d'une société d'État fédérale ou d'une administration portuaire;

4. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

5. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

6. Subsections 4.16(c) and (d) of the letters patent are replaced by the following:

(c) at least six (6) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the municipalities under subsection 4.6(b), or by the provinces under subsection 4.6(c) or (d) of these Letters Patent, provide notice to the relevant Appointing Body that the term of their appointee on the Board is about to expire and requesting an appointment;

(d) at least six (6) months prior to the expiry of the term of office of a director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(e) of these Letters Patent provide notice to the Nominating Committee and to the Appointing Body that the term of such appointee is about to expire and requesting an appointment;

7. Sections 4.24 and 4.25 of the letters patent are deleted.

8. Paragraph 7.1(j)(ii) of the letters patent is replaced by the following:

(ii) dredging, waste and dredgeate disposal and sale of dredgeate (except that contaminated waste and contaminated dredgeate disposal services can be provided only for users of the port in connection with their use of the port and its facilities);

9. Paragraph 7.1(k)(vi) and 7.1(k)(vii) of the letters patent are deleted.

10. Subsection 7.4(g) of the letters patent is replaced by the following:

(g) providing expertise to third parties for use outside the boundaries of the port, in connection with software or know-how developed in carrying out the activities specified in paragraph 7.1(j)(xiv);

11. Appendix A of the letters patent is amended by deleting the following under the heading “7.1(k)”:

Activities/Uses	Schedules of the Letters Patent of the Port Authority(ies) at the date prior to the effective date of amalgamation
dredging	North Fraser
sale of dredgeate	Fraser River and North Fraser

12. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

4. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

5. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

6. Les alinéas 4.16(c) et (d) des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

c) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6(a), par les municipalités conformément à l'alinéa 4.6(b) ou par les provinces conformément aux alinéas 4.6(c) ou 4.6(d), signaler à l'organisme de nomination, selon le cas, que le mandat de l'administrateur qu'il avait proposé au conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

d) au moins six (6) mois avant l'expiration du mandat d'un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 4.6(e) des présentes Lettres patentes, signaler au Comité de mise en candidature et à l'organisme de nomination pertinent que le mandat de l'administrateur qu'il avait proposé au conseil est sur le point de prendre fin et demander une nouvelle nomination;

7. Les paragraphes 4.24 et 4.25 des lettres patentes sont supprimés.

8. Le sous-alinéa 7.1(j)(ii) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

(ii) le dragage, l'enlèvement des déchets et des déblais de dragage ainsi que la vente des déblais de dragage (sauf que les services d'enlèvement des déchets contaminés et des déblais de dragage peuvent être offerts uniquement aux utilisateurs du port dans le cadre de l'utilisation qu'ils font du port et de ses installations);

9. Les sous-alinéas 7.1(k)(vi) et 7.1(k)(vii) des lettres patentes sont supprimés.

10. L'alinéa 7.4(g) des lettres patentes est remplacé par ce qui suit :

g) fourniture d'expertise à des tiers pour utilisation à l'extérieur du périmètre du port, relativement à des logiciels ou du savoir-faire mis au point conformément à l'exercice des activités prévues au sous-alinéa 7.1(j)(xiv);

11. L'appendice « A » des lettres patentes est modifié en supprimant ce qui suit, situé sous la colonne intitulée « 7.1(k) » :

Activités/Utilisations	Annexes des Lettres patentes de l'administration portuaire ou des administrations portuaires à la date précédant l'entrée en vigueur de la fusion
dragage	North Fraser
vente de déblais de dragage	Fleuve Fraser et North Fraser

12. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

*Windsor Port Authority — Supplementary letters patent***BY THE MINISTER OF TRANSPORT**

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Windsor Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective July 1, 1999;

WHEREAS Article 4 of the letters patent contains provisions relating to the appointment of directors of the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the Minister wishes to issue, on his own initiative, supplementary letters patent to the Authority to amend Article 4 of the letters patent to make provisions consistent with provisions of the Act, to remove provisions that duplicate provisions in the Act, and to increase consistency of letters patent provisions among all port authorities in Canada;

WHEREAS, pursuant to subsection 9(2) of the Act, notice of the proposed changes to the letters patent was given in writing to the board of directors of the Authority;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Section 4.1 of the letters patent of the Windsor Port Authority is deleted.

2. Subsection 4.2(c) of the letters patent is replaced by the following:

- (c) a Senator or a member of the House of Commons;
- (c.1) an officer or employee of the federal public administration, a federal Crown corporation or a port authority;

3. Section 4.5 of the letters patent is deleted.

4. Sections 4.7 to 4.14 of the letters patent are deleted.

5. Subsections 4.16(a) and (b) of the letters patent are replaced by the following:

(a) no later than six (6) months prior to the expiry of the term of office of the director appointed by the Governor in Council under subsection 4.6(a), by the City of Windsor under subsection 4.6(b) or by the province of Ontario under subsection 4.6(c), or as soon as practicable upon the Board becoming aware of a vacancy of the office of the director for any other reason, the appropriate Appointing Body shall be notified, that the term of their appointee on the Board will expire or that the appointee will cease or has ceased to hold office and a new or renewed appointment shall be requested;

(b) at least six (6) months prior to the expiry of the term of a User Director, or as soon as practicable upon the Board becoming aware of a vacancy of the office of such User Director for any other reason, provide notice to the Minister with a copy to the Nominating Committee that the term of such director is about to expire or that the User Director will cease or has ceased to hold office and request an appointment;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Windsor — Lettres patentes supplémentaires***PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Windsor (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 1^{er} juillet 1999;

ATTENDU QUE l’article 4 des lettres patentes contient des dispositions relatives à la nomination des directeurs de l’Administration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, le ministre souhaite délivrer, de son propre chef, des lettres patentes supplémentaires à l’Administration afin de modifier l’article 4 des lettres patentes pour faire en sorte que les dispositions soient conformes aux dispositions de la Loi, pour supprimer les dispositions qui reproduisent celles de la Loi et pour améliorer la cohérence des dispositions des lettres patentes entre toutes les administrations portuaires au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9(2) de la Loi, un avis des modifications proposées aux lettres patentes de l’Administration a été donné par écrit au conseil d’administration de l’Administration;

ATTENDU QUE le ministre est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le paragraphe 4.1 des lettres patentes de l’Administration portuaire de Windsor est supprimé.

2. L’alinéa 4.2c) des lettres patentes est remplacé par ce que suit :

- c) les sénateurs et les députés fédéraux;
- c.1) les dirigeants et employés de l’administration publique fédérale, d’une société d’État fédérale ou d’une administration portuaire;

3. Le paragraphe 4.5 des lettres patentes est supprimé.

4. Les paragraphes 4.7 à 4.14 des lettres patentes sont supprimés.

5. Les alinéas 4.16a) et b) des lettres patentes sont remplacés par ce qui suit :

a) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un administrateur nommé par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 4.6a), par la ville de Windsor conformément à l’alinéa 4.6b) ou par la province d’Ontario conformément à l’alinéa 4.6c) des présentes Lettres patentes, ou le plus tôt possible après que le Conseil ait pris connaissance d’une vacance à un poste d’administrateur pour toute autre raison, l’Organisme de nomination compétent est informé que le mandat de l’administrateur qu’il avait proposé au Conseil est sur le point de prendre fin ou que l’administrateur a cessé ou cessera d’exercer sa charge et demander une nouvelle nomination ou un renouvellement;

b) au moins six (6) mois avant l’expiration du mandat d’un Administrateur représentatif des utilisateurs ou le plus tôt possible après que le Conseil ait pris connaissance d’une vacance à un poste d’Administrateur représentatif des utilisateurs, signaler au Ministre, avec copie au Comité de mise en candidature que le mandat de cet administrateur est sur le point de prendre fin ou que cet administrateur cessera ou a cessé d’exercer sa charge et demander une nomination.

6. Sections 4.19 and 4.20 of the letters patent are deleted.

7. These supplementary letters patent take effect on the date of issuance.

ISSUED this 19th day of April, 2016.

The Honourable Marc Garneau, P.C., M.P.
Minister of Transport

[21-1-o]

6. Les paragraphes 4.19 et 4.20 des lettres patentes sont supprimés.

7. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la de leur délivrance.

DÉLIVRÉES le 19^e jour d'avril 2016.

L'honorable Marc Garneau, C.P., député
Ministre des Transports

[21-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

Cidel Bank Canada — Letters patent of incorporation

Notice is hereby given of the issuance, pursuant to section 22 of the *Bank Act*, of letters patent incorporating Cidel Bank Canada and, in French, Banque Cidel du Canada, effective March 14, 2016.

April 22, 2016

JEREMY RUDIN
Superintendent of Financial Institutions

[21-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

Banque Cidel du Canada — Lettres patentes de constitution

Avis est par les présentes donné de la délivrance, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les banques*, de lettres patentes constituant Banque Cidel du Canada et, en anglais, Cidel Bank Canada, à compter du 14 mars 2016.

Le 22 avril 2016

Le surintendant des institutions financières
JEREMY RUDIN

[21-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

MARC BOSCH
Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes
MARC BOSCH

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
892618646RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-PROSPER NO. 4230, SAINT-PROSPER (QC)

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[21-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[21-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(d) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
132450230RR0001	LA GALERIE FOKUS, MONTRÉAL (QC)

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[21-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[21-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income*

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de

Tax Act, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
871021200RR0001	INTERNATIONAL HUMAN RELIEF ORGANIZATION, SURREY, B.C.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[21-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[21-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) and subsections 168(2) and 248(1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)b) et aux paragraphes 168(2) et 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
816883276RR0001	RENAISSANCE SUPPORT SERVICES INC., BARRIE, ONT.

CATHY HAWARA
Director General
Charities Directorate

[21-1-o]

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
CATHY HAWARA

[21-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of subsection 168(2) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu du paragraphe 168(2) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
835345968RR0001	THE BRIAN K. McWILLIAMS FOUNDATION, TORONTO, ONT.
835572066RR0001	SALIDA CAPITAL FOUNDATION, TORONTO, ONT.
836080754RR0001	CHEGE MEMORIAL ORPHANAGE FOUNDATION (CANADA) / FONDATION DE L'ORPHELINAT CHEGE MEMORIAL (CANADA), MONTRÉAL, QUE.
836556282RR0001	ASSEMBLIES OF THE FIRST BORN VISION MINISTRIES, TORONTO, ONT.
836719906RR0001	GEORGIAN HEIGHTS CHURCH OF GOD IN CHRIST MENNONITE, MEAFORD, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
836915470RR0001	DEBBIE RICH MINISTRIES, CALEDONIA, ONT.
837071273RR0001	FONDATION EDUARDO DOS SANTOS CANADA (F.E.S.A. CANADA) / EDUARDO DOS SANTOS FOUNDATION CANADA (F.E.S.A. CANADA), MONTRÉAL (QC)
837668920RR0001	WORLD HYPERTENSION LEAGUE, BURNABY, B.C.
837754605RR0001	THE CENTRE FOR CLERGY CARE AND CONGREGATIONAL HEALTH / LE CENTRE POUR LE SOUTIEN AU CLERGÉ ET L'HARMONIE AU SEIN DES CONGRÉGATIONS, TORONTO, ONT.
838502896RR0001	ONECHANGE FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
838930915RR0001	PHYLLIS AND ELI ADLER FAMILY FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
839040318RR0001	ORANGE CROSS, SCARBOROUGH, ONT.
840316624RR0001	ETERNAL RIVER OF LIFE TABERNACLE (E.R.O.L.T.) THE HOUSE OF THE "I AM", AJAX, ONT.
841646623RR0001	B.C.S. CHARITABLE CORPORATION, AURORA, ONT.
841818149RR0001	RAYMOND FLETT MEMORIAL UNITED CHURCH, WINNIPEG, MAN.
842035610RR0001	4441320 CANADA FOUNDATION, TORONTO, ONT.
842854887RR0001	MISSION D'ENTRAIDE LA DIVINE MISÉRICORDE, MONTRÉAL (QC)
844330985RR0001	LAO BUDDHIST MONK CULTURAL ORGANIZATION IN CANADA - ORGANIZATION CULTURELLE DE MOINE BOUDDHISTE LAOTIEN AU CANADA, ALDERGROVE, B.C.
844721134RR0001	FONDATION POUR LA CHANSON, SAINT-SIMÉON (QC)
845849991RR0001	GOOD EARTH CHARITABLE GROUP, OTTAWA, ONT.
847057601RR0001	THE RENAISSANCE CANADIAN MUSICAL THEATRE COMPANY, TORONTO, ONT.
847605847RR0001	RESTORING HOPE MINISTRIES, OTTAWA, ONT.
851026914RR0001	THE FOOD AND WATER INSTITUTE, TORONTO, ONT.
851605410RR0001	AGAPE IMPACT, NORTH YORK, ONT.
852080175RR0001	STRATHMORE MONTESSORI SOCIETY, STRATHMORE, ALTA.
852662634RR0001	LA FONDATION LES AMIS DE PAMELA, NEUVILLE (QC)
852903970RR0001	THE HAWN FOUNDATION CANADA, VANCOUVER, B.C.
853232320RR0001	GATHERED TOGETHER CHRISTIAN ASSEMBLY, TORONTO, ONT.
853584878RR0001	VANCOUVER REVIVAL CHRISTIAN CHURCH, VANCOUVER, B.C.
853831568RR0001	A.G.U. CANADA, VANCOUVER, B.C.
855060729RR0001	PENSEZ D'ABORD QUÉBEC / THINK FIRST QUÉBEC, MASCOUCHE (QC)
856354709RR0001	POWER OF LOVE MINISTRY INC., SCARBOROUGH, ONT.
856503172RR0001	MINISTERIOS PROFETICOS LA VOZ DE DIOS SOCIETY, SURREY, B.C.
856907696RR0001	THE PETE MILLER CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
856947106RR0001	FERD MORRISSEY MEMORIAL FUND, TORONTO, ONT.
857150015RR0001	BETHEL LIFE FAMILY CENTRE, BRAMPTON, ONT.
857971196RR0001	LOVE THROUGH EDUCATION FOUNDATION, SCARBOROUGH, ONT.
858821317RR0001	THREE ICONS EXHIBITIONS / LES EXPOSITIONS DES TROIS PIONNIERS, TORONTO, ONT.
859754616RR0001	BEIT EL INTERNATIONAL CHURCH, ÎLE BIZARD, QUE.
859894008RR0001	FRIENDS OF THE GOVAN COMMUNITY HALL INC., GOVAN, SASK.
860058676RR0001	ORTHODOX CHRISTIAN BROTHERHOOD ST-JOHN THE FORERUNNER / CONFRÉRIE CHRÉTIENNE ORTHODOXE ST-JEAN LE PRÉCURSEUR, LAVAL, QUE.
860916774RR0001	ASHA FOR EDUCATION CANADA, MISSISSAUGA, ONT.
861008704RR0001	B.G. CEDARS SOCIETY, VANCOUVER, B.C.
861343267RR0001	LIGHT OF HEAVEN KOREAN METHODIST CHURCH, COQUITLAM, B.C.
861363711RR0001	FOUNDATION FOR REGISTERED NURSES OF MANITOBA INC., WINNIPEG, MAN.
861683969RR0001	SERVICES HORTICOLES, LES POUSSÉS URBAINES, MONTRÉAL (QC)
861703270RR0001	THE LIFE CENTRE, CAMBRIDGE, ONT.
862423126RR0001	INSTITUT SOURCES CHRÉTIENNES AMÉRIQUE INC., SHERBROOKE (QC)
863109625RR0001	JEWISH HERITAGE CENTRE, OTTAWA, ONT.
863537338RR0001	OUR ANGELS IN HEAVEN FOUNDATION, SURREY, B.C.
863853636RR0001	HELLENIC CANADIAN SENIOR'S SOCIETY OF METROPOLITAN VANCOUVER, VANCOUVER, B.C.
864975362RR0001	BREAKTHROUGH GOSPEL MINISTRIES INC., REGINA, SASK.
865805741RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JEAN-EUDES, QUÉBEC (QC)
866003536RR0001	WOMEN IN LEADERSHIP FOUNDATION, KELOWNA, B.C.
866106347RR0002	POPULAR EDUCATION AND RESEARCH CATALYST CENTRE INC., SCARBOROUGH, ONT.
866373038RR0001	COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE DIEPPE, DIEPPE (N.-B.)
867370900RR0001	SOFTCARE INSTITUTE, TORONTO, ONT.

CATHY HAWARA
 Director General
 Charities Directorate

La directrice générale
 Direction des organismes de bienfaisance
 CATHY HAWARA

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Utilities*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-005) from Blue White Translations Ltd. (Blue White), of Oakville, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. CMIP21201602) by the Canadian Museum of Immigration at Pier 21 (the Museum). The solicitation is for translation services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 11, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

Blue White alleges that the Museum improperly determined that part of its bid was not filed by the required closing time, which resulted in the wrongful rejection of its bid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 12, 2016

[21-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Services publics*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-005) déposée par Blue White Translations Ltd. (Blue White), d'Oakville (Ontario), concernant un marché (invitation n° CMIP21201602) passé par le Musée canadien de l'immigration du Quai 21 (le Musée). L'invitation porte sur des services de traduction. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 11 mai 2016, d'enquêter sur la plainte.

Blue White allègue que le Musée a incorrectement déclaré qu'une partie de sa soumission n'a pas été déposée avant la date de clôture exigée, et sa soumission a donc été incorrectement rejetée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 mai 2016

[21-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSIONCONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's Web site between 6 May and 12 May 2016.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 6 mai et le 12 mai 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio communautaire de Lévis	2016-0422-3	CJMD-FM	Lévis	Quebec / Québec	8 June / 8 juin 2016

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Shaw Media Inc. (2 decisions / 2 décisions)				27 April / 27 avril 2016
United Christian Broadcasters Media Canada	CKJJ-FM	Belleville	Ontario	4 May / 4 mai 2016
United Christian Broadcasters Media Canada	CKJJ-FM	Belleville	Ontario	4 May / 4 mai 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBLN-FM	Nakina	Ontario	4 May / 4 mai 2016
Radio Edmundston Inc.	CJEM-FM and / et CKVM-FM	Edmundston and / et Grand-Sault	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	19 April / 19 avril 2016
Acadia Broadcasting Limited	CJLS-FM	Yarmouth	Nova Scotia / Nouvelle-Écosse	28 April / 28 avril 2016

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2016-176	10 May / 10 mai 2016	Gatineau	Quebec / Québec	9 June / 9 juin 2016

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-181	12 May / 12 mai 2016	Various licensees / Divers titulaires	Various campus radio stations / Diverses stations de radio de campus	Guelph, Thunder Bay and / et Toronto	Ontario

[21-1-o]

[21-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

*Manitoba Hydro**Manitoba Hydro*

By an application dated May 20, 2016, Manitoba Hydro (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 100 MW of firm power per year and 878.4 GWh of firm energy per year for a period of eight years commencing on June 1, 2021. This export would be in accordance with the terms of the 100 MW System Power Sale Agreement between the Applicant and Wisconsin Public Service Corporation executed on May 19, 2011.

Manitoba Hydro (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 20 mai 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à 100 MW de puissance garantie par année et 878,4 GWh d'énergie garantie par année pendant une période de huit ans à partir du 1^{er} juin 2021. Ces exportations se feraient selon les conditions du contrat de vente d'énergie au réseau (100 MW) que le demandeur et Wisconsin Public Service Corporation ont conclu le 19 mai 2011.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 360 Portage Avenue, 22nd Floor, Winnipeg, Manitoba R3C 0G8, 204-360-4332 (telephone), midouglas@hydro.mb.ca (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by June 24, 2016.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by July 11, 2016.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

SHERI YOUNG

Secretary

[21-1-o]

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 360, avenue Portage, 22^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 0G8, 204-360-4332 (téléphone), midouglas@hydro.mb.ca (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 24 juin 2016.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 11 juillet 2016.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire

SHERI YOUNG

[21-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS Y REASEGUROS DE CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A.U.****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS y REASEGUROS DE CRÉDITO y CAUCIÓN, S.A.U., an entity formed under the laws of Spain, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after June 14, 2016, an application under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, within the class of credit insurance. The head office of the company is located in Madrid, Spain, and its Canadian chief agency will be located in Mississauga, Ontario.

Toronto, May 14, 2016

COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS Y
REASEGUROS DE CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A.U.

By its solicitors
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[20-4-o]

MANULIFE TRUST COMPANY**MANULIFE TRUST SERVICES LIMITED****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Pursuant to section 233 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), notice is hereby given that Manulife Trust Company and Manulife Trust Services Limited intend to jointly apply to the Minister of Finance on or after May 28, 2016, for the issuance of letters patent of amalgamation continuing Manulife Trust Company and Manulife Trust Services Limited as one company to be called Manulife Trust Company. Its head office will be located in Waterloo, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, on or before May 28, 2016, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2 or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca.

Toronto, April 29, 2016

MANULIFE TRUST COMPANY
MANULIFE TRUST SERVICES LIMITED

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent of amalgamation will be issued. The granting of the letters patent of amalgamation will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[19-4-o]

UBS BANK (CANADA)**DESIGNATED OFFICES FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, in compliance with the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks)*

AVIS DIVERS**COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS Y REASEGUROS DE CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A.U.****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est par les présentes donné que COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS y REASEGUROS DE CRÉDITO y CAUCIÓN, S.A.U., une entité constituée selon les lois d'Espagne, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 14 juin 2016 ou après cette date, une demande conformément à l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) pour une ordonnance l'autorisant à garantir au Canada des risques, sous la raison sociale ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS, dans la branche d'assurance-crédit. Le siège social de la société est situé à Madrid, en Espagne, et son agence principale au Canada sera située à Mississauga, en Ontario.

Toronto, le 14 mai 2016

COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS Y
REASEGUROS DE CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A.U.

Par l'entremise de ses procureurs
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

[20-4-o]

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE MANUVIE**SERVICES FIDUCIAIRES MANUVIE LIMITÉE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Conformément à l'article 233 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), avis est par les présentes donné que Société de fiducie Manuvie et Services Fiduciaires Manuvie Limitée ont l'intention de faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 28 mai 2016 ou après cette date, pour l'émission de lettres patentes de fusion prorogeant Société de fiducie Manuvie et Services Fiduciaires Manuvie Limitée en une seule société à être nommée Société de fiducie Manuvie. Son siège social sera situé à Waterloo, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut soumettre son objection par écrit, au plus tard le 28 mai 2016, au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2 ou par courriel à approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca.

Toronto, le 29 avril 2016

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE MANUVIE
SERVICES FIDUCIAIRES MANUVIE LIMITÉE

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes de fusion seront émises. L'octroi des lettres patentes de fusion dépend du processus d'examen de la demande prévu dans la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la discrétion du ministre des Finances.

[19-4-o]

BANQUE UBS (CANADA)**BUREAUX DÉSIGNÉS POUR LA SIGNIFICATION D'AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément au *Règlement sur les ordonnances alimentaires et dispositions alimentaires*

Regulations, that the following are UBS Bank (Canada) addresses for service of enforcement notices across Canada:

British Columbia
650-999 West Hastings Street, Box 24
Vancouver, British Columbia
V6C 2W2

Ontario
154 University Avenue, Suite 800
Toronto, Ontario
M5H 3Z4

Quebec
1800 McGill College Avenue, Suite 2400
Montréal, Quebec
H3A 3J6

(*banques et banques étrangères autorisées*), que les bureaux mentionnés ci-dessous ont été désignés par la Banque UBS (Canada) pour la signification d'avis d'exécution partout au Canada :

Colombie-Britannique
999, rue West Hastings, bureau 650, C.P. 24
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 2W2

Ontario
154, avenue University, bureau 800
Toronto (Ontario)
M5H 3Z4

Québec
1800, avenue McGill College, bureau 2400
Montréal (Québec)
H3A 3J6

[19-4-o]

[19-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1577	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1577
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations	1605	Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer.....	1605
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Seaplane Operations).....	1622	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — exploitation d'hydravions)	1622
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII — Minimum Take-off Performance).....	1633	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I et VII — performances minimales au décollage)	1633

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Department of the Environment administers a wide range of regulations under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). To ensure that these regulations continue to be administered efficiently and to provide clarity for regulated parties, these regulations are reviewed and updated from time to time. The Department of the Environment has identified the need for a number of changes to the regulatory texts of five regulations made under CEPA in response to concerns, comments and recommendations from the Standards Council of Canada (SCC) regarding outdated standards referenced in Canadian federal regulations, from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) regarding a lack of clarity and some inconsistencies in the regulatory text of several regulations, and from the Commissioner of the Environment and Sustainable Development (CESD) regarding the enforceability of regulations.¹ The Department of the Environment has also identified other necessary changes and minor issues.

The following regulations (collectively referred to as “the five regulations”) have been identified for amendments as part of this omnibus regulatory process:

- *Fuels Information Regulations, No. 1;*
- *Gasoline Regulations;*

¹ The December 2011 Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development, Chapter 3 — Enforcing the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. www.oag-bvg.gc.ca.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l’Environnement

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le ministère de l’Environnement met en application un large éventail de règlements en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE]. Afin de veiller à ce que ces règlements continuent d’être appliqués efficacement et qu’ils fournissent des renseignements clairs aux parties réglementées, ces règlements sont examinés et mis à jour selon les besoins. Le ministère de l’Environnement a déterminé qu’un certain nombre de changements devaient être apportés aux textes réglementaires de cinq règlements pris en vertu de la LCPE, afin de donner suite aux observations, aux commentaires et aux recommandations du Conseil canadien des normes (CCN) au sujet des normes désuètes mentionnées dans les règlements fédéraux canadiens, à ceux du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPEP) au sujet d’un manque de clarté et des incohérences dans le texte réglementaire de plusieurs règlements, et ceux du Commissaire à l’environnement et au développement durable (CEDD) au sujet de la mise en application des règlements¹. Le ministère de l’Environnement a également identifié d’autres changements nécessaires et des enjeux mineurs.

Il a été déterminé que les règlements suivants (collectivement appelé « les cinq règlements ») devaient être modifiés dans le cadre de ce processus réglementaire omnibus :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles;*

¹ Le rapport de décembre 2011 du Commissaire à l’environnement et au développement durable, Chapitre 3 — L’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. www.oag-bvg.gc.ca.

- *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*;
- *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*; and
- *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [Designation Regulations].

Objectives

The objectives of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Amendments) are to improve the clarity and consistency of the regulatory texts, align the English and French versions of the regulations, update references to external standards, and clarify compliance and enforcement components. Furthermore, the proposed Amendments aim to respond to concerns, comments and recommendations from the SCC, the SJCSR and the CESD.

Description

The Department of the Environment proposes to amend the five regulations within an omnibus process in order to make required changes to improve the clarity and consistency of the regulatory texts and compliance requirements, and to keep references to standards up to date. The proposed Amendments would not have an incremental impact on compliance costs, while a reduction in administrative costs is expected for one of these regulations (*Sulphur in Diesel Fuel Regulations*).

The proposed Amendments would also make amendments to the Designation Regulations to reflect the recent repeal of designated provisions and add new provisions.

The proposed Amendments to their respective regulations are found below.

1. *Fuels Information Regulations, No. 1*

The *Fuels Information Regulations, No. 1* were adopted in 1977 to provide the Department of the Environment with information regarding liquid fuel composition, particularly concerning sulphur dioxide (SO₂) emissions from combustion. These Regulations require annual reporting on sulphur levels in fuels and one-time reporting on non-lead fuel additive content. Additional reporting of additives is required when there are changes in these levels or

- *Règlement sur l'essence*;
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*;
- *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*;
- *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [Règlement sur la désignation].

Objectifs

Les objectifs du projet de *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [les modifications proposées] visent à améliorer la clarté et la cohérence des textes réglementaires, à harmoniser les versions anglaise et française des règlements, à mettre à jour les références aux normes externes, et à clarifier des éléments de conformité et d'application de la loi. De plus, les modifications proposées visent à répondre aux observations, aux commentaires et aux recommandations du CNN, du CMPEP et du CEDD.

Description

Le ministère de l'Environnement propose de modifier les cinq règlements dans le cadre d'un processus omnibus afin d'apporter les changements requis pour accroître la clarté et l'uniformité des textes réglementaires et des exigences en matière de conformité, ainsi que pour maintenir à jour les mentions de normes dans les cinq règlements. Les modifications proposées n'auraient pas d'incidence différentielle sur les coûts de conformité, alors qu'une réduction des coûts administratifs est prévue pour un de ces règlements (*Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*).

De plus, les modifications proposées apporteraient des modifications au Règlement sur la désignation afin de refléter la récente abrogation de certaines dispositions désignées tout en ajoutant d'autres.

Les modifications proposées pour chaque règlement se trouvent ci-dessous.

1. *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*

Le *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* a été adopté en 1977 pour fournir au ministère de l'Environnement des informations sur la composition des combustibles liquides, particulièrement en ce qui a trait aux émissions de dioxyde de soufre (SO₂) produites par la combustion. Le Règlement exige une déclaration annuelle des teneurs en soufre dans les combustibles et une déclaration unique sur la teneur des combustibles en

content. The Regulations apply to all fuels in liquid form that originate from crude oils, coal or bituminous sands.

The proposed Amendments would make changes to the *Fuels Information Regulations, No. 1* to enable electronic reporting, update units of measurement and make minor changes to Form 1 in order to be consistent with the regulatory text and increase clarity. The proposed Amendments would

- 1.1 Add a provision after section 5 to enable electronic reporting and clarify who is an authorized official for the purposes of signing the reporting forms (Form 1 and Form 2);
- 1.2 Change units of measurement for sulphur content from the current weight % to milligram per kilogram (mg/kg). Changing the Column 4 heading in Form 1 from “Weight %” to “mg/kg” would better reflect recorded sulphur levels in the market, and avoid current low sulphur levels rounding that otherwise appear as 0%;
- 1.3 Update Item 2 in Column 1 “Name of Fuel” in Form 1 from “lead free” motor gasoline to “mid grade” motor gasoline in the English version and “supercarburant” to “super” in the French version to reflect current gasoline on the market and its naming conventions;
- 1.4 Change the Column 2 title in Form 1 from “Quantity Refined, Produced or Imported (Cubic Meters)” to “Quantity Produced or Imported (m³)” and add a footnote in order to clarify that volumes should be reported separately. This change would also correct an inconsistency between Form 1 and the Regulations by removing the word “refined”;
- 1.5 Correct an inconsistency between Form 1 and the regulatory text by removing “for Use or Sale” in the table title of Form 1 “Fuels Produced or Imported for Use or Sale in Canada”; and
- 1.6 Add units for density in kilograms per cubic metre (kg/m³) to Column 3 of Form 1 to better reflect reported density. This would allow reporting using either the current specified API² gravity or the commonly used density in kg/m³.

additifs sans plomb. Une déclaration additionnelle des additifs est exigée en cas de changement. Le Règlement s'applique à tous les combustibles liquides dérivés des huiles brutes, du charbon ou des sables bitumineux.

Les modifications proposées apporteraient des changements au Règlement n^o 1 concernant les renseignements sur les combustibles pour permettre les déclarations par voie électronique, mettre à jour les unités de mesure et apporter des changements mineurs à la formule 1 afin de la rendre conforme au texte réglementaire et d'accroître la clarté. Les modifications proposées permettraient de réviser ce qui suit :

- 1.1 Ajouter une disposition après l'article 5 pour permettre la production de rapports par voie électronique et clarifier qui est un représentant autorisé aux fins de signature des formules de déclaration (formule 1 et formule 2);
- 1.2 Changer les unités de mesure de la teneur en soufre de « % en poids » à milligramme par kilogramme « mg/kg ». Ce changement de l'en-tête de la colonne 4 dans la formule 1 de « % en poids » à « mg/kg » représenterait mieux les teneurs en soufre enregistrées sur le marché, et éviterait l'arrondissement des basses teneurs en soufre qui, autrement, apparaîtraient comme 0 %;
- 1.3 Mettre à jour l'article 2 de la colonne 1 « Nom du combustible » de la formule 1 en remplaçant essence « sans plomb » par essence « intermédiaire » et essence « supercarburant » par essence « super » afin de tenir compte du type d'essence actuellement sur le marché et de ses conventions d'appellation;
- 1.4 Changer le titre de la colonne 2 de la formule 1 « Quantité de combustible raffiné, produit ou importé (mètres cubes) » pour « Quantité produite ou importée (m³) » et ajouter une note de bas de page afin de préciser que les volumes doivent être déclarés séparément. Ce changement corrigerait également une incohérence entre la formule 1 et le Règlement en enlevant le mot « raffiné »;
- 1.5 Corriger une incohérence entre la formule 1 et le texte réglementaire en enlevant « pour utilisation ou vente » du titre du tableau de la formule 1 « Combustibles produits ou importés pour utilisation ou vente au Canada »;
- 1.6 Ajouter des unités en kilogramme par mètre cube (kg/m³) pour la densité à la colonne 3 de la formule 1 pour mieux tenir compte des densités déclarées. Cela permettrait la déclaration au moyen de l'actuelle densité API² ou la densité en kg/m³ qui est couramment utilisée.

² API: American Petroleum Institute.

² API : American Petroleum Institute.

2. Gasoline Regulations

The *Gasoline Regulations* limit the concentration of lead in gasoline that is produced, imported, sold or offered for sale in Canada and limit the concentration of phosphorus in unleaded gasoline. These Regulations also specify the acceptable analytical methods for determining the concentration of lead and phosphorus in gasoline and impose record-keeping and reporting obligations about leaded gasoline. Gasoline for use in aircraft is exempt from the Regulations, and leaded gasoline for use in competition vehicles is not subject to the lead concentration restrictions imposed by the Regulations.

The proposed Amendments would make changes to the *Gasoline Regulations* to update a reference to a standard that was replaced by a new version, as well as to allow for the addition of electronic reporting. The proposed Amendments would

- 2.1 Update the reference to CAN/CGSB³-3.0 No. 19.5-2004, *Standard Methods of Testing Petroleum and Associated Products: Determination of Lead in Automotive Gasoline (Atomic Absorption)* to CAN/CGSB-3.0 No. 19.5-2011, *Methods of Testing Petroleum and Associated Products: Determination of Lead in Automotive Gasoline (Atomic Absorption)* in the regulatory text to reflect the latest version; and
- 2.2 Add a provision to enable electronic reporting following section 11 on the maintenance of records.

3. Sulphur in Diesel Fuel Regulations

The *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* set maximum limits for sulphur in diesel fuel for use in on-road, off-road, rail (locomotive), vessel, and stationary engines. The goal of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* is to ensure that the level of sulphur in diesel fuel used in Canada would not impede the effective operation of advanced emission control technologies installed in vehicles and engines.

The proposed Amendments would make changes to the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* to address comments and concerns raised by the SJCSR and address

2. Règlement sur l'essence

Le *Règlement sur l'essence* détermine la concentration maximale de plomb dans l'essence fabriquée, importée, vendue ou mise en vente au Canada ainsi que la concentration maximale de phosphore dans l'essence sans plomb. Le Règlement spécifie également les méthodes analytiques acceptables pour déterminer la concentration de plomb et de phosphore dans l'essence, et il impose la tenue de registres et l'obligation de fournir des rapports sur l'essence au plomb. Le Règlement ne s'applique pas à l'essence utilisée dans les aéronefs et les restrictions imposées par le Règlement sur la concentration de plomb ne s'appliquent pas à l'essence utilisée par les véhicules de compétition.

Les modifications proposées apporteraient des changements au *Règlement sur l'essence* pour mettre à jour une référence à une norme qui a été remplacée par une nouvelle version, ainsi que pour permettre l'ajout des déclarations par voie électronique. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 2.1 Mettre à jour la référence à la norme CAN/CGSB³-3.0 N° 19.5-2004 intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes : dosage du plomb dans l'essence pour automobiles (spectrophotométrie d'absorption atomique)* en la remplaçant par la norme CAN/CGSB-3.0 N° 19.5-2011 intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes : Dosage du plomb dans l'essence pour automobiles (absorption atomique)* dans le texte réglementaire afin de refléter la version la plus récente;
- 2.2 Ajouter une disposition pour permettre la production de rapports par voie électronique après l'article 11 sur la tenue de registres.

3. Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* établit les limites maximales de teneur en soufre pour le carburant diesel pour une utilisation sur route, hors route et ferroviaire ainsi que dans les bateaux et les moteurs stationnaires. L'objectif du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* est de veiller à ce que la teneur en soufre du carburant diesel utilisé au Canada n'entrave pas l'efficacité des technologies avancées de limitation des émissions installées sur les véhicules et les moteurs.

Les modifications proposées apporteraient des changements au *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* pour répondre aux commentaires et aux

³ CGSB: Canadian General Standards Board.

³ CGSB : Canadian General Standards Board (Office des normes générales du Canada).

inconsistencies between French and English. The proposed Amendments would

- 3.1 Modify subsection 5.2(2) of the English version to ensure a clear link between the action of sending a report or notice and the person who is required to send it, by replacing “beyond the person’s control, the report or notice shall be sent on paper” with “beyond the control of the person sending the report or notice, they shall send it on paper”;
- 3.2 Enhance clarity in Schedule 1 by adding the word “of” to the English version of point 5 before the words “the importer’s principal place of business”;

The proposed Amendments would also update the Regulations in a manner that does not impact compliance requirements. One proposed change (3.5) would provide a minor reduction in administrative burden. The proposed Amendments would

- 3.3 Modify paragraph 5(2)(b) to update the conditions and specific test method required by the Minister;
- 3.4 Update Schedule 1 to remove the reference to “calendar quarter.” As a result, subsection 5(1) would also be amended to remove the reference to the quarterly frequency for reporting. (As of January 1, 2013, the reporting frequency changed from quarterly to annually, therefore the line for calendar quarter is no longer needed on the reporting form.);
- 3.5 Remove the requirement for the signature of an authorized official for the 12-hour advance notification of imports to reduce industry burden and make the requirement consistent with similar requirements in the *Benzene in Gasoline Regulations*;
- 3.6 Update subsection 5.2(2) to enable electronic reporting to make it consistent with other fuels regulations; and
- 3.7 Align both versions by modifying subsection 1(2) of the French version to specify that standards and methods incorporated by reference are incorporated as amended from time to time.

4. Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

The main objective of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products*

préoccupations soulevées par le CMPER et pour régler des incohérences entre les versions française et anglaise. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 3.1 Modifier le paragraphe 5.2(2) de la version anglaise pour assurer un lien clair entre l’action d’envoyer un rapport ou un avis et la personne qui est tenue de l’envoyer en remplaçant « beyond the person’s control, the report or notice shall be sent on paper » par « beyond the control of the person sending the report or notice, they shall send it on paper »;
- 3.2 Accroître la clarté de l’annexe 1 en ajoutant le mot « of » avant le passage « the importer’s principal place of business » au numéro 5 dans la version anglaise;

Les modifications proposées mettraient également à jour le Règlement d’une façon qui n’a pas de répercussions sur les exigences en matière de conformité. Un changement proposé (3.5) fournirait une faible réduction du fardeau administratif. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 3.3 Modifier l’alinéa 5(2)b) pour mettre à jour les conditions et la méthode d’essai spécifique requises par le Règlement;
- 3.4 Mettre l’annexe 1 à jour afin d’enlever la référence au « trimestre civil ». De plus, le paragraphe 5(1) serait également modifié pour enlever la référence à la fréquence trimestrielle de production de rapport. (À compter du 1^{er} janvier 2013, la fréquence de production de rapports a changé de trimestrielle à annuelle, donc cette ligne n’est plus nécessaire sur le formulaire);
- 3.5 Enlever l’exigence de signature d’un agent autorisé pour le préavis de 12 heures pour les importations afin de réduire le fardeau pour l’industrie et de rendre l’exigence cohérente avec les exigences semblables du *Règlement sur le benzène dans l’essence*;
- 3.6 Mettre à jour le paragraphe 5.2(2) afin de permettre les déclarations par voie électronique pour le rendre cohérent avec d’autres règlements sur les combustibles;
- 3.7 Harmoniser les deux versions en modifiant la version française du paragraphe 1(2) afin de préciser que les normes et les méthodes qui sont incorporées par renvoi le sont avec leurs modifications successives.

4. Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

Le principal objectif du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*

Regulations is to prevent soil and groundwater contamination from storage tank systems under federal jurisdiction.

The proposed Amendments would make changes to the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* to address inconsistencies between the French and English versions of the Regulations. The proposed Amendments would

- 4.1 Align the English and French versions of paragraph 2(1)(b) by modifying
- the English version from “that is operated by or belongs to a federal work or undertaking that is” to “that is operated to provide a service to, or belongs to, a federal work or undertaking that is”, and
 - the French version from “appartiennent à une entreprise fédérale ou sont exploités par celle-ci dans le cadre des opérations :” to “appartiennent à l’une des entreprises fédérales ci-après ou sont exploités pour fournir un service à l’une de celles-ci :”;

These changes would align the connection between the federal work and the use of a storage tank, and maintain a direct link to the locations that are listed below the paragraph;

- 4.2 Modify section 13 of the English version to directly link the owner/operator to the obligation that the secondary containment must not be used for storage, by changing the text
- from “The secondary containment area must not be used for storage purposes”,
 - to “A person must not use a secondary containment area for storage purposes”;
- 4.3 Align both versions of subsection 14(6) by removing the word “fabricated” in the English version, which currently states “...the storage tank system’s component is erected, fabricated or manufactured...” and reversing the order in the French version from “...au moment de la fabrication ou de la construction du composant du système de stockage...” to “...au moment de la construction ou de la fabrication du composant du système de stockage...” to reflect the English version; and
- 4.4 Make minor editorial changes to the English and French versions of paragraph 30(2)(d) to align the regulatory text with that of the *Environmental Emergency Regulations* by changing
- the English version from “identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c)” to “the identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c)”, and

est d’empêcher la contamination des sols et des eaux souterraines issues des systèmes de stockage situés sur les terres fédérales.

Les modifications proposées apporteraient des changements au *Règlement sur les systèmes de produits pétroliers et produits apparentés* pour corriger des incohérences entre les versions française et anglaise du Règlement. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 4.1 Harmoniser les versions anglaise et française de l’alinéa 2(1)b) en remplaçant :
- En anglais : « that is operated by or belongs to a federal work or undertaking that is » par « that is operated to provide a service to, or belongs to, a federal work or undertaking that is »,
 - En français : « appartiennent à une entreprise fédérale ou sont exploités par celle-ci dans le cadre des opérations : » par « appartiennent à l’une des entreprises fédérales ci-après ou sont exploités pour fournir un service à l’une de celles-ci : »;

Ces changements harmoniseraient le lien entre les entreprises fédérales et l’utilisation d’un réservoir, et maintiendraient un lien direct avec les emplacements qui sont énumérés sous l’alinéa;

- 4.2 Modifier l’article 13 de la version anglaise pour lier directement le propriétaire/l’exploitant à l’obligation de ne pas utiliser l’aire de confinement secondaire à des fins de stockage, en changeant le texte :
- De : « The secondary containment area must not be used for storage purposes »,
 - À : « A person must not use a secondary containment area for storage purposes »;
- 4.3 Harmoniser les deux versions du paragraphe 14(6) en enlevant le mot « fabricated » dans la version anglaise qui se lit actuellement « ...the storage tank system’s component is erected, fabricated or manufactured... » et en inversant l’ordre dans la version française de : « ...au moment de la fabrication ou de la construction du composant du système de stockage... » à « ...au moment de la construction ou de la fabrication du composant du système de stockage... » afin qu’elle corresponde à la version anglaise;
- 4.4 Effectuer des changements éditoriaux mineurs aux versions anglaise et française de l’alinéa 30(2)d) afin d’harmoniser le texte réglementaire à celui du *Règlement sur les urgences environnementales* en changeant :
- En anglais : « identification of the training required for each of the individuals listed under

- the French version from “la mention de la formation à donner aux personnes visées à l’alinéa c)” to “l’indication de la formation à donner aux personnes visées à l’alinéa c)”.

The proposed Amendments would address SJCSR concerns:

- 4.5 Correct an inconsistency between the French and the English versions of the definitions of “aboveground tank,” “underground tank” and “partially buried tank” by replacing all occurrences of the word “grade” with “ground,” and change the French version of the definition of “partially buried tank” to replace the words “au-dessous du sol” with “sous terre” and “au-dessus de celui-ci” with “hors terre.” These changes bring clarity in cases where tanks were installed below grade, but were still above ground (e.g. in a ditch).

The proposed Amendments would address an issue related to the compliance and enforcement components of the Regulations. The proposed Amendments would

- 4.6 Complement the regime already set out in subsection 40(1) of the current Regulations by modifying the English and French versions to clarify that any liquid release to the environment is a contravention of the Regulations. Other than in the case of leaks, the current Regulations are not clear in this regard. This proposed amendment would also ensure a clear link with the regime that exists under section 212 of CEPA regarding reporting and handling of releases of substances. This would be achieved with the following changes:
- 4.6.1 Remove the definition of “spill” and instead use “release” since it is defined in CEPA terminology and provides a better alignment with the rest of the Regulations;
- 4.6.2 Replace all the references to “spill” with “release in liquid form”; and
- 4.6.3 Introduce provisions to expressly prohibit any liquid releases to the environment in order to make more explicit a current requirement of the Regulations.

In addition, the Department of the Environment has identified that this proposed amendment would meet the criteria to be designated under section 286.1 of CEPA. Consequently, an amendment to the Designation Regulations would be required in order to add the new section to Item 20 of the schedule (see description in section 5.5).

paragraph (c) » par « the identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c) »,

- En français : « la mention de la formation à donner aux personnes visées à l’alinéa c) » par « l’indication de la formation à donner aux personnes visées à l’alinéa c) ».

Les modifications proposées répondraient aux préoccupations du CMPE :

- 4.5 Corriger une incohérence entre les versions française et anglaise des définitions de « réservoir hors sol », de « réservoir souterrain » et de « réservoir partiellement enfoui » en remplaçant toutes les occurrences du mot « grade » par « ground » dans la version anglaise, et en changeant la version française de la définition de « réservoir partiellement enfoui » pour remplacer les mots « au-dessous du sol » par « sous terre » et « au-dessus de celui-ci » par « hors terre ». Ces changements apporteraient des précisions dans les cas où les réservoirs ont été installés sous le niveau du sol, mais tout de même hors terre (par exemple dans un fossé).

Les modifications proposées répondraient à une question liée aux éléments de conformité et d’application du Règlement. Les modifications proposées permettraient de réaliser ce qui suit :

- 4.6 Compléter le régime déjà établi au paragraphe 40(1) du règlement actuel en modifiant les versions anglaise et française afin de préciser que tout rejet liquide dans l’environnement est une infraction au Règlement. À part dans le cas des fuites, le règlement actuel n’est pas clair à cet égard. La modification proposée assurerait également un lien clair avec le régime qui existe en vertu de l’article 212 de la LCPE concernant la production de rapports et la gestion des rejets de substances. Cela serait réalisé par les changements suivants :
- 4.6.1 Enlever la définition de « déversement » et utiliser « rejet », puisque « rejet » est défini dans la terminologie de la LCPE et que le terme fournit une meilleure harmonisation avec le reste du Règlement;
- 4.6.2 Remplacer toutes les mentions de « déversement » par « rejet sous forme liquide »;
- 4.6.3 Prendre des dispositions pour interdire expressément tout rejet liquide dans l’environnement afin de rendre plus explicite une exigence actuelle du Règlement.

De plus, le ministère de l’Environnement a déterminé que cette modification proposée répondrait aux critères de désignation en vertu de l’article 286.1 de la LCPE. Par conséquent, une modification au Règlement sur la désignation serait requise afin d’ajouter la nouvelle section à l’article 20 de l’annexe (voir la description à la section 5.5).

The proposed Amendments would also update references to technical standards:

- 4.7 Ensure that references to API, ASTM,⁴ CGSB, ISO⁵ and ULC⁶ methods or standards refer to the latest version, unless otherwise specified. This proposed amendment would clarify which version of the standard applies depending on the section of the Regulations. Two changes have been identified:
- 4.7.1 Add a provision under section 1 to specify that methods or standards incorporated by reference are incorporated as amended from time to time; and
- 4.7.2 Modify section 14 to specify that references to standards in the section are references to standards that are in effect at the time the storage tank's system component is erected or manufactured.
- 4.8 References to standards in regulations are periodically reviewed and updated in order to reflect the appropriate version of the standard and thereby reduce potential confusion for stakeholders who are subject to the regulations. The proposed Amendments to these Regulations include changes to the regulatory text to reflect the following changes to references to standards in section 14:
- CAN/ULC-S660-08, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* consolidates the requirements for ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*;
 - CAN/ULC-S663-11, *Standard for Spill Containment Devices for Flammable Liquid and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks* consolidates the requirements for ULC/ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*;
 - CAN/ULC-S601-07, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* consolidates the requirements for ULC/ORD-C142.18, *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*;
 - CAN/ULC-S652-08, *Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil* consolidates the requirements for ULC/ORD-C142.21, *Aboveground Used Oil Systems*;
 - CAN/ULC-S601-07, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable*

Les modifications proposées mettraient également à jour les références à des normes techniques :

- 4.7 Veiller à ce que les méthodes ou les normes de l'API, de l'ASTM⁴, de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) [en anglais CGSB], de l'ISO⁵ et des ULC⁶ renvoient à la dernière version, à moins d'indication contraire. Cette modification proposée préciserait la version des normes qui s'applique selon l'article du Règlement. Deux changements ont été établis :
- 4.7.1 Ajouter une disposition à l'article 1 pour préciser que les méthodes ou les normes incorporées par renvoi le sont avec leurs modifications successives;
- 4.7.2 Modifier l'article 14 pour préciser que les normes qui s'appliquent sont celles qui sont en vigueur au moment de la construction ou de la fabrication du composant du système de stockage.
- 4.8 Les références aux normes sont périodiquement examinées et mises à jour afin de veiller à ce que la version appropriée de la norme soit utilisée et ainsi réduire la confusion possible pour les intervenants qui sont assujettis aux règlements. Les modifications proposées comprendraient des changements au texte réglementaire afin de tenir compte des changements suivants aux renvois aux normes dans l'article 14 :
- La norme CAN/ULC-S660-08 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles* regroupe les exigences de la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*;
 - La norme CAN/ULC-S663-11 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol* regroupe les exigences de la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*;
 - La norme CAN/ULC-S601-07 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles* regroupe les exigences de la norme ULC/ORD-C142.18 intitulée *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*;
 - La norme CAN/ULC-S652-08 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au*

⁴ ASTM: American Society for Testing and Materials International.

⁵ ISO: International Organization for Standardization.

⁶ ULC: Underwriters' Laboratories of Canada.

⁴ ASTM : American Society for Testing and Materials International.

⁵ ISO : Organisation internationale de normalisation.

⁶ ULC : Underwriters' Laboratories of Canada [laboratoires des assureurs du Canada].

and Combustible Liquids consolidates the requirements for ULC/ORD-C142.22, *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*; and

- CAN/ULC-S677-14, *Standard for Fire Tested Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* consolidates the requirements for ULC/ORD-C142.5, *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*.

4.9 Update the list of allied petroleum products in Schedule 1 to improve clarity and consistency and to replace the following outdated standards for which a current equivalent exists:

- Replace the reference to CGSB 3-GP-525, *Isopropanol* with ASTM D770, *Standard Specification for Isopropyl Alcohol*;
- Replace the reference to CGSB 3-GP-531, *Methanol, Technical Grade* with ASTM D1152-06, *Standard Specification for Methanol (Methyl Alcohol)*; and
- Replace the reference to CAN/CGSB-1.2-89, *Boiled Linseed Oil* with ISO 150, *Raw, Refined and Boiled Linseed Oil for Paints and Varnishes — Specifications and Methods of test*.

5. Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

The *Environmental Enforcement Act* received royal assent on June 18, 2009, and introduced a new fine scheme to be applied by courts following a successful prosecution pursuant to any of the nine environmental statutes that it amends. Under the new scheme, designated offences involving direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, are subject to an increased fine range. For CEPA, this fine scheme came into force on June 22, 2012.

The Department of the Environment has identified provisions of certain regulations that meet the criteria to be designated under the *Regulations Designating*

stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée regroupe les exigences de la norme ULC/ORD-C142.21 intitulée *Aboveground Used Oil Systems*;

- La norme CAN/ULC-S601-07 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles* regroupe les exigences de la norme ULC/ORD-C142.22 intitulée *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*;
- La norme CAN/ULC-S677-14 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles* regroupe les exigences de la norme ULC/ORD-C142.5 intitulée *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*.

4.9 Mettre à jour la liste des produits apparentés de l'annexe 1 pour améliorer la clarté et la cohérence de la liste et pour remplacer les normes désuètes suivantes pour lesquelles il existe un équivalent :

- Remplacer la référence à la norme CGSB 3-GP-525, *Isopropanol* par la norme ASTM D770 intitulée *Standard Specification for Isopropyl Alcohol*;
- Remplacer la référence à la norme CGSB 3-GP-531, *Methanol, qualité technique* par la norme ASTM D1152-06 intitulée *Standard Specification for Methanol (Methyl Alcohol)*;
- Remplacer la référence à la norme CAN/CGSB-1.2-89, *Huile de lin cuite* par la norme ISO 150 intitulée *Huiles de lin brutes, raffinées et cuites, pour peintures et vernis — Spécifications et méthodes d'essai*.

5. Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

La *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales* a reçu la sanction royale le 18 juin 2009 et a introduit un nouveau régime d'amendes que les tribunaux appliqueront après une condamnation en vertu de l'une des neuf lois environnementales qu'elle modifie. En vertu du nouveau régime, des infractions désignées qui causent ou risquent de causer des dommages directs à l'environnement, ou celles qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir, sont assujetties à une nouvelle fourchette d'amendes accrue. Pour la LCPE, ce nouveau régime d'amendes est entré en vigueur le 22 juin 2012.

Le ministère de l'Environnement a déterminé que des dispositions de certains règlements répondaient aux critères de désignation en vertu du *Règlement sur les dispositions*

Regulatory Provisions for the Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999) [Designation Regulations]. The proposed Amendments would make changes to the schedule of the Designation Regulations to effect the changes listed below:

- 5.1 Add the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* (SOR/2012-167), subsections 3(1), 6(5) and 14(5) and paragraph 10(e). These provisions would be added to the Designation Regulations as the *Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations* were registered on August 30, 2012, and these provisions came into force on January 1, 2013, and July 1, 2015, which is after the Designation Regulations came into force;
- 5.2 Add the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012* (SOR/2012-285) and subsections 4(1) and 6(1), and repeal Item 17 of the schedule and the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* (SOR/2005-41). This change would reflect the replacement of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* with the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012*;
- 5.3 Add subsections 5(1) and (2) of the *Federal Halocarbon Regulations, 2003* to Item 16 of the Designation Regulations. These subsections would be added to the Designation Regulations as they were not included in the initial designation when the Designation Regulations came into force in June 2012;
- 5.4 Add the *Products Containing Mercury Regulations* (SOR/2014-254) and paragraphs 3(a) and (b), which provide the prohibition of manufacturing or importing of mercury and the exceptions to this prohibition. These paragraphs would be added to the Designation Regulations as the *Products Containing Mercury Regulations* were registered on November 7, 2014, and came into force one year after the day on which they are registered, which is after the Designation Regulations came into force; and
- 5.5 Replace subsection 14(7) with subsections 14(1) to (5) of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* (SOR/2008-197) [Item 20 of the Designation Regulations] and add the new section 2.1 with respect to the prohibition for any “release in liquid form” that is part of the proposed Amendments (see description in section 4.6). This new section would be added to the Designation Regulations as it includes new prohibitions under the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* that meet the criteria for designation.

réglementaires aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [Règlement sur la désignation]. Les modifications proposées apporteraient des changements à l'annexe du Règlement sur la désignation pour effectuer les changements énumérés ci-dessous :

- 5.1 Ajouter le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* (DORS/2012-167), les paragraphes 3(1), 6(5) et 14(5) et l'alinéa 10e). Ces dispositions seraient ajoutées au Règlement sur la désignation puisque le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon* a été enregistré le 30 août 2012 et ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} juillet 2015, ce qui est après l'entrée en vigueur du Règlement sur la désignation;
- 5.2 Ajouter le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)* [DORS/2012-285] et les paragraphes 4(1) et 6(1), et abroger l'article 17 de l'annexe et le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)* [DORS/2005-41]. Ce changement refléterait le remplacement du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)* par le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)*;
- 5.3 Ajouter les paragraphes 5(1) et (2) du *Règlement fédéral sur les halocarbures (2003)* à l'article 16 du Règlement sur la désignation. Ces paragraphes seraient ajoutés au Règlement sur la désignation puisqu'ils n'étaient pas compris dans la désignation initiale quand le Règlement sur la désignation est entré en vigueur en juin 2012;
- 5.4 Ajouter le *Règlement sur les produits contenant du mercure* (DORS/2014-254) et les alinéas 3a) et b), qui fournissent l'interdiction de fabriquer ou d'importer du mercure et les exceptions à cette interdiction. Ces alinéas seraient ajoutés au Règlement sur la désignation, puisque le *Règlement sur les produits contenant du mercure* a été enregistré le 7 novembre 2014 et est entré en vigueur un an après la date de son enregistrement, ce qui est après l'entrée en vigueur du Règlement sur la désignation;
- 5.5 Remplacer le paragraphe 14(7) par les paragraphes 14(1) à (5) du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés* (DORS/2008-197) [article 20 du Règlement sur la désignation] et ajouter le nouvel article 2.1 ayant trait à l'interdiction de tout « rejet sous forme liquide » qui fait partie des modifications proposées (voir la description à la section 4.6). Ce nouvel article serait ajouté au Règlement sur la désignation parce qu'il comprend de nouvelles interdictions en vertu du *Règlement sur*

les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés qui respectent les critères de désignation.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the proposed Amendments, which are considered an “OUT” under the Rule. One of the proposed regulatory changes would result in a reduction of administrative and reporting costs, while the other amendments cause no change in administrative costs to stakeholders.

The removal of the requirement for the signature of an authorized official for the 12-hour advance notification of imports under the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* (proposed amendment in section 3.5) would decrease the administrative burden for stakeholders that import diesel fuels. The Department of the Environment estimates that 850 notifications would be submitted per year, with each report estimated to take 1.5 hours, at \$56 an hour, for an authorized official to review before signing.⁷

Overall, the proposed Amendments are expected to result in a reduction of annualized average administrative burden of approximately \$68,265,⁸ using a 10-year time period and a 7% discount rate. Per business, this is about \$1,393 on an annualized average basis.⁹

Small business lens

The small business lens does not apply to the proposed Amendments as, overall, there would be a reduction in administrative costs for small businesses combined with no increase in compliance costs.

Consultation

Given that the proposed Amendments would improve the clarity and consistency of regulatory texts and that they are minor in nature, no formal consultations have been held with stakeholders. The CEPA National Advisory Committee (NAC)¹⁰ was provided with an offer to consult

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s’applique aux modifications proposées, qui sont considérées comme une « SUPPRESSION » conformément à la règle. L’un des changements réglementaires proposés entraînerait une réduction des coûts administratifs et de production de rapports, alors que les autres modifications proposées n’ont aucune incidence sur les coûts administratifs pour les intervenants.

Le retrait de l’exigence de signature d’un agent autorisé pour le préavis de 12 heures pour les importations en vertu du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (modification proposée dans la section 3.5) diminuerait le fardeau administratif pour les intervenants qui importent des carburants diesels. Le ministère de l’Environnement estime que 850 avis seraient présentés par année et qu’il prendrait environ 1,5 heure à 56 \$ l’heure pour un agent autorisé à étudier le rapport avant de le signer⁷.

Dans l’ensemble, les modifications proposées devraient réduire le fardeau administratif moyen annuel d’environ 68 265 \$⁸, sur une période de 10 ans à un taux d’actualisation de 7 %. Par entreprise, cela représente environ 1 393 \$ sur une base moyenne annuelle⁹.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications proposées, puisque, dans l’ensemble, il y aurait une réduction des coûts administratifs pour les petites entreprises combinée à aucune augmentation des coûts de conformité.

Consultation

Étant donné que les modifications proposées amélioreraient la clarté et l’uniformité des textes réglementaires et qu’elles sont de nature mineure, aucune consultation formelle n’a été tenue auprès des intervenants. Le Comité consultatif national (CCN) de la LCPE¹⁰ a reçu une

⁷ Administrative burden assumptions and estimates were developed using information provided by industry representatives. The wage applied, in 2012 dollars, is \$56 per hour to reflect the level of staff assigned by the facility, not including overhead.

⁸ The total annualized average administrative cost reduction is estimated by applying the Treasury Board of Canada Secretariat mandated Regulatory Cost Calculator.

⁹ Total annualized average administrative costs use constant 2012 dollars, a base year of 2012, a 7% discount rate and a 10-year analytical time frame.

¹⁰ The role of CEPA NAC is to advise ministers and to ensure a full and open sharing of information between the federal, provincial, territorial, and aboriginal governments on all matters related to the protection of the environment and the management of toxic substances.

⁷ Les hypothèses et les estimations sur le fardeau administratif ont été élaborées au moyen de renseignements fournis par les représentants de l’industrie. Le salaire appliqué, en dollars de 2012, est de 56 \$ l’heure afin de tenir compte du personnel affecté par l’installation, à l’exception des frais généraux.

⁸ La réduction totale des coûts administratifs moyens annualisés est estimée en utilisant le calculateur des coûts réglementaires obligatoire du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

⁹ Le total des coûts administratifs moyens annualisés utilise des dollars constants de 2012, une année de référence de 2012, un taux d’actualisation de 7 % et une période d’analyse de 10 ans.

¹⁰ Le rôle du CCN de la LCPE est de conseiller les ministres et d’assurer un échange complet et ouvert de l’information entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones sur toutes questions ayant trait à la protection de l’environnement et à la gestion des substances toxiques.

on the proposed Amendments; however, no responses were received.

In conjunction with prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Department of the Environment will notify key stakeholders, provincial authorities and other stakeholders of the proposed Amendments to the Designation Regulations, the impact on fines issued under CEPA for offences against designated provisions, and the public comment period associated with prepublication. This information is posted on the Department of the Environment Web site.¹¹

Following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, the Department of the Environment will communicate with representatives of the petroleum refining sector and petroleum importers, the fuel transportation and distribution sector, fuel storage terminals, and retail fuel suppliers to consult on the proposed Amendments and the assumptions behind the “One-for-One” calculation, including an estimated average number of hours of staff time reduced per company per year due to the updated administrative reporting requirements.

Rationale

The proposed Amendments would respond to the concerns, comments and recommendations identified by the SJCSR, the SCC, and the CESD, and address numerous minor issues and inconsistencies in the current regulatory texts of the five regulations. As well, the proposed Amendments would make amendments to the Designation Regulations to reflect the recent repeal of designated provisions and add new provisions. By addressing the proposed Amendments collectively under an omnibus regulatory package, the Department of the Environment would make the many necessary changes to the regulatory texts of many regulations in the most effective and efficient manner for stakeholders.

The impact of the proposed Amendments on stakeholders is expected to be minimal as the proposed Amendments are relatively minor in nature. The changes related to compliance and enforcement components are not expected to have impacts on stakeholders, as they aim to clarify the existing regulatory text. Stakeholders of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations* would have a reduction in administrative burden. Overall, the impacts of the proposed Amendments are expected to be positive in consideration

proposition de consultations sur les modifications proposées; cependant, aucune réponse n'a été reçue.

Conjointement à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministère de l'Environnement avisera les principaux intervenants, les autorités provinciales et d'autres intervenants des modifications proposées au Règlement sur la désignation, de l'incidence sur les amendes délivrées en vertu de la LCPE pour les infractions aux dispositions désignées et de la période de consultation publique associée à la publication préalable. Ces renseignements sont affichés sur le site Internet du ministère de l'Environnement¹¹.

Après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le ministère de l'Environnement communiquera avec les représentants du secteur de raffinage du pétrole et les importateurs de pétrole, le secteur du transport et de la distribution du carburant, les terminaux de stockage du carburant, et les fournisseurs de carburant au détail pour les consulter au sujet des modifications proposées et des hypothèses sur le calcul associé à la règle du « un pour un », y compris l'estimation de la réduction moyenne du nombre d'heures de travail par société par année associée à la mise à jour des exigences en matière de production de rapports d'ordre administratif.

Justification

Les modifications proposées répondraient aux observations, aux commentaires et aux recommandations soulevés par le CMPER, le CCN et le CEDD, et régleraient de nombreux enjeux mineurs et des incohérences dans les textes réglementaires des cinq règlements. De plus, les modifications proposées apporteraient des modifications au Règlement sur la désignation afin de refléter la récente abrogation de dispositions désignées en plus d'ajouter de nouvelles dispositions. En abordant les modifications proposées collectivement dans le cadre d'un processus réglementaire omnibus, le ministère de l'Environnement effectuerait de nombreux changements nécessaires aux textes réglementaires de plusieurs règlements de la façon la plus efficace et efficiente pour les intervenants.

Les répercussions des modifications proposées sur les intervenants devraient être minimales, puisque les modifications proposées sont de nature relativement mineure. Les changements liés aux activités de conformité et d'application de la loi ne devraient pas avoir de répercussions sur les intervenants puisqu'ils visent à clarifier le texte réglementaire existant. Les intervenants du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* verraient une réduction du fardeau administratif. Dans l'ensemble, l'impact

¹¹ *Environmental Enforcement Act*. Department of the Environment: <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=A72F150D-1>; Environment and Compliance. Department of the Environment: <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=66B8D849-1>.

¹¹ *Loi sur le contrôle d'application de lois environnementales*, ministère de l'Environnement : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=A72F150D-1>; Application de la loi et conformité, ministère de l'Environnement : <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=66B8D849-1>.

of the benefits listed above and the reduction in administrative burden costs for stakeholders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that no important environmental effects, either positive or negative, are expected. Therefore, and in accordance with the Cabinet Directive, a strategic environmental assessment is not required.

Contacts

Stewart Lindale
Director
Regulatory Innovation and Management Systems
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-420-7792
Fax: 819-420-7386
Email: stewart.lindale@canada.ca

Yves Bourassa
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Department of the Environment
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 873-469-1452
Fax: 819-938-3374
Email: DARV.RAVD@canada.ca

des modifications proposées devrait être positif en tenant compte des avantages énumérés ci-dessus et de la réduction des coûts du fardeau administratif pour les intervenants.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'aucun effet important, positif ou négatif, sur l'environnement n'est prévu. Par conséquent et conformément à la Directive du Cabinet, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Personnes-ressources

Stewart Lindale
Directeur
Innovation réglementaire et systèmes de gestion
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-420-7792
Télécopieur : 819-420-7386
Courriel : stewart.lindale@canada.ca

Yves Bourassa
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et valuation
Ministère de l'Environnement
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 873-469-1452
Télécopieur : 819-938-3374
Courriel : DARV.RAVD@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council proposes, pursuant to sections 140^c, 209 and 286.1^d of that Act, to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^c S.C. 2008, c. 31, s. 2

^d S.C. 2009, c. 14, s. 80

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 140^c, 209 et 286.1^d de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

^c L.C. 2008, ch. 31, art. 2

^d L.C. 2009, ch. 14, art. 80

Any person may, within 75 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or, within 60 days after that date, file with the Minister a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Stewart Lindale, Director, Regulatory Innovation and Management Systems, Legislative and Regulatory Affairs Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7386; email: stewart.lindale@canada.ca).

A person who provides the Minister with information may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 12, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Regulations Respecting Information Regarding the Chemical Composition of Fuels

1 The long title of the *Regulations Respecting Information Regarding the Chemical Composition of Fuels*¹ is replaced by the following:

FUELS INFORMATION REGULATIONS, NO. 1

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 5:

6 (1) Information that is required under these Regulations shall be sent electronically in the form and format specified by the Minister and shall bear the electronic signature of an authorized official.

¹ C.R.C., c. 407

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou, dans les soixante jours suivant cette date, un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Stewart Lindale, directeur, Innovation réglementaire et systèmes de gestion, Direction des affaires législatives et réglementaires, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-420-7386; courriel : stewart.lindale@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 12 mai 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement concernant les renseignements sur la composition chimique des combustibles

1 Le titre intégral du *Règlement concernant les renseignements sur la composition chimique des combustibles*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT N° 1 CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMBUSTIBLES

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

6 (1) Les renseignements requis par le présent règlement sont transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre et portent la signature électronique d'un agent autorisé.

¹ C.R.C., ch. 407

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the information electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the information, they shall send it on paper, signed by an authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the information may be in any form and format.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2) and the schedule, an *authorized official* is

- (a)** in respect of a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf;
- (b)** in respect of any other person, that person or a person authorized to act on behalf of that person; and
- (c)** in respect of any other entity, a person authorized to act on its behalf.

4 The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Sections 4 to 6)

5 Form 1 of the schedule to the Regulations is replaced by the Form 1 set out in Schedule 1 to these Regulations.

Regulations Respecting Concentrations of Lead and Phosphorus in Gasoline

6 The long title of the *Regulations Respecting Concentrations of Lead and Phosphorus in Gasoline*² is replaced by the following:

Gasoline Regulations

7 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

8 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 The concentration of lead in gasoline produced in, imported into or sold in Canada shall be measured in accordance with the National Standard of Canada method CAN/CGSB-3.0 No. 19.5-2011, *Methods of Testing Petroleum and Associated Products: Determination of Lead in Automotive Gasoline (Atomic Absorption)*, as amended from time to time.

² SOR/90-247

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet les renseignements n'est pas en mesure de le faire conformément à ce paragraphe, elle les transmet sur support papier signé par un agent autorisé, en la forme précisée par le ministre, le cas échéant.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2) et de l'annexe, *agent autorisé* s'entend :

- a)** dans le cas d'une personne morale, de celui de ses dirigeants autorisé à agir en son nom;
- b)** dans le cas de toute autre personne, de celle-ci ou de la personne autorisée à agir en son nom;
- c)** dans le cas de toute autre entité, de la personne autorisée à agir en son nom.

4 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE » à l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(articles 4 à 6)

5 La formule 1 figurant à l'annexe du même règlement est remplacée par la formule 1 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

Règlement concernant la concentration de plomb et de phosphore dans l'essence

6 Le titre intégral du *Règlement concernant la concentration de plomb et de phosphore dans l'essence*² est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur l'essence

7 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 La concentration de plomb dans l'essence produite, importée ou vendue au Canada doit être mesurée conformément à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-3.0 No. 19.5-2011 intitulée *Méthodes d'essai des produits pétroliers et produits connexes : Dosage du plomb dans l'essence pour automobiles (absorption atomique)*, compte tenu de ses modifications successives.

² DORS/90-247

9 Subsection 11(4) of the Regulations is repealed.**10 The Regulations are amended by adding the following after section 11:**

12 (1) A record that is required under these Regulations shall be sent electronically in the form and format specified by the Minister and shall bear the electronic signature of an authorized official.

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the record electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the record, they shall send it on paper, signed by an authorized official, in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the record may be in any form and format.

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), an *authorized official* is

- (a)** in respect of a corporation, an officer of the corporation who is authorized to act on its behalf;
- (b)** in respect of any other person, that person or a person authorized to act on behalf of that person; and
- (c)** in respect of any other entity, a person authorized to act on its behalf.

Sulphur in Diesel Fuel Regulations

11 Subsection 1(2) of the French version of the *Sulphur in Diesel Fuel Regulations*³ is replaced by the following:

(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode avec ses modifications successives.

12 (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) Every person who produces or imports diesel fuel shall, for each calendar year during which diesel fuel is produced or imported, submit to the Minister, within 45 days after the end of that calendar year, a report that contains the information referred to in Schedule 1 for each facility where the person produces diesel fuel and for each province into which the person imports diesel fuel.

9 Le paragraphe 11(4) du même règlement est abrogé.

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

12 (1) Tout registre exigé par le présent règlement est transmis électroniquement en la forme précisée par le ministre et porte la signature électronique d'un agent autorisé.

(2) Si le ministre n'a pas précisé de forme au titre du paragraphe (1) ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet le registre n'est pas en mesure de le faire conformément à ce paragraphe, elle le transmet sur support papier signé par un agent autorisé, en la forme précisée par le ministre, le cas échéant.

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), *agent autorisé* s'entend :

- a)** dans le cas d'une personne morale, de celui de ses dirigeants autorisé à agir en son nom;
- b)** dans le cas de toute autre personne, de celle-ci ou de la personne autorisée à agir en son nom;
- c)** dans le cas de toute autre entité, de la personne autorisée à agir en son nom.

Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

11 Le paragraphe 1(2) de la version française du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*³ est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode avec ses modifications successives.

12 (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de l'année civile, quiconque produit ou importe du carburant diesel présente au ministre, pour chaque installation de production de carburant diesel et pour chaque province d'importation, un rapport comportant les renseignements prévus à l'annexe 1 pour chaque année civile durant laquelle le carburant diesel est produit ou importé.

³ SOR/2002-254

³ DORS/2002-254

(2) Paragraph 5(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a method equivalent to the one specified in paragraph (a) on the condition that the producer or importer sends to the Minister, at least 60 days before using the method, a description of the method together with evidence that demonstrates that the method provides results equivalent to those provided by the method specified in paragraph (a) and that equivalency of the chosen method has been validated in accordance with ASTM International standard ASTM D6708-13, *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*.

(3) Subsection 5(6) of the Regulations is repealed.**13 (1) Subsection 5.2(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the report or notice electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the report or notice, they shall send it on paper, signed by an authorized official and in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the report or notice may be in any form and format.

(2) Section 5.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsections (1) and (2), the notice under subsection 5.1(1) is not required to be signed by an authorized official.

14 Section 2 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**15 Section 5 of Schedule 1 to the English version of the Regulations is amended by adding “of” after “or”.**

Storage Tank Systems For Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations

16 (1) The definition *spill* in section 1 of the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations*⁴ is repealed.

⁴ SOR/2008-197

(2) L'alinéa 5(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute méthode équivalente à celle visée à l'alinéa a) à la condition que le producteur ou l'importateur fasse parvenir au ministre, au moins soixante jours avant d'employer la méthode en question, une description de celle-ci et la preuve, d'une part, qu'elle donne des résultats équivalents à ceux obtenus avec la méthode visée à cet alinéa et, d'autre part, que l'équivalence de la méthode choisie a été validée conformément à la norme ASTM D6708-13 de l'ASTM International, intitulée *Standard Practice for Statistical Assessment and Improvement of Expected Agreement Between Two Test Methods that Purport to Measure the Same Property of a Material*.

(3) Le paragraphe 5(6) du même règlement est abrogé.**13 (1) Le paragraphe 5.2(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) If the Minister has not specified an electronic form and format or if it is impractical to send the report or notice electronically in accordance with subsection (1) because of circumstances beyond the control of the person sending the report or notice, they shall send it on paper, signed by an authorized official and in the form and format specified by the Minister. However, if no form and format have been so specified, the report or notice may be in any form and format.

(2) L'article 5.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'avis exigé au paragraphe 5.1(1) ne requiert pas la signature d'un agent autorisé.

14 L'article 2 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**15 L'article 5 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est modifié par l'ajout de « of » après « or ».**

Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés

16 (1) La définition de *déversement*, à l'article 1 du *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*⁴, est abrogée.

⁴ DORS/2008-197

(2) The definition *partially buried tank* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

partially buried tank means a tank that has part of its volume above ground and part of its volume below ground, unless all of the tank volume is encased within an unfilled secondary containment. (*réservoir partiellement enfoui*)

17 The Regulations are amended by adding the following after section 1:

1.1 (1) A method or standard that is incorporated by reference into these Regulations is incorporated as amended from time to time.

(2) For the purposes of interpreting documents that are incorporated by reference into these Regulations, “should” must be read to mean “must” and any recommendation or suggestion must be read as an obligation.

18 Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) that is operated to provide a service to, or belongs to, a federal work or undertaking that is

(i) a port authority set out in the schedule to the *Canada Marine Act*,

(ii) an airport within the meaning of the *Aeronautics Act*, or

(iii) a railway;

19 The Regulations are amended by adding the following before section 3:

2.1 (1) A person must not release — or permit or cause any release of — a petroleum product or allied petroleum product, in liquid form in the environment, from a storage tank system unless, in the case of a system that provides secondary containment, the release does not reach outside that secondary containment.

(2) A person must not release — or permit or cause any release of — a petroleum product or allied petroleum product, in liquid form in the environment, during the transfer of the product to or from a storage tank system if, in the case of a system that has a transfer area, the release during transfer reaches outside the transfer area.

20 Section 13 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

13 A person must not use a secondary containment area for storage purposes.

(2) La définition de *réservoir partiellement enfoui*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

réservoir partiellement enfoui Réservoir dont le volume de stockage est en partie sous terre et en partie hors terre. La présente définition ne vise pas les réservoirs dont tout le volume de stockage est à l'intérieur d'un confinement secondaire non rempli. (*partially buried tank*)

17 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1 (1) Dans le présent règlement, toute mention d'une norme ou d'une méthode incorporées par renvoi constitue un renvoi à la norme ou à la méthode avec ses modifications successives.

(2) Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, toute mention de « should » ainsi que les recommandations et suggestions expriment une obligation.

18 L'alinéa 2(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) appartiennent à l'une des entreprises fédérales ci-après ou sont exploités pour fournir un service à l'une de celles-ci :

(i) une administration portuaire inscrite à l'annexe de la *Loi maritime du Canada*,

(ii) un aéroport au sens de la *Loi sur l'aéronautique*,

(iii) un chemin de fer;

19 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 3, de ce qui suit :

2.1 (1) Il est interdit de rejeter dans l'environnement sous forme liquide un produit pétrolier ou un produit apparenté provenant d'un système de stockage, d'en permettre ou d'en causer le rejet, à moins que le produit rejeté n'atteigne pas l'extérieur du confinement secondaire de ce système, si celui-ci en comporte un.

(2) Il est interdit de rejeter dans l'environnement sous forme liquide un produit pétrolier ou un produit apparenté, ou d'en permettre ou d'en causer le rejet, lors du transfert du produit dans un système de stockage ou depuis un tel système si le produit rejeté atteint l'extérieur de l'aire de transfert, si celui-ci en comporte une.

20 L'article 13 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 A person must not use a secondary containment area for storage purposes.

21 (1) Subparagraph 14(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in Clauses 5.4.4(1)(a) to (c), the references to standards must be read as references to ULC-ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, or to CAN/ULC-S660-08, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was the most recent at the time the storage tank system or any component of the system was manufactured; and

(2) The portion of subsection 14(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The owner or operator of a storage tank system that has aboveground tanks that installs those tanks on or after June 12, 2008 must ensure that those tanks are equipped with a spill containment device that bears a certification mark certifying conformity with ULC-ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*, or with CAN/ULC-S663-11, *Standard for Spill Containment Devices for Flammable and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks*, whichever was in the most recent at the time the storage tank system was manufactured, unless

(a) the tank is filled remotely and its remote fill is equipped with a spill containment device that bears a certification mark certifying conformity with ULC-ORD-C142.19, *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks*, or with CAN/ULC-S663-11, *Standard for Spill Containment Devices for Flammable and Combustible Liquid Aboveground Storage Tanks*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured; or

(3) Subparagraph 14(2)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) CAN/ULC-S652-08, *Standard For Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal Of Used Oil*,

(4) Subparagraphs 14(2)(b)(iii) to (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) ULC/ORD-C142.5, *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S677-14,

21 (1) Le sous-alinéa 14(1)(c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) aux alinéas 5.4.4(1)a) à c), les mentions de normes valent mention de la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle est plus récente au moment de la fabrication, de la norme CAN/ULC-S660-08 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*;

(2) Le passage du paragraphe 14(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage pourvu de réservoirs hors sol qui installe ces réservoirs le 12 juin 2008 ou après cette date veille à ce que ceux-ci soient dotés de dispositifs de confinement des déversements qui portent une marque de certification indiquant qu'ils sont conformes à la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* ou, si elle est plus récente au moment de la fabrication, à la norme CAN/ULC-S663-11 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol* sauf si, selon le cas :

a) le réservoir est rempli à distance et son mécanisme de remplissage est muni d'un dispositif de confinement des déversements qui porte une marque de certification indiquant qu'il est conforme à la norme ULC/ORD-C142.19 intitulée *Spill Containment Devices for Aboveground Flammable and Combustible Liquid Storage Tanks* ou, si elle est plus récente au moment de la fabrication, à la norme CAN/ULC-S663-11 intitulée *Norme sur les dispositifs de confinement des déversements pour les réservoirs de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles hors sol*;

(3) Le sous-alinéa 14(2)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) CAN/ULC-S652-08 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(4) Les sous-alinéas 14(2)(b)(iii) à (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) ULC/ORD-C142.5 intitulée *Concrete Encased Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle est plus récente

Standard for Fire Tested Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured,

(iv) ULC/ORD-C142.18, *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S601-07, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured,

(v) ULC/ORD-C142.21, *Aboveground Used Oil Systems*, or CAN/ULC-S652-08, *Standard for Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal of Used Oil*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured, or

(vi) ULC/ORD-C142.22, *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids*, or CAN/ULC-S601-07, *Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured.

(5) Subparagraph 14(3)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if used for storing used oil, CAN/ULC-S652-08, *Standard For Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal Of Used Oil*, and

(6) Subparagraph 14(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) if used for storing used oil, CAN/ULC-S652-08, *Standard For Tank Assemblies for the Collection, Storage and Removal Of Used Oil*, and

(7) Subparagraph 14(5)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) ULC/ORD-C971, *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* or CAN/ULC-S660-08, *Standard for Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids*, whichever was the most recent at the time the storage tank system was manufactured.

(8) Subsection 14(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) Any reference to a standard in this section is a reference to the version of that standard that is in effect at the time the storage tank system's component is erected or manufactured, as applicable.

au moment de la fabrication, CAN/ULC-S677-14 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs hors sol résistant au feu pour les liquides inflammables et combustibles*,

(iv) ULC/ORD-C142.18 intitulée *Rectangular Steel Aboveground Tanks for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle est plus récente au moment de la fabrication, CAN/ULC-S601-07 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*,

(v) ULC/ORD-C142.21 intitulée *Aboveground Used Oil Systems* ou, si elle est plus récente au moment de la fabrication, CAN/ULC-S652-08 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(vi) ULC/ORD-C142.22 intitulée *Contained Vertical Steel Aboveground Tank Assemblies for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle est plus récente au moment de la fabrication, CAN/ULC-S601-07 intitulée *Norme sur les réservoirs hors sol en acier fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles*.

(5) Le sous-alinéa 14(3)a(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme CAN/ULC-S652-08 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(6) Le sous-alinéa 14(3)b(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) s'il est utilisé pour stocker des huiles usées, la norme CAN/ULC-S652-08 intitulée *Norme sur les ensembles réservoirs destinés à la collecte, au stockage et à l'enlèvement de l'huile usagée*,

(7) Le sous-alinéa 14(5)b(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) à la norme ULC/ORD-C971 intitulée *Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids* ou, si elle est plus récente au moment de la fabrication, à la norme CAN/ULC-S660-08 intitulée *Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles*.

(8) Le paragraphe 14(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La mention d'une norme dans le présent article vaut mention de sa version en vigueur au moment de la construction ou de la fabrication du composant du système de stockage, selon le cas.

22 Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) The owner or operator of a storage tank system must ensure that petroleum product and allied petroleum product transfer areas are designed to contain any releases in liquid form in the environment that occur during the transfer process.

23 Paragraph 29(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) they must immediately notify the operator of the storage tank system of any release in liquid form in the environment that occurs during the transfer or any evidence observed of a leak or of any release in liquid form; and

24 Paragraph 30(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the identification of the training required for each of the individuals listed under paragraph (c);

25 Subsection 35(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the owner or operator becomes aware of a leak in the storage tank system or a release in liquid form in the environment, they must, without delay, measure the thickness of the free oil layer and the separated solids layer in the oil-water separator and keep a record of that measurement.

26 (1) Paragraph 41(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the date on which any release in liquid form in the environment occurred;

(2) Paragraphs 41(1)(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:

(f) a description of the circumstances of any release in liquid form and any mitigating measures taken; and

(g) a description of the measures taken following any release in liquid form to prevent a subsequent occurrence.

(3) Subsection 41(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the event of a release of less than 100 L of a petroleum product or an allied petroleum product, in liquid form, the report under paragraph 212(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is not required.

22 Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un système de stockage veille à ce que les aires de transfert des produits pétroliers et des produits apparentés soient conçues de façon que les rejets dans l'environnement sous forme liquide qui se produisent durant le processus de transfert soient confinés.

23 L'alinéa 29a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) elle avise immédiatement l'exploitant du système de tout rejet dans l'environnement sous forme liquide survenu durant le transfert ou de tout signe de fuite ou de rejet sous forme liquide observé;

24 L'alinéa 30(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'indication de la formation à donner aux personnes visées à l'alinéa c);

25 Le paragraphe 35(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant prend connaissance d'une fuite du système de stockage ou d'un rejet dans l'environnement sous forme liquide, il mesure, sans délai, l'épaisseur de la couche d'huile libre et de la couche des solides séparés dans le séparateur huile-eau et consigne les résultats dans un registre.

26 (1) L'alinéa 41(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la date de la survenance de tout rejet sous forme liquide dans l'environnement;

(2) Les alinéas 41(1)f) et g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) le détail des circonstances de tout rejet sous forme liquide et les mesures prises pour en atténuer les effets, le cas échéant;

g) le détail explicatif des mesures prises subséquentement pour prévenir tout autre rejet sous forme liquide.

(3) Le paragraphe 41(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le rapport prévu à l'alinéa 212(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* n'est pas requis en cas de rejet sous forme liquide de moins de 100 L de produits pétroliers ou de produits apparentés.

27 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in the Schedule 2 to these Regulations.

28 The English version of the Regulations is amended by replacing “grade” with “ground” in the following provisions:

(a) the definitions *aboveground tank* and *underground tank* in section 1; and

(b) sections 5 and 6.

29 The Regulations are amended by replacing “the day on which these Regulations come into force” and “the coming into force of these Regulations” with “June 12, 2008” in the following provisions:

(a) subsections 3(2) and (3);

(b) sections 5 to 7;

(c) subsections 9(1) and (2);

(d) subsections 10(1) and (2);

(e) subsections 14(1) and 14 (3) to (5);

(f) subsection 15(2);

(g) section 16;

(h) subsection 17(1);

(i) subsection 19(1);

(j) subsections 22(1), (5) and (6);

(k) subsection 23(1);

(l) subsection 25(1);

(m) subsections 28(1), (2) and (6);

(n) paragraph 29(b); and

(o) paragraph 30(3)(a).

30 The French version of the Regulations is amended by replacing “celle-ci” with “cette date” in the following provisions:

(a) the portions preceding paragraph (a) in each of subsections 14(1), (3), (4) and (5);

(b) subsection 25(1); and

(c) subsection 28(2).

27 L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

28 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « *grade* » est remplacé par « *ground* » :

a) les définitions de *aboveground tank* et *underground tank* à l'article 1;

b) les articles 5 et 6.

29 Dans les passages ci-après du même règlement, « la date de l'entrée en vigueur du présent règlement » est remplacé par « le 12 juin 2008 » :

a) les paragraphes 3(2) et (3);

b) les articles 5 à 7;

c) les paragraphes 9(1) et (2);

d) les paragraphes 10(1) et (2);

e) les paragraphes 14(1) et 14(3) à (5);

f) le paragraphe 15(2);

g) l'article 16;

h) le paragraphe 17(1);

i) le paragraphe 19(1);

j) les paragraphes 22(1), (5) et (6);

k) le paragraphe 23(1);

l) le paragraphe 25(1);

m) les paragraphes 28(1), (2) et (6);

n) l'alinéa 29b);

o) l'alinéa 30(3)a).

30 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « celle-ci » est remplacé par « cette date » :

a) les passages précédant l'alinéa a) de chacun des paragraphes 14(1), (3), (4) et (5);

b) le paragraphe 25(1);

c) le paragraphe 28(2).

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

31 (1) Item 16 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*⁵ is amended by adding, in column 2, the following after paragraph (a):

Column 2	
Item	Provisions
16	(b) subsections 5(1) and (2)

(2) Item 17 of the schedule to the Regulations is repealed.

(3) The portion of item 20 of the schedule to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Provisions
20	(a) section 2.1 (b) section 3 (c) section 5 (d) section 6 (e) section 7 (f) section 8 (g) subsection 9(1) (h) subsection 10(1) (i) section 11 (j) section 12 (k) subsections 14(1) to (5) (l) subsection 15(1) (m) subsection 36(2) (n) subsection 37(2) (o) section 38 (p) subsection 40(1) (q) paragraph 44(3)(c)

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

31 (1) L'article 16 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*⁵ est modifié par adjonction, dans la colonne 2, après l'alinéa a) de ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Dispositions
16	b) paragraphes 5(1) et (2)

(2) L'article 17 de l'annexe du même règlement est abrogé.

(3) Le passage de l'article 20 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Dispositions
20	a) article 2.1 b) article 3 c) article 5 d) article 6 e) article 7 f) article 8 g) paragraphe 9(1) h) paragraphe 10(1) i) article 11 j) article 12 k) paragraphes 14(1) à (5) l) paragraphe 15(1) m) paragraphe 36(2) n) paragraphe 37(2) o) article 38 p) paragraphe 40(1) q) alinéa 44(3)(c)

⁵ SOR/2012-134

⁵ DORS/2012-134

(4) The schedule to the Regulations is amended by adding the following:

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provisions
26	<i>Reduction of Carbon Dioxide Emissions from Coal-fired Generation of Electricity Regulations</i>	(a) subsection 3(1) (b) subsection 6(5) (c) paragraph 10(e) (d) subsection 14(5)
27	<i>Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012</i>	(a) subsection 4(1) (b) subsection 6(1)
28	<i>Products Containing Mercury Regulations</i>	(a) paragraphs 3(a) and (b)

Coming into Force

32 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

(4) L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
26	<i>Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone – secteur de l'électricité thermique au charbon</i>	a) paragraphe 3(1) b) paragraphe 6(5) c) alinéa 10e) d) paragraphe 14(5)
27	<i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012)</i>	a) paragraphe 4(1) b) paragraphe 6(1)
28	<i>Règlement sur les produits contenant du mercure</i>	a) alinéas 3a) et b)

Entrée en vigueur

32 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1

(Section 5)

FORM 1

Report on Sulphur Content

Reporting Period _____

Company Name _____

Facility Name _____ Telephone _____

Facility Address _____

Fuels Produced in or Imported into Canada

Item	Column 1 Name of Fuel	Column 2 Quantity Produced or Imported (m ³) ¹	Column 3 API Gravity or Density (kg/m ³)	Column 4 Sulphur Content (mg/kg)		
				Highest	Lowest	Weighted Average
1	Aviation Turbo Fuel					
2	Motor Gasoline					
	(a) mid grade					
	(b) regular					
	(c) premium					
3	Kerosene and Stove Oil					
4	Diesel Oil (by type)					
5	No. 2 Light Fuel Oil					
6	Heavy Fuel Oil					
	(a) #4					
	(b) #5					
	(c) #6					
7	Synthetic Crude (sold as fuel)					
8	A fuel other than the fuels named in items 1 to 5					

 (Signature of Authorized Official)

 (Title)

 (Date Signed)

¹ Quantity produced and quantity imported to be reported separately

ANNEXE 1

(article 5)

FORMULE 1**Rapport sur la teneur en soufre**

Période visée par le rapport _____

Nom de la société _____

Nom de l'installation _____ Téléphone _____

Adresse de l'installation _____

Combustibles produits ou importés au Canada

Article	Colonne 1 Nom du combustible	Colonne 2 Quantité produite ou importée (m ³) ¹	Colonne 3 Densité A.P.I. ou masse volumique (kg/m ³)	Colonne 4 Teneur en soufre (mg/kg)		
				Maximale	Minimale	Moyenne pondérée
1	Carburant aviation					
2	Essence automobile					
	a) intermédiaire					
	b) ordinaire					
	c) super					
3	Kérosène et mazout pour poêles					
4	Carburant diesel (par type)					
5	Mazout léger n° 2					
6	Mazout lourd					
	a) n° 4					
	b) n° 5					
	c) n° 6					
7	Pétrole synthétique (vendu comme combustible)					
8	Tout combustible non mentionné aux articles 1 à 5					

(Signature de l'agent autorisé)_____
(Titre)_____
(Date de la signature)¹ Toute quantité produite ou importée est consignée séparément.

SCHEDULE 2

(Section 27)

SCHEDULE 1

(Section 1)

Allied petroleum products

1 Thinners mentioned in the following standards that meet the requirements of those standards:

- a)** CGSB 1-GP-124, *Thinner for Vinyl Coatings*
- b)** CGSB 1-GP-136, *Antiblush Thinner for Cellulose Nitrate Lacquer*
- c)** CGSB CAN/CGSB-1.4, *Petroleum Spirits Thinner*
- d)** CGSB CAN/CGSB-1.70, *High Solvency Thinner*
- e)** CGSB CAN/CGSB-1.110, *General Purpose Thinners for Lacquers*

2 Linseed oils, that meet the requirements of ISO 150, *Raw, Refined and Boiled Linseed Oil for Paints and Varnishes — Specifications and Methods of test*

3 Solvents, that meet the requirements of CAN/CGSB-1.164, *Solvent for Vinyl Pretreatment Coating*

4 Acetone, that meets the requirements of CGSB 15-50, *Technical Grade Acetone*

5 Methyl Ethyl Ketone, that meets the requirements of CGSB 15-52, *Technical Grade Methyl Ethyl Ketone*

6 Ink, that meets the requirements of CGSB 21.1, *Offset Lithographic Printing Ink*

7 Isopropanol, that meets the requirements of ASTM D770, *Standard Specification for Isopropyl Alcohol*

8 Methanol, that meets the requirements of ASTM D1152, *Standard Specification For Methanol (Methyl Alcohol)*

9 Ethylene Glycol, that meets the requirements of CGSB 3-GP-855, *Ethylene Glycol, Uninhibited*

10 Benzene

11 Toluene

12 Biodiesel

13 E85 fuel

14 Oxygenated gasoline

ANNEXE 2

(article 27)

ANNEXE 1

(article 1)

Produits apparentés

1 Diluants mentionnés dans les normes ci-après satisfaisant aux exigences de celles-ci :

- a)** CGSB 1-GP-124, *Diluant pour revêtements aux résines vinyliques*
- b)** CGSB 1-GP-136, *Diluant antiopalescent pour produit-laque nitrocellulosique*
- c)** CGSB CAN/CGSB-1.4, *Diluant pour essence minérale*
- d)** CGSB CAN/CGSB-1.70, *Diluant à pouvoir solvant élevé*
- e)** CGSB CAN/CGSB-1.110, *Diluant d'usage général pour produits-laque*

2 Huiles de lin satisfaisant aux exigences de la norme ISO 150 intitulée *Huiles de lin brutes, raffinées et cuites, pour peintures et vernis — Spécifications et méthodes d'essai*

3 Solvants satisfaisant aux exigences de la norme CAN/CGSB-1.164 intitulée *Solvent pour peinture primaire réactive vinylique*

4 Acétone satisfaisant aux exigences de la norme CGSB 15-50 intitulée *Acétone, qualité technique*

5 Méthyléthylcétone satisfaisant aux exigences de la norme CGSB 15-52 intitulée *Méthyléthylcétone, qualité technique*

6 Encre satisfaisant aux exigences de la norme CGSB 21.1 intitulée *Encre d'imprimerie offset*

7 Isopropanol satisfaisant aux exigences de la norme ASTM D770 intitulée *Standard Specification for Isopropyl Alcohol*

8 Méthanol satisfaisant aux exigences de la norme ASTM D1152 intitulée *Standard Specification for Methanol (Methyl Alcohol)*

9 Éthylène glycol satisfaisant aux exigences de la norme CGSB 3-GP-855 intitulée *Éthylène glycol non inhibé*

10 Benzène

11 Toluène

NOTE: The CGSB standards are established by the Canadian General Standards Board.

12 Biodiesel

13 Carburant E85

14 Essence oxygénée

NOTE : Les normes CGSB sont établies par l'Office des normes générales du Canada.

[21-1-o]

[21-1-o]

Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations

Statutory authority

Railway Safety Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Fires caused by railway operations can become a significant threat to public safety and the environment. The *Rules for the Control and Prevention of Fires on Railway Rights-of-Way* require clearer compliance and enforcement provisions and are outdated. For example, many provisions are subjective, making enforcement difficult. Not all companies that are subject to the *Railway Safety Act* (RSA) are subject to the current rules. Furthermore, affected third parties were not consulted during the drafting of the rules.

Background

Under the *Railway Safety Act*, the *Rules for the Control and Prevention of Fires on Railway Rights-of-Way* were developed in 1995 by the Railway Association of Canada on behalf of railway companies.

In its report, *Stronger Ties: A Shared Commitment to Railway Safety*, the 2007 RSA review panel noted that the current rules are not effective. The RSA review panel also commented that since the rules involved third parties they should be replaced by regulations so that relevant stakeholders can be consulted.

Subsequently, the RSA was amended in 2013 to expand regulation-making authorities regarding the prevention and control of fires on railway works. Furthermore, the 2013 report from the Office of the Auditor General (OAG) regarding rail safety oversight recommended that Transport Canada accelerate the resolution of important long-standing safety issues and implement the recommendations raised in the RSA review. The OAG also noted that

Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer

Fondement législatif

Loi sur la sécurité ferroviaire

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les incendies causés par l'exploitation ferroviaire peuvent constituer une menace pour la sécurité publique et l'environnement. La règle intitulée *Règlement de prévention et de lutte contre les incendies sur les emprises ferroviaires* manque de dispositions claires en matière de conformité et d'application de la loi et est désuète. Par exemple, de nombreuses dispositions sont subjectives, ce qui complique l'application de la loi. Les compagnies qui sont assujetties à la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF) ne sont pas toutes assujetties à la règle en vigueur. En outre, les tierces parties touchées n'ont pas été consultées lors de la rédaction de cette dernière.

Contexte

Aux termes de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, une règle, soit le *Règlement de prévention et de lutte contre les incendies sur les emprises ferroviaires*, a été élaborée en 1995 par l'Association des chemins de fer du Canada au nom des compagnies de chemin de fer.

Dans son rapport, *Renforcer les liens : un engagement partagé pour la sécurité ferroviaire*, le Comité d'examen de la LSF de 2007 a souligné que la règle actuelle n'était pas efficace. Le Comité a également ajouté que cette règle devait être remplacée par un règlement afin de pouvoir consulter les intervenants appropriés, puisque de tierces parties sont concernées.

Par la suite, la LSF a été modifiée en 2013 afin d'élargir les pouvoirs de promulguer des règlements concernant la prévention et la maîtrise des incendies sur les installations ferroviaires. En outre, le rapport de 2013 du Bureau du vérificateur général (BVG) sur la surveillance de la sécurité ferroviaire recommandait que Transports Canada accélère la résolution des enjeux de sécurité existant depuis longtemps et mette en œuvre les recommandations

regulations should be developed for the prevention and control of fires on railway property to replace the existing rules.

On May 1, 2013, local railway companies became subject to the RSA when operating on federally regulated railway lines. As it stands, local railway companies are not subject to the current rules.

Objectives

The key objectives of this initiative are to

1. Enhance rail safety by reducing the likelihood of fires occurring on line works that result from railway operations;
2. Clarify the requirements with respect to the control and prevention of fires to facilitate compliance and enforcement; and
3. Extend requirements for the prevention and control of fires to all companies that fall under federal jurisdiction.

Description

The proposed *Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations* (proposed Regulations) were designed to improve upon the current rules by enhancing the planning and preventative measures railway companies must follow, which will reduce the likelihood of fires caused by railway operations. The proposed Regulations would replace the current rules and include the following changes:

- revise the existing requirements by providing more detail to regulatory objectives in order to enhance compliance and enforceability;
- introduce new requirements for railway companies in regard to the control and prevention of fires; and
- expand the scope of the current regime to include all companies under federal jurisdiction.

Revision of existing requirements

Fire preparedness plans

Under the current rules railway companies are required to develop fire prevention and control plans. The proposed Regulations would maintain this requirement but give greater precision as to the contents of those plans and require railway companies to update their plans every five years. For example, the new Regulations will specify that a railway company's fire preparedness plan must include procedures for extinguishing or controlling a fire, internal notification procedures, and procedures for

qui ont été formulées dans l'examen de la LSF. Le BVG indiquait également qu'un règlement devait être élaboré pour prévenir et maîtriser des incendies sur les propriétés ferroviaires, afin de remplacer la règle actuelle.

Depuis le 1^{er} mai 2013, les compagnies de chemin de fer locales sont assujetties à la LSF quand elles exploitent des lignes de chemin de fer de compétence fédérale. Actuellement, elles ne sont pas assujetties à la règle en vigueur.

Objectifs

Les objectifs de cette initiative sont les suivants :

1. renforcer la sécurité ferroviaire en réduisant la probabilité que des incendies découlant de l'exploitation ferroviaire surviennent sur les lignes de chemin de fer;
2. préciser les exigences en ce qui concerne la maîtrise et la prévention des incendies afin de faciliter la conformité et l'application de la loi;
3. élargir les exigences concernant la prévention et la maîtrise des incendies afin d'inclure toutes les compagnies de compétence fédérale.

Description

Le projet de *Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer* (projet de règlement) a été conçu pour améliorer la règle actuelle en renforçant les mesures de planification et de prévention que les compagnies de chemin de fer doivent suivre, ce qui permettra de réduire la probabilité que des incendies soient causés par l'exploitation ferroviaire. Le projet de règlement remplacera la règle actuelle et inclura les changements suivants :

- réviser les exigences en fournissant des détails supplémentaires aux objectifs réglementaires afin d'améliorer la conformité et l'applicabilité;
- mettre en œuvre de nouvelles exigences pour les compagnies de chemin de fer en ce qui concerne la maîtrise et la prévention des incendies;
- élargir la portée du régime actuel pour inclure l'ensemble des compagnies de compétence fédérale.

Révision des exigences actuelles

Plans de préparation en cas d'incendie

En vertu de la règle actuelle, les compagnies de chemin de fer doivent élaborer des plans de prévention et de maîtrise des incendies. Le projet de règlement conserve cette exigence, mais ajoute que ces plans doivent contenir un contenu précis et que les compagnies de chemin de fer sont également tenues de les mettre à jour tous les cinq ans. La nouvelle réglementation précise qu'un plan de préparation en cas d'incendie d'une compagnie de chemin de fer doit comprendre des procédures d'extinction

notifying fire services. Along with their plans, railway companies will also be required to keep an up-to-date emergency contact list.

Fire hazard reduction plans

Railway companies are currently required to have fire prevention and hazard reduction practices as well as a plan that demonstrates how they comply with this requirement. The proposed Regulations will formalize the requirement that railway companies must develop fire hazard reduction plans and go further by specifying the contents of those plans. For example, a railway company's fire hazard reduction plan must contain a process for identifying fire hazards, measures for reducing or eliminating fire hazards when they are identified, and a breakdown, for each level of fire danger, of the fire prevention measures and fire suppression equipment that will be used when conducting high-risk work. Under the proposed Regulations, these plans are to be updated every five years.

Training

While the current rules require that railway companies provide training for employees, the proposed Regulations will be more specific by requiring that railway companies must ensure employees performing high-risk work (defined below) or who supervise contractors who perform high-risk work must be trained on the prevention and control of fires. The proposed Regulations will also require that railway companies keep training records which will better enable compliance and enforcement of the Regulations.

Introduction of new requirements

High-risk work

The proposed Regulations will introduce the concept of high-risk work and a number of requirements that companies must comply with when conducting this type of work. For example, when undertaking operations considered high-risk work, which is the use of rail grinding trains and the controlled burning of brush, railway companies will be required to notify the relevant fire service if the level of fire danger is rated as high to extreme in accordance with the Canadian Wildland Fire Information System. Railway companies will also be required to keep records of their communications with fire services.

ou de maîtrise des incendies, des procédures internes de notification et des procédures pour aviser les services d'incendie. En plus de ces plans, les compagnies de chemin de fer devront aussi tenir à jour une liste des personnes-ressources avec qui communiquer en cas d'urgence.

Plans de réduction des risques d'incendie

Les compagnies de chemin de fer doivent disposer de mesures de prévention des incendies et de réduction des risques d'incendie, ainsi que d'un plan qui montre comment elles respectent cette exigence. Le projet de règlement reprend l'exigence actuelle pour laquelle les compagnies de chemin de fer doivent élaborer des plans de réduction des risques d'incendie, mais ajoute que ces plans doivent contenir un contenu précis. Notamment, le plan de réduction des risques d'incendie d'une compagnie de chemin de fer doit contenir un processus pour cerner les risques d'incendie, des mesures pour réduire ou éliminer les risques d'incendie cernés, ainsi qu'une répartition — pour chaque niveau de risque — des mesures de prévention des incendies et du matériel d'extinction des incendies qui seront utilisés en effectuant des activités à haut risque. En vertu du projet de règlement, ces plans doivent être mis à jour tous les cinq ans.

Formation

Selon la règle actuelle, les compagnies de chemin de fer doivent offrir la formation à leurs employés; toutefois, le projet de règlement est plus précis en exigeant que les compagnies de chemin de fer veillent à ce que les employés, qui entreprennent des activités à haut risque (voir la définition ci-après) ou qui supervisent des entrepreneurs qui effectuent ce type d'activités, soient formés sur la prévention et la maîtrise des incendies. En vertu du même projet de règlement, les compagnies de chemin de fer doivent tenir des registres de formation, ce qui permettra d'améliorer la conformité au Règlement et son application.

Mise en œuvre de nouvelles exigences

Activités à haut risque

Le projet de règlement introduit le concept « d'activités à haut risque » et prévoit plusieurs exigences que les compagnies doivent respecter quand elles entreprennent ce type d'activité. Par exemple, quand des opérations considérées à haut risque sont entreprises, c'est-à-dire l'utilisation de trains meuleurs ou le brûlage dirigé de broussailles, les compagnies de chemin de fer sont tenues d'aviser le service d'incendie approprié si le niveau de risque d'incendie est considéré comme élevé ou extrême, conformément au Système canadien d'information sur les feux de végétation. Les compagnies de chemin de fer doivent également tenir des registres de leurs communications avec les services d'incendie.

Fire suppression equipment

Railway companies will also be required to ensure that employees and contractors who perform high-risk work have the fire suppression equipment as set out in the railway company's fire hazard reduction plan. Moreover, railway companies will be required to maintain their fire suppression equipment and conduct annual inspections to ensure it is in good working order.

Record keeping

Under the proposed Regulations, railway companies will be required to keep all records, plans or documents required under the Regulations for five years from the day on which they were created and to provide copies to the Minister of Transport upon request.

Expansion of the scope to include all companies under federal jurisdiction*Local railway companies*

As it stands, local railway companies operating on federally regulated track are not subject to any regulatory requirements regarding the control and prevention of fires. The proposed Regulations would apply in part to local railway companies. Local railway companies will be required to adhere to the same response and notification requirements concerning the control and extinguishment of fires as railway companies, to develop fire preparedness plans, and to have up-to-date emergency contact lists. Local railway companies will also be required to keep all plans and records related to the proposed Regulations for five years from the day on which they were created.

Consultation

In developing the proposed Regulations, Transport Canada consulted with

- the Canadian railway industry, including all railway companies under federal jurisdiction and the Railway Association of Canada;
- labour organizations including, but not limited to, Unifor, the Teamsters Canada Rail Conference, the United Transportation Union, and the Brotherhood of Locomotive Engineers;
- representatives of provincial governments; and
- the representative of the Federation of Canadian Municipalities.

Matériel d'extinction des incendies

Les compagnies de chemin de fer doivent également veiller à ce que les employés et les entrepreneurs qui effectuent des activités à haut risque disposent du matériel d'extinction qui figure dans leur plan de réduction des risques d'incendie. En outre, elles doivent veiller à ce que leur matériel d'extinction des incendies soit tenu en bon état de fonctionnement et effectuer une inspection annuelle de ce dernier.

Tenue de registres

En vertu du projet de règlement, les compagnies de chemin de fer sont tenues de conserver tous les registres, plans ou documents exigés par le Règlement pendant une période de cinq ans à partir de la date où ils ont été créés et de fournir des copies au ministre des Transports s'il en fait la demande.

Élargissement de la portée pour inclure toutes les compagnies de compétence fédérale*Compagnies de chemin de fer locales*

Les compagnies de chemin de fer locales utilisant des voies de compétence fédérale ne sont pas actuellement assujetties aux exigences réglementaires concernant la maîtrise et la prévention des incendies. Le projet de règlement s'applique en partie aux compagnies de chemin de fer locales. Ces dernières devront respecter les mêmes exigences en matière d'intervention et de notification relatives à la maîtrise et à l'extinction des incendies que les compagnies de chemin de fer; elles devront élaborer des plans de préparation en cas d'incendie et disposer de listes actualisées des personnes-ressources avec qui communiquer en cas d'urgence. Les compagnies de chemin de fer locales devront également conserver les plans et les registres liés au projet de règlement pendant une période de cinq ans à partir de la date où ils ont été créés.

Consultation

Lors de l'élaboration du projet de règlement, Transports Canada a consulté les intervenants suivants :

- l'industrie canadienne du transport ferroviaire, notamment les compagnies de chemin de fer de compétence fédérale et l'Association des chemins de fer du Canada;
- les organisations syndicales, comprenant entre autres Unifor, la Conférence ferroviaire de Teamsters Canada, les Travailleurs unis des transports et la Fraternité des ingénieurs de locomotives;
- les représentants des gouvernements provinciaux;
- le représentant de la Fédération canadienne des municipalités.

In March 2015, the above-mentioned stakeholders were consulted on this regulatory proposal and no major concerns were raised. Minor issues arising from the consultation included general application questions, such as the scope and intent of the Regulations. Examples of the issues raised included preventing overlap between requirements in the Regulations and clarifying the respective obligations for railway companies and local railway companies. The comments submitted by industry in these initial consultations were considered and addressed during policy development and regulatory drafting processes.

The proposed Regulations were also presented during a teleconference of the Federal Provincial Working Group on Rail Safety at which time no concerns were raised.

“One-for-One” Rule

Transport Canada has considered the potential impacts of all provisions of the proposed Regulations on administrative burden, and it has determined that the “One-for-One” Rule applies to these Regulations, with an annualized “IN” value of \$2,278. The total administrative burden for the 38 local railway companies and the 31 railway companies is estimated to have a present value of \$16,003 over a 10-year period.

The administrative costs from these Regulations stem from the requirement for companies to keep records of all documents and plans mentioned in the Regulations for five years from the day on which they were created. An hourly wage rate of \$22.51 for non-supervisory personnel was used. It is assumed that it will take railway companies two hours annually to file and store these records. Since local railway companies have less record-keeping obligations, it is assumed that it will take them one hour annually to file and store these records.

Initial costing assumptions developed by Transport Canada were shared with the Regulatory Development Working Group of the Advisory Council on Rail Safety. Transport Canada also worked closely with industry to develop the cost assumptions. The comments received from industry, which were considered and addressed, played a large role in Transport Canada’s costing assumptions.

Given that this is a new regulation that imposes an administrative burden on business, the Department of Transport will be required to repeal a regulation as per subsection 5(2) of the *Red Tape Reduction Act*.

En mars 2015, les intervenants susmentionnés ont été consultés sur le présent projet de règlement et ils n’ont exprimé aucune préoccupation majeure. Par contre, des questions mineures ont été soulevées, notamment en ce qui concerne l’application générale, comme la portée et l’intention du Règlement. Parmi les questions soulevées figurait l’évitement du chevauchement entre les exigences du Règlement et la clarification des obligations respectives des compagnies de chemin de fer et des compagnies de chemin de fer locales. Les commentaires soumis par l’industrie durant ces consultations initiales ont été étudiés et traités au cours de l’élaboration de la politique et de la rédaction du Règlement.

Le projet de règlement a également été présenté à la téléconférence du Groupe de travail fédéral-provincial sur la sécurité ferroviaire; aucune préoccupation n’a été exprimée.

Règle du « un pour un »

Transports Canada a pris en considération les incidences potentielles de toutes les dispositions du projet de règlement sur le fardeau administratif, et il a conclu que la règle du « un pour un » s’applique à ce règlement, avec une valeur annualisée d’entrée de 2 278 \$. Le fardeau administratif total, qui est imposé aux 38 compagnies de chemin de fer locales et aux 31 compagnies de chemin de fer, est estimé actuellement à 16 003 \$ sur une période de 10 ans.

Les coûts administratifs découlant de ce règlement proviennent de l’exigence selon laquelle les compagnies doivent garder des registres de tous les documents et plans mentionnés dans le Règlement pendant cinq ans à partir de la date où ils ont été créés. Un taux de rémunération horaire de 22,51 \$ pour le personnel sans responsabilité de supervision a été utilisé. On suppose que les compagnies de chemin de fer auront besoin de deux heures chaque année pour classer et stocker ces registres. Puisque les compagnies de chemin de fer locales ont moins d’obligations relatives à la conservation des registres, on suppose qu’elles auront besoin d’une heure chaque année pour classer et stocker ces registres.

Les hypothèses initiales en matière d’établissement de coûts, qui ont été conçues par Transports Canada, ont été communiquées au Groupe de travail sur l’élaboration de règlements du Conseil consultatif sur la sécurité ferroviaire. Transports Canada a également collaboré avec l’industrie à cet égard. Les commentaires reçus de l’industrie, qui ont été étudiés et pris en compte, jouaient un rôle important dans les hypothèses d’établissement des coûts du Ministère.

Étant donné qu’il s’agit d’un nouveau règlement qui impose un fardeau administratif aux entreprises, le ministère des Transports devra abroger un règlement conformément au paragraphe 5(2) de la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as the cost is estimated to be below \$1 million annually. The proposed Regulations are designed to impose minimal administrative burden on companies and to ensure that a disproportionate burden will not fall on small businesses. Of the 69 companies impacted by the proposed Regulations, Transport Canada estimates that 5 are small businesses.

Rationale

The proposed Regulations will address the recommendations of the RSA review panel and the 2013 OAG audit, as well as close the current gap with regard to local railway companies. The proposed Regulations will also formalize and enhance several elements from the existing rules that will clarify the roles of companies in regard to the prevention and control of fires, thereby increasing rail and public safety. Furthermore, by clarifying the proposed Regulations, in terms of specifying the content of the fire preparedness plans and fire hazard reduction plans, enforcement and compliance with the Regulations will be made easier.

The cost to comply with the proposed Regulations has been estimated in consultation with the stakeholders and varies according to the requirements for larger Class 1 railway companies that operate across the country, smaller railway companies, and local railway companies. There are currently 2 Class 1 companies, 29 smaller railway companies, and 38 local railway companies.

Costs are associated with the incremental costs to meet the requirements of the proposed Regulations. These incremental costs include initial, ongoing and administrative costs assumed on a regular basis. Costs were not calculated for requirements that companies must already comply with under current rules or for provisions which are triggered by events.

For smaller railway companies and local railway companies, assumptions are based on average costs. Some companies may have slightly larger operations than others, which can give rise to slightly higher costs, whereas others may have smaller operations and therefore lower costs than average. Assuming an average hourly wage rate of \$22.51 for non-supervisory personnel and \$27.83 for supervisory personnel (this includes 25% overhead), the present value (PV) of the costs to Class 1 railway companies is estimated to be \$96,212 over a 10-year period, which corresponds to an annualized value of \$13,698. The

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent projet, étant donné que le coût devrait être inférieur à un million de dollars par année. Le projet de règlement vise à assurer l'imposition d'un fardeau administratif minimal aux compagnies et à faire en sorte que les petites entreprises n'aient pas à assumer un fardeau disproportionné. Des 69 compagnies visées par le projet de règlement, 5 devraient être des petites entreprises, selon Transports Canada.

Justification

Le projet de règlement permettra de donner suite aux recommandations du Comité d'examen de la LSF et de la vérification du BVG datant de 2013; il permettra également de combler la lacune actuelle en ce qui concerne les compagnies de chemin de fer locales. Ce projet de règlement permettra, en outre, d'officialiser et d'améliorer plusieurs éléments de la règle en vigueur afin de clarifier les rôles des compagnies de chemin en matière de prévention et de maîtrise des incendies, ce qui permettra de renforcer la sécurité ferroviaire et publique. Par ailleurs, en clarifiant le projet de règlement, surtout sur le plan du contenu des plans de préparation en cas d'incendie et des plans de réduction des risques d'incendie, on facilitera la conformité au Règlement et son application.

Le coût pour se conformer au projet de règlement, qui a été estimé en consultation avec les intervenants, varie en fonction des exigences pour les grandes compagnies de chemin de fer de catégorie 1 qui exercent des activités dans l'ensemble du pays, les petites compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales. Actuellement, on compte 2 compagnies de catégorie 1, 29 petites compagnies de chemin de fer et 38 compagnies de chemin de fer locales.

Les coûts sont associés aux coûts différentiels en vue de respecter les exigences du projet de règlement. Ces coûts additionnels comprennent les coûts initiaux et courants défrayés régulièrement, ainsi que les coûts administratifs. Les coûts n'ont pas été calculés pour les exigences que les compagnies doivent déjà respecter en vertu de la règle en vigueur ni pour les dispositions qui sont déclenchées par des événements.

En ce qui concerne les petites compagnies de chemin de fer et les compagnies de chemin de fer locales, les hypothèses sont fondées sur les coûts moyens. Les activités de certaines compagnies peuvent être légèrement plus étendues que celles des autres, ce qui peut donner lieu à des coûts plus élevés, alors que d'autres compagnies peuvent avoir des activités plus limitées, ce qui engendre des coûts inférieurs à la moyenne. En supposant un taux de rémunération horaire moyen de 22,51 \$ pour le personnel sans responsabilité de supervision et un taux de 27,83 \$ pour le personnel responsable de la supervision (ce qui comprend

present value of the cost to smaller railway companies is estimated to be \$229,289, with an annualized value of \$32,646; for local railway companies, the present value of the cost is estimated to be \$61,875, with an annualized value of \$8,810. Therefore, the present value of the total cost to industry is estimated to be \$387,376 over a 10-year period, which corresponds to an annualized value of \$55,154. This corresponds to an average annualized value of \$6,849 per Class 1 railway company, \$1,126 per smaller railway company, and \$232 per local railway company.

25 % de coûts indirects), la valeur actualisée (VA) des coûts pour les compagnies de chemin de fer de catégorie 1 est estimée à 96 212 \$ sur 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée de 13 698 \$. La valeur actualisée des coûts pour les petites compagnies de chemin de fer est estimée à 229 289 \$, avec une valeur annualisée de 32 646 \$; pour les compagnies de chemin de fer locales, la valeur actualisée des coûts est estimée à 61 875 \$, avec une valeur annualisée de 8 810 \$. Par conséquent, la valeur actualisée des coûts totaux pour l'industrie est estimée à 387 376 \$ sur une période de 10 ans, ce qui correspond à une valeur annualisée de 55 154 \$. Ceci équivaut à une valeur annualisée moyenne de 6 849 \$ par compagnie de chemin de fer de catégorie 1, 1 126 \$ par petite compagnie de chemin de fer et 232 \$ par compagnie de chemin de fer locale.

Table of estimated costs by provision

Total incremental costs				
Proposed Regulatory Provision	Class 1 Railway Companies (PV)	Smaller Railway Companies (PV)	Local Railway Companies (PV)	Total (PV)
Control and extinguishment of fires	N/A	N/A	N/A	N/A
High-risk work	N/A	N/A	N/A	N/A
Hazard reduction plans	\$18,148	\$37,874	N/A	\$56,022
Fire preparedness plans	N/A	N/A	\$36,090	\$36,090
Communication of plans to employees	\$782	\$11,337	\$7,037	\$19,156
Records of communication to employees	\$782	\$11,337	\$7,037	\$19,156
Training	N/A	N/A	N/A	N/A
Training records	\$782	\$11,337	N/A	\$12,119
Fire suppression equipment	\$66,402	\$137,543	N/A	\$203,945
Fire suppression equipment inspection records	\$4,427	\$9,170	N/A	\$13,597
Record keeping	\$3,613	\$7,485	\$4,904	\$16,003
Contact list	\$1,275	\$3,207	\$6,807	\$11,289
Total costs to industry	\$96,212	\$229,289	\$61,875	\$387,376

Tableau des coûts estimés par disposition

Total des coûts additionnels				
Disposition réglementaire proposée	Compagnies de chemin de fer de catégorie 1 (VA)	Petites compagnies de chemin de fer (VA)	Compagnies de chemin de fer locales (VA)	Total (VA)
Maîtrise et extinction des incendies	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Activités à haut risque	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Plans de réduction des risques d'incendie	18 148 \$	37 874 \$	S.O.	56 022 \$
Plans de préparation en cas d'incendie	S.O.	S.O.	36 090 \$	36 090 \$
Communication des plans aux employés	782 \$	11 337 \$	7 037 \$	19 156 \$
Registres de communication aux employés	782 \$	11 337 \$	7 037 \$	19 156 \$
Formation	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Total des coûts additionnels				
Disposition réglementaire proposée	Compagnies de chemin de fer de catégorie 1 (VA)	Petites compagnies de chemin de fer (VA)	Compagnies de chemin de fer locales (VA)	Total (VA)
Registres de formation	782 \$	11 337 \$	S.O.	12 119 \$
Matériel d'extinction des incendies	66 402 \$	137 543 \$	S.O.	203 945 \$
Registres d'inspection du matériel d'extinction des incendies	4 427 \$	9 170 \$	S.O.	13 597 \$
Tenue des registres	3 613 \$	7 485 \$	4 904 \$	16 003 \$
Liste des personnes-ressources	1 275 \$	3 207 \$	6 807 \$	11 289 \$
Total des coûts pour l'industrie	96 212 \$	229 289 \$	61 875 \$	387 376 \$

Requiring that companies take a more proactive approach to fire prevention will enhance rail safety by reducing the likelihood of fires caused by railway operations. Furthermore, the proposed Regulations were designed in such a way that the burden imposed on stakeholders will be commensurate with the size and complexity of their operations. For example, smaller railway companies will require less effort to prepare their fire preparedness plans. This approach is favored because it will increase rail safety while not imposing undue burden on smaller companies.

The requirements for local railway companies were designed with the knowledge that they do not own the federally regulated track they operate on, that they generally operate on shorter portions of federally regulated track and that they do not perform high-risk work on federally regulated track. As a result, a number of the provisions that apply to railway companies do not apply to local railway companies. This will help reduce the burden on local railway companies.

The proposed Regulations are also in line with other recent rail safety regulatory initiatives and respect the intent of the RSA. The objectives of the RSA include the promotion and provision of safety and security to the public and personnel, the protection of property and the environment in railway operations, the recognition of the responsibility of companies to demonstrate that they continuously manage risks related to safety matters, and the facilitation of a modern, flexible and efficient regulatory scheme that will ensure the continuing enhancement of railway safety and security.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations will come into force six months after the day on which they are registered. Although railway companies are already largely compliant with most of

En exigeant que les compagnies adoptent une approche plus proactive à l'égard de la prévention des incendies, cela permettra de renforcer la sécurité ferroviaire en réduisant la probabilité d'incendies causés par l'exploitation ferroviaire. En outre, le projet de règlement est conçu de façon à ce que le fardeau imposé aux intervenants soit proportionnel à la taille et à la complexité de leur exploitation. Par exemple, les petites compagnies de chemin de fer devront fournir moins d'efforts pour préparer leurs plans de préparation en cas d'incendie. Cette approche est privilégiée, car elle renforcera la sécurité ferroviaire sans imposer de fardeau excessif aux petites compagnies.

Les exigences des compagnies de chemin de fer locales ont été conçues en sachant qu'elles ne possèdent pas les voies de compétence fédérale qu'elles utilisent, qu'elles exercent, en général, des activités sur des tronçons plus petits des voies de compétence fédérale et qu'elles n'effectuent pas d'activités à haut risque sur ces mêmes voies. Par conséquent, un certain nombre de dispositions qui s'appliquent aux compagnies de chemin de fer ne s'appliquent pas aux compagnies de chemin de fer locales. Ceci aidera à réduire le fardeau imposé à ces dernières.

Le projet de règlement s'harmonise avec d'autres récentes initiatives de réglementation sur la sécurité ferroviaire et il respecte l'intention de la LSF. Les objectifs de la LSF comprennent la prestation de la sécurité et de la sûreté au public et au personnel ainsi que leur promotion auprès de ces derniers; la protection des biens et de l'environnement lors de l'exploitation ferroviaire; la reconnaissance de la responsabilité des compagnies pour montrer qu'elles gèrent constamment les risques liés aux questions de sécurité; et la facilitation de l'usage d'un régime moderne, souple et efficace en matière de réglementation qui permettra de poursuivre l'amélioration de la sécurité et de la sûreté ferroviaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de règlement entrera en vigueur six mois après sa date d'enregistrement. Même si les compagnies de chemin de fer respectent en grande partie la plupart des

the provisions, local railway companies will be able to use this time to prepare their fire preparedness plans.

To ensure that proposed Regulations are applied in a fair, impartial, predictable and nationally consistent manner, guidance materials will be developed to align with Rail Safety's existing compliance and enforcement regime. Training will also be provided to Rail Safety officials within the national track inspection program. Adding this guidance to the existing training program will ensure that departmental officials take a standard approach in similar circumstances to achieve consistent results.

Contact

Any questions related to the proposed *Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations* should be directed to

Susan Archer
Director
Regulatory Affairs
Transport Canada
Telephone: 613-990-8690
Email: susan.archer@tc.gc.ca

dispositions, les compagnies de chemin de fer locales pourront utiliser ce temps pour préparer leurs plans de préparation en cas d'incendie.

Afin de veiller à ce que le Règlement soit appliqué d'une façon équitable, impartiale, prévisible et uniforme à l'échelle nationale, des documents d'orientation seront élaborés pour effectuer une harmonisation avec le régime de conformité et d'application de la loi de la Sécurité ferroviaire. La formation sera offerte aux représentants de la Sécurité ferroviaire dans le cadre du programme national d'inspection de la voie. En ajoutant ces instructions au programme de formation actuel, les représentants du Ministère pourront adopter une approche normalisée dans des circonstances similaires afin d'obtenir des résultats uniformes.

Personne-ressource

Toute question liée au projet de *Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer* devrait être adressée à :

Susan Archer
Directrice
Affaires réglementaires
Transports Canada
Téléphone : 613-990-8690
Courriel : susan.archer@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 18(1)(b) to (d)^a and section 37^b of the *Railway Safety Act*^c, proposes to make the annexed *Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Susan Archer, Director, Regulatory Affairs, Rail Safety, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-990-8690; fax: 613-990-7767; email: susan.archer@tc.gc.ca).

Ottawa, May 12, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2012, c. 7, s. 13(2)

^b S.C. 2015, c. 31, s. 31

^c R.S., c. 32 (4th Supp.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des alinéas 18(1)(b) à d)^a et de l'article 37^b de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^c, se propose de prendre le *Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Susan Archer, directrice, Affaires réglementaires, Sécurité ferroviaire, ministère des Transports, Place de ville, tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-990-8690; téléc. : 613-990-7767; courriel : susan.archer@tc.gc.ca).

Ottawa, le 12 mai 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a L.C. 2012, ch. 7, par. 13(2)

^b L.C. 2015, ch. 31, art. 31

^c L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Prevention and Control of Fires on Line Works Regulations

Interpretation

Definition of *fire service*

1 In these Regulations, *fire service* means a federal, provincial or municipal organization that is responsible for the prevention, detection and control of fire.

Fires

2 These Regulations apply in respect of fires on line works regardless of who caused them, how they were caused or where they started.

PART 1

Railway Companies

Interpretation

Definitions

3 The following definitions apply in this Part.

fire hazard means

(a) fuel or combustible material, including vegetation, that is found along a line work and that has a fast burning rate and could readily ignite; and

(b) conditions, including topography, that are present along a line work and that increase the likelihood of a fire igniting on the line work or spreading from the line work into the surrounding environment. (*risque d'incendie*)

high-risk work means work that involves the use of a rail-grinding train or the controlled burning of brush. (*activité à haut risque*)

Fire danger level

4 (1) For the purposes of this Part, the fire danger level for an area is the fire danger level shown for the area on the interactive map that, as part of the Canadian Wildland Fire Information System, is published on the Department of Natural Resources website or on any other Government of Canada website.

Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer

Définitions et interprétation

Définition de *service d'incendie*

1 Dans le présent règlement, *service d'incendie* s'entend de tout organisme fédéral, provincial ou municipal responsable de la prévention, de la détection et de la maîtrise des incendies.

Incendies

2 Le présent règlement s'applique aux incendies sur les lignes de chemin de fer sans égard aux personnes qui les ont causés, à la manière dont ils ont été causés ou aux endroits où ils ont pris naissance.

PARTIE 1

Compagnies de chemin de fer

Définitions et interprétation

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

activité à haut risque Activité qui comporte l'utilisation de trains meuleurs ou le brûlage dirigé de broussailles. (*high-risk work*)

risque d'incendie S'entend :

a) des carburants ou des matières combustibles, y compris la végétation, qui se trouvent aux abords d'une ligne de chemin de fer, qui ont une grande vitesse de combustion et qui pourraient s'enflammer facilement;

b) des conditions, y compris la topographie, qui sont présentes aux abords d'une ligne de chemin de fer et qui augmentent la probabilité qu'un incendie se déclare sur celle-ci ou se propage à partir de celle-ci à l'environnement immédiat. (*fire hazard*)

Niveau de risque d'incendie

4 (1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de risque d'incendie d'une zone est celui qui est indiqué pour cette zone sur la carte interactive qui, dans le cadre du Système canadien d'information sur les feux de végétation, est publiée dans le site Web du ministère des Ressources Naturelles ou dans tout autre site Web du gouvernement du Canada.

More than one fire danger level

(2) If more than one fire danger level is shown for the area on the interactive map, the fire danger level for the area is the highest indicated level.

Fire Control**Fire on line work**

5 When a railway company becomes aware of a fire on a line work, the railway company must ensure that steps are taken to extinguish or control the fire as soon as possible. The steps must include

- (a)** the notification of the fire service that is responsible for the area where the fire is located if the fire cannot be extinguished or controlled without fire service assistance; and
- (b)** the notification, if applicable, of the railway company that operates or maintains the line work.

Assistance to fire service

6 If a fire service is attempting to extinguish or control a fire on a line work, a railway company must, at the request of the fire service and without delay, provide the fire service with reasonable assistance. The assistance may, depending on the circumstances, include the provision of transportation to the fire.

Fire Preparedness Plan and Contact List**Fire preparedness plan**

7 (1) A railway company must have a fire preparedness plan and must update it every five years.

Content of plan

- (2)** The fire preparedness plan must include
- (a)** procedures for extinguishing or controlling a fire;
 - (b)** internal fire notification procedures; and
 - (c)** procedures for notifying fire services.

Contact list

8 A railway company must keep, in a readily accessible location, an up-to-date contact list that sets out the name and telephone number of the fire service that is responsible for each area where a line work that the company

Plus d'un niveau de risque d'incendie

(2) Si plus d'un niveau de risque d'incendie est indiqué sur la carte interactive pour une zone, le niveau de risque d'incendie de cette zone est le niveau indiqué le plus élevé.

Maîtrise des incendies**Incendie sur une ligne de chemin de fer**

5 Lorsqu'elle apprend l'existence d'un incendie sur une ligne de chemin de fer, la compagnie de chemin de fer veille à ce que des mesures soient prises pour l'éteindre ou le maîtriser dès que possible. Les mesures comprennent :

- a)** le fait d'aviser le service d'incendie responsable de la zone où est situé l'incendie, si celui-ci ne peut être éteint ou maîtrisé sans l'aide du service d'incendie;
- b)** le fait d'aviser, s'il y a lieu, la compagnie de chemin de fer qui exploite ou entretient la ligne de chemin de fer.

Assistance au service d'incendie

6 Si le service d'incendie tente d'éteindre ou de maîtriser un incendie sur une ligne de chemin de fer, la compagnie de chemin de fer lui fournit, à la demande de celui-ci et sans tarder, toute assistance raisonnable. L'assistance peut comprendre, selon les circonstances, le transport jusqu'à l'incendie.

Plan de préparation en cas d'incendie et liste des personnes-ressources**Plan de préparation en cas d'incendie**

7 (1) La compagnie de chemin de fer dispose d'un plan de préparation en cas d'incendie et le met à jour tous les cinq ans.

Contenu du plan

- (2)** Le plan de préparation en cas d'incendie comprend :
- a)** une procédure pour éteindre les incendies ou les maîtriser;
 - b)** une procédure visant la signalisation interne des incendies;
 - c)** une procédure pour aviser les services d'incendie.

Liste des personnes-ressources

8 La compagnie de chemin de fer garde, dans un endroit facile d'accès, une liste à jour des personnes-ressources qui indique les nom et numéro de téléphone du service d'incendie responsable de chaque zone dans laquelle se

owns, or on which the company conducts railway operations, is located.

Communication

9 A railway company must communicate its fire preparedness plan and contact list to employees who conduct railway operations.

Records

10 A railway company must keep a record of

(a) each date on which, together with the manner in which, its fire preparedness plan was communicated; and

(b) each date on which, together with the manner in which, its contact list was communicated.

Fire Hazard Reduction Plan

Fire hazard reduction plan

11 (1) A railway company must have a fire hazard reduction plan and must update it every five years.

Content of plan

(2) The fire hazard reduction plan must set out

(a) a process for identifying fire hazards;

(b) measures for reducing or eliminating the fire hazards that are identified; and

(c) for each fire danger level used in the Canadian Wildland Fire Information System, the fire prevention measures that will be taken and the fire suppression equipment that will be used when the railway company conducts high-risk work.

Communication

12 A railway company must communicate its fire hazard reduction plan to

(a) employees who conduct high-risk work;

(b) employees who supervise contractors who conduct high-risk work; and

(c) contractors who conduct high-risk work.

trouve une ligne de chemin de fer qui appartient à la compagnie ou sur laquelle elle effectue des activités ferroviaires.

Communication

9 La compagnie de chemin de fer communique son plan de préparation en cas d'incendie et sa liste des personnes-ressources aux employés qui effectuent des activités ferroviaires.

Registres

10 La compagnie de chemin de fer garde un registre dans lequel figurent les renseignements suivants :

a) chaque date de la communication de son plan de préparation en cas d'incendie et la manière dont elle a été faite;

b) chaque date de la communication de sa liste des personnes-ressources et la manière dont elle a été faite.

Plan de réduction des risques d'incendie

Plan de réduction des risques d'incendie

11 (1) La compagnie de chemin de fer dispose d'un plan de réduction des risques d'incendie et le met à jour tous les cinq ans.

Contenu du plan

(2) Le plan de réduction des risques d'incendie prévoit :

a) un processus pour cerner les risques d'incendie;

b) des mesures pour réduire ou éliminer les risques d'incendie cernés;

c) pour chaque niveau de risque d'incendie utilisé dans le Système canadien d'information sur les feux de végétation, les mesures de prévention des incendies qui seront prises et le matériel d'extinction des incendies qui sera utilisé lorsque la compagnie de chemin de fer effectue des activités à haut risque.

Communication

12 La compagnie de chemin de fer communique son plan de réduction des risques d'incendie aux personnes suivantes :

a) les employés qui effectuent des activités à haut risque;

b) les employés qui supervisent des entrepreneurs qui effectuent des activités à haut risque;

- c) les entrepreneurs qui effectuent des activités à haut risque.

Records

13 A railway company must keep a record of each date on which, together with the manner in which, its fire hazard reduction plan is communicated.

High-risk Work

Notification of fire service

14 (1) When a railway company proposes to conduct high-risk work in an area where the fire danger level is high to extreme, the railway company must notify the fire service that is responsible for the area at least 24 hours in advance but not more than 48 hours in advance.

Fire danger level not available

(2) If a fire danger level is not available for the area, the railway company must notify the fire service that is responsible for the area at least 24 hours in advance but not more than 48 hours in advance.

Records

15 A railway company that notifies a fire service under subsection 14(1) or (2) must keep a record of

- (a) the date and time of the notification and the manner in which it was provided;
- (b) the name of each person who was contacted at the fire service; and
- (c) any recommendations that were given by the fire service and, if a recommendation was not followed, the reasons for not following it.

Prevention measures

16 (1) A railway company that is conducting high-risk work in an area must take the fire prevention measures that are set out in the railway company's fire hazard reduction plan for the fire danger level for that area.

Fire danger level not available

(2) If a fire danger level is not available for the area, the railway company must take the fire prevention measures that are set out in the railway company's fire hazard reduction plan for at least a moderate fire danger level.

Registres

13 La compagnie de chemin de fer garde un registre dans lequel figure chaque date de la communication de son plan de réduction des risques d'incendie et la manière dont elle a été faite.

Activités à haut risque

Préavis au service d'incendie

14 (1) Lorsqu'elle se propose d'effectuer des activités à haut risque dans une zone où le niveau de risque d'incendie est d'élevé à extrême, la compagnie de chemin de fer en donne un préavis d'au moins vingt-quatre heures, mais d'au plus quarante-huit heures, au service d'incendie responsable de cette zone.

Niveau de risque d'incendie non disponible

(2) Si le niveau de risque d'incendie de la zone n'est pas disponible, la compagnie de chemin de fer en donne un préavis d'au moins vingt-quatre heures, mais d'au plus quarante-huit heures, au service d'incendie responsable de cette zone.

Registres

15 La compagnie de chemin de fer qui avise un service d'incendie en application des paragraphes 14(1) ou (2) garde un registre dans lequel figurent les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de l'avis, ainsi que la manière dont il a été donné;
- b) le nom de chaque personne jointe au service d'incendie;
- c) toute recommandation donnée par le service d'incendie et, si une recommandation n'a pas été suivie, les raisons pour lesquelles elle ne l'a pas été.

Mesures de prévention

16 (1) La compagnie de chemin de fer qui effectue des activités à haut risque dans une zone prend les mesures de prévention des incendies qui figurent dans son plan de réduction des risques d'incendie pour le niveau de risque d'incendie dans cette zone.

Niveau de risque d'incendie non disponible

(2) Si le niveau de risque d'incendie d'une zone n'est pas disponible, la compagnie de chemin de fer prend les mesures de prévention des incendies qui figurent dans son plan de réduction des risques d'incendie pour au moins le niveau modéré de risque d'incendie.

Fire suppression equipment

17 (1) A railway company that is conducting high-risk work in an area must ensure that employees and contractors who are conducting the high-risk work are equipped with the fire suppression equipment that is set out in the railway company's fire hazard reduction plan for the fire danger level for that area.

Fire danger level not available

(2) If a fire danger level is not available for the area, the railway company must ensure that the employees and contractors who are conducting the high-risk work are equipped with the fire suppression equipment that is set out in the railway company's fire hazard reduction plan for at least a moderate fire danger level.

Training**Critical positions**

18 For the purposes of subparagraph 18(1)(c)(i) of the *Railway Safety Act*, the positions of railway company employees who conduct high-risk work or supervise contractors who conduct high-risk work are declared critical to safe railway operations.

High-risk work

19 A railway company must not allow an employee to conduct high-risk work or to supervise contractors who conduct high-risk work unless the employee has been provided with training on the prevention and control of fires.

Records

20 A railway company must keep, for each employee who is provided with the training required by section 19, a record that includes

- (a)** the employee's name;
- (b)** the date of the training; and
- (c)** the training provider's name.

Maintenance and Inspection of Fire Suppression Equipment**Maintenance**

21 A railway company must ensure that its fire suppression equipment is maintained in good working order.

Matériel d'extinction des incendies

17 (1) La compagnie de chemin de fer qui effectue des activités à haut risque dans une zone veille à ce que les employés et les entrepreneurs qui effectuent ces activités à haut risque disposent du matériel d'extinction des incendies qui figure dans son plan de réduction des risques d'incendie pour le niveau de risque d'incendie dans cette zone.

Niveau de risque d'incendie non disponible

(2) Si le niveau de risque d'incendie de la zone n'est pas disponible, la compagnie de chemin de fer veille à ce que les employés et les entrepreneurs qui effectuent ces activités à haut risque disposent du matériel d'extinction des incendies qui figure dans son plan de réduction des risques d'incendie pour au moins le niveau modéré de risque d'incendie.

Formation**Postes essentiels**

18 Pour l'application de l'alinéa 18(1)c) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, les postes des employés de la compagnie de chemin de fer qui effectuent des activités à haut risque ou supervisent des entrepreneurs qui effectuent des activités à haut risque sont classés comme essentiels pour la sécurité ferroviaire.

Activités à haut risque

19 Il est interdit à la compagnie de chemin de fer de permettre à un employé d'effectuer des activités à haut risque ou de superviser des entrepreneurs qui effectuent des activités à haut risque, sauf si celui-ci a reçu une formation portant sur la maîtrise et la prévention des incendies.

Registres

20 La compagnie de chemin de fer garde, pour chaque employé qui a reçu la formation exigée à l'article 19, un registre qui comprend :

- a)** le nom de l'employé;
- b)** la date de la formation;
- c)** le nom du formateur.

Entretien et inspection du matériel d'extinction des incendies**Entretien**

21 La compagnie de chemin de fer veille à ce que son matériel d'extinction des incendies soit tenu en bon état de fonctionnement.

Annual inspection

22 The railway company must conduct an annual inspection of its fire suppression equipment.

Maintenance records

23 (1) A railway company must keep a record that describes any maintenance work that is performed on the railway company's fire suppression equipment.

Inspection records

(2) A railway company must keep, for each inspection conducted under section 22, a record that includes the date of the inspection and the name of the person who conducted the inspection.

Records**Retention period**

24 A railway company must keep a document referred to below for at least five years after the day on which it is created:

- (a)** the railway company's fire preparedness plan and each updated version of it;
- (b)** the railway company's contact list and each updated version of it;
- (c)** the railway company's fire hazard reduction plan and each updated version of it; and
- (d)** any record that the railway company is required to keep under this Part.

Provision to Minister

25 A railway company must, at the Minister's request, provide the Minister with a copy of any document referred to in section 24.

PART 2**Local Railway Companies****Fire Control****Fire on line work**

26 When a local railway company becomes aware of a fire on a line work, the local railway company must ensure that steps are taken to extinguish or control the fire as soon as possible. The steps must include

- (a)** the notification of the fire service that is responsible for the area where the fire is located if the fire

Inspection annuelle

22 La compagnie de chemin de fer effectue une inspection annuelle de son matériel d'extinction des incendies.

Registres d'entretien

23 (1) La compagnie de chemin de fer garde un registre qui décrit les travaux d'entretien effectués sur son matériel d'extinction des incendies.

Registres d'inspection

(2) La compagnie de chemin de fer garde, pour chaque inspection effectuée en application de l'article 22, un registre qui comprend la date de l'inspection et le nom de la personne qui l'a effectuée.

Registres**Période de garde**

24 La compagnie de chemin de fer garde les documents ci-après pendant au moins cinq ans après la date de leur création :

- a)** son plan de préparation en cas d'incendie et chaque version mise à jour de celui-ci;
- b)** sa liste des personnes-ressources et chaque version mise à jour de celle-ci;
- c)** son plan de réduction des risques d'incendie et chaque version mise à jour de celui-ci;
- d)** tout registre qu'elle est tenue de garder en application de la présente partie.

Documents fournis au ministre

25 La compagnie de chemin de fer fournit au ministre, à sa demande, une copie de l'un ou l'autre des documents visés à l'article 24.

PARTIE 2**Compagnies de chemin de fer locales****Maîtrise des incendies****Incendie sur une ligne de chemin de fer**

26 Lorsqu'elle apprend l'existence d'un incendie sur une ligne de chemin de fer, la compagnie de chemin de fer locale veille à ce que des mesures soient prises pour l'éteindre ou le maîtriser dès que possible. Les mesures comprennent :

- a)** le fait d'aviser le service d'incendie responsable de la zone où est situé l'incendie, si celui-ci ne peut être

cannot be extinguished or controlled without fire service assistance; and

(b) the notification of the railway company that operates or maintains the line work.

Assistance to fire service

27 If a fire service is attempting to extinguish or control a fire on a line work, a local railway company must, at the request of the fire service and without delay, provide the fire service with reasonable assistance. The assistance may, depending on the circumstances, include the provision of transportation to the fire.

Fire Preparedness Plan and Contact List

Fire preparedness plan

28 (1) A local railway company must have a fire preparedness plan and must update it every five years.

Content of plan

(2) The fire preparedness plan must include

- (a) procedures for extinguishing or controlling a fire;
- (b) internal fire notification procedures; and
- (c) procedures for notifying fire services.

Contact list

29 A local railway company must keep, in a readily accessible location, an up-to-date contact list that sets out the name and telephone number of the fire service that is responsible for each area where a line work on which the local railway company conducts railway operations is located.

Communication

30 A local railway company must communicate its fire preparedness plan and contact list to employees who conduct railway operations.

Records

Retention period

31 A local railway company must keep a document referred to below for at least five years after the day on which it is created:

- (a) the local railway company's fire preparedness plan and each updated version of it;

éteint ou maîtrisé sans l'assistance du service d'incendie;

(b) le fait d'aviser la compagnie de chemin de fer qui exploite ou entretient la ligne de chemin de fer.

Assistance au service d'incendie

27 Si le service d'incendie tente d'éteindre ou de maîtriser un incendie sur une ligne de chemin de fer, la compagnie de chemin de fer locale lui fournit, à la demande de celui-ci et sans tarder, toute assistance raisonnable. L'assistance peut comprendre, selon les circonstances, le transport jusqu'à l'incendie.

Plan de préparation en cas d'incendie et liste des personnes-ressources

Plan de préparation en cas d'incendie

28 (1) La compagnie de chemin de fer locale dispose d'un plan de préparation en cas d'incendie et le met à jour tous les cinq ans.

Contenu du plan

(2) Le plan de préparation en cas d'incendie comprend :

- (a) une procédure pour éteindre les incendies ou les maîtriser;
- (b) une procédure visant la signalisation interne des incendies;
- (c) une procédure pour aviser les services d'incendie.

Liste des personnes-ressources

29 La compagnie de chemin de fer locale garde, dans un endroit facile d'accès, une liste à jour des personnes-ressources qui indique les nom et numéro de téléphone du service d'incendie responsable de chaque zone dans laquelle se trouve une ligne de chemin de fer sur laquelle elle effectue des activités ferroviaires.

Communication

30 La compagnie de chemin de fer locale communique son plan de préparation en cas d'incendie et sa liste des personnes-ressources aux employés qui effectuent des activités ferroviaires.

Registres

Période de garde

31 La compagnie de chemin de fer locale garde les documents ci-après pendant au moins cinq ans après la date de leur création :

- (a) son plan de préparation en cas d'incendie et chaque version mise à jour de celui-ci;

(b) the local railway company's contact list and each updated version of it;

(c) a record of each date on which, together with the manner in which, the local railway company's fire preparedness plan was communicated; and

(d) a record of each date on which, together with the manner in which, the local railway company's contact list was communicated.

Provision to Minister

32 A local railway company must, at the Minister's request, provide the Minister with a copy of any document referred to in section 31.

Coming into Force

Six months after registration

33 These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

[21-1-o]

b) sa liste des personnes-ressources et chaque version mise à jour de celle-ci;

c) un registre dans lequel figure chaque date de la communication de son plan de préparation en cas d'incendie et la manière dont elle a été faite;

d) un registre dans lequel figure chaque date de la communication de sa liste des personnes-ressources et la manière dont elle a été faite.

Documents fournis au ministre

32 La compagnie de chemin de fer locale fournit au ministre, à sa demande, une copie de l'un ou l'autre des documents visés à l'article 31.

Entrée en vigueur

Six mois après l'enregistrement

33 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de son enregistrement, porte le même quantième que le jour de son enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

[21-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Seaplane Operations)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — exploitation d'hydravions)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In seaplane accidents on or over water, occupants (i.e. passengers and pilots) may not have enough time to locate and put on a flotation device, or may overlook doing so before leaving the sinking seaplane. Currently, the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) require that a personal flotation device be provided for each person on board the aircraft (e.g. it can be under the seats), but it is not mandatory for each person to wear that device throughout the flight.

Commercial seaplane pilots are not currently required to take underwater egress training (i.e. how to exit the plane underwater). Pilots who do not undergo underwater egress training are at greater risk of not escaping a submerged aircraft and/or not being able to help passengers to escape.

Background

The Canadian commercial seaplane industry comprises approximately 188 active operators across the country, 80% to 90% of which are considered small businesses. These businesses take passengers to fishing or hunting camps, conduct seaplane tours and transport passengers or goods to remote locations. The larger seaplane operations are found in the province of British Columbia, where they generally transport passengers and goods to and from cities, towns and villages or operate seaplane tours. There are seaplane operations in eight provinces and the three territories. Most operations are seasonal, but many businesses operate year-round.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Lors d'un accident d'hydravion sur ou au-dessus d'un plan d'eau, il peut arriver que les occupants (c'est-à-dire les passagers et les pilotes) n'aient pas assez de temps pour repérer et enfilez le dispositif de flottaison ou qu'ils oublient de le faire avant de quitter l'hydravion qui coule. Le *Règlement de l'aviation canadien* exige qu'il y ait à bord de l'aéronef un vêtement/dispositif de flottaison individuel (par exemple placé sous le siège) pour chaque occupant, mais n'impose pas aux occupants l'obligation de le porter tout au long du vol.

Les pilotes d'hydravions exploités commercialement n'ont pas à suivre une formation sur l'évacuation subaquatique (c'est-à-dire comment sortir d'un avion qui est sous l'eau). Or, les pilotes qui n'ont pas suivi de formation sur l'évacuation subaquatique ont moins de chance de sortir d'un aéronef submergé et ne sont pas en mesure d'aider les passagers à en sortir.

Contexte

Au Canada, le secteur d'exploitation commerciale des hydravions comprend environ 188 exploitants en activité partout au pays, dont 80 % à 90 % sont considérés comme de petites entreprises. Ces entreprises transportent des passagers vers des camps de pêche et de chasse, offrent des tours en hydravion et transportent des passagers et des marchandises vers des régions éloignées. C'est en Colombie-Britannique que l'on trouve les exploitations d'hydravions plus importantes qui généralement assurent le transport de passagers et de marchandises entre les villes et les villages ou offrent des excursions en hydravion. Il y a des exploitants d'hydravions dans huit des provinces et dans les trois territoires. La plupart de ces entreprises sont saisonnières, mais plusieurs d'entre elles fonctionnent toute l'année.

On November 29, 2009, a fatal accident of a de Havilland DHC-2 (Beaver) occurred at Lyall Harbour, Saturna Island, in British Columbia, when the aircraft collided with the water. The pilot and one passenger survived with serious injuries. The other six occupants drowned inside the aircraft.

Following the accident, Transport Canada (TC) launched a seaplane/floatplane safety promotion and education activity. In July 2010, *Seaplane/Floatplane — A Passenger's Guide* was published (<http://www.tc.gc.ca/Publications/en/tp12365/pdf/hr/tp12365e.pdf>).

On March 17, 2011, the Transportation Safety Board (TSB) released its Accident Investigation Report (A09P0397) to the public, and made two recommendations:

- That the Department of Transport require that all new and existing commercial seaplanes be fitted with regular and emergency exits that allow rapid egress following a survivable collision with water; and
- That the Department of Transport require that occupants (i.e. passengers and pilots) of commercial seaplanes wear a device that provides personal flotation following emergency egress.

The industry is regulated by the *Canadian Aviation Regulations* (CARs), which apply to all seaplane operations. All are subject to the specific rule set out in Part VI, *General Operating and Flight Rules*, which stipulates that a flotation device must be carried for each person on board.

Operators are also subject to additional rules depending on the nature of their operations, whether a private operation (subject to subpart 604 of the Regulations), an air taxi operation (subject to subpart 703, *Air Taxi Operation* [with 9 passengers or fewer]) or a commuter operation (subject to subpart 704, *Commuter Operations* [with 10 to 19 passengers]). Training program requirements are set out in subpart 703 for air taxi operations and in subpart 704 for commuter operations.

Objectives

The objective of the proposed Regulations, drafted in response to recommendations made by the TSB, is to enhance the level of safety in seaplane operations in Canada in order to increase the survival rates for commercial seaplane occupants in cases of a seaplane impact with water.

Le 29 novembre 2009, un de Havilland DHC-2 (Beaver) a percuté la surface de l'eau à Lyall Harbour, île de Saturna (Colombie-Britannique). Le pilote et un passager ont été gravement blessés, mais ont survécu. Les six autres occupants sont morts noyés à l'intérieur de l'aéronef.

À la suite de cet accident, Transports Canada (TC) a entrepris une activité de promotion et d'éducation sur la sécurité à bord des hydravions et des hydravions à flotteurs et a publié, en juillet 2010, le document *Hydravion et hydravion à flotteurs — Guide du passager* (<http://www.tc.gc.ca/Publications/fr/tp12365/pdf/hr/tp12365f.pdf>).

Le 17 mars 2011, le Bureau de la sécurité des transports (BST) a rendu public son rapport d'enquête sur l'accident (A09P0397) qui contenait les deux recommandations suivantes :

- Que le ministère des Transports exige que les sorties normales et les issues de secours des hydravions commerciaux neufs et actuellement en service permettent une évacuation rapide après un impact avec l'eau où il y aurait des chances de survie;
- Que le ministère des Transports exige que les occupants (passagers et pilotes) d'hydravions commerciaux portent un dispositif individuel qui assure leur flottaison après une évacuation d'urgence.

L'industrie est réglementée par le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC), qui s'applique à tous les types d'exploitations d'hydravions. Ces différents types d'exploitation sont assujettis aux règles énoncées à la Partie VI, *Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs*, selon lesquelles il doit y avoir à bord de l'appareil un gilet de sauvetage pour chaque personne à bord.

Les exploitants sont également assujettis à d'autres règles selon la nature de leurs activités. S'il s'agit d'une exploitation privée, celle-ci est assujettie à la sous-partie 604 du RAC. L'exploitation d'un taxi aérien pouvant transporter jusqu'à 9 passagers est assujettie à la sous-partie 703, *Exploitation d'un taxi aérien*. Un service aérien de navette pouvant transporter entre 10 et 19 passagers est assujetti à la sous-partie 704, *Exploitation d'un service aérien de navette*. Les exigences relatives au programme de formation sont énoncées dans la sous-partie 703 pour les exploitations de taxis aériens et dans la sous-partie 704 pour les services aériens de navette.

Objectifs

L'objectif du projet de règlement, qui donne suite aux recommandations formulées par le BST, est d'améliorer le niveau de sécurité des exploitations d'hydravions au Canada afin d'augmenter les chances de survie des personnes à bord d'un hydravion exploité commercialement en cas d'impact avec l'eau.

Description

The proposed Regulations would

- Introduce the requirement for the passengers and pilots of commercial seaplanes operating on or over water to wear a flotation device that is inflatable and not inherently buoyant. The flotation device may be a life preserver, an individual flotation device or a personal flotation device as defined in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual* (AWM) and per the standards referenced therein. All occupants would be required to wear a flotation device provided by the operator while boarding the seaplane, and while it is operated on or above water;
- Introduce mandatory underwater egress training for pilots of commercially operated seaplanes, with recurrent training every three years;
- Introduce a definition of seaplane. The term “float plane,” although not defined in the CARs, was commonly used in the associated standards and its reference did not include aeroplanes that land on their hull or hybrid land/water aeroplanes. The proposed new definition of seaplane is “an aeroplane that is capable of normal operations on water;”
- Repeal the exception of personal flotation devices in paragraph 602.59(2)(b) of the CARs, thereby requiring that personal flotation devices meet the applicable standards specified in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*. This change would restrict the use of flotation devices to those that meet the minimum standards. This proposed amendment does not make changes to the minimum standards themselves; and
- Repeal the definition of “personal flotation device.” This definition refers to an outdated 1972 standard, and is redundant since the terms “life preserver”, “individual flotation device” and “personal flotation device” are explained in Chapter 551 of the *Airworthiness Manual*.

Consultation

A focus group, formed of representatives from the seaplane industry (those involved in floatplane operations and the associations that represent them), aircraft manufacturers, and Transport Canada inspectors, discussed the TSB recommendations from August 22, 2011, to August 25, 2011. The purpose of the focus group was to determine the best mitigation strategy to improve levels of safety for commercial seaplane operations in an effective and sustainable way.

Description

Le projet de règlement :

- Instaurerait pour les passagers et les pilotes d'hydravions exploités commercialement le port obligatoire d'un dispositif de flottaison gonflable qui n'est pas composé d'un matériau insubmersible lorsque l'hydravion est utilisé sur ou au-dessus d'un plan d'eau. Il peut s'agir d'un gilet de sauvetage, d'un dispositif de flottaison individuel ou d'un vêtement de flottaison individuel tels qu'ils sont définis dans le chapitre 551 du *Manuel de navigabilité* et conformes aux normes qui y sont citées en référence. Tous les occupants seraient obligés de porter un dispositif de flottaison individuel fourni par l'exploitant lors de l'embarquement et pendant que l'hydravion est utilisé sur ou au-dessus d'un plan d'eau;
- Rendrait obligatoire une formation en évacuation subaquatique pour les pilotes d'hydravions exploités commercialement, ainsi qu'une formation périodique tous les trois ans;
- Définirait ce qu'est un hydravion. Bien qu'il ne soit pas défini dans le RAC, le terme « hydravion à flotteurs » était fréquemment utilisé dans les normes connexes, mais la définition ne faisait pas référence aux hydravions à coque ou aux avions amphibies. La nouvelle définition proposée pour hydravion est « un avion pouvant être utilisé pour des opérations normales sur l'eau »;
- Abrogerait l'exception énoncée à l'alinéa 602.59(2)b) du RAC concernant les vêtements de flottaison individuels. Les vêtements de flottaison individuels devront être conformes aux normes applicables mentionnées au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité* et seuls ceux qui respectent les normes minimales pourront être utilisés. La modification proposée ne modifie en rien les normes minimales;
- Abrogerait la définition de « vêtement de flottaison individuel » qui fait référence à une norme désuète publiée en 1972, devenue redondante puisque les termes « gilet de sauvetage », « dispositif de flottaison individuel » et « vêtement de flottaison individuel » sont expliqués au chapitre 551 du *Manuel de navigabilité*.

Consultation

Un groupe de concertation composé de représentants de l'industrie des hydravions (des exploitants et les associations qui les représentent), de constructeurs d'aéronefs et d'inspecteurs de TC s'est réuni du 22 au 25 août 2011 pour discuter des recommandations du BST. L'objectif du groupe était de définir la meilleure stratégie d'atténuation pour améliorer de façon efficace et durable la sécurité des vols commerciaux en hydravion.

The focus group determined that mandating the constant wearing of a flotation device was acceptable, and would enhance safety, but deemed the TSB recommendation of requiring that all new and existing commercial seaplanes be fitted with regular and emergency exits not presently viable. Instead, the focus group recommended that commercial seaplane pilots be required to undergo specific training to facilitate their egress after an accident occurs, to further mitigate the risk associated with exiting a seaplane following an accident. The lack of mandatory underwater egress training was a finding documented in the TSB's investigation report.

On August 15, 2014, a Notice of Proposed Amendment (NPA) was made available to all members of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) for consultation. The NPA was sent by email to approximately 525 stakeholders that, within a four-week period, provided comments. Sixty-two comments were received from seaplane operators (which include small businesses), seaplane pilots, seaplane passengers, underwater egress training providers, air operator associations, private pilot associations and a passenger briefing card provider. Comments pertained to the mandatory wearing of flotation devices and to mandatory egress training.

Fifty-nine stakeholders submitted comments on the mandatory wearing of flotation devices: fifty-four were opposed, four were in support (three operators and one provincial association), and one suggested that the proposed rule applying to commercial seaplane operations be extended to private operations.

The opposed stakeholders expressed concerns relating to safety and human factors as well as concerns pertaining to the durability and maintenance of the flotation devices. The lack of availability of aviation-related flotation devices was also underscored by some stakeholders.

Most pilots felt that inadvertent deployment of the devices prior to exiting a sinking seaplane is a significant safety risk. Transport Canada is of the opinion that although there have been incidents where passengers have inflated their flotation devices before getting out of the aeroplane, the possible occurrences of this happening can be addressed by focused briefings before flight. Many seaplanes have marginal space in the rear cabin area, which greatly restricts effective donning of a flotation device after an accident. The combination of confusion, shock

Le groupe de concertation a convenu qu'il était acceptable de rendre obligatoire le port en tout temps d'un dispositif de flottaison et qu'une telle mesure améliorerait la sécurité. Toutefois, le groupe considère que la recommandation du BST selon laquelle tous les hydravions commerciaux, en service et nouveaux, devraient être munis de sorties normales et d'issues de secours n'est actuellement pas une option viable. Le groupe propose, en contrepartie, que les pilotes d'hydravions effectuant des vols commerciaux soient tenus de suivre une formation particulière pour faciliter leur évacuation après un accident, afin d'atténuer davantage les risques associés à l'évacuation d'un hydravion accidenté. Le manque de formation en évacuation subaquatique est une des constatations mentionnées dans le rapport d'enquête du BST.

Le 15 août 2014, un Avis de proposition de modification (APM) a été mis à la disposition de tous les membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) aux fins de consultation. L'APM a été envoyé par courriel à environ 525 intervenants qui, en moins de quatre semaines, ont fait parvenir leurs commentaires au sujet de l'avis. Soixante-deux commentaires ont été reçus provenant d'exploitants d'hydravions (dont de petites entreprises), de pilotes et de passagers d'hydravions, de prestataires de formation en évacuation subaquatique, d'associations d'exploitants aériens et de pilotes privés et d'un fournisseur de cartes de consignes pour passagers. Les commentaires portaient sur le port obligatoire d'un dispositif de flottaison et sur la formation obligatoire en évacuation subaquatique.

Cinquante-neuf intervenants ont formulé des commentaires sur le port obligatoire d'un dispositif de flottaison. Cinquante-quatre d'entre eux s'opposent à une telle mesure et quatre (trois exploitants et une association) se sont déclarés en faveur. L'un d'entre eux a suggéré que la règle proposée s'appliquant aux vols d'hydravions commerciaux soit étendue aux vols d'hydravions privés.

Les intervenants qui s'opposent à cette mesure ont exprimé des préoccupations relatives à la sécurité, aux facteurs humains, à la durabilité et à l'entretien des dispositifs de flottaison. Certains intervenants ont également invoqué le fait qu'il n'y a pas de dispositifs de flottaison conçus pour le milieu de l'aviation.

La plupart des pilotes étaient d'avis que le déploiement accidentel du dispositif de flottaison avant que le passager soit sorti d'un hydravion en train de couler pose un risque considérable pour la sécurité. Transports Canada est d'avis que bien que de tels gonflements accidentels se soient produits avant que le passager ne soit sorti de l'hydravion, ce genre de situation peut être évité en mettant l'accent sur ce point lors de l'exposé avant le vol. L'espace est très restreint dans la cabine arrière de la plupart des hydravions, ce qui rend très difficile l'enfilage d'un

and the urgency to get out of the aircraft makes it unlikely that the passengers will retrieve and don their flotation device, especially when the aircraft is sinking. TC maintains that passengers forgetting their flotation devices on board in the rush to escape a sinking aircraft represents a greater safety issue, and that mandating the constant wear of flotation devices is the best option for mitigating the risk of drowning outside of the seaplane after an incident or accident.

Many pilots opined that the flotation devices are not durable enough for constant wear. TC is of the opinion that newer models of flotation devices address concerns of durability and maintenance. Newer models remain in a pouch attached at the waist of the passenger. Other models of approved flotation devices are available with nylon covers to protect the devices. In addition, a quick visual inspection by the air operator between flights will normally reveal any damage or tampering. The durable models of flotation devices that are proposed to be worn repeatedly and constantly by passengers while on or over water are currently available.

Twenty-four stakeholders submitted comments on the mandatory egress training. Eighteen stakeholders were in support (six individual pilots, five air operators, five regional/provincial associations, and two egress training companies). Two companies indicated that they already provide this training to their pilots. Two air operators were against the proposed Regulations. The remaining four stakeholders were partially supportive, citing concerns over the commuting costs associated with and the availability of egress training for remote or northern companies. Private pilots also proposed that a new focus group be established to review the design and use of underwater egress trainers, rather than making egress training mandatory.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, because the costs are close to \$1 million annually on a national scale, and

dispositif de flottaison après un accident. Qui plus est, la confusion, le choc et le besoin urgent de sortir de l'avion font qu'il est peu probable que les passagers prennent le temps de saisir leur dispositif de flottaison et de l'enfiler, surtout si l'avion est en train de couler. TC demeure convaincu qu'un passager qui, dans sa hâte de sortir d'un avion en train de couler, oublie son dispositif de flottaison dans l'avion s'expose à un grave danger, et que rendre le port du dispositif obligatoire en tout temps est la meilleure option pour atténuer les risques de noyade des passagers sortis d'un hydravion après un accident ou un incident.

De nombreux pilotes sont d'avis que les dispositifs de flottaison ne sont pas assez durables pour être portés constamment. TC est d'avis que les nouveaux modèles de dispositifs de flottaison répondent aux besoins de durabilité et d'entretien. Les modèles plus récents sont conservés dans une pochette qui s'attache à la taille du passager. Il existe d'autres modèles approuvés, protégés par une housse en nylon. De plus, une rapide inspection visuelle par l'exploitant aérien effectuée entre chaque vol devrait permettre de relever tout dommage ou signe d'altération. Il existe actuellement des modèles de dispositifs de flottaison durables que des passagers pourraient porter fréquemment et continuellement pendant que l'avion est sur la surface de l'eau ou survole un plan d'eau.

Vingt-quatre intervenants ont fait part de commentaires concernant la formation obligatoire sur l'évacuation d'urgence. Dix-huit d'entre eux se sont déclarés en faveur (six pilotes, cinq exploitants aériens et cinq associations régionales et provinciales) ainsi que deux entreprises de formation en évacuation). Deux entreprises ont indiqué qu'elles offraient déjà cette formation à leurs pilotes. Deux exploitants aériens se sont déclarés contre le projet de règlement. Les quatre autres intervenants étaient en partie en faveur, mais s'inquiètent de la disponibilité de la formation et des coûts associés au déplacement des personnes qui doivent suivre la formation en évacuation et qui travaillent pour des entreprises situées en région éloignée ou dans le Nord. Les pilotes privés ont également proposé qu'un nouveau groupe de concertation soit constitué et chargé d'examiner la conception et l'utilisation des simulateurs d'évacuation subaquatique, au lieu de rendre la formation sur l'évacuation subaquatique obligatoire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changements dans les coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas applicable puisque les coûts, à l'échelle nationale, seraient de l'ordre

small businesses are not disproportionately impacted. Small businesses were consulted on the proposed Regulations. It is anticipated that the proposed Regulations would come into force one year after their final publication in order to give all businesses time to comply with the requirements.

Rationale

Canada is the only country that proposes to mandate the constant wear of flotation devices. However, Canada has the highest volume of seaplane operations in the world. In the United States, the Federal Aviation Administration (FAA) does not mandate the use of personal flotation devices over water in general, but does for air tour operators (commercial passenger operations) in the State of Hawaii, using special operating rules. In addition, the FAA has developed guidance material for Part 91 (General Operating Rules) of the Federal Aviation Regulations and suggests that operators consider establishing a policy whereby all occupants wear an inflatable personal flotation device anytime the seaplane operates on or near water.

Costs: The overall cost impact associated with the proposed Regulations is estimated to be \$5,802,717 Present Value (PV) over 10 years, or \$826,176 annualized. TC anticipates the costs associated with the flotation device requirement to be \$4,294,913 PV over 10 years, or \$611,499 annualized. The cost to operators associated with the egress training for pilots is estimated at \$1,507,804 PV over a 10-year period, or \$214,677 annualized.

For the purposes of this analysis, it was assumed that 100% of current seaplane operators would be required to equip themselves with new models of flotation devices that are more practical and durable for constant wear. It is a conservative estimate since TC does not know how many operators will make do with their current flotation devices before replacing them. With inflation and a discount rate of 7% and a cost of \$140 per new flotation device for each of the possible 5 535 passengers and crew in the Canadian commercial seaplane fleet (716 seaplanes), the cost to the operators is estimated at \$4,294,913 PV over 10 years. The estimate accounts for 2.5 times the required flotation devices amounts to 13 838 units due to the fact that they may need to be rotated out of service for inspection and repair. The current estimate for a flotation device that is appropriate to be worn constantly is \$85, but possible upgrades that would include a washable cover bring the estimate up to \$140 per unit. The current flotation devices have about a 10-year life cycle, but the constant wear devices may have a 3-year life cycle; TC therefore estimates the total replacement of each unit every 3 years. The

de un million de dollars par année et que l'incidence sur les petites entreprises ne serait pas disproportionnée. Il y a eu des consultations auprès des petites entreprises sur le projet de règlement. Ce dernier devrait entrer en vigueur un an après la publication finale, ce qui donnerait le temps à toutes les entreprises de se conformer aux exigences.

Justification

Le Canada est le seul pays qui propose de rendre obligatoire le port d'un dispositif de flottaison en tout temps. Il faut savoir aussi que le Canada a le plus grand nombre d'exploitations d'hydravions au monde. Aux États-Unis, la Federal Aviation Administration (FAA) n'exige pas l'utilisation de dispositifs de flottaison individuels au-dessus d'un plan d'eau, sauf pour les organisateurs de voyages aériens (opérations commerciales de passagers) dans l'État d'Hawaii, qui sont assujettis à des règles d'exploitation spéciales. De plus, la FAA a élaboré des documents d'orientation pour la Part 91 (General Operating Rules) des Federal Aviation Regulations et suggère que les exploitants envisagent d'établir une politique obligeant les occupants à porter un vêtement/dispositif de flottaison individuel gonflable chaque fois que l'hydravion est sur l'eau ou vole près de celle-ci.

Pour ce qui est des coûts, les répercussions financières globales du projet de règlement sont estimées à 5 802 717 \$ en valeur actualisée (VA) sur 10 ans ou 826 176 \$ en valeur actualisée. Selon les prévisions de TC, les coûts associés à l'exigence relative aux dispositifs de flottaison seraient de l'ordre de 4 294 913 \$ VA sur 10 ans ou 611 499 \$ en valeur actualisée. Les coûts que devront assumer les exploitants pour la formation des pilotes en évacuation sont estimés à 1 507 804 \$ VA sur 10 ans ou 214 677 \$ en valeur actualisée.

La présente analyse est basée sur la supposition que tous (100 %) les exploitants d'hydravions actuels devront s'équiper de nouveaux modèles de dispositifs de flottaison individuels plus pratiques et plus durables et donc mieux adaptés pour le port en permanence. Il s'agit là d'une estimation prudente puisque TC ignore combien d'exploitants attendront avant de changer les dispositifs de flottaison qu'ils ont actuellement. Si l'on tient compte de l'inflation, d'un taux d'escompte de 7 % et d'un coût de 140 \$ pour un nouveau dispositif de flottaison pour chacun des 5 535 passagers et membres d'équipage de la flotte d'hydravions canadienne, qui compte 716 appareils, on estime que le coût pour les exploitants serait de 4 294 913 \$ VA sur une période de 10 ans. Cette estimation suppose qu'il faudra 2,5 fois le nombre de dispositifs de flottaison, soit un total de 13 838 unités, pour être en mesure de faire une rotation et d'en retirer du service pour les inspecter et les réparer. Le coût d'un dispositif de flottaison apte à être porté en permanence est de 85 \$, mais des améliorations possibles comme une housse lavable peuvent faire monter le prix à 140 \$ l'unité. Les dispositifs de flottaison actuels

current annual maintenance costs of the flotation devices are estimated to be \$39,500 for all of the 5 535 flotation devices; therefore, the change in cost due to the proposed Regulations is estimated to be an additional \$59,250 annually for all of the 13 838 units. It is also estimated that for one large seaplane operation in Canada, two full time employees will be hired to manage the flotation devices.

The total population of pilots in the Canadian fleet is estimated at 716 pilots plus 25% for alternate pilots. Initial training is estimated for all pilots in the first year. Recurrent training would be every three years for the total pilot population, minus those lost to turnover. It is assumed that 12.5% of the total pilot population would have to be trained after the first year and again after the second year, with 25% to be trained after five years due to turnover. The estimated cost of the training is \$400 per individual plus \$100 in travel expenses, assuming the training would be made available within a reasonable distance from the operation. The initial training and recurrent training cost is estimated at \$1,507,804 PV over 10 years.

Benefits: The benefits associated with the proposed Regulations are increases in the level of safety in seaplane operations in Canada. Pilots and passengers benefit, from a safety perspective, by the increased probability of evacuation of the aircraft under water, as a result of required training for pilots, as well as by the decreased probability of passengers who have evacuated the seaplane drowning.

Implementation, enforcement and service standards

Inspectors will ensure compliance (constant wear of life-jackets and observation of training schedule) while carrying out their current compliance and enforcement plan. It is proposed that the proposed Regulations come into force 12 months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

These proposed amendments will be enforced through the assessment of administrative monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, which carry a maximum fine of \$3,000 for individuals and \$15,000 for corporations; through suspension or cancellation of a Canadian aviation document; or through judicial action introduced by way of summary conviction, as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

ont une durée de vie d'environ 10 ans, qui ne serait plus que de 3 ans s'ils sont portés constamment; TC a donc prévu un remplacement de toutes les unités tous les 3 ans. Les coûts annuels d'entretien sont actuellement estimés à 39 500 \$ pour l'ensemble des 5 535 dispositifs de flottaison; le projet de règlement ajouterait un coût supplémentaire de 59 250 \$ chaque année pour l'ensemble des 13 838 unités. On prévoit également qu'une importante exploitation d'hydravions au Canada devra embaucher deux employés à temps plein pour s'occuper des dispositifs de flottaison.

On estime que la flotte canadienne d'hydravions compte environ 716 pilotes, plus 25 % pour les pilotes de remplacement. Il est prévu que la première année, tous les pilotes devront suivre une formation initiale et qu'une formation périodique sera donnée tous les trois ans à l'ensemble des pilotes, moins ceux qui seront partis à cause du roulement du personnel. On suppose qu'après la première année, 12,5 % des pilotes devront suivre la formation, puis encore une fois après la deuxième année et, qu'à cause de roulement de personnel, après cinq ans il faudra donner la formation à 25 % des pilotes. Le coût estimé de la formation est de 400 \$ par personne, plus 100 \$ pour les frais de déplacement, si la formation est donnée à une distance raisonnable de l'exploitation. Le coût des formations initiale et périodique est estimé à 1 507 804 \$ en VA sur 10 ans.

Un des principaux avantages du projet de règlement sera un niveau de sécurité plus élevé des exploitations d'hydravions au Canada. L'avantage pour les pilotes et les passagers sera une plus grande probabilité de réussir l'évacuation d'un aéronef submergé grâce à la formation obligatoire qu'auront suivie les pilotes et donc une atténuation du risque de noyade pour les passagers sortis de l'hydravion.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les inspecteurs veilleront à assurer la conformité en ce qui a trait au port permanent des gilets de sauvetage pendant le vol et au calendrier de formation dans le cadre du plan de conformité et de mise en application en vigueur. Il est proposé que le règlement entre en vigueur 12 mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

En vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, les infractions aux modifications proposées seront passibles d'une amende d'un montant maximal de 3 000 \$ pour un particulier et de 15 000 \$ pour une compagnie, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou d'une poursuite judiciaire intentée par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, conformément à l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Contact

Chief
 Regulatory Affairs
 Civil Aviation
 Safety and Security, AARBH
 Transport Canada
 Place de Ville, Tower C
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
 Fax: 613-990-1198
 Web site: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Chef
 Affaires réglementaires
 Aviation civile
 Sécurité et sûreté, AARBH
 Transports Canada
 Place de Ville, Tour C
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
 Télécopieur : 613-990-1198
 Site Web : www.tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Seaplane Operations)*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (general inquiries — tel.: 613-993-7284 or 1-800-305-2059; fax: 613-990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>).

Ottawa, May 12, 2016

Jurica Čapkun
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — exploitation d'hydravions)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (renseignements généraux — tél. : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : 613-990-1198; adresse Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ottawa, le 12 mai 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
 Jurica Čapkun

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VII — Seaplane Operations)

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — exploitation d'hydravions)

Amendments

1 (1) The definition *personal flotation device* in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 101.01(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

seaplane means an aeroplane that is capable of normal operations on water; (*hydravion*)

2 Subpart 3 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 703.82”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 703.83(1)	1,000
Subsection 703.83(2)	1,000	

3 Subpart 4 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 704.84”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 704.85(1)	1,000
Subsection 704.85(2)	1,000	

4 Paragraph 602.59(2)(b) of the Regulations is repealed.

5 The reference “[703.83 to 703.85 reserved]” after section 703.82 of the Regulations is replaced by the following:

Flotation Devices

703.83 (1) Subject to subsection (4), the air operator of a seaplane shall have, in its company operations manual,

¹ SOR/96-433

Modifications

1 (1) La définition de *vêtement de flottaison individuel*, au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*¹, est abrogée.

(2) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

hydravion Avion pouvant être utilisé pour des opérations normales sur l'eau. (*seaplane*)

2 La sous-partie 3 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 703.82 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 703.83(1)	1 000
Paragraphe 703.83(2)	1 000	

3 La sous-partie 4 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 704.84 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 704.85(1)	1 000
Paragraphe 704.85(2)	1 000	

4 L'alinéa 602.59(2)b) du même règlement est abrogé.

5 La mention « [703.83 à 703.85 réservés] » qui suit l'article 703.82 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Dispositifs de flottaison

703.83 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'exploitant aérien d'un hydravion dispose, dans son manuel

¹ DORS/96-433

procedures to ensure that each crew member and passenger wears an inflatable life preserver, an inflatable individual flotation device or an inflatable personal flotation device before boarding the seaplane and continues to do so when the seaplane is operated on or above water.

(2) Subject to subsection (4), the pilot-in-command of a seaplane shall give an instruction to each crew member and passenger to wear an inflatable life preserver, an inflatable individual flotation device or an inflatable personal flotation device before boarding the seaplane and to continue to do so when the seaplane is operated on or above water.

(3) For the purposes of this section, a person is wearing an inflatable life preserver, an inflatable individual flotation device or an inflatable personal flotation device if it

- (a)** is in a pouch that is attached to the person's waist;
- (b)** has been placed over the person's head and is secured at his or her waist; or
- (c)** is attached to the person in accordance with the manufacturer's instructions.

(4) This section does not apply in respect of a person who is carried on a stretcher or in an incubator or other similar device.

[703.84 and 703.85 reserved]

6 Subsection 703.98(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (c.1)** initial training and then training every three years on underwater egress for seaplane pilots; and

7 The reference "[704.85 to 704.105 reserved]" after section 704.84 of the Regulations is replaced by the following:

Flotation Devices

704.85 (1) Subject to subsection (4), the air operator of a seaplane shall have, in its company operations manual, procedures to ensure that each crew member and passenger wears an inflatable life preserver, an inflatable individual flotation device or an inflatable personal flotation device before boarding the seaplane and continues to do so when the seaplane is operated on or above water.

d'exploitation de la compagnie, de procédures pour que chaque membre d'équipage et chaque passager portent, avant d'embarquer dans l'hydravion, un gilet de sauvetage gonflable, un dispositif de flottaison individuel gonflable ou un vêtement de flottaison individuel gonflable et continuent de le porter lorsque l'hydravion est utilisé sur ou au-dessus d'un plan d'eau.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le commandant de bord d'un hydravion donne des instructions à chaque membre d'équipage et à chaque passager pour qu'ils portent, avant d'embarquer dans l'hydravion, un gilet de sauvetage gonflable, un dispositif de flottaison individuel gonflable ou un vêtement de flottaison individuel gonflable et continuent de le porter lorsque l'hydravion est utilisé sur ou au-dessus d'un plan d'eau.

(3) Pour l'application du présent article, un gilet de sauvetage gonflable, un dispositif de flottaison individuel gonflable ou un vêtement de flottaison individuel gonflable est porté par une personne si, selon le cas :

- a)** il est dans une pochette attachée à la taille de la personne;
- b)** il a été passé par-dessus la tête de la personne et est ajusté à sa taille;
- c)** il est attaché à la personne selon les instructions du fabricant.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une personne transportée sur une civière ou dans une couveuse ou autre dispositif semblable.

[703.84 et 703.85 réservés]

6 Le paragraphe 703.98(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1)** la formation initiale et, par la suite, triennale portant sur l'évacuation subaquatique à l'intention des pilotes d'hydravions;

7 La mention « [704.85 à 704.105 réservés] » qui suit l'article 704.84 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Dispositifs de flottaison

704.85 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'exploitant aérien d'un hydravion dispose, dans son manuel d'exploitation de la compagnie, de procédures pour que chaque membre d'équipage et chaque passager portent, avant d'embarquer dans l'hydravion, un gilet de sauvetage gonflable, un dispositif de flottaison individuel gonflable ou un vêtement de flottaison individuel gonflable et continuent de le porter lorsque l'hydravion est utilisé sur ou au-dessus d'un plan d'eau.

(2) Subject to subsection (4), the pilot-in-command of a seaplane shall give an instruction to each crew member and passenger to wear an inflatable life preserver, an inflatable individual flotation device or an inflatable personal flotation device before boarding the seaplane and to continue to do so when the seaplane is operated on or above water.

(3) For the purposes of this section, a person is wearing an inflatable life preserver, an inflatable individual flotation device or an inflatable personal flotation device if it

- (a)** is in a pouch that is attached to the person's waist;
- (b)** has been placed over the person's head and is secured at his or her waist; or
- (c)** is attached to the person in accordance with the manufacturer's instructions.

(4) This section does not apply in respect of a person who is carried on a stretcher or in an incubator or other similar device.

[704.86 to 704.105 reserved]

8 Subsection 704.115(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

- (a.1)** initial training and then training every three years on underwater egress for seaplane pilots;

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[21-1-o]

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le commandant de bord d'un hydravion donne des instructions à chaque membre d'équipage et à chaque passager pour qu'ils portent, avant d'embarquer dans l'hydravion, un gilet de sauvetage gonflable, un dispositif de flottaison individuel gonflable ou un vêtement de flottaison individuel gonflable et continuent de le porter lorsque l'hydravion est utilisé sur ou au-dessus d'un plan d'eau.

(3) Pour l'application du présent article, un gilet de sauvetage gonflable, un dispositif de flottaison individuel gonflable ou un vêtement de flottaison individuel gonflable est porté par une personne si, selon le cas :

- a)** il est dans une pochette attachée à la taille de la personne;
- b)** il a été passé par-dessus la tête de la personne et est ajusté à sa taille;
- c)** il est attaché à la personne selon les instructions du fabricant.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une personne transportée sur une civière ou dans une couveuse ou autre dispositif semblable.

[704.86 à 704.105 réservés]

8 Le paragraphe 704.115(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

- a.1)** la formation initiale et, par la suite, triennale portant sur l'évacuation subaquatique à l'intention des pilotes d'hydravions;

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

[21-1-o]

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII — Minimum Take-off Performance)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

- (1) Since 2010, air operators in the United States and in Canada with a propeller-driven aeroplane with a Maximum Certificated Take-Off Weight (MCTOW) of 5 700 kg (12 500 pounds) or less, configured with 10 to 19 passenger seats and conducting a scheduled passenger service, are required to have take-off performance information in their Aircraft Flight Manual (AFM) to account for the failure of an engine during take-off (i.e. the operator will have to calculate their take-off performance operational limits with one engine inoperative). However, in Canada, the requirement to calculate the net take-off flight path (i.e. climb gradient [angle] with one engine inoperative) was inadvertently omitted for propeller driven small aeroplanes (i.e. those that are configured with 10 to 19 passenger seats and conducting a scheduled passenger service) or turbo-jet powered aeroplanes. Currently, only large aeroplanes need to meet the net take-off flight path requirement.
- (2) Canadian requirements are not currently aligned with U.S. type certification performance requirements for take-off weight limitations and net take-off flight path. In order to ensure that current or future Canadian air operators who utilize aeroplanes in the commuter category that carry 10 to 19 passengers in a scheduled passenger service flight, Canada will align with the United States so that operators will now be required to obtain performance information for take-off weight limitations and net take-off flight path.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I et VII — performances minimales au décollage)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

- (1) Depuis 2010, tout exploitant aérien aux États-Unis et au Canada qui a un avion à hélices dont la masse maximale homologuée au décollage (MMHD) est de 5 700 kg (12 500 livres) ou moins, dont la configuration prévoit entre 10 et 19 sièges passagers et qui assure un service régulier de transport de passagers, doit inscrire dans le manuel de vol les informations relatives à la performance au décollage en tenant compte de la panne d'un moteur pendant le décollage (c'est-à-dire que les exploitants devront calculer les limites opérationnelles de performance au décollage avec un moteur inopérant). Toutefois, au Canada, l'exigence relative au calcul de la trajectoire nette de décollage (c'est-à-dire l'angle optimal de montée avec un moteur inopérant) a été omise par inadvertance pour les petits avions à hélices (c'est-à-dire ceux dont la configuration prévoit entre 10 et 19 sièges passagers et qui assurent un service régulier de transport de passagers) ou à turboréacteurs. À l'heure actuelle, seuls les gros aéronefs doivent satisfaire à l'exigence relative à la trajectoire nette de décollage.
- (2) Les exigences du Canada en matière de performances relatives aux limites de masse au décollage et à la trajectoire nette de décollage pour la certification de type ne sont pas harmonisées avec celles des États-Unis. Pour veiller à ce que les exploitants aériens canadiens d'aujourd'hui et de demain qui utilisent des avions de la catégorie navette configurés pour transporter de 10 à 19 passagers pour un service aérien régulier satisfont aux exigences des deux pays, le Canada harmonisera ses exigences avec celles des États-Unis. Ainsi, ces exploitants devront désormais obtenir les renseignements applicables relatifs aux performances de l'avion sur les limites de masse au décollage et la trajectoire nette de décollage.

(3) Gravel runways can affect the performance of an aircraft, requiring longer runways to account for the need for increased take-off distance and landing distance. The current Regulations only require that propeller-driven aircraft account for the performance impact of gravel runways; this safety element had not been previously applicable to jet aeroplanes.

Background

Prior to the coming into force of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) in 1996, commercial aeroplanes were regulated by the Air Navigation Orders (ANOs). Some types of small multi-engine turbine powered aeroplanes (e.g. the Beechcraft King Air 100 Series [13 passengers, twin-turboprop engines] or the Fairchild SA226-TC Metro [19 passengers, twin-turboprop engines]) were previously operated under ANO, Series VII, No. 3. These aeroplanes were certified to the performance requirements established under ANO, Series VII, No. 3, which did not include the requirement for air operators to limit the maximum allowable aircraft weight to ensure a safe flight path should an engine become inoperative during take-off.

With the introduction of the CARs, aeroplanes that were considered “small” under ANO, Series VII, No. 3, but had the capacity to carry 10 to 19 passengers, were grouped together with aeroplanes that were considered “large” under ANO, Series VII, No. 2, because of their seating configuration, and were regulated under subpart 704. Operators regulated under subpart 704 of the CARs, *Commuter Operations*, are required to meet minimum take-off performance requirements and standards.

As a result of this re-categorization, certain air operators with “small” aeroplanes faced having to meet minimum take-off performance requirements for which their aeroplanes were not certified. In order to comply with these new requirements, these air operators were required to obtain specific take-off performance information for inclusion in their Aircraft Flight Manual (AFM). Operationally, a pilot would be required to use this AFM data to calculate the maximum allowable weight of the aircraft, with one engine inoperative, to ensure that it would be able to safely get airborne within the available runway length and then avoid obstacles during the climb.

Minimum take-off performance requirements, which are currently found in subpart 704 of the CARs, stipulate the aeroplane’s maximum allowable take-off weight. The maximum allowable take-off weight may be limited by several factors. These include (but are not limited to) structural limitations, available runway length, climb

(3) Les pistes en gravier peuvent avoir une incidence sur la performance d’un avion et nécessiter des pistes plus longues parce qu’il faut une distance plus longue pour le décollage et l’atterrissage. Le règlement actuel exige que l’incidence des pistes en gravier sur la performance soit prise en considération, mais seulement pour les avions à hélice; cet élément de la sécurité n’était auparavant pas applicable aux avions à turboréacteurs.

Contexte

Avant l’entrée en vigueur du *Règlement de l’aviation canadien* (RAC) en 1996, les avions commerciaux étaient réglementés par les Ordonnances sur la navigation aérienne (ONA). Certains types de petits avions multimoteurs à turbomoteurs (par exemple le Beechcraft King Air 100, un avion de 13 passagers doté de deux turbopropulseurs, ou le Fairchild SA226-TC Metro, un avion de 19 passagers, doté de deux turbopropulseurs) étaient auparavant exploités aux termes de l’ONA, série VII, n° 3. Ces avions étaient certifiés selon les exigences relatives à la performance établies en vertu de l’ONA, série VII, n° 3, qui ne contenaient aucune exigence pour les exploitants aériens de limiter la masse maximale de l’aéronef pour assurer une trajectoire de vol sécuritaire en cas de panne d’un moteur au décollage.

À partir de l’entrée en vigueur du RAC, les avions qui, aux termes de l’ONA, série VII, n° 3, étaient considérés comme « petits », mais qui pouvaient transporter entre 10 et 19 passagers, ont été regroupés avec les avions considérés comme « grands » aux termes de l’ONA, série VII, n° 2, en raison de la configuration de leurs sièges, et sont depuis réglementés en vertu de la sous-partie 704. Les exploitants régis par la sous-partie 704 du RAC, *Service aérien de navette*, doivent satisfaire aux exigences relatives à la performance minimale au décollage et aux normes.

Cette nouvelle catégorisation a eu pour conséquence que certains exploitants de « petits » aéronefs se sont trouvés dans une situation où ils devaient satisfaire aux exigences relatives à la performance minimale au décollage pour lesquelles leurs avions n’étaient pas certifiés. Pour se conformer à ces nouvelles exigences, ces exploitants aériens devaient obtenir des renseignements précis sur la performance au décollage en vue de les inclure dans le manuel de vol de l’aéronef. Sur le plan opérationnel, un pilote devait utiliser les renseignements contenus dans le manuel pour calculer la masse maximale autorisée de l’avion avec un moteur inopérant afin de déterminer qu’il pourrait décoller sans danger avec la longueur de piste utilisable et éviter les obstacles pendant la montée.

Les exigences relatives à la performance minimale de décollage énoncées dans la sous-partie 704 du RAC prévoient la masse maximale autorisée de l’avion au décollage. Plusieurs facteurs peuvent limiter la masse maximale autorisée au décollage, notamment les limitations structurelles, la longueur de piste utilisable, les exigences

requirements, obstacle clearance requirements and the maximum landing weight at the destination. Several environmental conditions — including runway slope, wind, atmospheric pressure and temperature — affect the maximum allowable take-off weight.

During the development of the CARs, a decision was made to harmonize the take-off performance regulations contained in subpart 704 of the CARs, *Commuter Operations*, with the U.S. Federal Aviation Administration (FAA) 1995 Final Rule “Commuter Operations and General Certification and Operation Requirements.”

To reduce the economic impact associated with these new take-off performance regulations and standards, air operators in Canada and in the United States were given until December 20, 2010, to comply. During this period, a portion of the air operators impacted were those with small, propeller-driven aeroplanes with a Maximum Certificated Take-Off Weight (MCTOW) of 5 700 kg (12 500 pounds) or less, configured with 10 to 19 passenger seats who were conducting a scheduled passenger service. These air operators have already taken the necessary steps to address the new take-off performance regulations and standards that limit the maximum allowable weight for take-off.

In order to comply with the new performance regulations and standards — or to modify their operations so that they would not be subject to the associated take-off weight limitations — these air operators have

- reconfigured their aeroplanes to be combination aeroplanes (part cargo and part passenger) in order to prevent more than nine passengers from occupying the aeroplane;
- changed the use of the aircraft from a scheduled passenger service to on demand service (charter service); or
- purchased the AFM performance information.

Additionally, since 1995, U.S. air operators have been expected to meet more stringent performance requirements respecting take-off weight limitations and net take-off flight path, when seeking to have an aircraft type (model) certified. The type certification performance requirements are not new in Canada, but they are not currently mandatory for the commuter category.

de montée et relatives à la marge de franchissement d'obstacles ainsi que la masse maximale autorisée à l'atterrissage à l'aéroport de destination. Plusieurs conditions ambiantes, dont la pente de la piste, le vent, la pression atmosphérique et la température, ont une incidence sur la masse maximale autorisée au décollage.

Au cours de l'élaboration du RAC, il a été décidé d'harmoniser les exigences relatives à la performance au décollage prescrites dans la sous-partie 704 du RAC, *Service aérien de navette*, avec le règlement final de la Federal Aviation Administration (FAA) de 1995 des États-Unis intitulé « Commuter Operations and General Certification and Operation Requirements ».

Pour atténuer l'incidence économique de ces nouvelles normes et réglementation relatives aux performances au décollage, les exploitants aériens du Canada et des États-Unis ont eu jusqu'au 20 décembre 2010 pour se conformer à ces exigences. Pendant cette période, une partie des exploitants aériens qui ont été touchés sont ceux qui exploitent des avions à hélices dont la masse maximale homologuée au décollage (MMHD) est de 5 700 kg (12 500 livres) ou moins, qui comportent de 10 à 19 sièges passagers et qui assurent un service passager régulier. Ces exploitants aériens ont déjà pris les mesures nécessaires pour satisfaire aux nouvelles exigences de la réglementation et aux normes relatives aux performances au décollage, lesquelles limitent la masse maximale autorisée au décollage.

Pour être conformes aux nouveaux règlements et normes concernant la performance, ou pour modifier leurs opérations afin de ne pas être assujettis aux restrictions visant la limite de masse au décollage, ces exploitants aériens ont pris l'une des mesures suivantes :

- ils ont changé la configuration de leurs avions pour pouvoir combiner le transport de passagers et de fret et ne pas transporter plus neuf passagers;
- ils ont changé l'utilisation qui est faite de l'avion qui auparavant assurait des vols passagers réguliers et qui dorénavant est utilisé pour le service sur demande (service de charter);
- ils ont acheté les renseignements applicables relatifs aux performances de l'avion pour inclusion dans le manuel de vol de l'avion.

De plus, depuis 1995, les exploitants aériens des États-Unis sont censés satisfaire à des exigences plus strictes en matière de performance et respecter les restrictions visant la masse au décollage et la trajectoire nette de décollage lorsqu'ils demandent la certification d'une catégorie d'aéronef (d'un modèle). Les exigences de performance pour certificat de type ne sont pas une nouveauté au Canada; toutefois, à l'heure actuelle, elles ne sont pas obligatoires pour la catégorie navette.

Objectives

The objectives of the proposed Regulations are as follows.

Increase safety: The proposed Regulations are intended to ensure that an air operator does not operate an aeroplane in the commuter category with 10 to 19 passenger seats, and in a scheduled passenger service, without having the required AFM take-off performance information or meeting minimum type certification performance requirements. The proposed Regulations would ensure that gravel runway operating requirements are also applicable to jet aeroplanes.

Harmonize with U.S. regulations: The proposed Regulations would more closely align the CARs with the U.S. Code of Federal Regulations Title 14 with respect to stipulating that type certification performance requirements must be met to operate under subpart 704 of the CARs. This alignment would ensure that Canadian air operators do not import or operate aeroplanes in Canada that do not meet U.S. regulatory requirements. In other words, this alignment would ensure that

- Canada does not become a dumping ground for non-compliant aeroplanes; and
- aeroplanes that do not meet the latest internationally accepted requirements would not be operated in Canada.

Description

These proposed amendments to subpart 704 of the CARs, *Commuter Operations*, would do the following:

- Expand the applicability of the requirement for air operators to limit the weight of an aeroplane to satisfy net take-off flight path requirements (with one engine inoperative) during take-off to include small propeller-driven aeroplanes configured with 10 to 19 passenger seats, in a scheduled operation, or turbo-jet powered aeroplanes;
- Introduce operational requirements whereby no operator shall operate an aircraft without meeting the minimum type certification standards that are set out in Part 5 of the CARs (i.e. the aircraft in operation must be certified to take-off performance and net take-off flight path performance standards). These standards are not new, but they were not previously mandatory for the applicable aeroplanes of subpart 704. The standards would now be incorporated by reference into subpart 704 of the CARs;

Objectifs

Voici les objectifs du règlement proposé.

Accroître la sécurité : Le projet de règlement vise à assurer qu'un exploitant aérien n'exploite pas un avion de la catégorie navette doté de 10 à 19 sièges pour des vols réguliers de transport de passagers, si le manuel de vol de l'avion ne contient pas les informations sur les performances au décollage ou s'il ne satisfait pas aux exigences minimales en matière de performance pour la certification de type. Ce projet de règlement permettrait de veiller à ce que les exigences relatives à l'exploitation à partir ou à destination d'une piste en gravier s'appliquent également aux avions à turboréacteurs.

Harmonisation avec la réglementation des États-Unis : Le projet de règlement harmoniserait davantage le RAC avec le Code of Federal Regulations Title 14 des États-Unis quant aux exigences de performance pour certificat de type qui devront être satisfaites pour poursuivre les activités en vertu de la sous-partie 704 du RAC. Une telle harmonisation ferait en sorte que les exploitants aériens canadiens ne pourront ni exploiter, ni importer au Canada des avions qui ne sont pas conformes aux exigences réglementaires des États-Unis. En d'autres mots, cette harmonisation garantirait que :

- le Canada ne deviendra pas un pays où l'on se débarrasse des avions non conformes;
- les avions qui ne satisfont pas aux exigences les plus récentes reconnues à l'échelle internationale ne seront pas exploités au Canada.

Description

Les modifications proposées à la sous-partie 704 du RAC, *Exploitation d'un service aérien de navette*, permettraient :

- d'étendre l'applicabilité de l'exigence selon laquelle les exploitants aériens doivent limiter la masse d'un avion de manière à respecter les exigences relatives à la trajectoire nette de décollage (avec un moteur inopérant) lors du décollage aux petits avions à hélices qui comportent de 10 à 19 sièges passagers et qui sont utilisés pour des services aériens réguliers ou les avions à turboréacteurs;
- d'établir des exigences opérationnelles selon lesquelles il sera interdit à tout exploitant d'exploiter un avion qui ne respecte pas les normes minimales pour la certification de type précisées à la partie 5 du RAC (c'est-à-dire que l'aéronef exploité doit être certifié selon les normes relatives à la performance au décollage et à la trajectoire nette de décollage). Il ne s'agit pas de nouvelles normes, mais de normes qui auparavant n'étaient pas obligatoires pour les avions visés par la sous-partie 704

- Introduce a requirement for all aeroplanes (i.e. both propeller-driven and jet engine aeroplanes) conducting take-offs from, and landings on, gravel runways to do so in accordance with the gravel runway information contained in the aircraft's AFM.

Consultation

The stakeholders that are primarily affected operate Twin Otter aeroplanes (DHC-6-300) which have a MCTOW of less than 5 700 kg and can carry up to 20 passengers. Of these operators, only Air Inuit, Air Labrador and Provincial Airlines operate a scheduled service; however, they have already taken the necessary steps to comply with the changes being made under the proposed Regulations, including obtaining the required AFM performance information to operate without any restrictions.

Should current or future Canadian operators of aeroplanes in the commuter category choose to carry 10 or more passengers in a scheduled passenger service flight, they will be required to obtain performance information for take-off weight limitations and net take-off flight path.

Transport Canada has been in communication with the Northern Air Transport Association (NATA) and the Government of the Northwest Territories airports management on this issue from the beginning of the Notice of Proposed Amendment (NPA) process in 2005.

The proposed Regulations were discussed at the May 8, 2007, Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Technical Committee meeting. In addition, Transport Canada has given updates regarding the Minimum Take-off Performance file schedule (e.g. "in drafting phase") at the most recent CARAC plenary session in October 2013, as well as at specific annual general meetings (AGMs) of key associations, for instance the Air Transport Association of Canada (ATAC) and NATA, held annually in the fall and in the spring, respectively.

Since 2007, there has not been, nor are there currently any written comments or dissents regarding the proposed Regulations. Stakeholders will be notified of the comment period following publication in the *Canada Gazette*, Part I.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply, as the proposed Regulations do not increase or decrease the administrative burden on business.

du RAC et qui désormais seraient incorporées par renvoi à la sous-partie 704 du RAC;

- d'établir une exigence pour les avions à hélices et à turboréacteurs qui effectuent des décollages et des atterrissages sur des pistes en gravier, de les effectuer conformément aux renseignements relatifs aux pistes en gravier contenus dans le manuel de vol de l'aéronef.

Consultation

Les intervenants les plus concernés sont ceux qui exploitent des avions Twin Otter (DHC-6-300) dont la MMHD est inférieure à 5 700 kg et qui peuvent transporter jusqu'à 20 passagers. Parmi ces exploitants, seuls Air Inuit, Air Labrador et Provincial Airlines exploitent un service régulier, mais ces compagnies ont déjà pris les mesures nécessaires pour être conformes aux changements apportés aux termes du règlement proposé, y compris en ce qui a trait à l'obtention des renseignements applicables relatifs aux performances de l'avion contenus dans le manuel de vol, qui sont requis pour que ces compagnies puissent être exploitées sans aucune restriction.

Si les exploitants canadiens, d'aujourd'hui et de demain, d'aéronefs de la catégorie navette choisissent de transporter 10 passagers ou plus dans le cadre d'un service aérien régulier, ils devront obtenir les renseignements applicables relatifs aux performances de l'avion pour les limites de masse au décollage et la trajectoire nette de décollage.

Transports Canada est en communication avec la Northern Air Transport Association (NATA) et l'administration des aéroports du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à ce sujet depuis le début du processus de l'Avis de proposition de modification (APM) en 2005.

Le règlement proposé a été discuté le 8 mai 2007 lors de la réunion du comité technique du conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). De plus, en octobre 2013, Transports Canada a fait le point sur la question de la performance minimale au décollage (par exemple « étape de la rédaction ») lors de la séance plénière du CCRAC, ainsi qu'à l'occasion des réunions générales annuelles (RGA) des principales associations, comme l'Association du transport aérien du Canada (ATAC) et NATA qui ont lieu respectivement en automne et au printemps, chaque année.

Depuis 2007, il n'y a eu ni commentaire écrit, ni désaccord écrit concernant le règlement proposé. Les intervenants seront avisés de la période de commentaires qui suit la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le règlement proposé ne change en rien le fardeau administratif pour les entreprises.

Small business lens

Small businesses are affected by the proposed Regulations, but the small business lens does not apply because the proposed Regulations do not increase the compliance or administrative burden on small businesses. The proposed Regulations do not preclude a small business or an operator from purchasing a non-compliant aeroplane and then paying for the necessary post-certification activities for it to become compliant with the Regulations. If a future operator chooses to purchase a non-compliant aeroplane, this may involve incurring compliance costs and/or administrative burden (e.g. by having to apply for a Supplemental Type Certificate to either obtain the required AFM performance information or reconfigure the aeroplane to seat nine or fewer passengers and provide cargo spaces).

However, Transport Canada is of the opinion that if a small business is interested in acquiring a new aeroplane, it would be much more economical to purchase an aeroplane that is already compliant with the proposed Regulations as opposed to paying additional fees to retrofit an existing aeroplane.

Rationale

The proposed Regulations would increase safety by reducing the risk of aeroplanes hitting obstacles during take-off should one engine become inoperative during take-off for current or future operators who may choose to import or reconfigure an aeroplane with a MCTOW of 5 700 kg or less, configured with 10 or more passenger seats to be in a scheduled passenger service.

The risk of not calculating take-off performance (minimum take-off distances and climb gradient) may increase the possibility of a runway overrun, excursion or a collision with obstacles in and around the airports in which the subject aircraft operate.

Transport Canada found that currently, no operators need to update their take-off performance information because they have already taken the necessary steps to prevent more than nine passenger seats from being occupied or have chosen to operate their aircraft in an on-demand service (charter service) versus scheduled passenger service, or have obtained the required AFM performance information. They have taken these steps in part due to a previous operating standard amendment to accelerate-stop distance requirements, which had a relief period for compliance that ended in December 2010.

Lentille des petites entreprises

Le règlement proposé vise également les petites entreprises, mais la lentille des petites entreprises n'est pas pertinente dans ce cas-ci puisque le règlement proposé ne donne pas lieu à une augmentation du fardeau pour ces entreprises, tant sur le plan administratif que sur celui de la conformité. Le règlement proposé n'empêche pas une petite entreprise ou un exploitant d'acheter un avion non conforme et de payer pour les activités suivant la certification pour le rendre conforme au règlement. Si, à l'avenir, un exploitant choisit d'acheter un avion non conforme, il pourrait devoir assumer des coûts pour le rendre conforme ainsi que le fardeau administratif. Par exemple, il pourrait devoir présenter une demande de certificat de type supplémentaire à la suite de l'obtention des renseignements applicables relatifs aux performances de l'avion contenus dans le manuel de vol ou reconfigurer l'avion de façon qu'il comporte neuf sièges passagers ou moins, ainsi qu'un espace pour le fret.

Toutefois, Transports Canada est d'avis que si une petite entreprise souhaite acquérir un nouvel avion, il serait plus économique d'en acheter un qui est déjà conforme au règlement proposé plutôt que de payer des frais supplémentaires pour l'adaptation d'un avion non conforme.

Justification

Le règlement proposé aurait pour effet d'accroître la sécurité pour les exploitants, d'aujourd'hui et de demain, qui choisiraient d'importer ou d'adapter un avion d'une MMHD de 5 700 kg ou moins, configuré pour 10 sièges passagers ou plus en vue de l'utiliser pour un service passagers régulier, en réduisant les risques de heurter un obstacle pendant le décollage si un moteur devenait inopérant.

Le fait de ne pas calculer la performance au décollage (distances minimales pour le décollage et pente de montée) peut augmenter le risque d'un dépassement de piste, d'une sortie de piste ou d'une collision avec un obstacle situé à l'aéroport ou à proximité de ce dernier.

Transports Canada a constaté qu'actuellement, aucun des exploitants n'a besoin de mettre à jour les renseignements sur la performance au décollage, car ils ont déjà pris les mesures nécessaires pour empêcher que plus de neuf sièges passagers soient occupés, ils ont déjà choisi d'exploiter leurs aéronefs pour un service sur demande (service de charter) plutôt que pour des services passagers réguliers ou ils ont déjà obtenu les renseignements applicables relatifs à la performance de l'avion contenus dans le manuel de vol. Ils ont pris ces mesures en partie en raison d'une modification précédente de la norme d'exploitation visant les exigences relatives à la distance accélération-arrêt, dont la période de dispense se terminait en décembre 2010.

Should an existing or future operator wish to buy the information that could be developed into the required AFM information for a DHC-6-300 aeroplane, it could be obtained for a cost of \$42,000 per aeroplane, at present value.

No additional costs to operators are anticipated as a result of broadening the application of gravel runway operating requirements to aeroplanes with jet engines. To operate on a gravel runway, installation of a gravel kit (i.e. hardware that prevents gravel from damaging the aeroplane or from being ingested into the engines and causing significant and costly damage) is considered an industry best practice. To have a gravel kit installed on an aeroplane, the operator must follow the certification process, which includes obtaining the required AFM performance information for taking off or landing on a gravel runway. The cost of obtaining the required AFM performance information is considered minimal compared to the cost of the purchase and installation of the gravel kit.

For these reasons, there are no operators that are adversely impacted by the proposed Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments to the *Canadian Aviation Regulations* will be enforced through the use of administrative monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document.

Contact

Chief
Regulatory Affairs (AARBH)
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-1184 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

Si un exploitant, d'aujourd'hui ou de demain, souhaite acheter les renseignements qui pourraient devenir les renseignements exigés du manuel de vol pour un avion DHC-6-300, il pourrait les obtenir au prix de 42 000 \$ par avion, en valeur actualisée.

Étendre l'application des exigences opérationnelles relatives à une piste en gravier aux avions à turboréacteurs ne devrait engendrer aucun coût supplémentaire pour les exploitants. L'installation d'un équipement pour utilisation sur piste en gravier est considérée par l'industrie comme une pratique exemplaire (il s'agit de matériel qui empêche le gravier de heurter la structure de l'aéronef ou de s'insérer dans le moteur et donc de causer des dégâts importants et coûteux). Pour installer l'équipement pour utilisation sur piste en gravier sur un avion, l'exploitant doit suivre le processus de certification qui comprend l'obtention des renseignements de performance du manuel de vol exigés pour le décollage et l'atterrissage sur une piste en gravier. On juge minime le coût d'achat des renseignements applicables relatifs aux performances de l'avion contenus dans le manuel de vol, comparativement au coût d'achat et d'installation de l'équipement pour utilisation sur piste en gravier.

Pour ces raisons, le règlement proposé n'a aucune incidence négative sur les exploitants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les infractions aux présentes modifications au *Règlement de l'aviation canadien* seront sanctionnées par l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, et par la suspension ou l'annulation d'un document de l'aviation canadien.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires (AARBH)
Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-1184 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII – Minimum Take-off Performance)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Marie-Anne Dromaguet, Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (general inquiries – tel.: 613-990-1184 or 1-800-305-2059; fax: 613-990-1198; email address: marie-anne.dromaguet@tc.gc.ca).

Ottawa, May 12, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VII – Minimum Take-off Performance)

Amendments

1 Subpart 4 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference “Subsection 704.37(4)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 704.45(1)	5,000	25,000

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 4.9^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I et VII – performances minimales au décollage)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Marie-Anne Dromaguet, chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et de la sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (renseignements généraux – tél. : 613-990-1184 ou 1-800-305-2059; téléc. : 613-990-1198; courriel : marie-anne.dromaguet@tc.gc.ca).

Ottawa, le 12 mai 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VII – Performances minimales au décollage)

Modifications

1 La sous-partie 4 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 704.37(4) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 704.45(1)	5 000	25 000

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

2 Subpart 4 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 704.50(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 704.51(1)	5,000	25,000
Section 704.52	5,000	25,000

3 The reference “[704.38 to 704.43 reserved]” after section 704.37 of the Regulations is replaced by “[704.38 to 704.42 reserved]”.

4 The headings before section 704.44 and sections 704.44 to 704.47 of the Regulations are replaced by the following:

Division IV — Aeroplane Performance Operating Limitations

Non-application

704.43 This Division does not apply to a seaplane when it takes off from or lands on water.

Calculations

704.44 Any determination made for the purposes of sections 704.45 to 704.51 shall be based on the approved performance information specified in the aircraft flight manual.

Type Certification Performance Requirements

704.45 (1) Subject to subsection (2), no air operator shall authorize a person to conduct a take-off in an aeroplane unless the aeroplane has been certified on the basis of the type certification performance requirements set out in

(a) Subchapter B — Flight — General of Chapter 523 — *Normal, Utility, Aerobatic And Commuter Category Aeroplanes* or Subchapter B — Flight — General of Chapter 525 — *Transport Category Aeroplanes* of the *Airworthiness Manual*;

(b) Part 23 — at amendment 23-34 and later — or Part 25 of Title 14 of the *Federal Aviation Regulations*; or

(c) *Special Federal Aviation Regulation 41C*, published by the Government of the United States, which includes the performance requirements set out in Annex 8 to the Convention.

2 La sous-partie 4 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 704.50(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 704.51(1)	5 000	25 000
Article 704.52	5 000	25 000

3 La mention « [704.38 à 704.43 réservés] » qui suit l’article 704.37 du même règlement est remplacée par « [704.38 à 704.42 réservés] ».

4 Les intertitres précédant l’article 704.44 et les articles 704.44 à 704.47 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Section IV — Limites d’utilisation relatives aux performances des avions

Non-application

704.43 La présente section ne s’applique pas à un hydravion lorsqu’il décolle d’un plan d’eau ou qu’il y atterrit.

Calculs

704.44 Il est tenu compte, dans tout calcul fait pour l’application des articles 704.45 à 704.51, des renseignements relatifs aux performances approuvés qui sont précisés dans le manuel de vol de l’aéronef.

Exigences de performance visant la délivrance d’un certificat de type

704.45 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à l’exploitant aérien d’autoriser une personne à effectuer le décollage d’un avion à moins que celui-ci n’ait été certifié selon les exigences de performance visant la délivrance d’un certificat de type qui sont prévues, selon le cas :

a) au sous-chapitre B — Vol — Généralités du chapitre 523 — *Avions de catégorie normale, utilitaire, acrobatique et navette* ou au sous-chapitre B — Vol — Généralités du chapitre 525 — *Avions de la catégorie Transport* du *Manuel de navigabilité*;

b) à la partie 23 — à la modification 23-34 avec ses modifications postérieures — ou à la partie 25 du titre 14 du *Federal Aviation Regulations*;

c) dans le document intitulé *Special Federal Aviation Regulation 41C*, qui est publié par le gouvernement des États-Unis et qui comprend les exigences de performance prévues à l’annexe 8 de la Convention.

(2) An air operator may authorize a person to conduct a take-off in an aeroplane that does not meet the requirements of subsection (1) if

- (a)** the take-off is authorized in an air operator certificate; and
- (b)** the aeroplane has fewer than 10 passengers or is operated in a non-scheduled air service.

Take-off Weight Limitations

704.46 (1) Subject to section 704.51, no air operator shall authorize a flight — and no person shall conduct a take-off — in an aeroplane unless the following conditions are met:

- (a)** the weight of the aeroplane does not exceed the maximum take-off weight specified in the aircraft flight manual for the pressure-altitude and the ambient temperature at the departure aerodrome; and
- (b)** after allowing for planned fuel consumption during the flight to the destination aerodrome or alternate aerodrome, the weight of the aeroplane does not exceed the maximum landing weight specified in the aircraft flight manual for the pressure-altitude and the ambient temperature at the destination aerodrome or alternate aerodrome.

(2) In the determination of the maximum take-off weight referred to in paragraph (1)(a) for a propeller-driven aeroplane having an MCTOW of not more than 5 700 kg (12,566 pounds),

- (a)** the required accelerate-stop distance specified in the aircraft flight manual shall not exceed the accelerate-stop distance available (ASDA) unless
 - (i)** the take-off is authorized in an air operator certificate,
 - (ii)** the maximum take-off weight is not limited by the accelerate-stop distance requirements set out in the aircraft flight manual, and
 - (iii)** the aeroplane has fewer than 10 passengers or is operated in a non-scheduled air service; and
- (b)** the all-engines-operating take-off distance specified in the aircraft flight manual shall not exceed the take-off distance available (TODA).

(2) L'exploitant aérien peut autoriser une personne à effectuer le décollage d'un avion qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le décollage est autorisé aux termes d'un certificat d'exploitation aérienne;
- b)** l'avion a moins de 10 passagers ou est exploité dans le cadre d'un service aérien non régulier.

Limites de masse au décollage

704.46 (1) Sous réserve de l'article 704.51, il est interdit à l'exploitant aérien d'autoriser le vol d'un avion, et à toute personne d'en effectuer le décollage, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a)** la masse de l'avion n'est pas supérieure à la masse maximale au décollage précisée dans le manuel de vol de l'aéronef quant à l'altitude-pression et à la température ambiante à l'aérodrome de départ;
- b)** compte tenu de la consommation prévue de carburant au cours du vol vers l'aérodrome de destination ou l'aérodrome de dégagement, la masse de l'avion n'est pas supérieure à la masse maximale à l'atterrissage précisée dans le manuel de vol de l'aéronef quant à l'altitude-pression et à la température ambiante à l'aérodrome de destination ou à l'aérodrome de dégagement.

(2) Il est tenu compte, dans le calcul de la masse maximale au décollage visée à l'alinéa (1)a), dans le cas d'un avion à hélice dont la MMHD est d'au plus 5 700 kg (12 566 livres), des facteurs suivants :

- a)** la distance accélération-arrêt exigée qui est précisée dans le manuel de vol de l'aéronef ne doit pas dépasser la distance accélération-arrêt utilisable (ASDA), à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - (i)** le décollage est autorisé aux termes d'un certificat d'exploitation aérienne,
 - (ii)** la masse maximale au décollage n'est pas limitée par les exigences de distance accélération-arrêt prévues dans le manuel de vol de l'aéronef,
 - (iii)** l'avion a moins de 10 passagers ou est exploité dans le cadre d'un service aérien non régulier;
- b)** la distance de décollage avec tous les moteurs opérants qui est précisée dans le manuel de vol de l'aéronef ne doit pas dépasser la distance de décollage utilisable (TODA).

(3) In the determination of the maximum take-off weight referred to in paragraph (1)(a) for a turbo-jet-powered aeroplane or a large aeroplane that is propeller-driven,

(a) the required accelerate-stop distance specified in the aircraft flight manual shall not exceed the accelerate-stop distance available (ASDA) unless, in the case of a large aeroplane that is propeller-driven,

(i) the take-off is authorized in an air operator certificate,

(ii) the maximum take-off weight is not limited by the accelerate-stop distance requirements set out in the aircraft flight manual, and

(iii) the aeroplane has fewer than 10 passengers;

(b) the required take-off run specified in the aircraft flight manual shall not exceed the take-off run available (TORA); and

(c) the required take-off distance specified in the aircraft flight manual shall not exceed the take-off distance available (TODA) unless, in the case of a large aeroplane that is propeller-driven,

(i) the take-off is authorized in an air operator certificate,

(ii) the maximum take-off weight is not limited by the take-off distance requirements set out in the aircraft flight manual, and

(iii) the aeroplane has fewer than 10 passengers.

(4) In the determination of the maximum take-off weights referred to in subsections (2) and (3), the following factors shall be taken into account:

(a) the pressure-altitude at the aerodrome;

(b) the ambient temperature at the aerodrome;

(c) the runway slope in the direction of take-off; and

(d) a wind component that is not more than 50 per cent of the reported headwind or not less than 150 per cent of the reported tailwind.

Net Take-off Flight Path

704.47 (1) Subject to subsection (3), no air operator shall authorize a flight — and no person shall conduct a take-off — in a turbo-jet-powered aeroplane, a large aeroplane that is propeller-driven, or a propeller-driven aeroplane that has a passenger seating configuration of 10 or

(3) Il est tenu compte, dans le calcul de la masse maximale au décollage visée à l'alinéa (1)a), dans le cas d'un avion à turboréacteurs ou d'un gros avion à hélice, des facteurs suivants :

a) la distance accélération-arrêt exigée qui est précisée dans le manuel de vol de l'aéronef ne doit pas dépasser la distance accélération-arrêt utilisable (ASDA), à moins que, dans le cas d'un gros avion à hélice, les conditions suivantes ne soient réunies :

(i) le décollage est autorisé aux termes d'un certificat d'exploitation aérienne,

(ii) la masse maximale au décollage n'est pas limitée par les exigences de distance accélération-arrêt prévues dans le manuel de vol de l'aéronef,

(iii) l'avion a moins de 10 passagers;

b) le roulement au décollage exigé qui est précisé dans le manuel de vol de l'aéronef ne doit pas dépasser la distance de roulement utilisable au décollage (TORA);

c) la distance de décollage exigée qui est précisée dans le manuel de vol de l'aéronef ne doit pas dépasser la distance de décollage utilisable (TODA), à moins que, dans le cas d'un gros avion à hélice, les conditions suivantes ne soient réunies :

(i) le décollage est autorisé aux termes d'un certificat d'exploitation aérienne,

(ii) la masse maximale au décollage n'est pas limitée par les exigences de distance de décollage prévues dans le manuel de vol de l'aéronef,

(iii) l'avion a moins de 10 passagers.

(4) Il est tenu compte, dans le calcul des masses maximales au décollage visées aux paragraphes (2) et (3), des facteurs suivants :

a) l'altitude-pressure à l'aérodrome;

b) la température ambiante à l'aérodrome;

c) la pente de la piste dans la direction du décollage;

d) une composante vent d'au plus 50 pour cent du vent debout signalé ou d'au moins 150 pour cent du vent arrière signalé.

Trajectoire nette de décollage

704.47 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à l'exploitant aérien d'autoriser le vol d'un avion à turboréacteurs, d'un gros avion à hélice ou d'un avion à hélice dont la configuration prévoit 10 sièges passagers ou plus, et à toute personne d'en effectuer le décollage, si la masse

more, if the weight of the aeroplane exceeds the weight specified in the aircraft flight manual as allowing a net take-off flight path that clears all obstacles by at least 10.7 m (35 feet) vertically or at least 60 m (200 feet) horizontally within the aerodrome boundaries, and by at least 91.5 m (300 feet) horizontally outside those boundaries.

(2) In the determination of the maximum weight, minimum distances and flight path referred to in subsection (1),

- (a)** corrections shall be made for
 - (i)** the runway to be used,
 - (ii)** the runway slope in the direction of take-off,
 - (iii)** the pressure-altitude at the aerodrome,
 - (iv)** the ambient temperature at the aerodrome, and
 - (v)** the wind component at the time of take-off, with not more than 50 per cent of the reported headwind or not less than 150 per cent of the reported tailwind being taken into account;
- (b)** calculations shall be based on the pilot
 - (i)** not banking the aeroplane before reaching an altitude of 15 m (50 feet),
 - (ii)** subject to paragraph (c), using not more than 15 degrees of bank at altitudes between 15 m (50 feet) and 122 m (400 feet), and
 - (iii)** using not more than 25 degrees of bank at altitudes above 122 m (400 feet), aeroplane speed and configuration permitting; and
- (c)** a bank angle greater than the angle referred to in subparagraph (b)(ii) may be used if it is authorized in an air operator certificate.

(3) An air operator may authorize a flight — and a pilot-in-command may conduct a take-off — in an aeroplane referred to in subsection (1) that does not meet the requirements of that subsection if the take-off is authorized in an air operator certificate and

- (a)** in the case of a large aeroplane that is propeller-driven and uses visual obstacle clearance procedures during take-off and climb,
 - (i)** the aeroplane has fewer than 10 passengers,

de l'avion est supérieure à celle qui est précisée dans le manuel de vol de l'aéronef et qui permet une trajectoire nette de décollage comportant une marge de franchissement d'obstacles d'au moins 10,7 m (35 pieds), mesurée verticalement, ou d'au moins 60 m (200 pieds), mesurée horizontalement, dans les limites de l'aérodrome, et d'au moins 91,5 m (300 pieds), mesurée horizontalement, à l'extérieur de ces limites.

(2) Aux fins du calcul de la masse maximale, des distances minimales et de la trajectoire visées au paragraphe (1) :

- a)** des corrections sont apportées selon :
 - (i)** la piste à utiliser,
 - (ii)** la pente de la piste dans la direction du décollage,
 - (iii)** l'altitude-pression à l'aérodrome,
 - (iv)** la température ambiante à l'aérodrome,
 - (v)** la composante du vent au décollage, soit au plus 50 pour cent de la composante vent debout signalée, soit au moins 150 pour cent de la composante vent arrière signalée;
- b)** le calcul suppose que le pilote :
 - (i)** n'effectue pas d'inclinaison latérale avant d'avoir atteint l'altitude de 15 m (50 pieds),
 - (ii)** sous réserve de l'alinéa c), effectue une inclinaison latérale d'au plus 15 degrés entre 15 m (50 pieds) et 122 m (400 pieds) d'altitude,
 - (iii)** effectue une inclinaison latérale d'au plus 25 degrés à une altitude supérieure à 122 m (400 pieds) lorsque la vitesse et la configuration de l'avion le permettent;
- c)** une inclinaison latérale supérieure à celle visée au sous-alinéa b)(ii) peut être effectuée si elle est autorisée aux termes d'un certificat d'exploitation aérienne.

(3) L'exploitant aérien peut autoriser le vol de l'un ou de l'autre des avions visés au paragraphe (1) qui ne sont pas conformes aux exigences de ce paragraphe, et le commandant de bord peut en effectuer le décollage, si le décollage est autorisé aux termes d'un certificat d'exploitation aérienne et si :

- a)** dans le cas d'un gros avion à hélice utilisant les procédures de franchissement à vue d'obstacles au décollage et en montée :
 - (i)** l'avion a moins de 10 passagers,

(ii) the air operator has conducted an obstacle assessment to identify fixed and transient obstacles along the take-off flight path,

(iii) the air operator has set out, in the company operations manual, a one-engine-inoperative departure plan that allows the pilot-in-command, by relying on visual guidance, to manoeuvre the aeroplane in a manner that will allow the net take-off flight path to clear all obstacles and terrain by at least 10.7 m (35 feet) vertically or at least 60 m (200 feet) horizontally within the aerodrome boundaries, and by at least 91.5 m (300 feet) horizontally outside those boundaries, until the aeroplane has reached the end of the take-off flight path,

(iv) the one engine inoperative departure plan includes

(A) an obstacle assessment to identify fixed and transient obstacles along the take-off flight path,

(B) the aeroplane's approved performance information specified in the aircraft flight manual, and

(C) the visual reference points to be used along the take-off flight path, and

(v) existing meteorological conditions allow the visual clearance of all obstacles and terrain by the margins specified in subparagraph (iii); or

(b) in the case of an aeroplane operated in a non-scheduled air service,

(i) the take-off weight of the aeroplane is not limited by any take-off weight limitations specified in the aircraft flight manual,

(ii) the aerodrome elevation is below 1 220 m (4,000 feet) ASL, and

(iii) the ceiling and visibility are at or above the landing and approach minima for the departure aerodrome.

5 Section 704.49 of the Regulations is replaced by the following:

704.49 (1) Subject to subsection (3), no person shall dispatch or conduct a take-off in an aeroplane unless

(a) in the case of a turbo-jet-powered aeroplane, the weight of the aeroplane on landing at the destination aerodrome and at the alternate aerodrome will allow a full-stop landing within 60 per cent of the landing distance available (LDA);

(ii) l'exploitant aérien a effectué une évaluation pour cerner les obstacles fixes et les obstacles passagers se trouvant dans la trajectoire de décollage,

(iii) il a prévu, dans le manuel d'exploitation de la compagnie, un plan de départ avec un moteur inopérant qui permet au commandant de bord, se basant sur le guidage visuel, de manoeuvrer l'avion d'une manière qui permette une trajectoire nette de décollage comportant une marge de franchissement d'obstacles et du relief d'au moins 10,7 m (35 pieds), mesurée verticalement, ou d'au moins 60 m (200 pieds), mesurée horizontalement, dans les limites de l'aérodrome, et d'au moins 91,5 m (300 pieds), mesurée horizontalement, à l'extérieur de ces limites, et ce jusqu'à ce que l'avion ait atteint la fin de la trajectoire de décollage,

(iv) le plan de départ avec un moteur inopérant comprend :

(A) une évaluation pour cerner les obstacles fixes et les obstacles passagers se trouvant dans la trajectoire de décollage,

(B) les renseignements relatifs aux performances approuvés de l'avion qui sont précisés dans le manuel de vol de l'aéronef,

(C) les repères visuels à utiliser dans la trajectoire de décollage,

(v) les conditions météorologiques existantes permettent de franchir visuellement les obstacles et le relief avec les marges précisées au sous-alinéa (iii);

b) dans le cas d'un avion exploité selon un service aérien non régulier :

(i) sa masse au décollage n'est pas restreinte par une limite de masse au décollage qui est précisée dans le manuel de vol de l'aéronef,

(ii) l'altitude de l'aérodrome est inférieure à 1 220 m (4 000 pieds) ASL,

(iii) le plafond et la visibilité sont égaux ou supérieurs aux minimums d'atterrissage et aux minimums d'approche de l'aérodrome de départ.

5 L'article 704.49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

704.49 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'effectuer la régulation ou le décollage d'un avion à moins que :

a) dans le cas d'un avion à turboréacteurs, sa masse à l'atterrissage à l'aérodrome de destination et à l'aérodrome de dégagement ne permette d'effectuer un arrêt

(b) in the case of a large aeroplane that is propeller-driven, the weight of the aeroplane on landing at the destination aerodrome and at the alternate aerodrome will allow a full-stop landing within 70 per cent of the landing distance available (LDA); or

(c) in the case of an aeroplane that is propeller-driven and equipped with reverse thrust, the weight of the aeroplane on landing at the destination aerodrome and at the alternate aerodrome will allow a full-stop landing within 80 per cent of the landing distance available (LDA) if

(i) the approach speed does not exceed an indicated airspeed of 100 knots, taking into account the estimated weight of the aeroplane, the flap setting and the ambient conditions expected on arrival,

(ii) the reverse thrust is operative and the runway surface conditions permit the use of full-rated reverse thrust,

(iii) the runway surface is forecast to be dry and not contaminated at the estimated time of arrival,

(iv) each flight crew member has completed specific training on short-field landing techniques on that type of aeroplane within the 12 months preceding the flight, and

(v) the glide path angle specified in the *Canada Air Pilot* or the *Restricted Canada Air Pilot* is not greater than 3 degrees and the runway threshold crossing height is not greater than 15 m (50 feet).

(2) In determining whether an aeroplane may be dispatched or a take-off may be conducted under subsection (1), the following shall be taken into account:

(a) the pressure-altitude at the destination aerodrome and at the alternate aerodrome;

(b) a wind component that is not more than 50 per cent of the reported headwind or not less than 150 per cent of the reported tailwind at the destination aerodrome and at the alternate aerodrome; and

(c) the fact that the aeroplane must be landed on a suitable runway, taking into account the wind speed and direction, the ground handling characteristics of the aeroplane, the landing aids and the terrain.

(3) If conditions at the destination aerodrome at the time of take-off do not permit compliance with the requirement set out in paragraph (2)(c), an aeroplane may be

complet sur au plus 60 pour cent de la distance d'atterrissage utilisable (LDA);

b) dans le cas d'un gros avion à hélice, sa masse à l'atterrissage à l'aérodrome de destination et à l'aérodrome de dégagement ne permette d'effectuer un arrêt complet sur au plus 70 pour cent de la distance d'atterrissage utilisable (LDA);

c) dans le cas d'un avion à hélice muni d'inverseurs de poussée, sa masse à l'atterrissage à l'aérodrome de destination et à l'aérodrome de dégagement ne permette d'effectuer un arrêt complet sur au plus 80 pour cent de la distance d'atterrissage utilisable (LDA) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la vitesse d'approche ne dépasse pas une vitesse indiquée de 100 nœuds, compte tenu de la masse estimée de l'avion, du réglage des volets et des conditions ambiantes prévues à l'arrivée,

(ii) l'inversion de poussée est en état de service et l'état de la surface de la piste permet d'en utiliser la pleine puissance,

(iii) selon les prévisions météorologiques, la surface de la piste sera sèche et non contaminée à l'heure d'arrivée prévue,

(iv) dans les 12 mois qui précèdent le vol, chaque membre de l'équipage de conduite a suivi sur ce type d'avion une formation propre aux techniques d'atterrissage sur terrain court,

(v) l'angle de descente précisé dans le *Canada Air Pilot* ou le *Canada Air Pilot restreint* est d'au plus 3 degrés et la hauteur de franchissement du seuil de la piste est d'au plus 15 m (50 pieds).

(2) Pour établir si la régulation ou le décollage d'un avion peuvent être effectués en application du paragraphe (1), il est tenu compte :

a) de l'altitude-pression à l'aérodrome de destination et à l'aérodrome de dégagement;

b) d'une composante vent d'au plus 50 pour cent du vent debout signalée ou d'au moins 150 pour cent du vent arrière signalée à l'aérodrome de destination et à l'aérodrome de dégagement;

c) du fait que l'atterrissage doit être effectué sur une piste convenable, compte tenu de la vitesse et de la direction du vent, des caractéristiques de l'avion en ce qui concerne les manœuvres au sol, les aides à l'atterrissage et le relief.

(3) Si les conditions à l'aérodrome de destination au moment du décollage ne permettent pas le respect de l'exigence prévue à l'alinéa (2)c), la régulation et le

dispatched and a take-off may be conducted if conditions at the alternate aerodrome designated in the operational flight plan permit, at the time of take-off, compliance with the requirements set out in paragraph (1)(a) or (b) and subsection (2).

6 The reference “[704.51 to 704.61 reserved]” after section 704.50 of the Regulations is replaced by the following:

Take-off and Landing on Gravel Runways

704.51 (1) No person shall conduct a take-off or a landing on a gravel runway in an aeroplane if the weight of the aeroplane exceeds any of the following weights, determined on the basis of the gravel runway information specified in the aircraft flight manual:

(a) the maximum weights referred to in paragraphs 704.46(1)(a) and (b); or

(b) in the case of a turbo-jet-powered aeroplane or a large aeroplane that is propeller-driven, the weights on landing referred to in paragraphs 704.49(1)(a) to (c), as applicable.

(2) In the absence of the gravel runway information referred to in subsection (1), the maximum weights referred to in paragraphs 704.46(1)(a) and (b) and, in the case of a large aeroplane that is propeller-driven, the weights on landing referred to in paragraphs 704.49(1)(a) to (c) shall be determined on the basis of the information specified in the aircraft flight manual for a dry, paved hard surface runway that does not exceed 1 524 m (5,000 feet) in length, except that

(a) no credit shall be allowed for reverse thrust;

(b) in the determination of the maximum take-off weight, no credit shall be allowed for any clearway; and

(c) the corresponding length of dry, paved hard surface runway used to determine the take-off distance required (TODR), the accelerate-stop distance required (ASDR) and the landing distance required (LDR) shall be obtained by dividing the length of the gravel runway by a factor of

(i) 1.10, in the case of an aeroplane with an MCTOW of not more than 5 700 kg (12,566 pounds), or

(ii) 1.15, in the case of a large aeroplane.

(3) An air operator's company operations manual shall set out procedures for take-offs and landings on gravel runways, including

(a) procedures for obtaining the air operator's approval for gravel runway operations; and

décollage d'un avion peuvent être effectués si les conditions à l'aérodrome de décollage indiqué dans le plan de vol exploitation permettent, au moment du décollage, le respect des exigences prévues aux alinéas (1)a) ou b) et au paragraphe (2).

6 La mention « [704.51 à 704.61 réservés] » qui suit l'article 704.50 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Décollage et atterrissage sur une piste en gravier

704.51 (1) Il est interdit d'effectuer, sur une piste en gravier, le décollage ou l'atterrissage d'un avion dont la masse est supérieure à l'une des masses ci-après, lesquelles sont calculées à partir des renseignements sur les pistes en gravier qui sont précisés dans le manuel de vol de l'aéronef :

a) les masses maximales visées aux alinéas 704.46(1)a) et b);

b) dans le cas d'un avion à turboréacteurs ou d'un gros avion à hélice, les masses à l'atterrissage visées aux alinéas 704.49(1)a) à c), selon le cas.

(2) Faute des renseignements sur les pistes en gravier qui sont visés au paragraphe (1), les masses maximales visées aux alinéas 704.46(1)a) et b) et, dans le cas d'un gros avion à hélice, les masses à l'atterrissage visées aux 704.49(1)a) à c) sont calculées à partir des renseignements qui sont précisés dans le manuel de vol de l'aéronef et qui portent sur les pistes sèches recouvertes d'un revêtement en dur d'une longueur d'au plus 1 524 m (5 000 pieds), sauf que :

a) l'inversion de poussée n'est pas prise en compte;

b) dans le calcul de la masse maximale au décollage, il n'est tenu compte d'aucun prolongement dégagé;

c) la longueur correspondante de la piste sèche recouverte d'un revêtement en dur qui est utilisée dans le calcul de la distance de décollage nécessaire (TODR), de la distance accélération-arrêt nécessaire (ASDR) et de la distance d'atterrissage nécessaire (LDR) est égale au quotient de la longueur de la piste en gravier par :

(i) 1,10, dans le cas d'un avion dont la MMHD est d'au plus 5 700 kg (12 566 livres),

(ii) 1,15, dans le cas d'un gros avion.

(3) Le manuel d'exploitation de la compagnie d'un exploitant aérien prévoit des procédures visant le décollage et l'atterrissage sur une piste en gravier, lesquelles comprennent :

a) des procédures visant l'obtention de l'approbation par l'exploitant aérien des opérations sur une piste en gravier;

(b) procedures for gravel runway operations.

(4) Prior to acting as pilot-in-command during a take-off or a landing on a gravel runway, a person shall have

(a) received ground training that includes the characteristics of take-off and landing surfaces, the conduct of obstacle assessments, and the air operator's procedures for take-offs and landings on gravel runways;

(b) conducted, within the previous two years, at least one take-off and one landing on a gravel runway in an aeroplane of the same type as the one to be operated; and

(c) been certified by the chief pilot as being competent to conduct take-offs and landings on gravel runways.

Take-off and Landing on Unprepared Surfaces

704.52 No person shall conduct a take-off or a landing on an unprepared surface in an aeroplane for which the aircraft flight manual does not set out any information relating to unprepared surface operations, unless

(a) the aeroplane is propeller-driven;

(b) the air operator has set out, in the company operations manual, procedures for take-offs and landings on unprepared surfaces, including

(i) procedures for obtaining the air operator's approval for unprepared surface operations, and

(ii) procedures for assessing unprepared surfaces and unfamiliar approach and departure routes; and

(c) prior to acting as pilot-in-command during a take-off or a landing on an unprepared surface, the person has

(i) completed at least 100 hours of flight time on an aeroplane of the same type as the one to be operated,

(ii) received ground and flight training that includes the characteristics of take-off and landing surfaces, the conduct of obstacle assessments and the interpretation of the applicable aeroplane performance information specified in the aircraft flight manual,

(iii) completed at least 25 hours of line indoctrination that includes unprepared surface operations, and

b) des procédures visant les opérations sur une piste en gravier.

(4) Avant d'agir en qualité de commandant de bord pendant un décollage ou un atterrissage sur une piste en gravier, toute personne doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle a reçu de la formation au sol qui comprend les caractéristiques des surfaces de décollage et d'atterrissage, l'exécution d'évaluations d'obstacles et les procédures de l'exploitant aérien visant le décollage et l'atterrissage sur une piste en gravier;

b) elle a effectué, dans les deux années précédentes, à bord d'un avion du même type que celui qui sera utilisé, au moins un décollage et un atterrissage sur une piste en gravier;

c) elle a reçu, du pilote en chef, une attestation indiquant qu'elle est compétente pour effectuer des décollages et des atterrissages sur une piste en gravier.

Décollage et atterrissage sur une surface non préparée

704.52 Il est interdit à toute personne d'effectuer, sur une surface non préparée, le décollage ou l'atterrissage d'un avion dont le manuel de vol de l'aéronef ne comporte pas de renseignements relatifs aux opérations sur une surface non préparée, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'avion est un avion à hélice;

b) l'exploitant aérien a prévu, dans le manuel d'exploitation de la compagnie, des procédures visant le décollage et l'atterrissage sur une surface non préparée, lesquelles comprennent :

(i) des procédures visant l'approbation par l'exploitant aérien des opérations sur une surface non préparée,

(ii) des procédures visant l'évaluation des surfaces non préparées et des routes d'approche et de départ non familières;

c) avant d'agir en qualité de commandant de bord pendant un décollage ou un atterrissage sur une surface non préparée, la personne satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a accumulé au moins 100 heures de vol à bord d'un avion du même type que celui qui sera utilisé,

(ii) elle a reçu de la formation au sol et en vol qui comprend les caractéristiques des surfaces de décollage et d'atterrissage, l'exécution d'évaluations d'obstacles et l'interprétation des renseignements applicables relatifs aux performances de l'avion qui sont précisés dans le manuel de vol de l'aéronef,

(iv) been certified by the chief pilot or his or her delegate as being competent to conduct take-offs and landings on unprepared surfaces.

(iii) elle a suivi au moins 25 heures d'entraînement en ligne qui comprend les opérations sur une surface non préparée,

(iv) elle a reçu, du pilote en chef ou de la personne déléguée par celui-ci, une attestation indiquant qu'elle est compétente pour effectuer des décollages et des atterrissages sur une surface non préparée.

[704.53 to 704.61 reserved]

[704.53 à 704.61 réservés]

Coming into Force

Entrée en vigueur

7 These Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

7 Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* .

[21-1-o]

[21-1-o]

INDEX

Vol. 150, No. 21 — May 21, 2016

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Revenue Agency**

Income Tax Act

Revocation of registration of charities 1568

Canadian International Trade Tribunal

Inquiry

Utilities..... 1571

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

Administrative decisions..... 1572

Decisions..... 1572

* Notice to interested parties..... 1571

Notices of consultation 1572

Part 1 applications..... 1572

National Energy Board

Application to export electricity

Manitoba Hydro 1572

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2016-87-06-02 Amending the Non-domestic

Substances List..... 1532

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Publication of final decision after screening assessment of
a substance — Phenol, 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-
bis(1,1-dimethylpropyl)- (BDTP),CAS RN 25973-55-1 — specified on the Domestic
Substances List (subsection 77(6) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999)..... 1533Publication of results of investigations and
recommendations for a substance — Ethene,
CAS RN 74-85-1 — specified on the Domestic
Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1536**Environment and Climate Change, Dept. of, and Parks****Canada Agency**

Species at Risk Act

Description of critical habitat for the Least Bittern in
St. Clair National Wildlife Area, Big Creek National
Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area,
Cap Tourmente National Wildlife Area, Shepody
National Wildlife Area, Upper Canada Bird Sanctuary,
Philipsburg Bird Sanctuary, Nicolet Bird Sanctuary and
Thousand Islands National Park of Canada 1539**Industry, Dept. of**

Appointments..... 1540

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

Cidel Bank Canada — Letters patent of incorporation..... 1566

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Transport, Dept. of**

Canada Marine Act

Belledune Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1541

Halifax Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1542

Hamilton Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1544

Montréal Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1545

Nanaimo Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1547

Oshawa Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1548

Port Alberni Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1550

Prince Rupert Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1551

Québec Port Authority — Supplementary letters patent..... 1552

Saguenay Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1553

Saint John Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1555

Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters patent... 1556

St. John's Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1557

Thunder Bay Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1559

Toronto Port Authority — Supplementary letters patent 1560

Trois-Rivières Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1561

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary

letters patent 1563

Windsor Port Authority — Supplementary letters

patent..... 1565

MISCELLANEOUS NOTICES* COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS y
REASEGUROS DE CRÉDITO y CAUCIÓN, S.A.U.

Application to establish a Canadian branch..... 1574

* Manulife Trust Company and Manulife Trust Services
Limited

Letters patent of amalgamation..... 1574

* UBS Bank (Canada)

Designated offices for the service of enforcement

notices 1574

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session,

Forty-Second Parliament) 1567

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999
Regulations Amending Certain Regulations Made
Under Sections 140, 209 and 286.1 of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999..... 1577

Transport, Dept. of

Aeronautics Act
Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Parts I, VI and VII — Seaplane
Operations)..... 1622
Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Parts I and VII — Minimum Take-off
Performance)..... 1633
Railway Safety Act
Prevention and Control of Fires on Line Works
Regulations 1605

SUPPLEMENTS

Copyright Board

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by
CMRRA-SODRAC Inc. for the Reproduction of Musical
Works in Canada

Environment, Dept. of the

Notice Requiring the Preparation and Implementation of
Pollution Prevention Plans in Respect of Halocarbons
Used as a Refrigerant

INDEX

Vol. 150, n° 21 — Le 21 mai 2016

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

- * Banque UBS (Canada)
Bureaux désignés pour la signification d'avis
d'exécution..... 1574
- * COMPAÑÍA ESPAÑOLA DE SEGUROS y
REASEGUROS DE CRÉDITO y CAUCIÓN, S.A.U.
Demande d'établissement d'une succursale canadienne 1574
- * Société de fiducie Manuvie et Services Fiduciaires
Manuvie Limitée
Lettres patentes de fusion..... 1574

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Arrêté 2016-87-06-02 modifiant la Liste extérieure 1532

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation
préalable d'une substance — le 2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphénol (BDTP),
NE CAS 25973-55-1 — inscrite sur la Liste intérieure
[paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)] 1533
- Publication des résultats des enquêtes et des
recommandations sur une substance — l'Éthylène,
NE CAS 74-85-1 — inscrite sur la Liste intérieure
[alinéas 68b) et 68c) de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)] 1536

**Environnement et du Changement climatique, min. de l',
et Agence Parcs Canada,**

- Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel du Petit Blongios dans
la réserve nationale de faune de St. Clair, la réserve
nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve
nationale de faune de Long Point, la réserve nationale
de faune du cap Tourmente, la réserve nationale de
faune de Shepody, le refuge d'oiseaux du Haut-Canada,
le refuge d'oiseaux de Philipsburg, le refuge d'oiseaux
de Nicolet et le parc national des Mille-Îles
du Canada..... 1539

Industrie, min. de l'

- Nominations..... 1540

Surintendant des institutions financières, Bureau du

- Loi sur les banques
Banque Cidel du Canada — Lettres patentes de
constitution..... 1566

Transports, min. des

- Loi maritime du Canada
Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes
supplémentaires..... 1541
- Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes
supplémentaires 1542
- Administration portuaire de Hamilton — Lettres patentes
supplémentaires 1544

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Transports, min. des (suite)**

- Loi maritime du Canada (suite)
Administration portuaire de Montréal — Lettres patentes
supplémentaires..... 1545
- Administration portuaire de Nanaimo — Lettres patentes
supplémentaires..... 1547
- Administration portuaire d'Oshawa — Lettres patentes
supplémentaires..... 1548
- Administration portuaire de Port-Alberni — Lettres
patentes supplémentaires 1550
- Administration portuaire de Prince Rupert — Lettres
patentes supplémentaires 1551
- Administration portuaire de Québec — Lettres patentes
supplémentaires..... 1552
- Administration portuaire de Saint John — Lettres
patentes supplémentaires 1555
- Administration portuaire de Sept-Îles — Lettres patentes
supplémentaires..... 1556
- Administration portuaire de St. John's — Lettres patentes
supplémentaires..... 1557
- Administration portuaire de Thunder Bay — Lettres
patentes supplémentaires 1559
- Administration portuaire de Toronto — Lettres patentes
supplémentaires..... 1560
- Administration portuaire de Trois-Rivières — Lettres
patentes supplémentaires 1561
- Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres
patentes supplémentaires 1563
- Administration portuaire de Windsor — Lettres patentes
supplémentaires..... 1565
- Administration portuaire du Saguenay — Lettres patentes
supplémentaires..... 1553

COMMISSIONS**Agence du revenu du Canada**

- Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de
bienfaisance..... 1568

**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes**

- * Avis aux intéressés 1571
- Avis de consultation..... 1572
- Décisions..... 1572
- Décisions administratives 1572
- Demandes de la partie 1 1572

Office national de l'énergie

- Demande visant l'exportation d'électricité
Manitoba Hydro 1572

Tribunal canadien du commerce extérieur

- Enquête
Services publics 1571

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi privés
(Première session, quarante-deuxième législature)..... 1567

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Règlement modifiant certains règlements pris en vertu des articles 140, 209 et 286.1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1577
--	------

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, VI et VII — exploitation d'hydravions).....	1622
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I et VII — performances minimales au décollage).....	1633
Loi sur la sécurité ferroviaire Règlement sur la prévention et la maîtrise des incendies sur les lignes de chemin de fer.....	1605

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarifs des redevances à percevoir par CMRRA-SODRAC inc. pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada	
---	--

Environnement, min. de l'

Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 21, 2016



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 21 mai 2016

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by CMRRA-SODRAC Inc. for the Reproduction
of Musical Works in Canada**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir par
CMRRA-SODRAC inc. pour la reproduction
d'œuvres musicales au Canada**

Commercial Radio Stations
(2017)

Stations de radio commerciales
(2017)

Non-Commercial Radio Stations
(2017)

Stations de radio non commerciales
(2017)

Online Music Services
(2017)

Services de musique en ligne
(2017)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works in Canada

In accordance with section 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by CMRRA-SODRAC Inc. (CSI), on March 30 and 31, 2016, on behalf of the Society of Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) and the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA), with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2017, for the reproduction of musical works in Canada, in 2017, by commercial radio stations, non-commercial radio stations and online music services.

In accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 20, 2016.

Ottawa, May 21, 2016

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada

Conformément à l'article 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que CMRRA-SODRAC inc. (CSI) a déposé auprès d'elle les 30 et 31 mars 2016, pour le bénéfice de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) et l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA), relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, en 2017, par les stations de radio commerciales, les stations de radio non commerciales et les services de musique en ligne.

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer aux tarifs proposés doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 20 juillet 2016.

Ottawa, le 21 mai 2016

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY
CMRRA-SODRAC INC. (CSI) FOR THE
REPRODUCTION, IN CANADA, OF
MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2017

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES
STATIONS DE RADIO COMMERCIALES PAR
CMRRA-SODRAC INC. (CSI) POUR LA
REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES
MUSICALES POUR L'ANNÉE 2017

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Commercial Radio Tariff 2017*.

Definitions

2. In this tariff,
“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), and any income from simulcast, but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station’s “gross income”;
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”; (« *revenus bruts* »)

“low-use station (works)” means a station that

- (a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d’œuvres* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Titre abrégé

1. *Tarif CSI pour la radio commerciale 2017*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile. (“*year*”)

« *diffusion simultanée* » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable. (“*simulcast*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation d’une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion, la juste valeur marchande de contreparties non monétaires (par exemple un troc), et y compris les revenus de diffusion simultanée, mais à l’exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux services ou installations de diffusion de la station, les revenus provenant d’activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière. (“*gross income*”)

« *station utilisant peu d’œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de CSI l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station (works)*”)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC; and

(b) in connection with a simulcast, to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff does not authorize

(a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) any use covered by other tariffs.

Royalties

4. A low-use station (works) shall pay, on its gross income for the reference month, 0.135 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.259 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 0.434 per cent on the rest.

5. Except as provided in section 4, a station shall pay, on its gross income for the reference month, 0.304 per cent of the station's first \$625,000 gross income in a year, 0.597 per cent of the station's next \$625,000 gross income in a year and 1.238 per cent on the rest.

6. For the purposes of determining royalties payable under sections 4 and 5, where two or more stations are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month; and

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast.

9. At any time during the period set out in subsection 10(2), CSI may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to CSI a sequential list of all musical works it broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

(a) the date of the broadcast;

(b) the time of the broadcast;

(c) the title of the work;

(d) the title of the album;

(e) the catalogue number of the album;

(f) the track number on the album;

(g) the record label;

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif.

Redevances

4. Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,135 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,259 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 0,434 pour cent sur l'excédent.

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence, 0,304 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,597 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ et 1,238 pour cent sur l'excédent.

6. Aux fins du calcul des redevances payables aux termes des articles 4 et 5, lorsque deux stations ou plus appartiennent à la même société, la station verse des redevances calculées en fonction des revenus bruts combinés totaux de l'année de toutes les stations appartenant à la société.

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs.

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), CSI peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, la station fournit à CSI une liste séquentielle des œuvres musicales qu'elle a diffusées au cours du mois précédent avec les renseignements suivants :

a) la date de sa diffusion;

b) l'heure de sa diffusion;

c) le titre de l'œuvre;

d) le titre de l'album;

e) le numéro de catalogue de l'album;

f) le numéro de piste sur l'album;

g) la maison de disques;

- (h) the name of the author and composer of the work;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording in which the musical work is embodied, in minutes and seconds;
- (k) the duration of that sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by CSI and the station, with a separate field for each item of information required in paragraphs 1(a) through (o).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in paragraphs 8(b) and (c) can be readily ascertained.

(3) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) CSI shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, CMRRA and SODRAC shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) amongst CSI, SODRAC and CMRRA;
- (b) with any other collective in Canada that has secured a certified tariff applicable to commercial radio stations;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

- h) le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre musicale;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, duquel vient l'œuvre musicale, en minutes et en secondes;
- k) la durée de cet enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de cet enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (vedette, thème, fond, etc.);
- o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent CSI et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement l'information prévue aux alinéas 8b) et 8c).

(3) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CSI en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la CMRRA et la SODRAC gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) CSI, la CMRRA et la SODRAC peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'une d'entre elles;
- b) à toute autre société de gestion collective qui a obtenu l'homologation d'un tarif pour les stations de radio commerciales;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station aura eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi les y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments and Reporting

14. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under paragraph 8(a) or provide the reports required by paragraph 8(b) or (c) by the due date, the station shall pay to CSI interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by CSI. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the information required by subsection 10(1) by the due date, the station shall pay to CSI a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the required information is received by CSI.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) Information set out in paragraphs 8(b) and (c) and subsection 10(1) shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs

14. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes de l'alinéa 8a) ou de fournir le rapport exigé aux termes des alinéas 8b) ou 8c) avant la date d'échéance, la station paie à CSI un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes du paragraphe 10(1) au plus tard à la date d'échéance, la station paie à CSI des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit les listes séquentielles.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec CSI est adressée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont CSI a été avisé par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(2) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) et 8c) et au paragraphe 10(1) sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CMRRA-SODRAC INC. ON BEHALF OF THE SOCIETY FOR THE REPRODUCTION RIGHTS OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS IN CANADA (SODRAC) AND SODRAC 2003 INC. (HEREINAFTER JOINTLY “SODRAC”) AND THE CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY (CMRRA), FOR THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS IN THE REPERTOIRE OF SODRAC OR CMRRA BY NON-COMMERCIAL RADIO STATIONS FOR 2017

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CMRRA-SODRAC INC. POUR LE BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) ET DE SODRAC 2003 INC. (CI-APRÈS CONJOINTEMENT « LA SODRAC ») ET DE L'AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX (CMRRA) POUR LA REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES FAISANT PARTIE DU RÉPERTOIRE DE LA SODRAC OU DE LA CMRRA, PAR LES STATIONS DE RADIO NON COMMERCIALES POUR 2017

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CMRRA-SODRAC Inc. Non-Commercial Radio Tariff, 2017*.

Definitions

2. In this tariff, “copy” means any format or material form on or in which a musical work in the repertoire is fixed by a non-commercial radio station by any known or to be discovered process; (« copie »)

“gross operating costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) incurred by the non-commercial radio station or on its behalf in connection with the products and services that are subject to the licence covered by this tariff; (« dépenses brutes d’opération »)

“network” means a network within the meaning of the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, SOR/99-348, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 133, No. 19, p. 2166; (« réseau »)

“non-commercial radio station” means any AM or FM radio station other than a Canadian Broadcasting Corporation radio station, licensed under the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as a station owned or operated by a not-for-profit corporation or organization, whether or not any part of its gross operating costs is funded by advertising revenues, including any station that is owned or operated on a not-for-profit basis, or any AM or FM radio station owned or operated by a similar corporation or organization, whether or not this corporation or organization holds a licence from the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission; (« station de radio non commerciale »)

“repertoire” means the musical works in SODRAC’s or CMRRA’s repertoire; (« répertoire »)

“reproduction” means the fixation of a musical work by any known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the random access memory (RAM) or hard disk of a computer; (« reproduction »)

“simulcasting” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« diffusion simultanée »)

“year” means a calendar year. (« année »)

Application

3. (1) In consideration of the payment of the royalties set out in section 4 of this tariff, and in consideration of the other terms and conditions set out therein, CMRRA-SODRAC Inc. grants to a non-commercial radio station, a non-exclusive, non-transferable licence for the duration of this tariff, authorizing the reproduction, as often as desired during the term of the licence, of the musical works in

Titre abrégé

1. *Tarif CMRRA-SODRAC inc. pour les stations de radio non commerciales, 2017*.

Définitions

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« année » Année civile; (“year”)

« copie » Tout format ou support matériel par ou sur lequel une œuvre musicale du répertoire est fixée, par une station de radio non commerciale par tout procédé connu ou à découvrir; (“copy”)

« dépenses brutes d’opération » Toute dépense directe, quel qu’en soit le genre ou la nature (qu’elle soit en argent ou sous une autre forme), encourue par la station de radio non commerciale ou pour son compte, en liaison avec les produits et services visés par la licence régie par le présent tarif; (“gross operating costs”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau informatique semblable; (“simulcasting”)

« répertoire » Répertoire des œuvres musicales de la SODRAC ou de la CMRRA; (“repertoire”)

« reproduction » Fixation d’une œuvre musicale du répertoire par tout procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation en mémoire vive ou sur le disque dur d’un ordinateur; (“reproduction”)

« réseau » Réseau tel qu’il est défini dans le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d’auteur)*, DORS/99-348, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 133, n° 19, p. 2166; (“network”)

« station de radio non commerciale » Toute station de radio M.A. ou M.F. titulaire d’une licence octroyée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l’exception d’une station de radio de la Société Radio-Canada, à titre de station détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme sans but lucratif, que ses dépenses brutes d’exploitation soient financées ou non par des recettes publicitaires, y compris toute station de radio détenue ou exploitée par une personne morale ou organisme sans but lucratif ou toute station de radio M.A. ou M.F. qui est détenue ou exploitée par une personne morale ou un organisme semblable, que cette personne morale ou organisme sans but lucratif détienne ou non une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. (“non-commercial radio station”)

Application

3. (1) En contrepartie du paiement des redevances prévues à l’article 4 du présent tarif, et en contrepartie des autres modalités et conditions prévues à cet égard, CMRRA-SODRAC inc. accorde à une station de radio non commerciale une licence non exclusive et non transmissible pour la durée du tarif autorisant la reproduction, autant de fois que désiré pendant la durée de la licence, des œuvres

the repertoire by a conventional, over-the-air non-commercial radio station and the use of copies resulting from such reproduction for its radio broadcasting purposes, including simulcasting.

(2) The licence does not authorize the use of any copy made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to

(a) any non-commercial audio service that is not a conventional, over-the-air radio broadcasting service; or

(b) transmissions, other than simulcasts, of a musical work in the repertoire on a digital communication network, such as via the Internet.

Royalties

4. (1) In consideration of the licence granted in accordance with section 3 above by CMRRA-SODRAC Inc., the annual royalties payable to CMRRA-SODRAC Inc. by a non-commercial radio station shall be as follows:

(a) 0.20 per cent of the station's first \$625,000 of gross operating costs in the year for which the royalties are being paid, 0.39 per cent of the station's next \$625,000 of such costs and 0.59 per cent on the rest of such costs.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Payments, Accounts and Records

5. (1) Royalties payable by a non-commercial radio station to CMRRA-SODRAC Inc. for each calendar year shall be due on the 31st day of January of the year following the calendar year for which the royalties are being paid.

(2) With each payment, a non-commercial radio station shall forward to CMRRA-SODRAC Inc. a written, certified declaration of the actual gross operating costs of the non-commercial radio station for the year for which the payment is made.

(3) Upon receipt of a written request from CMRRA-SODRAC Inc., a non-commercial radio station shall provide to CMRRA-SODRAC Inc., with respect to all musical works broadcast by the station during the days selected by CMRRA-SODRAC Inc., the title of the musical work, the name of the author and composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album, the record label, the date and time of broadcast and, where available, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the record from which the musical work is taken. CMRRA-SODRAC Inc. must give 30 days' notice for such a request and may formulate such a request no more than once a year, each time for a period of 12 days, which may not necessarily be consecutive. The non-commercial radio station shall then forward the information requested to CMRRA-SODRAC Inc., in electronic format where possible or in writing, within 15 days of the last day of the period indicated in CMRRA-SODRAC Inc.'s request.

(4) A non-commercial radio station that pays less than \$2,000 per year in royalties will be required to submit the information described in subsection (3) for a period of only four days, which may not necessarily be consecutive.

(5) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection (3) can be readily ascertained.

musicales du répertoire par une station de radio non commerciale diffusant par ondes hertziennes de même que l'utilisation des copies qui en résultent à ses fins de radiodiffusion, y compris la diffusion simultanée.

(2) La licence n'autorise pas l'utilisation d'une copie faite en vertu du paragraphe (1) en association avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Ce tarif ne s'applique pas :

a) à tout service sonore non commercial qui n'est pas un service de radiodiffusion diffusant par ondes hertziennes;

b) aux transmissions, autres que la diffusion simultanée, d'une œuvre musicale du répertoire sur un réseau numérique, tel que sur Internet.

Redevances

4. (1) En contrepartie de la licence accordée par CMRRA-SODRAC inc. à une station de radio non commerciale selon ce qui est prévu à l'article 3 ci-dessus, les redevances annuelles payables à la CMRRA-SODRAC inc. seront comme suit :

a) 0,20 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de dépenses brutes d'exploitation de l'année pour laquelle les redevances sont payées, 0,39 pour cent sur la deuxième tranche de 625 000 \$ de ces dépenses et 0,59% sur l'excédent de ces dépenses;

(2) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Paiements, registres et vérification

5. (1) Les redevances payables par une station de radio non commerciale à CMRRA-SODRAC inc. pour chaque année civile sont payables le 31^e jour de janvier de l'année qui suit l'année civile pour laquelle les redevances sont payées.

(2) Avec chaque paiement, une station de radio non commerciale transmettra à CMRRA-SODRAC inc. une attestation formelle écrite des dépenses brutes réelles d'exploitation de la station de radio non commerciale pour l'année pour laquelle le paiement est fait.

(3) Sur réception d'une demande écrite de CMRRA-SODRAC inc., une station de radio non commerciale fournit à CMRRA-SODRAC inc., à l'égard de toutes les œuvres musicales qu'elle a diffusées durant les jours choisis par CMRRA-SODRAC inc., le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album, la maison de disque, la date et l'heure de la diffusion, ainsi que, lorsque disponible, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'album d'où provient l'œuvre musicale. CMRRA-SODRAC inc. ne peut formuler une telle requête qu'une fois par année et moyennant un préavis de 30 jours, chaque fois pour une période de 12 jours, qui n'ont pas à être consécutifs. La station de radio non commerciale doit alors transmettre l'information demandée à CMRRA-SODRAC inc. si possible sous forme électronique et sinon, par écrit, dans les 15 jours suivant le dernier jour de la période visée par la demande de la CMRRA-SODRAC inc.

(4) Une station de radio non commerciale qui paie moins de 2 000 \$ par année en redevances n'aura à fournir l'information décrite au paragraphe (3) que pour une période de quatre jours, qui n'ont pas nécessairement à être consécutifs.

(5) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe (3).

(6) A non-commercial radio station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in subsection (2) can be readily ascertained.

(7) CMRRA-SODRAC Inc. may audit these accounts, records and logs at any time during the period set out in subsections (5) and (6), on reasonable notice and during normal business hours.

(8) CMRRA-SODRAC Inc. shall, upon receipt of a report of an audit, supply a copy of the report to the non-commercial radio station that was the object of the audit.

(9) If an audit discloses that royalties due to CMRRA-SODRAC Inc. have been understated in any year by more than 10 per cent, the non-commercial radio station that was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(10) Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(11) Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made within 30 days following the conclusion of an agreement to this effect with CMRRA-SODRAC Inc.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), CMRRA-SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received from a non-commercial radio station pursuant to this tariff, unless the non-commercial radio station consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CMRRA-SODRAC Inc., SODRAC and CMRRA may share information referred to in subsection (1)

- (a) amongst themselves;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the non-commercial radio station and who is not under an apparent duty of confidentiality to that non-commercial radio station.

Delivery of Notices and Payments

7. (1) All notices and payments to CMRRA-SODRAC Inc. shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Québec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address or fax number of which the non-commercial radio station has been notified in writing.

(2) All communications from CMRRA-SODRAC Inc. to a non-commercial radio station shall be sent to the last address or fax number provided in writing by that non-commercial radio station to CMRRA-SODRAC Inc.

(3) A communication or a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(6) La station de radio non commerciale tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre du paragraphe (2).

(7) CMRRA-SODRAC Inc. peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (5) et (6), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(8) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, CMRRA-SODRAC inc. en fait parvenir une copie à la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification.

(9) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la station de radio non commerciale ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(10) Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(11) L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue dans les 30 jours suivant la conclusion d'une entente à ce sujet avec CMRRA-SODRAC inc.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CMRRA-SODRAC inc., SODRAC et CMRRA gardent confidentiels les renseignements qu'une station de radio non commerciale lui transmet en application du présent tarif, à moins que la station de radio non commerciale ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) CMRRA-SODRAC inc., SODRAC et CMRRA peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à l'une d'entre elles;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Transmission des avis et des paiements

7. (1) Tout avis et tout paiement destinés à CMRRA-SODRAC inc. sont expédiés au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401 ou à toute adresse ou à tout numéro de télécopieur dont la station de radio non commerciale aura été avisée par écrit.

(2) Toute communication de CMRRA-SODRAC inc. à une station de radio non commerciale est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur fournis par écrit à CMRRA-SODRAC inc. par la station de radio non commerciale.

(3) Un avis ou une communication peut être transmis par messenger, par courrier préaffranchi ou par télécopieur. Un paiement doit être transmis par messenger ou par courrier préaffranchi.

(4) All communications, notices or payments mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day they were mailed. All communications or notices sent by fax shall be presumed to have been received the day they were transmitted.

(4) Toute communication, tout avis ou tout paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Toute communication ou tout avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
CMRRA-SODRAC INC. FOR THE REPRODUCTION
OF MUSICAL WORKS, IN CANADA, BY
ONLINE MUSIC SERVICES IN 2017

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
CMRRA-SODRAC INC. POUR LA REPRODUCTION
D'ŒUVRES MUSICALES, AU CANADA, PAR LES
SERVICES DE MUSIQUE EN LIGNE EN 2017

Short Title

1. This tariff may be cited as the *CSI Online Music Services Tariff, 2017*.

Definitions

2. The following definitions apply in this tariff.

“bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download. (« *ensemble* »)

“CSI” means CMRRA-SODRAC Inc. (« *CSI* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end user’s local storage medium or device. (« *téléchargement* »)

“file,” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work. (« *fichier* »)

“free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber. (« *transmission sur demande gratuite* »)

“free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber. (« *abonnement gratuit* »)

“gross revenue” means the aggregate of (a) all revenues payable by or on behalf of end users for access to streams or downloads delivered by an online music service or its authorized distributors, including membership, subscription and other access fees; (b) all other revenues payable to an online music service or its authorized distributors in respect of the online music service, including amounts paid for advertising, product placement, promotion and sponsorship, and commissions on third-party transactions; and (c) amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the online music service. (« *revenus bruts* »)

“identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle. (« *identificateur* »)

“interactive webcast” means a webcast in which individual end users are able to influence the selection of the musical works delivered specifically to them. (« *webdiffusion interactive* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event. (« *téléchargement limité* »)

“music cloud service” means an online music service that (a) permits or requires an end user to copy files onto a remote server for later access by that end user only as a download and/or a stream; and/or (b) identifies files in an end user’s local digital music collection and makes copies of those files available on a remote server for access by that end user as downloads and/or streams. (« *service de musique nuagique* »)

“non-interactive webcast” means a webcast in which individual end users are not able to influence the selection of the musical works delivered to them. (« *webdiffusion non interactive* »)

“non-subscriber” means an end user other than a subscriber, and includes an end user who receives limited downloads or on-demand streams from an online music service subject to the requirement that advertising be viewed or listened to. (« *non-abonné* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient. (« *transmission sur demande* »)

“online music service” means a service that delivers on-demand streams, limited downloads, permanent downloads and/or webcasts to end users, including a music cloud service. (« *service de musique en ligne* »)

Titre abrégé

1. *Tarif CSI pour les services de musique en ligne 2017.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *abonné* » Un utilisateur avec qui un service de musique en ligne, ou son distributeur autorisé, a conclu un contrat de service autrement que sur une base transactionnelle par téléchargement ou par transmission, pour une somme d’argent, pour une autre considération ou gratuitement, y compris en vertu d’un abonnement gratuit; (« *subscriber* »)

« *abonnement gratuit* » Fourniture à un abonné d’un accès gratuit à des téléchargements limités ou à des transmissions sur demande; (« *free subscription* »)

« *CSI* » CMRRA-SODRAC inc.; (« *CSF* »)

« *écoute* » Exécution d’une transmission ou d’un téléchargement limité; (« *play* »)

« *ensemble* » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent; (« *bundle* »)

« *fichier* » Sauf dans la définition d’« *ensemble* », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale; (« *file* »)

« *identificateur* » Numéro d’identification unique qu’un service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble; (« *identifier* »)

« *non-abonné* » Utilisateur qui n’est pas un abonné, y compris un utilisateur qui reçoit d’un service de musique en ligne, sujet à une exigence de visionnement ou d’écoute d’une publicité, un téléchargement limité ou une transmission sur demande; (« *non-subscriber* »)

« *répertoire* » Œuvres musicales pour lesquelles CSI est autorisée à délivrer une licence en vertu de l’article 3; (« *repertoire* »)

« *revenus bruts* » Le total a) de toute somme payable par ou pour le compte des utilisateurs pour l’accès aux transmissions ou aux téléchargements fournis par un service de musique en ligne ou par ses distributeurs autorisés, y compris des frais de membre, des frais d’abonnement ou d’autres droits d’accès; b) de toute autre somme payable à un service de musique en ligne ou à ses distributeurs autorisés en lien avec le service de musique en ligne, y compris des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, du placement de produits, de la promotion, de la commandite et des commissions sur des transactions avec des tiers; c) des sommes équivalent à la valeur pour un service de musique en ligne, ou pour le distributeur autorisé le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’opération du service de musique en ligne; (« *gross revenue* »)

« *service de musique en ligne* » Service qui livre des transmissions sur demande, des téléchargements limités, des téléchargements permanents et/ou de la webdiffusion aux utilisateurs, y compris un service de musique nuagique; (« *online music service* »)

« *service de musique nuagique* » Service de musique en ligne qui : a) permet ou requiert qu’un utilisateur copie des fichiers sur un serveur à distance en vue d’un accès ultérieur par cet utilisateur, mais seulement par voie de téléchargement et/ou de transmission; et/ou b) identifie les fichiers contenus dans la bibliothèque locale de musique numérique d’un utilisateur et copie ces fichiers disponibles sur un serveur à distance afin que cet utilisateur y ait accès

“permanent download” means a download other than a limited download. (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of a stream or a limited download. (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

“repertoire” means the musical works for which CSI is entitled to grant a licence pursuant to section 3. (« *répertoire* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted. (« *transmission* »)

“subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

“webcast” means the continuous delivery of streams of audio programming, excluding on-demand streams, consisting in whole or in part of sound recordings of musical works, which programming may be themed by genre or otherwise, and for which the end user does not have advance knowledge of, or control over, the sequence or the timing of delivery of the musical works included in the program. (« *webdiffusion* »)

Application

3. (1) This tariff entitles an online music service that complies with this tariff, and its authorized distributors,

(a) to reproduce all or part of a musical work in the repertoire for the purpose of transmitting it in a file to end users in Canada via the Internet or another similar computer network, including by wireless transmission;

(b) to authorize a person to reproduce the musical work for the purpose of delivering to the service a file that can then be reproduced and transmitted pursuant to paragraph (a); and

(c) to authorize end users in Canada to further reproduce the musical work for their own private use,

in connection with the operation of the service.

(2) This tariff does not apply to activities subject to the *Satellite Radio Services Tariff* or the *Commercial Radio Tariff*.

4. (1) This tariff does not authorize the reproduction of a work in a medley, for the purpose of creating a mashup, for use as a sample or, subject to subsection 3(2), in association with a product, service, cause or institution.

(2) This tariff does not entitle the owner of the copyright in a sound recording of a musical work to authorize the reproduction of that work.

par voie de téléchargement et/ou transmission; (« *music cloud service* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale d’un utilisateur; (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsqu’un certain événement se produit; (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité; (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur l’appareil ou le support de mémoire locale uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est transmis; (« *stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire; (« *on-demand stream* »)

« transmission sur demande gratuite » Exclut une transmission sur demande fournie à un abonné; (« *free on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre; (« *quarter* »)

« visiteur unique » Un utilisateur, à l’exception d’un abonné, qui reçoit au cours d’un mois une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne; (« *unique visitor* »)

« webdiffusion » Transmission en continu d’une programmation audio, excluant la transmission sur demande, constituée en tout ou en partie d’œuvres musicales incorporées à des enregistrements sonores, laquelle programmation peut être classée par genre ou autrement et pour laquelle l’utilisateur n’a pas de contrôle sur l’ordre et sur le moment de la transmission des œuvres musicales qui y sont incorporées ni de connaissance préalable de cet ordre et de ce moment; (« *webcast* »)

« webdiffusion interactive » Webdiffusion permettant aux utilisateurs d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est spécialement transmise; (« *interactive webcast* »)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion ne permettant pas aux utilisateurs d’influer sur la sélection d’œuvres musicales qui leur est transmise. (« *non-interactive webcast* »)

Application

3. (1) Le présent tarif permet à un service de musique en ligne qui se conforme au présent tarif et à ses distributeurs autorisés :

a) de reproduire tout ou partie d’une œuvre musicale du répertoire afin de la transmettre dans un fichier à un utilisateur au Canada via Internet ou un autre réseau d’ordinateurs similaire, y compris par transmission sans fil;

b) d’autoriser une personne à reproduire l’œuvre musicale afin de transmettre au service un fichier qui peut ensuite être reproduit et transmis en vertu de l’alinéa a);

c) d’autoriser un utilisateur au Canada à aussi reproduire l’œuvre musicale pour son usage privé,

dans le cadre de l’exploitation du service.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas aux activités couvertes par le *Tarif pour les services de radio par satellite* ou par le *Tarif pour la radio commerciale*.

4. (1) Le présent tarif n’autorise pas la reproduction d’une œuvre dans un pot-pourri, pour créer un « mashup », pour l’utiliser comme échantillon ou, sous réserve du paragraphe 3(2), en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(2) Le présent tarif ne permet pas au titulaire du droit sur l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale d’autoriser la reproduction de l’œuvre.

ROYALTIES

Webcasts

5. (1) Subject to subsection (3), the royalties payable in a month by any online music service that offers non-interactive webcasts, but does not offer interactive webcasts, on-demand streams, or limited downloads, shall be 3.24 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.018¢ for each play of a file.

(2) Subject to subsection (4), the royalties payable in a month by any online music service that offers interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, shall be 6.22 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.035¢ for each play of a file.

(3) The royalties payable in a month by any online music service that offers non-interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, and permits an end user to copy all or part of a webcast onto a local storage medium or device for later access, shall be,

(a) if SOCAN is entitled to collect royalties for limited downloads, 6.68 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.037¢ for each play of a file; and

(b) otherwise, 8.42 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.047¢ for each play of a file.

(4) The royalties payable in a month by any online music service that offers interactive webcasts, but does not offer on-demand streams or limited downloads, and permits an end user to copy all or part of a webcast onto a local storage medium or device for later access, shall be,

(a) if SOCAN is entitled to collect royalties for limited downloads, 12.83 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.072¢ for each play of a file; and

(b) otherwise, 16.17 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads, subject to a minimum of 0.090¢ for each play of a file.

On-Demand Streams

(5) Subject to paragraph (11)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers on-demand streams — with or without webcasts — but does not offer limited downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 5.39 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads;

REDEVANCES

Webdiffusion

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant de la webdiffusion non interactive, mais n'offrant pas de la webdiffusion interactive, de la transmission sur demande ou des téléchargements limités, sont de 3,24 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,018 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant de la webdiffusion interactive, mais non des transmissions sur demande ou des téléchargements limités, sont de 6,22 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,035 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(3) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne qui offre de la webdiffusion non interactive, mais n'offrant pas de transmissions sur demande ou de téléchargements limités, et qui permet à un utilisateur de copier une webdiffusion, en tout ou en partie, sur un appareil ou un support de mémoire locale pour un accès ultérieur, sont :

a) si SOCAN a le droit de percevoir des redevances pour les téléchargements limités, de 6,68 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,037 ¢ pour chaque écoute d'un fichier;

b) sinon, de 8,42 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,047 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

(4) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne qui offre de la webdiffusion interactive, mais n'offrant pas de transmissions sur demandes ou de téléchargements limités, et qui permet à un utilisateur de copier une webdiffusion, en tout ou partie, sur un appareil ou un support de mémoire locale pour un accès ultérieur, sont :

a) si SOCAN a le droit de percevoir des redevances pour les téléchargements limités, de 12,83 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,072 ¢ pour chaque écoute d'un fichier;

b) sinon, de 16,17 pour cent des revenus bruts du service pour ce même mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents, sous réserve d'un minimum de 0,090 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

Transmissions sur demande

(5) Sous réserve de l'alinéa (11)(b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions sur demande — avec ou sans webdiffusion — mais non des téléchargements limités sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 5,39 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, excluant les montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the number of plays of all files during the month, subject to a minimum equal to the greater of

(a) 35.93¢ per subscriber; and

(b) 0.094¢ for each play of a file requiring a CSI licence.

For clarity, if the online music service permits an end user to copy files onto a local storage medium or device for later access, the service shall pay royalties pursuant to subsection (6), not pursuant to this subsection.

Limited Downloads

(6) Subject to paragraph (11)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers limited downloads — with or without on-demand streams or webcasts — shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month, excluding amounts paid by end users for permanent downloads;

(B) is the number of plays of files requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the total number of plays of files during the month, subject to a minimum equal to the greater of

(a) 99¢ per subscriber; and

(b) 0.17¢ for each play of a file requiring a CSI licence.

Where a service does not report to CSI the number of plays of files as limited downloads, (B) will be deemed to equal either (a) the number of plays of the same sound recording as an on-demand stream during the month, or (b) if the sound recording has not been played as an on-demand stream during the month, the average number of plays of all sound recordings as on-demand streams during the month.

Free On-Demand Streams

(7) Subject to paragraph (11)(a), the royalties payable for free on-demand streams shall be the lesser of 35.93¢ per unique visitor per month and 0.094¢ per free on-demand stream requiring a CSI licence received by that unique visitor in that month.

Permanent Downloads

(8) Subject to paragraph (11)(b), the royalties payable in a month by any online music service that offers only permanent downloads shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month;

(B) is the number of permanent downloads requiring a CSI licence during the month; and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre d'écoutes de tous les fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

a) 35,93 ¢ par abonné;

b) 0,094 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de CSI.

Aux fins de clarté, si le service de musique en ligne permet à un utilisateur de copier des fichiers sur un appareil ou un support de mémoire locale en vue d'un accès ultérieur, le service est tenu de payer les redevances prévues au paragraphe (6) et non au présent paragraphe.

Téléchargements limités

(6) Sous réserve de l'alinéa (11)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités, avec ou sans transmissions sur demande ou webdiffusion, sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l'exclusion des montants payés par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

(B) représente le nombre d'écoutes de fichiers nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre total d'écoutes de fichiers durant le mois,

sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

a) 99 ¢ par abonné;

b) 0,17 ¢ pour chaque écoute d'un fichier nécessitant une licence de CSI.

Lorsqu'un service n'indique pas à CSI le nombre d'écoutes de fichiers par téléchargements limités, (B) sera réputé être égal a) au nombre d'écoutes de ce même enregistrement sonore par transmission sur demande dans un même mois, ou b) si l'enregistrement sonore n'a pas été écouté par une transmission sur demande dans le mois, au nombre moyen d'écoutes de tous les enregistrements sonores par transmission sur demande au cours du mois.

Transmissions sur demande gratuites

(7) Sous réserve de l'alinéa (11)a), les redevances payables pour les transmissions sur demande gratuites sont le moindre de 35,93 ¢ par visiteur unique par mois et de 0,094 ¢ pour chaque transmission sur demande gratuite nécessitant une licence de CSI et reçue par ce visiteur unique dans ce mois.

Téléchargements permanents

(8) Sous réserve de l'alinéa (11)b), les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant uniquement des téléchargements permanents sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que :

(A) représente 9,9 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois;

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI durant le mois;

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

subject to a minimum of 3.92¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 7.6¢ per permanent download in all other cases.

(9) Subject to paragraph (11)(b), where an online music service that is required to pay royalties under any of subsections (1) to (7) or subsection (10) also offers permanent downloads, the royalty payable by the online music service for each permanent download requiring a CSI licence shall be 9.9 per cent of the amount paid by an end user for the download, subject to a minimum of 3.92¢ per permanent download in a bundle that contains 13 or more files and 7.6¢ per permanent download in all other cases.

Music Cloud Services

(10) The royalties payable in a month by any online music service that offers a music cloud service shall be 9.9 per cent of the gross revenue from the service for the month, subject to a minimum equal to the greater of

- (a) 99¢ per subscriber; and
- (b) 0.17¢ for each play of a file.

Adjustments

- (11) Where CSI does not hold all the rights in a musical work,
- (a) for the purposes of subsections (7) and (9), the applicable royalty shall be the relevant rate multiplied by CSI's share in the musical work; and
 - (b) for the purposes of subsections (5), (6), and (8), only the share that CSI holds shall be included in (B).

(12) All royalties payable under this tariff are exclusive of any bank fees and any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(13) For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsections (5), (6), and (10), the number of subscribers shall be determined as at the end of the month in respect of which the royalties are payable.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

6. No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a CSI licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to CSI the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship,
 - (iii) the name of each partner of a partnership, and
 - (iv) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice and, if different from that name, address and email, for the payment of royalties, the provision of information pursuant to subsection 18(2) and any inquiries related thereto;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered; and

sous réserve d'un minimum de 3,92 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et 7,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

(9) Sous réserve de l'alinéa (11)b), lorsqu'un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu des paragraphes (1) à (7) ou (10) offre également des téléchargements permanents, la redevance payable par le service de musique en ligne pour chacun des téléchargements permanents nécessitant une licence de CSI est 9,9 pour cent de la somme payée par l'utilisateur pour le téléchargement, sous réserve d'un minimum de 3,92 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et 7,6 ¢ pour tout autre téléchargement permanent.

Services de musique nuagique

(10) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant un service de musique nuagique sont de 9,9 pour cent des revenus bruts provenant du service pour le mois, sous réserve d'un minimum du plus élevé entre :

- a) 99 ¢ par abonné;
- b) 0,17 ¢ pour chaque écoute d'un fichier.

Ajustements

(11) Si CSI ne détient pas tous les droits sur une œuvre musicale :

- a) aux fins des paragraphes (7) et (9), le taux applicable est le taux pertinent multiplié par la part en pourcentage que CSI détient dans l'œuvre musicale;
- b) aux fins des paragraphes (5), (6) et (8), seule la part en pourcentage que détient CSI doit être incluse dans (B).

(12) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent pas les frais bancaires, les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

(13) Dans le calcul du minimum payable selon les paragraphes (5), (6) ou (10), le nombre d'abonnés est établi à la fin du mois à l'égard duquel la redevance est payable.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Obligations de rapport : identification du service

6. Pas plus tard que le plus tôt de 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de CSI, et le jour avant que le service ne rende ce fichier accessible au public, le service fournit à CSI les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui opère le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms de tous les partenaires ou associés d'une association ou société à propriétés multiples,
 - (iv) les noms des principaux dirigeants ou administrateurs de tout autre service,
- et ce, avec toute autre dénomination sous laquelle le service exploite une entreprise ou exerce des activités commerciales;
- b) l'adresse de son établissement principal;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse courriel des personnes responsables de recevoir les avis et, si différents, le nom, l'adresse et l'adresse courriel à utiliser pour toute question reliée au paiement des redevances et à la transmission de l'information mentionnée au paragraphe 18(2);
- d) le nom et l'adresse de chacun de ses distributeurs autorisés;

(f) if the service offers webcasts, an indication of whether the webcasts offered are interactive, non-interactive or both.

Sales Reports

Definition

7. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the online music service believes that a CSI licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) if the sound recording was released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

and, if available,

- (i) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (j) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

Webcasts

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(1), (2), (3) or (4) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the extent of use of the service during the month, including the number of end users who used the service and the total hours of listening; and
- (e) the gross revenue from the service for the month.

On-Demand Streams

(3) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(5) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
- (b) the total number of plays of each file as an on-demand stream and, separately, in webcasts (if applicable);
- (c) the total number of plays of all files as on-demand streams and, separately, in webcasts (if applicable);

e) l’adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert;

f) lorsque le service offre de la webdiffusion, une indication s’il s’agit de webdiffusion interactive, non interactive ou les deux.

Rapports de ventes

Définition

7. (1) Dans cette section, « renseignements requis » signifie, à l’égard d’un fichier :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
- e) si un service de musique en ligne est d’avis qu’une licence de CSI n’est pas requise, l’information établissant les raisons pour lesquelles elle ne l’est pas;
- f) le nom de chacun des auteurs de l’œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- h) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (UPC) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;

et si disponible :

- i) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
- j) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier, et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et en secondes;
- m) chaque variante de titre utilisé pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Webdiffusion

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu des paragraphes 5(1), (2), (3) ou (4) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers;
- d) l’étendue de l’utilisation du service durant le mois, y compris le nombre d’utilisateurs qui ont utilisé ce service et le total des heures d’écoute;
- e) les revenus bruts provenant du service pour le mois.

Transmissions sur demande

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(5) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
- b) le nombre total d’écoutes de chaque fichier par l’entremise d’une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (si applicable);

- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
- (f) the gross revenue from the service for the month;
- (g) if the service has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which files have been delivered to end users free of charge, details of those programs; and
- (h) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams and, separately, in webcasts (if applicable).

Limited Downloads

- (4) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(6) shall provide to CSI a report setting out, for that month,
- (a) in relation to each file that was delivered to an end user, the required information;
 - (b) the number of limited downloads of each file;
 - (c) the number of limited downloads of all files;
 - (d) the total number of plays of each file as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable);
 - (e) the total number of plays of all files as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable);
 - (f) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
 - (g) the number of plays by non-subscribers and the total amounts paid by them during that month;
 - (h) the gross revenue from the service for the month;
 - (i) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which limited downloads have been provided to end users free of charge, details of those programs; and
 - (j) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of limited downloads provided to such subscribers, and the total number of plays of all files by such subscribers as limited downloads and, separately, as on-demand streams and in webcasts (each as applicable).

Free On-Demand Streams

- (5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(7) shall provide to CSI a report setting out, for that month,
- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
 - (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
 - (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
 - (d) the number of unique visitors;
 - (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and

- c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par l'entremise d'une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (si applicable);
- d) le nombre d'abonnés au service durant le mois et le montant total qu'ils ont versé durant ce mois;
- e) le nombre d'écoutes par des non-abonnés et le montant total qu'ils ont versé durant ce mois;
- f) les revenus bruts provenant du service pour ce mois;
- g) si le service a livré pendant ce mois, à titre promotionnel, des transmissions sur demande de façon gratuite à des utilisateurs, des précisions sur cette offre promotionnelle;
- h) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par l'entremise d'une transmission sur demande et, de façon distincte, par webdiffusion (si applicable).

Téléchargements limités

- (4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(6) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :
- a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur, les renseignements requis;
 - b) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier;
 - c) le nombre de téléchargements limités de tous les fichiers;
 - d) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par l'entremise d'un téléchargement limité et, de façon distincte, par transmission sur demande et par webdiffusion (si applicable pour chacun d'eux);
 - e) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par l'entremise d'un téléchargement limité et, de façon distincte, par transmission sur demande et par webdiffusion (si applicable pour chacun d'eux);
 - f) le nombre d'abonnés au service durant ce mois et le montant total versé par eux durant ce mois;
 - g) le nombre d'écoutes par des non-abonnés et le montant total payé par eux durant ce mois;
 - h) les revenus bruts provenant du service pour le mois;
 - i) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements limités gratuits à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;
 - j) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements limités transmis à ces abonnés ainsi que le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés par l'entremise de téléchargements limités et, de façon distincte, par transmissions sur demande et par webdiffusion (si applicable pour chacun d'eux).

Transmissions sur demande gratuites

- (5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(7) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :
- a) à l'égard de chaque fichier transmis à un utilisateur par l'entremise d'une transmission sur demande gratuite, les renseignements requis;
 - b) le nombre total d'écoutes de chaque fichier par l'entremise d'une transmission sur demande gratuite;
 - c) le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par l'entremise de transmissions sur demande gratuites;
 - d) le nombre de visiteurs uniques;

(f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

Permanent Downloads

(6) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(8) or (9) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was delivered as a permanent download:

- (i) the required information,
- (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle, the number of files included in each such bundle, the amount paid by end users for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
- (iii) the number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads delivered at each different price;

(b) the total amount paid by end users for bundles;

(c) the total amount paid by end users for permanent downloads;

(d) the total number of permanent downloads supplied; and

(e) if the service or any authorized distributor has engaged in any promotional programs during the month, pursuant to which permanent downloads have been delivered to end users free of charge, details of those programs.

(7) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(8) Whenever a service is required to report its gross revenue for a month, it shall include, separately — and in addition to any other information specifically required by the relevant subsection — the amount of revenue received from subscribers, the amount received from non-subscribers, the amount received from advertisers, the amount attributable to sponsorships, and the amounts received from each additional revenue source.

Music Cloud Service

(9) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 5(10) shall provide to CSI a report setting out, for that month,

(a) in relation to each file that was accessed as a download or a stream from the music cloud service, the required information;

(b) the total number of downloads of each file accessed from the music cloud service;

(c) the total number of downloads of all files accessed from the music cloud service;

(d) the total number of plays of each stream accessed from the music cloud service;

(e) the total number of plays of all streams accessed from the music cloud service;

(f) the number of subscribers to the music cloud service during the month and the total amounts paid by them during that month;

(g) the gross revenue from the music cloud service for the month;

e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;

f) le nombre de transmissions sur demande gratuites fournies à chaque visiteur unique.

Téléchargements permanents

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu des paragraphes 5(8) ou (9) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

a) à l'égard de chaque fichier transmis en téléchargement permanent :

- (i) les renseignements requis,
- (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles, le nombre de fichiers contenus dans chacun de ces ensembles, le montant payé par les utilisateurs pour cet ensemble, la part de ce montant affecté par le service à chacun des fichiers et une description de la façon dont cette part a été établie,
- (iii) le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les utilisateurs pour le fichier, y compris lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents transmis pour chaque différent prix;

b) la somme totale payée par les utilisateurs pour les ensembles;

c) la somme totale payée par les utilisateurs pour les téléchargements permanents;

d) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

e) si le service ou l'un de ses distributeurs autorisés a livré à titre promotionnel des téléchargements permanents gratuits à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle.

(7) Un service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu de plus d'un paragraphe de l'article 5 doit fournir un rapport séparé en vertu de chaque paragraphe de cet article.

(8) Lorsqu'un service est tenu de fournir un rapport sur ses revenus bruts mensuels, ce rapport doit contenir outre tous les renseignements spécifiquement mentionnés au paragraphe pertinent, de façon séparée, les montants reçus des abonnés, les montants reçus des non-abonnés, les montants reçus pour la publicité, les montants provenant de commandites et les montants provenant de toute autre source.

Service de musique nuagique

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, le service de musique en ligne qui est tenu de payer des redevances en vertu du paragraphe 5(10) fournit à CSI un rapport indiquant, pour ce mois :

a) à l'égard de chaque fichier qui a été accédé par téléchargement ou par transmission par l'entremise du service de musique nuagique, les renseignements requis;

b) le nombre total de téléchargements de chaque fichier accédé par le service de musique nuagique;

c) le nombre total de téléchargements de tous les fichiers accédés par le service de musique nuagique;

d) le nombre total d'écoutes de chaque transmission accédée par le service de musique nuagique;

e) le nombre total d'écoutes de toutes les transmissions accédées par le service de musique nuagique;

f) le nombre d'abonnés au service de musique nuagique durant le mois et le montant total payé par eux durant ce mois;

(h) if the service has engaged in any promotional programs during the month pursuant to which access to the cloud service has been provided to end users free of charge, details of those programs; and

(i) the number of subscribers provided with free subscriptions, the total number of downloads accessed by such subscribers, and the total number of plays of files by such subscribers as streams.

Calculation and Payment of Royalties

8. No later than 20 days after receiving a report pursuant to subsections 7(3), (4), (5), or (6) for the last month in a quarter, CSI shall provide to the online music service a detailed calculation of the royalties payable for that quarter for each file and a report setting out

(a) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire;

(b) which files contain a work that it then knows not to be in the repertoire;

(c) which files contain a work that it then knows to be in the repertoire only as to a fraction of the rights, with an indication of that fraction; and

(d) with respect to all other files, an indication of the reason for which CSI is unable to provide an answer pursuant to paragraphs (a), (b) or (c).

9. (1) Royalties payable pursuant to subsections 5(1) to (4) or 5(10) shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

(2) Royalties payable pursuant to subsections 5(5) to (9) shall be due no later than 30 days after an online music service receives a report pursuant to section 8.

Repertoire Disputes

10. (1) An online music service that disputes the indication that a file contains a work in the repertoire or requires a CSI licence shall provide to CSI information that establishes why the licence is not required, unless the information was provided earlier.

(2) An online music service that disputes the indication more than 20 days after receiving a report pursuant to paragraph 8(a) or (c) is not entitled to interest on the amounts owed to it.

Adjustments

11. Adjustments to any information provided pursuant to sections 6 to 8 or 10 shall be provided with the next report dealing with such information.

12. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

13. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 6, 7, 10 and 11 can be readily ascertained.

g) les revenus bruts provenant du service de musique nuagique pour ce mois;

h) si le service a livré à titre promotionnel l'accès gratuit au service de musique nuagique à des utilisateurs durant le mois, des précisions sur cette offre promotionnelle;

i) le nombre d'abonnés qui ont profité d'un abonnement gratuit, le nombre total de téléchargements accédés par ces abonnés et le nombre total d'écoutes des fichiers par ces abonnés par transmission.

Calcul et versement des redevances

8. Au plus tard 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes 7(3), (4), (5) ou (6) pour le dernier mois d'un trimestre, CSI transmet au service de musique en ligne un calcul détaillé des redevances payables pour ce trimestre pour chaque fichier, accompagné d'un avis indiquant :

a) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire;

b) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors ne pas faire partie du répertoire;

c) quels fichiers contiennent une œuvre qu'elle sait alors faire partie du répertoire pour fraction seulement, avec une indication de cette fraction;

d) à l'égard de tous les autres fichiers, une indication du motif pour lequel CSI ne peut répondre en vertu des alinéas a), b) ou c).

9. (1) Les redevances prévues aux paragraphes 5(1) à (4) et (10) sont payables au plus tard 20 jours suivant la fin de chaque trimestre.

(2) Les redevances prévues aux paragraphes 5(5) à (9) sont payables au plus tard 30 jours après que le service de musique en ligne a reçu le rapport prévu à l'article 8.

Contestations sur le répertoire

10. (1) Un service de musique en ligne qui conteste l'indication portant qu'un fichier contient une œuvre faisant partie du répertoire ou nécessite une licence de CSI fournit à cette dernière les renseignements permettant d'établir que tel est le cas, à moins que ces renseignements n'aient été fournis auparavant.

(2) Un service de musique en ligne qui conteste une telle indication plus de 20 jours après avoir reçu un rapport en vertu des paragraphes 8a) ou c), n'a pas droit aux intérêts sur les montants qui lui seraient dus.

Ajustements

11. Les ajustements à tout renseignement donné en vertu des articles 6 à 8 et 10 doivent être fournis dans le cadre du rapport suivant et traitant des mêmes renseignements.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement dans le montant des redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

13. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 6, 7, 10 et 11.

(2) CSI may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not be taken into account.

Breach and Termination

14. (1) An online music service that fails to provide any report required by section 7 within five business days of the date on which the report is required, or to pay royalties within five business days of the date on which the royalties are due, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the first day of the month in respect of which the report should have been provided or the quarter in respect of which the royalties should have been paid, as the case may be, and until the report is provided and the royalties and any accrued interest are paid.

(2) An online music service that fails to comply with any other provision of this tariff is not entitled to do any of the acts described in section 3 five business days after CSI has notified the service in writing of that failure and until the service remedies that failure.

(3) An online music service that becomes insolvent, commits an act of bankruptcy, makes an assignment for the benefit of its creditors, files for protection under the *Companies Creditors Arrangement Act* or other comparable legislation in another jurisdiction, winds up its affairs, ceases to carry on business, or has a receiver/manager appointed for it or for a substantial part of its property, is not entitled to do any of the acts described in section 3 as of the day immediately preceding the day of the relevant occurrence.

Confidentiality

15. (1) Subject to subsections (2) and (3), CSI, SODRAC and CMRRA shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) amongst CSI, SODRAC or CMRRA;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Board, once the online music service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (e) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (f) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (g) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

(2) CSI peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), il n'est pas tenu compte des montants non payés à la suite d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI.

Défaut et résiliation

14. (1) Le service de musique en ligne qui ne transmet pas le rapport prévu à l'article 7 dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle il doit l'être, ou qui ne verse pas les redevances au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elles sont payables, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du premier jour du mois pour lequel le rapport devait être transmis ou, selon le cas, du trimestre à l'égard duquel les redevances auraient dû être payées, et cela, jusqu'à ce que le rapport ait été transmis et les redevances, intérêts compris, aient été payées.

(2) Le service de musique en ligne qui omet de se conformer à une autre disposition du présent tarif ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 cinq jours ouvrables après que CSI l'a informé par écrit du défaut, et ce, jusqu'à ce que le service remédie à l'omission.

(3) Le service de musique en ligne qui devient insolvable, qui commet un acte de faillite, qui fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, qui dépose une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou d'une loi similaire d'un autre ressort, qui liquide son entreprise, qui cesse de faire affaire, qui se voit désigner un séquestre ou un séquestre gérant à l'égard d'une partie importante de ses biens, ne peut se livrer à un acte décrit à l'article 3 à partir du jour qui précède immédiatement la date de l'événement pertinent.

Traitement confidentiel

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), CSI, la SODRAC et la CMRRA gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la partie qui a divulgué les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

- a) entre CSI, la SODRAC ou la CMRRA;
- b) à la SOCAN, pour la perception des redevances ou l'exécution d'un tarif;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- f) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- g) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'une personne autre qu'un service de musique en ligne ou ses distributeurs autorisés non tenue elle-même de garder confidentiels ces renseignements.

Interest on Late Payments

16. (1) Subject to subsections (3) and (4), any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received.

(2) Any overpayment resulting from an error or omission on the part of CSI shall bear interest from the date of the overpayment until the overpayment is refunded.

(3) For the purposes of this section, a report provided pursuant to section 8 following the late reception of a report required pursuant to section 7 is deemed to have been received within the time set out in section 8 provided that, after receiving the late report required pursuant to section 7, CSI provides the corresponding report required pursuant to section 8 no later than the date on which the next report required pursuant to section 8 is due.

(4) Any amount owing as a result of an error or omission on the part of CSI shall not bear interest until 30 days after CSI has corrected the error or omission.

(5) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(6) In the event that an online music service does not provide the information required by section 7 by the due date, the online music service shall pay to CSI a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the required information is received by CSI.

Addresses for Notices, etc.

17. (1) Anything that an online music service sends to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Québec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything that CSI sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which CSI has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

18. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP). A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or as otherwise agreed upon by CSI and the online music service.

(2) Information provided pursuant to sections 6 to 8 and to subsection 10(1) shall be delivered electronically, by way of a delimited text file or in any other format agreed upon by CSI and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

Intérêts sur paiements tardifs

16. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu.

(2) Le trop-perçu découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI porte intérêt à compter de la date du paiement excédentaire jusqu'à la date où l'excédent est remboursé.

(3) Pour les fins de cet article, un rapport fourni en vertu de l'article 8 suivant la réception tardive d'un rapport requis en vertu de l'article 7 est réputé avoir été reçu dans le délai prévu à l'article 8, pourvu que CSI, après la réception tardive du rapport requis en vertu de l'article 7, fournisse le rapport requis en vertu de l'article 8 au plus tard à la date à laquelle le prochain rapport requis en vertu de l'article 8 est dû.

(4) Le montant non payé découlant d'une erreur ou d'une omission de la part de CSI ne porte pas intérêt avant 30 jours après que CSI a corrigé l'erreur ou l'omission.

(5) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(6) Si un service de musique en ligne ne fournit pas les informations requises en vertu de l'article 7 au plus tard à la date d'échéance, le service de musique en ligne paie à CSI des frais de retard de 50,00 \$ par jour à partir de la date d'échéance jusqu'à la date où CSI reçoit les informations requises.

Adresses pour les avis, etc.

17. (1) Toute communication adressée à CSI est expédiée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de CSI à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont CSI a été avisé par écrit.

Transmission des avis et paiements

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement est livré par messenger, courrier affranchi ou de toute autre façon convenue par CSI et le service de musique en ligne.

(2) Les renseignements prévus aux articles 6 à 8 et au paragraphe 10(1) sont transmis électroniquement, dans un fichier texte délimité ou dans tout autre format dont conviennent CSI et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Les montants mentionnés au présent tarif sont déclarés ou payables en dollars canadiens.

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 21, 2016



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 21 mai 2016

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Notice Requiring the Preparation and
Implementation of Pollution Prevention
Plans in Respect of Halocarbons
Used as a Refrigerant**

**Avis obligeant l'élaboration et l'exécution
de plans de prévention de la pollution à
l'égard des halocarbures utilisés
comme frigorigène**

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of halocarbons used as a refrigerant

Pursuant to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the “Act”), the Minister of Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 18, 2015, a *Proposed notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of halocarbons used as a refrigerant*.

Whereas persons were given the opportunity to file comments with respect to the proposed Notice for a comment period of 60 days; and

Whereas the Minister of Environment has considered all comments received,

Notice is hereby given that, under subsection 56(1) of the Act, the Minister of Environment requires any person or class of persons described in section 2 of the Notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of halocarbons used as a refrigerant.

The Minister of Environment will measure the performance of the Notice, throughout the preparation and implementation periods, in order to determine its effectiveness in meeting the risk management objective set out in section 4 of the Notice. This evaluation will determine whether additional measures, including regulations, may be required.

More information on pollution prevention planning can be found in the *Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999: Guidelines for Implementation*. These guidelines and other information relating to pollution prevention and pollution prevention planning can be found in the “Pollution Prevention Planning” section of Environment Canada’s Web site, at www.ec.gc.ca/planp2-p2plan.

CATHERINE MCKENNA
Minister of Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène

En application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la Loi], le ministre de l'Environnement a publié, le 18 avril 2015, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, un *Projet d'avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène*.

Attendu que toute personne a eu la possibilité d'envoyer des commentaires sur le projet d'avis pendant une période de commentaires de 60 jours;

Attendu que le ministre de l'Environnement a pris en considération tous les commentaires reçus,

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 56(1) de la Loi, que le ministre de l'Environnement oblige toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène.

Le ministre de l'Environnement évaluera le rendement de l'avis, tout au long des périodes d'élaboration et d'exécution, afin de déterminer son efficacité à atteindre l'objectif de gestion des risques précisé à l'article 4 de l'avis. Cette évaluation permettra de déterminer si des mesures additionnelles, y compris un règlement, sont nécessaires.

De plus amples renseignements sur la planification de la prévention de la pollution sont présentés dans le document intitulé *Dispositions relatives à la planification de la prévention de la pollution de la partie 4 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : Directives visant la mise en œuvre*. Il est possible d'accéder à ces directives et à d'autres renseignements sur la prévention de la pollution et la planification de la prévention de la pollution dans la section « Planification de la prévention de la pollution » du site Web d'Environnement Canada à l'adresse www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/Default.asp?lang=fr.

La ministre de l'Environnement
CATHERINE MCKENNA

**NOTICE REQUIRING THE PREPARATION AND
IMPLEMENTATION OF POLLUTION PREVENTION
PLANS IN RESPECT OF HALOCARBONS
USED AS A REFRIGERANT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of subsection 56(1) of Part 4 of the Act, the Minister of Environment requires any person or class of persons described in section 2 of the Notice to prepare and implement a pollution prevention plan in respect of chlorofluorocarbons, hydrochlorofluorocarbons, and hydrofluorocarbons, which are specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of the Act.

1 Definitions

The definitions in this section apply to this Notice.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

“Calendar Year” means a complete year beginning January 1 and ending December 31 of each year.

“Domestic appliance” means a plug-in refrigeration or air conditioning system intended for domestic use and where the cooling circuit is fully charged with refrigerant at the factory.

“End of the useful life” means, in respect of a halocarbon refrigerant, recovered and taken out of service with the intent not to return it to its existing use.

“Halocarbon” means a chlorofluorocarbon (CFC), hydrochlorofluorocarbon (HCFC), or hydrofluorocarbon (HFC).

“Halocarbon refrigerant” means a refrigerant that contains one or more halocarbons, either alone or in a mixture, and contains no more than 4% hydrocarbons.

“Minister” means the Minister of Environment.

“Notice” means the *Notice requiring the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of halocarbons used as a refrigerant*.

“Plan” means a pollution prevention plan.

“Pollution prevention”, as defined in section 3 of the Act, means “the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health.”

“Reclaimed” means, in respect of a halocarbon refrigerant, recovered, and then reprocessed and upgraded, through a process such as filtering, drying, distillation and chemical treatment, to restore the halocarbon refrigerant to industry-accepted reuse standards.

“Recovered” means, in respect of a halocarbon refrigerant, after it has been used, collected from an air conditioning or refrigeration system.

“Refrigerant” means a fluid that is used or intended to be used in any air conditioning or refrigeration system to absorb heat at a low temperature and pressure, with a change of state, and that rejects heat at a higher temperature and pressure.

“Stewardship program” means either an individual or collective program for halocarbon refrigerants that includes the characteristics outlined in subsection 4(4) of the Notice. The stewardship program reclaims and destroys halocarbon refrigerants depending on their condition and according to the criteria established in accordance with paragraph 4(4)(b) of the Notice.

**AVIS OBLIGEANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION
DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION
À L'ÉGARD DES HALOCARBURES UTILISÉS
COMME FRIGORIGÈNE**

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions du paragraphe 56(1) de la partie 4 de la Loi, que la ministre de l'Environnement oblige toute personne ou catégorie de personnes visée à l'article 2 de l'avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard des chlorofluorocarbures, des hydrochlorofluorocarbures et des hydrofluorocarbures, substances qui figurent sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la Loi.

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis.

« Année civile » signifie une année complète commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de chaque année.

« Appareil électroménager » signifie un système de climatisation ou de réfrigération à brancher destiné à un usage résidentiel et où le circuit de refroidissement est totalement chargé de frigorigène à l'usine.

« Avis » signifie l'*Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène*.

« En fin de vie utile » signifie, dans le cas d'un frigorigène aux halocarbures, récupéré et mis hors service avec l'intention de ne plus l'exploiter pour son utilisation actuelle.

« Frigorigène » signifie un fluide utilisé ou conçu pour être utilisé dans les systèmes de climatisation ou de réfrigération pour absorber la chaleur à faible température et à faible pression, en changeant d'état, et rejette la chaleur à température et à pression plus élevées.

« Frigorigène aux halocarbures » signifie un frigorigène qui contient au moins un halocarbure, seul ou dans un mélange, et qui ne contient pas plus de 4 % d'hydrocarbures.

« Halocarbure » signifie un chlorofluorocarbure (CFC), un hydrochlorofluorocarbure (HCFC) ou un hydrofluorocarbure (HFC).

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

« Ministre » signifie la ministre de l'Environnement.

« Plan » signifie un plan de prévention de la pollution.

« Prévention de la pollution », telle qu'elle est définie à l'article 3 de la Loi, signifie « l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine ».

« Programme de gérance » signifie un programme individuel ou collectif à l'égard des frigorigènes aux halocarbures qui présentent les caractéristiques décrites au paragraphe 4(4) de l'avis. Le Programme de gérance régénère et détruit les frigorigènes aux halocarbures, dépendamment de leur état et selon les critères élaborés en vertu de l'alinéa 4(4)b) de l'avis.

« Récupéré » signifie, en ce qui concerne un frigorigène aux halocarbures, le fait de recueillir, après utilisation, le frigorigène d'un système de climatisation ou de réfrigération.

« Régénéré » signifie, en ce qui concerne un frigorigène aux halocarbures, récupéré, retraité et amélioré au moyen d'opérations telles que le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique afin qu'il puisse correspondre aux normes de réutilisation acceptées dans l'industrie.

2 Person or class of persons required to prepare and implement a plan

(1) This Notice applies to any person or class of persons who, in 2015 or any time thereafter,

(a) manufactures or reclaims a halocarbon that is to be used, whether alone or in a mixture, as a refrigerant; or

(b) imports 100 kg or more of halocarbons per calendar year, whether alone or in a mixture, that are to be used as a refrigerant.

(2) This Notice applies to any person or class of persons who is the successor or assign of the persons identified in subsection 2(1).

(3) Despite subsection 2(1), this Notice does not apply to any person or class of persons who

(a) manufactures, reclaims or imports halocarbons, whether alone or in a mixture, to be used entirely as a refrigerant in mobile air conditioning systems;

(b) manufactures, reclaims or imports halocarbons, whether alone or in a mixture, to be used entirely as a refrigerant in domestic appliances;

(c) manufactures, reclaims or imports halocarbons, whether alone or in a mixture, to be entirely exported out of Canada;

(d) imports on any one occasion no more than 500 kg of a halocarbon refrigerant to be used entirely to charge air conditioning or refrigeration systems at facilities owned or operated by the importer, and the importer has entered into an agreement with a stewardship program for the reclamation and destruction at the end of the useful life of the refrigerant; or

(e) imports halocarbons that are entirely found in

(i) pre-charged, mobile or stationary, refrigeration and air conditioning systems,

(ii) aerosols,

(iii) foams,

(iv) solvents, or

(v) fire suppression/extinguishing systems.

3 Activities in relation to which the plan is to be prepared

The Minister requires all persons or class of persons identified in section 2 to prepare and implement a plan in relation to the management of halocarbon refrigerants recovered from air conditioning or refrigeration systems.

4 Factors to consider in preparing the plan

The Minister requires all persons or class of persons identified in section 2 of the Notice to consider the following factors when preparing their plan:

(1) Chlorofluorocarbons, hydrochlorofluorocarbons, and hydrofluorocarbons are substances specified on Schedule 1 of the Act.

(2) The risk management objective is to manage halocarbon refrigerants in an environmentally sound manner in order to minimize the release of halocarbons into the environment.

(3) In preparing a plan, a person or class of persons subject to the Notice is to give priority to pollution prevention activities.

(4) Join or develop a stewardship program that includes the following characteristics:

(a) manage the recovered halocarbon refrigerants so as to prevent the immediate or long-term harmful effects or dangers to

2 Personnes ou catégorie de personnes devant élaborer et exécuter un plan

(1) L'avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui, en 2015 ou ultérieurement,

a) fabrique ou régénère un halocarbure destiné à être utilisé seul ou dans un mélange, comme frigorigène;

b) importe 100 kg ou plus d'halocarbures par année civile, seuls ou dans un mélange, destinés à être utilisés comme frigorigène.

(2) L'avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui est le successeur ou l'ayant droit des personnes identifiées au paragraphe 2(1).

(3) Nonobstant le paragraphe 2(1), l'avis ne s'applique pas à toute personne ou catégorie de personnes qui :

a) fabrique, régénère ou importe des halocarbures, seuls ou dans un mélange, destinés à être utilisés complètement comme frigorigène dans des systèmes de climatisation mobiles;

b) fabrique, régénère ou importe des halocarbures, seuls ou dans un mélange, destinés à être utilisés complètement comme frigorigène dans des appareils électroménagers;

c) fabrique, régénère ou importe des halocarbures, seuls ou dans un mélange, qui sont complètement exportés hors du Canada;

d) importe en une seule occasion pas plus de 500 kg de frigorigène aux halocarbures destinés à être utilisés complètement pour charger un système de climatisation ou de réfrigération qui se trouve dans un établissement appartenant à l'importateur ou exploité par celui-ci, et que l'importateur ait conclu une entente avec un Programme de gérance pour la régénération et la destruction du frigorigène lorsqu'il sera arrivé en fin de sa vie utile;

e) importe des halocarbures que l'on retrouve complètement dans :

(i) des systèmes préchargés de climatisation ou de réfrigération stationnaires et mobiles,

(ii) des aérosols,

(iii) des mousses,

(iv) des solvants,

(v) des installations d'extinction d'incendie.

3 Activités visées pour l'élaboration du plan

La ministre exige que toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis élabore et exécute un plan relatif à la gestion des frigorigènes aux halocarbures récupérés des systèmes de climatisation ou de réfrigération.

4 Facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan

La ministre exige qu'au moment d'élaborer le plan, toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis prenne en considération les facteurs suivants :

(1) Les chlorofluorocarbures, hydrochlorofluorocarbures et hydrofluorocarbures sont des substances qui figurent à l'annexe 1 de la Loi.

(2) L'objectif de gestion des risques consiste à gérer les frigorigènes aux halocarbures de façon écologiquement responsable dans le but de réduire les rejets d'halocarbures dans l'environnement.

(3) Lors de l'élaboration d'un plan, une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis doit accorder la priorité aux activités de prévention de la pollution.

(4) Joindre ou créer un Programme de gérance qui présente notamment les caractéristiques suivantes :

a) gérer les frigorigènes aux halocarbures récupérés de façon à empêcher un effet nocif immédiat ou à long terme sur

the environment or to human health that would result from their release into the environment;

(b) establish criteria to decide when a halocarbon refrigerant accepted in the stewardship program can be reclaimed, or when a halocarbon refrigerant must be destroyed. The criteria are to take into account environmental or health risks and any other relevant social, economic or technical matters to best achieve the environmentally sound management of halocarbon refrigerants for the purposes of reclaiming or destroying them;

(c) accept halocarbon refrigerants that are recovered in Canada from refrigeration systems and stationary air conditioning systems, other than domestic appliances;

(d) accept halocarbon refrigerants referred to in paragraph 4(4)(c) regardless of the content of oil, water, acids (pH), and dyes;

(e) start accepting halocarbon refrigerants referred to in paragraphs 4(4)(c) and (d) within 12 months of the person or class of persons becoming subject to this Notice;

(f) provide access to collection facilities and collection services for recovered halocarbon refrigerants referred to in paragraphs 4(4)(c) and (d) in at least every province and territory where the person or class of persons subject to this Notice sells and/or distributes halocarbon refrigerants for refrigeration systems and stationary air conditioning systems;

(g) take into account and promote the *Environmental Code of Practice for the Elimination of Fluorocarbon Emissions from Refrigeration and Air Conditioning Systems*, published in April 2015 by the Department of the Environment, as amended from time to time;

(h) develop and implement a communication and education plan to increase awareness of the stewardship program among heating, ventilation, air conditioning and refrigeration contractors in Canada;

(i) develop annual targets (for calendar years) of halocarbon refrigerants recovered in Canada that are accepted in the stewardship program in order to be reclaimed or destroyed. Annual targets are established for five-year periods;

(j) conduct an environmental compliance audit of the stewardship program in accordance with ISO 19011:2011 to verify conformity with national, provincial and local laws and regulations, and with the plan. Conduct environmental compliance audits after one full year of operation of the stewardship program and every three years thereafter. The audits are to be conducted by an independent third-party Environmental Professional specialized as a Compliance Auditor or Environmental Management Systems Lead Auditor certified by the Environmental Careers Organization (ECO) Canada;

(k) publicly report operations and performance of the stewardship program on a yearly basis. The report is to be made accessible by May 31 of every year at the latest. The report is to include the following information:

- (i) the calendar year covered by the report,
- (ii) the persons or class of persons identified in section 2 that participate in the stewardship program,
- (iii) annual targets referred to in paragraph 4(4)(i),
- (iv) the quantity of halocarbons in refrigerants that were recovered in Canada during the calendar year covered by the report and accepted in the stewardship program in order to be reclaimed or destroyed,
- (v) the quantity of halocarbons in refrigerants recovered in Canada that were reclaimed and destroyed through the stewardship program during the calendar year covered by the report,

l'environnement ou la santé humaine, ou les risques pour ceux-ci, qui découleraient de leur rejet dans l'environnement;

b) établir des critères pour décider quand un frigorigène aux halocarbures admis dans le Programme de gérance peut être régénéré ou doit être détruit. Les critères sont établis en prenant en compte les risques pour l'environnement ou la santé ainsi que toute autre question pertinente d'ordre social, économique ou technique afin que l'on obtienne la meilleure gestion écologiquement responsable des frigorigènes aux halocarbures aux fins de les régénérer ou de les détruire;

c) admettre les frigorigènes aux halocarbures qui sont récupérés au Canada des systèmes de réfrigération et des systèmes stationnaires de climatisation, sauf les appareils électroménagers;

d) admettre les frigorigènes aux halocarbures mentionnés à l'alinéa 4(4)c), peu importe la teneur en huile, en eau, en acides (pH), ou en colorants;

e) commencer à admettre les frigorigènes aux halocarbures mentionnés aux alinéas 4(4)c) et d) dans les 12 mois de l'assujettissement à l'avis;

f) fournir un accès aux installations et aux services de collecte pour les frigorigènes aux halocarbures récupérés mentionnés aux alinéas 4(4)c) et d) dans au moins toutes les provinces et tous les territoires où la personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis vend et/ou distribue des frigorigènes aux halocarbures destinés aux systèmes de réfrigération ou systèmes stationnaires de climatisation;

g) prendre en compte et promouvoir le *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air*, publié par le ministère de l'Environnement en avril 2015, avec ses modifications successives;

h) élaborer et exécuter un plan de communication et d'éducation afin de faire mieux connaître le Programme de gérance aux entrepreneurs en chauffage, en ventilation, en climatisation et en réfrigération au Canada;

i) élaborer des cibles annuelles (pour des années civiles) de frigorigènes aux halocarbures récupérés au Canada à être admis dans le Programme de gérance pour être régénérés ou détruits. Les cibles sont établies pour des périodes de cinq ans;

j) faire une vérification de conformité environnementale du Programme de gérance conformément à la norme ISO 19011:2011 afin d'en assurer la conformité aux lois et aux règlements nationaux, provinciaux et locaux ainsi qu'au plan. Les vérifications de conformité environnementale sont menées après la première année complète d'exploitation et tous les trois ans par la suite. Les vérifications sont menées par une tierce partie indépendante certifiée Spécialiste en environnement, vérificateur de la conformité ou vérificateur principal des systèmes de gestion de l'environnement certifié par l'Environmental Careers Organization (ECO) Canada;

k) déclarer publiquement les activités et le rendement du Programme de gérance tous les ans. Les rapports destinés au public seront disponibles au plus tard le 31 mai de chaque année et comprendront les renseignements suivants :

- (i) l'année civile faisant l'objet du rapport,
- (ii) les personnes ou catégories de personnes désignées à l'article 2 qui participent au Programme de gérance,
- (iii) les cibles annuelles mentionnées à l'alinéa 4(4)i),
- (iv) la quantité d'halocarbures dans les frigorigènes récupérés au Canada durant l'année civile faisant l'objet du rapport qui ont été admis dans le Programme de gérance afin d'être régénérés ou détruits,

(vi) the communication and education activities carried out during the year covered by the report to increase awareness of the stewardship program among heating, ventilation, air conditioning and refrigeration contractors,

(vii) any modification to the operations of the stewardship program during the calendar year covered by the report, and

(viii) the results of the latest environmental compliance audit referred to in paragraph 4(4)(j). The results of an environmental audit may be reported only once; and

(l) perform a review of the stewardship program every five years to improve its performance. If the person or class of persons identified in subsection 2(1) participates in a collective stewardship program, the review may be conducted as part of a collective review.

(5) Establish and maintain funding that supports the stewardship program.

5 Period within which the plan is to be prepared

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of its publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than November 20, 2016.

(2) For a person or class of persons who becomes subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be prepared and implementation initiated no later than six months from the person or class of persons becoming subject to the Notice.

6 Period within which the plan is to be implemented

(1) For a person or class of persons subject to the Notice on the date of its publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than November 20, 2016.

(2) For a person or class of persons becoming subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I, the Minister requires that the plan be implemented no later than 30 months from the person or class of persons becoming subject to the Notice.

7 Content of the plan

A person or class of persons identified in section 2 of the Notice is to determine the appropriate content of the plan; however, the plan must meet all the requirements of the Notice. The plan must also contain the information required for the filing of the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice and must be able to generate the information required for the filing of the Declaration of Implementation referred to in section 10.

8 Requirement to keep the plan and record keeping

Under section 59 of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared.

Any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must keep the plan and any records pertaining to the plan for a minimum of five years following the date set out in section 6 of the Notice.

(v) la quantité d'halocarbures dans les frigorigènes qui ont été régénérés et détruits par l'entremise du Programme de gérance durant l'année civile faisant l'objet du rapport,

(vi) les activités de communication et d'éducation réalisées durant l'année civile faisant l'objet du rapport pour faire connaître le Programme de gérance par les entrepreneurs en chauffage, ventilation, climatisation et réfrigération,

(vii) toute modification aux activités du Programme de gérance apportée durant l'année civile faisant l'objet du rapport,

(viii) les résultats de la plus récente vérification de conformité environnementale mentionnée à l'alinéa 4(4)j). Les résultats de la vérification de conformité environnementale peuvent être donnés dans un seul rapport;

l) procéder à un examen du Programme de gérance tous les cinq ans pour en améliorer le rendement. Si la personne ou catégorie de personnes désignée au paragraphe 2(1) participe à un Programme de gérance collectif, l'examen peut être mené dans le cadre d'un examen collectif.

(5) La mise en place et le maintien d'un financement qui appuie le Programme de gérance.

5 Délai imparti pour l'élaboration du plan

(1) Pour une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis à la date de sa publication dans Partie I de la *Gazette du Canada*, la ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution ait débuté au plus tard le 20 novembre 2016.

(2) Pour une personne ou catégorie de personnes devenant assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la ministre exige que le plan soit élaboré et que son exécution ait débuté au plus tard six mois après la date à laquelle la personne ou la catégorie de personnes est devenue assujettie à l'avis.

6 Délai imparti pour l'exécution du plan

(1) Pour une personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard le 20 novembre 2016.

(2) Pour une personne ou catégorie de personnes devenant assujettie à l'avis après la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, la ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard 30 mois après la date à laquelle la personne ou la catégorie de personnes est devenue assujettie à l'avis.

7 Contenu du plan

La personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 doit déterminer le contenu approprié du plan. Toutefois, ce dernier doit satisfaire à toutes les exigences de l'avis. Il doit également inclure les renseignements exigés pour le dépôt de la Déclaration confirmant l'élaboration mentionnée à l'article 9 et doit permettre la production des renseignements exigés pour le dépôt de la Déclaration confirmant l'exécution mentionnée à l'article 10.

8 Obligation de conserver une copie du plan et les documents associés

En vertu de l'article 59 de la Loi, toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit conserver une copie du plan au lieu, au Canada, qui en fait l'objet.

Toute personne ou catégorie de personnes désignée à l'article 2 de l'avis doit conserver le plan et les documents qui y sont associés pendant au moins cinq ans après la date précisée à l'article 6 de l'avis.

9 Declaration of Preparation

Under subsection 58(1) of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must file, within 30 days after the end of the period within which the plan is to be prepared as specified in section 5 or extended under section 13, a written “Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 58(1) of CEPA 1999].” This Declaration must be submitted to the Minister using the form that contains the information set out in Schedule 1 of the Notice.

10 Declaration of Implementation

Under subsection 58(2) of the Act, any person or class of persons identified in section 2 of the Notice must file within 30 days after the end of the period within which the plan is to be implemented as specified in section 6 or extended under section 13, a written “Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 58(2) of CEPA 1999].” This Declaration must be submitted to the Minister using the form that contains the information set out in Schedule 5 of the Notice.

11 Filing of amended declarations

Under subsection 58(3) of the Act, where a person or class of persons specified in section 2 of the Notice has filed a Declaration of Preparation or a Declaration of Implementation, referred to in sections 9 and 10 of the Notice, and the Declaration contains information that, at any time after the filing, has become false or misleading, that person or class of persons must file an amended Declaration with the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading, using the appropriate form referred to in section 9 or 10 of the Notice.

12 Use of a plan prepared or implemented for another purpose

Under subsection 57(1) of the Act, a person or class of persons may use a pollution prevention plan prepared or implemented for another purpose to satisfy the requirements of sections 2 to 11 of the Notice. Under subsection 57(2) of the Act, where a person or class of persons uses a plan that does not meet all the requirements of the Notice, the person or class of persons must either amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. A person or class of persons using existing plans must still file the Declaration of Preparation referred to in section 9 of the Notice, the Declaration of Implementation referred to in section 10 of the Notice, and, if applicable, any amended declarations under section 11 of the Notice.

13 Extension of time

Under subsection 56(3) of the Act, where the Minister is of the opinion that further time beyond the period referred to in section 5 is needed to prepare the plan, or that further time beyond the period referred to in section 6 is needed to implement the plan, the Minister may extend the period for a person or class of persons who submits a written “Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 56(3) of CEPA 1999].” The written request must be submitted using the form that contains the information set out in Schedule 3 of the Notice, and must be made before the expiry of the date referred to in section 5 or section 6 of the Notice or before the expiry of any extended period.

9 Déclaration confirmant l’élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la Loi, toute personne ou toute catégorie de personnes désignée à l’article 2 de l’avis doit déposer par écrit auprès de la ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l’article 5 ou, selon le cas, du délai prorogé en vertu de l’article 13, une « Déclaration confirmant qu’un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu’il est en cours d’exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l’égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)] ». Le formulaire contenant les renseignements mentionnés à l’annexe 1 de l’avis sera utilisé à cette fin.

10 Déclaration confirmant l’exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la Loi, la personne ou catégorie de personnes désignée à l’article 2 de l’avis doit déposer par écrit auprès de la ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai qui est fixé à l’article 6 ou, selon le cas, du délai prorogé en vertu de l’article 13, une « Déclaration confirmant l’exécution d’un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l’égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)] ». Le formulaire contenant les renseignements mentionnés à l’annexe 5 de l’avis sera utilisé à cette fin.

11 Dépôt de déclarations correctives

En vertu du paragraphe 58(3) de la Loi, lorsqu’une personne ou une catégorie de personnes désignée à l’article 2 de l’avis a déposé une Déclaration confirmant l’élaboration ou une Déclaration confirmant l’exécution, dont il est question aux articles 9 et 10 de l’avis, et que les renseignements contenus dans la déclaration deviennent ultérieurement faux ou trompeurs, cette personne ou catégorie de personnes dispose de 30 jours suivant la date à laquelle les renseignements sont devenus faux ou trompeurs pour déposer une déclaration auprès de la ministre à l’aide du formulaire approprié mentionné à l’article 9 ou 10 de l’avis.

12 Utilisation d’un plan élaboré ou exécuté à une autre fin

En vertu du paragraphe 57(1) de la Loi, une personne ou une catégorie de personnes peut utiliser un plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté à une autre fin pour satisfaire aux exigences des articles 2 à 11 de l’avis. En vertu du paragraphe 57(2) de la Loi, lorsqu’une personne ou catégorie de personnes utilise un plan qui ne répond pas à toutes les exigences de l’avis, cette personne ou catégorie de personnes doit modifier le plan afin qu’il réponde à toutes ces exigences ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies. La personne ou catégorie de personnes qui utilise un plan existant doit néanmoins déposer une Déclaration confirmant l’élaboration et une Déclaration confirmant l’exécution conformément aux articles 9 et 10 de l’avis, et, le cas échéant, toute déclaration corrective conformément à l’article 11 de l’avis.

13 Prorogation du délai

En vertu du paragraphe 56(3) de la Loi, lorsque la ministre estime qu’un délai plus long est nécessaire pour élaborer un plan ou pour l’exécuter, tel qu’il est précisé respectivement aux articles 5 et 6 de l’avis, la ministre peut proroger le délai pour une personne ou une catégorie de personnes qui présente par écrit une « Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l’égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)] ». La demande écrite doit être faite à l’aide du formulaire comportant les renseignements énumérés à l’annexe 3 de l’avis et être déposée avant la fin du délai imparti précisé aux articles 5 ou 6 de l’avis, ou avant l’expiration de toute autre prorogation de délai.

14 Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of the Act, the Minister may waive the requirement for a person or class of persons to consider a factor in preparing the plan specified in section 4 where the Minister is of the opinion that it is neither reasonable nor practicable to consider a factor on the basis of reasons provided by that person or class of persons when submitting a written "Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 56(5) of CEPA 1999]." This written request must be submitted using the form that contains the information set out in Schedule 2 of the Notice. Such a request must be made before the expiry of the period within which the Plan is to be prepared as referred to in section 5 of the Notice or before the expiry of any extended period.

15 Performance measurement and evaluation of the Notice

Performance measurement of the Notice will be conducted periodically in order to evaluate the effectiveness of the Notice in meeting its intended objectives. Performance reports summarizing the overall results will be posted online at <http://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=5D657E53-1>.

The Minister will evaluate the effectiveness of the Notice with respect to the risk management objective set out in section 4 of the Notice.

The Minister will determine whether other measures, including regulations, are needed to further prevent or reduce negative impacts of halocarbons on the environment and human health.

16 Resources

Guidance on preparing pollution prevention plans may be obtained from

- the Pollution Prevention Planning section of Environment Canada's Web site (<http://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan>).

Additional information and guidance on pollution prevention can be found on

- the Pollution Prevention section of Environment Canada's Web site (<http://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan>); and
- the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse (<http://www.ec.gc.ca/cppic-ccipp>).

17 Notice Reference Code: P2HALOCARBONS

For administrative purposes, all communication with Environment Canada concerning the Notice should refer to the reference code P2HALOCARBONS.

18 Public disclosure of information and forms

The Minister of Environment intends to publish some parts of the information submitted in response to this Notice in schedules 1 and 5 in the Pollution Prevention Planning section of Environment Canada's Web site.

Under section 313 of the Act, all persons or classes of persons submitting information to the Minister are entitled to submit a written request that specific information be treated as confidential. Persons submitting such a request should also include the reasons for that request.

14 Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la Loi, le ministre peut exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation de prendre en considération, au moment de l'élaboration du plan, un facteur précisé à l'article 4 si elle estime que cela est déraisonnable ou impossible, en se référant aux raisons présentées par écrit par la personne ou la catégorie de personnes dans la « Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)] ». La demande écrite doit être faite à l'aide du formulaire comportant les renseignements énumérés à l'annexe 2 de l'avis. Une telle demande doit être présentée avant la fin du délai d'élaboration du plan fixé à l'article 5 de l'avis ou avant la fin de tout délai prorogé.

15 Mesure du rendement et évaluation de l'avis

Le rendement de l'avis sera évalué périodiquement afin de déterminer son efficacité à atteindre ses objectifs. Des rapports sur le rendement résumant les résultats généraux à jour obtenus seront publiés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=5D657E53-1>.

La ministre évaluera l'efficacité de l'avis par rapport à l'objectif de gestion des risques précisé à l'article 4 de l'avis.

La ministre déterminera si d'autres mesures, y compris un règlement, sont requises pour prévenir ou réduire davantage les répercussions néfastes des halocarbures sur l'environnement et la santé humaine.

16 Ressources

Des directives pour la préparation de plans de prévention de la pollution peuvent être obtenues en consultant :

- la section Planification de la prévention de la pollution du site Web d'Environnement Canada (<http://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=F7B45BF5-1>).

Des renseignements supplémentaires et des directives sur la prévention de la pollution peuvent être obtenus en consultant :

- la section Prévention de la pollution du site Web d'Environnement Canada (<http://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=F7B45BF5-1>);
- le Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (<http://www.ec.gc.ca/ccipp-cppic>).

17 Code de référence de l'avis : P2HALOCARBURES

À des fins administratives, toutes les communications avec Environnement Canada concernant l'avis devraient porter le code de référence suivant : P2HALOCARBURES.

18 Divulgence de renseignements et formulaires

La ministre de l'Environnement a l'intention de publier, en partie, les renseignements soumis en réponse aux annexes 1 et 5 de l'avis sur le site Web d'Environnement Canada dans la section de la Planification de la prévention de la pollution.

En vertu de l'article 313 de la Loi, toute personne ou toute catégorie de personnes qui a soumis des renseignements à la ministre est autorisée à demander par écrit que certains renseignements soient considérés comme confidentiels. Toute personne ou toute catégorie de personnes qui présente une telle demande devrait également en préciser les motifs.

The Notice includes the following forms:

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 58(1) of CEPA 1999]

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 56(5) of CEPA 1999]

Schedule 3: Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 56(3) of CEPA 1999]

Schedule 4: Interim Progress Reports are not required for this Notice.

Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 58(2) of CEPA 1999]

Forms referred to in the Notice (schedules 1, 2, 3 and 5) are published as part of the Notice and may be filled out electronically using the Pollution Prevention Planning Online Reporting Tool found on Environment Canada's Web site at <http://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=En&n=5D657E53-1>.

19 Environment Canada contact information

For technical questions or comments about this proposed Notice, please contact or send queries to

Lucie Desforges
Director
Chemical Production Division
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 11th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4208
Fax: 819-938-4218
Email: ec.gestionhalocarbures-halocarbonsmanagement.ec@canada.ca

For more information about pollution prevention planning or reporting online, please contact

Regulatory Innovation and Management Systems
c/o Innovative Measures Section
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-844-580-3637
Fax: 1-844-580-3638
Email: ec.planp2-p2plan.ec@canada.ca

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

Compliance with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the "Act") is mandatory pursuant to subsections 272(1) and 272.1(1) of the Act. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for

L'avis comprend les formulaires suivants :

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]

Annexe 4 : Les rapports provisoires concernant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution ne sont pas requis pour le présent avis.

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]

Les formulaires (annexes 1, 2, 3 et 5) mentionnés dans l'avis sont publiés conjointement avec ce dernier et peuvent être remplis électroniquement grâce à l'outil de déclaration en ligne de la planification de la prévention de la pollution disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=EF79BA93-1>.

19 Personnes-ressources à Environnement Canada

Pour toute question technique ou tout commentaire au sujet de la proposition d'avis, veuillez communiquer, par téléphone ou par écrit, avec :

Lucie Desforges
Directrice
Division de la production des produits chimiques
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 11^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4208
Télécopieur : 819-938-4218
Courriel : ec.gestionhalocarbures-halocarbonsmanagement.ec@canada.ca

Pour plus de renseignements sur la planification de la prévention de la pollution ou la déclaration en ligne, veuillez communiquer avec :

Innovation réglementaire et systèmes de gestion
a/s de la Section des mesures innovatrices
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-844-580-3637
Télécopieur : 1-844-580-3638
Courriel : ec.planp2-p2plan.ec@canada.ca

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'avis.)

La conformité à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [ci-après appelée la « Loi »] est obligatoire en vertu des paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Les paragraphes 272(2), (3) et (4), et 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent

persons who commit an offence under the Act. Offences include the offence of failing to comply with an obligation arising from the Act and the offence of providing false or misleading information. Penalties for offences can result, upon conviction (either summary conviction or indictment), in fines of not more than \$12 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the Department of Justice Canada Web site at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31>.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, available at <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1>.

Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at environmental.enforcement@ec.gc.ca.

les peines applicables aux contrevenants. Les infractions incluent le défaut de se conformer à toute obligation découlant de la Loi ainsi que le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs. L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité (soit par procédure sommaire ou mise en accusation) une amende maximale de 12 millions de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

La version à jour de la Loi, y compris les dernières modifications, est disponible sur le site Web du ministère de la Justice Canada à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31>.

L'application de la Loi est régie selon la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, disponible à l'adresse <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1>.

Veillez communiquer avec la Direction générale de l'application de la loi par courriel à l'adresse applicationdelaloi.environnement@ec.gc.ca pour signaler une infraction présumée à la Loi.

NOTE: Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 of the Notice. Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*; it is for information only.

Schedule 1: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 58(1) of CEPA 1999]

Notice Reference Code: P2HALOCARBONS

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Declaration for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Declaration.

Amendment Part(s)

Please specify the part(s) of the Declaration that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reason(s) for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Company Subject to the Notice: _____

Street Address: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address: _____
(if different from Street Address)

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

Please enter the name of a General Contact. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with you on items related to your submission, including your registration and password required for login and reporting online.

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position/Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose

Is the Pollution Prevention Plan used to fulfill the obligations of the Notice:

- a Pollution Prevention Plan that was previously prepared on a voluntary basis? Yes No
- a Pollution Prevention Plan that was previously prepared for another government or under another Act of Parliament? Yes No

If yes, identify the other government requirement(s) or Act of Parliament.

3.0 Baseline Information Prior to Implementation of the Pollution Prevention Plan

3.1 Nature of Activity

In 2015 or any time thereafter, did the person or class of persons subject to this Notice (select all that apply):

- Manufacture halocarbons to be used, whether alone or in a mixture, as a refrigerant
- Import 100 kg or more of halocarbons, whether alone or in a mixture, to be used as a refrigerant
- Reclaim halocarbons to be used, whether alone or in a mixture, as a refrigerant

Indicate how the halocarbon manufactured, imported or reclaimed was used or intended to be used. Please select all that apply.

- For original equipment manufacture
- For service/maintenance
- For sale/distribution in Canada as a refrigerant. Please indicate in which provinces and/or territories (select all that applies):
 - Newfoundland and Labrador
 - Prince Edward Island
 - Nova Scotia
 - New Brunswick
 - Quebec
 - Ontario
 - Manitoba
 - Saskatchewan
 - Alberta
 - British Columbia
 - Yukon
 - Northwest Territories
 - Nunavut
- For export
- Other (please specify): _____

3.2 Participation in a Program that Manages Halocarbon Refrigerants Prior to Becoming Subject to this Notice

(a) Prior to becoming subject to this Notice, did you participate in a program in Canada that manages recovered halocarbon refrigerants, whether or not the program addresses all the factors to consider in this Notice? Yes No

(b) If yes to (a), please indicate the activities of the program prior to the publication of this Notice (select all that apply):

- Recycling
- Reclamation
- Destruction
- Other (please explain): _____

and provide the following additional details regarding the program prior to the publication of this Notice:

(a) Name of the program	
(b) Brief description of the program (indicate if it is an individual or collective program and refrigerants that were accepted)	
(c) Date on which the program started accepting recovered halocarbon refrigerants (Month/Year)	
(d) Date on which your participation in the program began (Month/Year)	
(e) Describe your participation in the program to date	
(f) Describe the total quantity (kg) of halocarbon refrigerant recycled, reclaimed and destroyed by the program since it began	
(g) Provide a reference for publicly available reporting documents, if any (example: link to a Web site)	

(c) After becoming subject to this Notice, will you (select one box only)

- Continue in the program that you participated in prior to becoming subject to this Notice
- Join a stewardship program that you did not participate in prior to becoming subject to this Notice. Please provide the name of the Program: _____
- Develop a new stewardship program. Please provide the name of the Program: _____
- None of the above (please explain): _____

4.0 Anticipated Actions and Results

In the table below, provide, for the first five calendar years of operation of the stewardship program that follow publication of this Notice, the annual target quantities, in kilograms, of halocarbon refrigerants expected to be recovered in Canada and accepted in the stewardship program in order to be reclaimed or destroyed.

Year	Anticipated Quantity of Halocarbon Refrigerant to be Accepted in the Program (kg)
1st calendar year of operation	
2nd calendar year of operation	
3rd calendar year of operation	
4th calendar year of operation	
5th calendar year of operation	

5.0 Risk Management Objective

Describe how the elements of the Pollution Prevention Plan will address the risk management objective identified in subsection 4(2) of the Notice. If you anticipate that this Plan will not meet the risk management objective, explain why.

6.0 Factors to Consider

Describe what was done by the person or class of persons subject to the Notice in the Preparation Year to take into account the “Factors to consider in preparing the plan” in section 4 of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of Environment.

Paragraph 4(4)(b) — Establish criteria to decide when a halocarbon refrigerant accepted in the stewardship program can be reclaimed, or when a halocarbon refrigerant must be destroyed. The criteria are to take into account environmental or health risks and any other relevant social, economic or technical matters to best achieve the environmentally sound management of halocarbon refrigerants for the purposes of reclaiming or destroying them.

Paragraph 4(4)(c) — Accept halocarbon refrigerants that are recovered from refrigeration systems or stationary air conditioning systems, in Canada, other than domestic appliances.

Paragraph 4(4)(d) — Accept halocarbon refrigerants referred to in paragraph 4(4)(c) regardless of the content of oil, water, acids (pH), and dyes.

Paragraph 4(4)(e) — Start accepting halocarbon refrigerants referred to in paragraphs 4(4)(c) and (d) within 12 months of the person or class of persons becoming subject to this Notice.

Paragraph 4(4)(f) — Provide access to collection facilities and collection services for recovered halocarbon refrigerants referred to in paragraphs 4(4)(c) and (d) in at least all the provinces and territories where the person or class of persons subject to this Notice sells and/or distributes halocarbon refrigerants for refrigeration systems and stationary air conditioning systems.

Paragraph 4(4)(g) — Take into account and promote the *Environmental Code of Practice for Elimination of Fluorocarbon Emissions from Refrigeration and Air-Conditioning Systems*, published in April 2015 by the Department of the Environment, as amended from time to time.

[Empty rectangular box]

Paragraph 4(4)(h) — Develop and implement a communication and education plan to increase awareness of the stewardship program among heating, ventilation, air conditioning and refrigeration contractors in Canada.

[Empty rectangular box]

Paragraph 4(4)(i) — Develop annual targets (for calendar years) of halocarbon refrigerants recovered in Canada that are accepted in the stewardship program in order to be reclaimed or destroyed. Annual targets are established for five-year periods.

[Empty rectangular box]

Paragraph 4(4)(j) — Conduct an environmental compliance audit of the stewardship program in accordance with ISO 19011:2011 to verify conformity with national, provincial and local laws and regulations, and with the Plan. Conduct environmental compliance audits after one full year of operation of the stewardship program and every three years thereafter. The audits are to be conducted by an independent third-party Environmental Professional specialized as a Compliance Auditor or Environmental Management Systems Lead Auditor certified by the Environmental Careers Organization (ECO) Canada.

[Empty rectangular box]

Paragraph 4(4)(k) — Publicly report operations and performance of the stewardship program on a calendar year basis. The report is to be made accessible by May 31 of every year at the latest.

[Empty rectangular box]

Paragraph 4(4)(l) — Perform a review of the stewardship program every five years to improve its performance. If the person or class of persons identified in subsection 2(1) participates in a collective stewardship program, the review may be conducted as part of a collective review.

[Empty rectangular box]

Subsection 4(5) — Establish and maintain funding that supports the stewardship program.

[Empty rectangular box]

7.0 Certification

I hereby certify that a Pollution Prevention Plan in respect of halocarbons used as a refrigerant has been prepared and is being implemented and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice or Duly Authorized Representative

Date

Name: _____
Please Print

Title/Position: _____
Please Print

REMARQUE : Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis. Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*; il est fourni à titre informatif seulement.

Annexe 1 : Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : P2HALOCARBURES

La présente déclaration apporte-t-elle une modification à une déclaration déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 9.0 ainsi que toute autre partie de la présente déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente déclaration.

Partie(s) à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la déclaration que vous souhaitez modifier.

Motif(s) des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la compagnie visée par l'avis : _____

Adresse municipale : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale : _____
(si elle diffère de l'adresse municipale)

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

Veuillez fournir le nom d'une personne-ressource. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment votre inscription et le mot de passe nécessaire pour remplir votre déclaration en ligne.

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins

Le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de cet avis a-t-il :

- été élaboré préalablement à titre volontaire? Oui Non
- été préparé préalablement pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale? Oui Non

Si vous avez coché « oui », indiquez la ou les exigences de cet autre gouvernement ou de cette autre loi fédérale.

--

3.0 Renseignements de base avant l'exécution du plan de prévention de la pollution

3.1 Nature de l'activité

En 2015 ou ultérieurement, est-ce que la personne ou catégorie de personnes a (cochez toutes les cases qui s'appliquent) :

- Fabriqué des halocarbures destinés à être utilisés, seuls ou dans un mélange, comme frigorigène
- Importé 100 kg ou plus d'halocarbures, seuls ou dans un mélange, destinés à être utilisés comme frigorigène
- Régénéré des halocarbures afin de les utiliser, seuls ou dans un mélange, comme frigorigène

Veillez indiquer comment l'halocarbure fabriqué, importé ou régénéré a été utilisé ou est destiné à être utilisé. Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent.

- Pour fabrication d'équipement d'origine
- Pour entretien/maintenance
- Pour vente ou distribution au Canada comme frigorigène. Veuillez indiquer dans quelle(s) province(s) et/ou quel(s) territoire(s). Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent :

- Terre-Neuve-et-Labrador
- Île-du-Prince-Édouard
- Nouvelle-Écosse
- Nouveau-Brunswick
- Québec
- Ontario
- Manitoba
- Saskatchewan
- Alberta
- Colombie-Britannique
- Yukon
- Territoires du Nord-Ouest
- Nunavut

- Pour exportation

- Autre (veuillez préciser) : _____

3.2 Participation à un Programme pour la gestion des frigorigènes aux halocarbures avant d'être assujéti à cet avis

a) Avant d'être assujéti à cet avis, avez-vous participé à un programme au Canada qui gère des frigorigènes aux halocarbures récupérés, que ce programme traite ou non tous les facteurs à prendre en considération dans cet avis? Oui Non

b) Si vous avez coché « oui » à a), veuillez indiquer les activités du programme avant la publication de cet avis (sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent) :

- Recyclage
- Régénération
- Destruction

- Autre (veuillez expliquer) : _____

et veuillez fournir les renseignements suivants au sujet du programme :

a) Nom du programme	
b) Brève description du programme (veuillez indiquer si c'est un programme individuel ou collectif et les frigorigènes qui étaient acceptés)	
c) Date à laquelle le programme a commencé à accepter des frigorigènes aux halocarbures récupérés (mois/année)	
d) Date à laquelle votre participation au programme a commencé (mois/année)	
e) Décrivez votre participation au programme	
f) Indiquez la quantité totale (kg) de frigorigènes aux halocarbures qui ont été recyclés, régénérés et détruits par le programme depuis ses débuts	
g) Indiquer une référence à des documents de rapport publics, si disponible (par exemple, un lien vers un site Web)	

c) À la suite de votre assujettissement, allez-vous (veuillez sélectionner une seule case) :

- Continuer de participer au programme auquel vous participiez avant votre assujettissement
- Vous joindre à un Programme de gérance auquel vous ne participiez pas avant votre assujettissement. Veuillez fournir le nom du Programme : _____
- Développer un nouveau Programme de gérance. Veuillez fournir le nom du Programme : _____
- Aucune des options ci-dessus (veuillez expliquer) : _____

4.0 Mesures et résultats prévus

Dans le tableau ci-dessous, pour les cinq premières années civiles d'opération du Programme de gérance suivant la publication de cet avis, indiquez vos cibles annuelles prévues, en kilogrammes, de frigorigènes aux halocarbures récupérés au Canada et admis dans le Programme de gérance pour être régénérés ou détruits.

Année	Quantité prévue de frigorigènes aux halocarbures à être admis dans le Programme (kg)
1 ^{re} année civile d'opération	
2 ^e année civile d'opération	
3 ^e année civile d'opération	
4 ^e année civile d'opération	
5 ^e année civile d'opération	

5.0 Objectif de gestion des risques

Décrivez comment les éléments du plan de prévention de la pollution respecteront l'objectif de gestion des risques identifié dans le paragraphe 4(2) de l'avis. Dans le cas où vous prévoyez que ce plan n'atteindra pas l'objectif de gestion des risques, expliquez pourquoi.

6.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les mesures prises par la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis au cours de l'année de préparation afin de tenir compte des « facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » décrits à l'article 4 de l'avis, à l'exception des facteurs pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

Alinéa 4(4)b) — Établir des critères pour décider quand un frigorigène aux halocarbures admis dans le Programme de gérance peut être régénéré ou doit être détruit. Les critères sont établis en prenant en compte les risques pour l'environnement ou la santé ainsi que toute autre question pertinente d'ordre social, économique ou technique afin que l'on obtienne la meilleure gestion écologiquement responsable des frigorigènes aux halocarbures aux fins de les régénérer ou de les détruire.

Alinéa 4(4)c) — Admettre les frigorigènes aux halocarbures qui sont récupérés au Canada des systèmes de réfrigération et des systèmes stationnaires de climatisation, sauf les appareils électroménagers.

Alinéa 4(4)d) — Admettre les frigorigènes aux halocarbures mentionnés à l'alinéa 4(4)c), peu importe la teneur en huile, en eau, en acides (pH), ou en colorants.

Alinéa 4(4)e) — Commencer à admettre les frigorigènes aux halocarbures mentionnés aux alinéas 4(4)c) et d) dans les 12 mois de l'assujettissement à l'avis.

Alinéa 4(4)f) — Fournir un accès aux installations et aux services de collecte pour les frigorigènes aux halocarbures récupérés mentionnés aux alinéas 4(4)c) et d) dans au moins toutes les provinces et tous les territoires où la personne ou catégorie de personnes assujettie à l'avis vend et/ou distribue des frigorigènes aux halocarbures destinés aux systèmes de réfrigération ou systèmes stationnaires de climatisation.

Alinéa 4(4)g) — Prendre en compte et promouvoir le *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air*, publié par le ministère de l'Environnement en avril 2015, avec ses modifications successives.

Alinéa 4(4)h) — Élaborer et exécuter un plan de communication et d'éducation afin de faire mieux connaître le Programme de gérance aux entrepreneurs en chauffage, en ventilation, en climatisation et en réfrigération au Canada.

Alinéa 4(4)i) — Élaborer des cibles annuelles (pour des années civiles) de frigorigènes aux halocarbures récupérés au Canada à être admis dans le Programme de gérance pour être régénérés ou détruits. Les cibles sont établies pour des périodes de cinq ans.

Alinéa 4(4)j) — Faire une vérification de conformité environnementale du Programme de gérance conformément à la norme ISO 19011:2011 afin d'en assurer la conformité aux lois et aux règlements nationaux, provinciaux et locaux ainsi qu'au Plan. Les vérifications de conformité environnementale sont menées après la première année complète d'exploitation et tous les trois ans par la suite. Les vérifications sont menées par une tierce partie indépendante certifiée Spécialiste en environnement, vérificateur de la conformité ou vérificateur principal des systèmes de gestion de l'environnement certifié par l'Environmental Careers Organization (ECO) Canada.

Alinéa 4(4)k) — Déclarer publiquement les activités et le rendement du Programme de gérance tous les ans. Les rapports destinés au public seront disponibles au plus tard le 31 mai de chaque année.

Alinéa 4(4)l) — Procéder à un examen du Programme de gérance tous les cinq ans pour en améliorer le rendement. Si la personne ou catégorie de personnes désignée au paragraphe 2(1) participe à un Programme de gérance collectif, l'examen peut être mené dans le cadre d'un examen collectif.

Paragraphe 4(5) — Mettre en place et maintenir un financement qui appuie le Programme de gérance.

7.0 Attestation

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène a été élaboré, qu'il est en cours d'exécution et que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou
de la personne autorisée à la représenter

Date

Nom :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 of the Notice. Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*; it is for information only.

Schedule 2: Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 56(5) of CEPA 1999]

Notice Reference Code: P2HALOCARBONS

Is this an amendment to a Request previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 4.0 and any other parts of this Request for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Request.

Amendment Part(s)

Please specify the part(s) of the Request that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reason(s) for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Company Subject to the Notice: _____

Street Address: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address: _____
(if different from Street Address)

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

Please enter the name of a General Contact. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with you on items related to your submission, including your registration and password required for login and reporting online.

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position/Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

2.0 Factor(s) for Which a Waiver is Being Requested

Identify for which factor(s) listed in the Notice a waiver is being requested.

3.0 Rationale for Request

Explain why it would not be reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is being requested.

Explain how the outcome of the Pollution Prevention Plan will be affected if this or these “factor(s) to consider” is(are) not taken into account.

Identify which, if any, additional factor(s) you propose to consider in preparing the Pollution Prevention Plan (optional).

4.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request in respect of halocarbons used as a refrigerant is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice or Duly Authorized Representative

Date

Name: _____
Please Print

Title/Position: _____
Please Print

REMARQUE : Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis. Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*; il est fourni à titre informatif seulement.

Annexe 2 : Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigènes [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : P2HALOCARBURES

La présente annexe apporte-t-elle une modification à une demande déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 4.0, ainsi que toute autre partie de la présente demande pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente demande.

Partie(s) à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la demande que vous souhaitez modifier.

Motif(s) des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la compagnie visée par l'avis : _____

Adresse municipale : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale : _____
(si elle diffère de l'adresse municipale)

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

Veuillez fournir le nom d'une personne-ressource. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment votre inscription et le mot de passe nécessaire pour remplir votre déclaration en ligne.

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Facteur(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation

Précisez le ou les facteurs énumérés dans cet avis pour lesquels une dérogation est demandée.

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée.

Expliquez comment le résultat du plan de prévention de la pollution sera modifié si ce ou ces facteurs ne sont pas pris en considération.

Précisez le ou les facteurs additionnels que vous envisagez de prendre en considération, le cas échéant, lors de l'élaboration du plan de prévention de la pollution (facultatif).

4.0 Attestation

J'atteste que les renseignements contenus dans la présente demande à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de la personne autorisée à la représenter	Date
---	------

Nom : _____
en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste : _____
en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 of the Notice. Do not fill out this form as it appears in the Canada Gazette; it is for information only.

**Schedule 3: Request for Time Extension — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons
Used as a Refrigerant [Subsection 56(3) of CEPA 1999]**

Notice Reference Code: P2HALOCARBONS

Is this an amendment to a Request previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 4.0 and any other parts of this Request for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Request.

Amendment Part(s)

Please specify the part(s) of the Request that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reason(s) for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Company Subject to the Notice: _____

Street Address: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address: _____
(if different from Street Address)

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

Please enter the name of a General Contact. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with you on items related to your submission, including your registration and password required for login and reporting online.

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position/Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

2.0 Request for Time Extension

Identify for which of the following a time extension is requested (choose one):

- to prepare a Pollution Prevention Plan
- to implement a Pollution Prevention Plan

For the person or class of persons identified in Part 1.0, it is requested that the date be extended to _____
(specify exact date — YYYY-MM-DD)

3.0 Rationale for Request

Explain why additional time is needed to prepare or implement a Pollution Prevention Plan.

4.0 Certification

I hereby certify that the information provided in this Request in respect of halocarbons used as a refrigerant is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice or Duly Authorized Representative	Date
--	------

Name: _____

Please Print

Title/Position: _____

Please Print

REMARQUE : Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne, comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis. Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*; il est fourni à titre informatif seulement.

Annexe 3 : Demande de prorogation du délai — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigènes [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : P2HALOCARBURES

La présente annexe apporte-t-elle une modification à une demande déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 4.0, ainsi que toute autre partie de la présente demande pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente demande.

Partie(s) à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la demande que vous souhaitez modifier.

Motif(s) des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la compagnie visée par l'avis : _____

Adresse municipale : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale : _____
(si elle diffère de l'adresse municipale)

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

Veuillez fournir le nom d'une personne-ressource. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment votre inscription et le mot de passe nécessaire pour remplir votre déclaration en ligne.

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Demande de prorogation du délai

Indiquez pour laquelle des raisons suivantes une prorogation du délai est demandée (cochez une case seulement) :

- pour l'élaboration du plan de prévention de la pollution
- pour l'exécution du plan de prévention de la pollution

Pour la personne ou catégorie de personnes désignée à la partie 1.0, il est demandé que le délai soit reporté au _____ (indiquez la date exacte — AAAA-MM-JJ).

3.0 Justification de la demande

Expliquez pourquoi une prorogation du délai est nécessaire pour élaborer ou exécuter le plan de prévention de la pollution.

4.0 Attestation

J'atteste que les renseignements contenus dans la présente demande à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou de la personne autorisée à la représenter	Date
---	------

Nom : _____
en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste : _____
en caractères d'imprimerie s.v.p.

NOTE: Please contact Environment Canada for more information about electronic reporting, as provided in sections 18 and 19 of the Notice. Do not fill out this form as it appears in the *Canada Gazette*; it is for information only.

Schedule 5: Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Pollution Prevention Planning Notice in Respect of Halocarbons Used as a Refrigerant [Subsection 58(2) of CEPA 1999]

Notice Reference Code: P2HALOCARBONS

Is this an amendment to a Declaration previously submitted? Yes No

If yes, please specify the amended parts and reasons below. In addition, please complete Parts 1.0 and 9.0 and any other parts of this Declaration for which previously reported information has become false or misleading. Previously reported information that is unchanged need not be resubmitted.

If no, please proceed to Part 1.0 of this Declaration.

Amendment Part(s)

Please specify the part(s) of the Declaration that you would like to amend.

Amendment Reason(s)

Please specify the reason(s) for each of the amendments that you would like to make.

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice

Name of Company Subject to the Notice: _____

Street Address: _____

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Telephone Number: _____ Email: _____
(with area code)

Mailing Address: _____
(if different from Street Address)

City: _____ Province/Territory: _____ Postal Code: _____

Technical Contact: _____

Email: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

Please enter the name of a General Contact. This contact information will be used by Environment Canada to correspond with you on items related to your submission, including your registration and password required for login and reporting online.

First Name: _____

Last Name: _____

Email: _____

Position/Job Title: _____

Telephone Number: _____
(with area code)

Fax Number (if available): _____
(with area code)

2.0 Information on Implementation of the Pollution Prevention Plan

This Declaration requires reporting of data from the **2018** Implementation Year.

If you are reporting data for a year other than the above specified year, check all those that apply:

- Person or class of persons subject to the Notice has been granted a time extension to implement a Plan that results in an Implementation Year other than **2018**
- Person or class of persons subject to the Notice has implemented a Plan prior to the deadline specified in the Notice that results in an Implementation Year earlier than **2018**
- Person or class of persons became subject to the Notice after the date of publication that result in an Implementation Year other than **2018**
- Other (please specify): _____

If any of the above is applicable, indicate the new Implementation Year for which you are reporting: _____ All references to the Implementation Year **2018** throughout this Declaration will be replaced by this new Implementation Year.

3.0 Action(s) Taken and Results Achieved

3.1 Participation in Stewardship Program

To date, have you participated and will you continue to participate in a stewardship program in Canada for halocarbons used as refrigerants as set out in subsection 4(4) of the Notice? Yes No

If yes, provide the following information about the stewardship program:

(a) Name of the program	
(b) Brief description of the program (indicate if it is an individual or collective program)	
(c) Date on which your participation in the program began (Month/Year)	
(d) Describe your participation in the program to date	

If no, explain:

3.2 Quantity of Halocarbon Refrigerant Recovered in Canada and Accepted in the Stewardship Program in Order to be Reclaimed or Destroyed

Indicate the quantity, in kilograms, of recovered halocarbon refrigerants accepted to date in the stewardship program in order to be reclaimed or destroyed: _____

Date that the stewardship program started to accept recovered halocarbon refrigerants in order to be reclaimed or destroyed (e.g. 2016-12-15): _____

3.3 Destruction and Reclamation Criteria

Describe the criteria to decide when a halocarbon refrigerant accepted in the stewardship program can be reclaimed, or when a halocarbon refrigerant must be destroyed.

3.4 Halocarbon Refrigerants Accepted in the Stewardship Program

Describe which halocarbon refrigerants are accepted in the stewardship program (i.e. chlorofluorocarbons, hydrochlorofluorocarbons and/or hydrofluorocarbons) and the sectors from which they come from. Also describe the criteria to reject a refrigerant from the stewardship program (for example hydrocarbon content).

3.5 Collection Facilities and Collections Services

Describe the collection facilities and collection services implemented by the stewardship program and the provinces and territories in which they are implemented.

3.6 Communication and Education Plan

Describe the communication and education plan to increase awareness of the stewardship program among heating, ventilation, air conditioning and refrigeration contractors in Canada.

3.7 Environmental Compliance Audit

Describe the environmental compliance audit that was conducted after the first full year of operation of the stewardship program and provide a summary of the results.

3.8 Stewardship Program Funding

Describe the funding to support the stewardship program.

4.0 Risk Management Objective

Describe how the elements of the Pollution Prevention Plan met the risk management objective for the halocarbons identified in subsection 4(2) of the Notice. If this Plan did not meet the risk management objective, explain why.

5.0 Factors to Consider

Describe any progress made in the Implementation Year **2018** towards taking into account the “Factors to consider in preparing the plan” in section 4 of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister of Environment.

Paragraph 4(4)(l) — Perform a review of the stewardship program every five years to improve its performance. If the person or class of persons identified in subsection 2(1) participates in a collective stewardship program, the review may be conducted as part of a collective review.

6.0 Certification

I hereby certify that a Pollution Prevention Plan has been implemented in respect of halocarbons used as a refrigerant and that the information provided in this Declaration is true, accurate and complete.

Signature of the Person Subject to the Notice
or Duly Authorized Representative

Date

Name:

Please Print

Title/Position:

Please Print

REMARQUE : Veuillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration en ligne comme il est précisé aux articles 18 et 19 de l'avis. Ne pas remplir le présent formulaire tel qu'il figure dans la *Gazette du Canada*; il est fourni à titre informatif seulement.

Annexe 5 : Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Avis de planification de la prévention de la pollution à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]

Code de référence de l'avis : P2HALOCARBURES

La présente déclaration apporte-t-elle une modification à une déclaration déjà déposée? Oui Non

Si vous avez coché « oui », précisez les parties à modifier et les motifs des modifications ci-dessous. De plus, remplissez les parties 1.0 et 9.0 ainsi que toute autre partie de la présente déclaration pour laquelle des renseignements déjà déclarés sont maintenant faux ou trompeurs. Il n'est pas nécessaire de répéter les renseignements demeurant inchangés.

Si vous avez coché « non », passez à la partie 1.0 de la présente déclaration.

Partie(s) à modifier

Veuillez préciser la ou les parties de la déclaration que vous souhaitez modifier.

Motif(s) des modifications

Veuillez préciser le ou les motifs de chacune des modifications que vous souhaitez apporter.

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis

Nom de la compagnie visée par l'avis : _____

Adresse municipale : _____

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____
(et indicatif régional)

Adresse postale : _____
(si elle diffère de l'adresse municipale)

Ville : _____ Province/Territoire : _____ Code postal : _____

Responsable des renseignements techniques : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

Veuillez fournir le nom d'une personne-ressource. Environnement Canada pourrait communiquer avec cette personne pour discuter de renseignements généraux relatifs à votre déclaration, notamment votre inscription et le mot de passe nécessaire pour remplir votre déclaration en ligne.

Prénom : _____

Nom de famille : _____

Courriel : _____

Titre du poste : _____

Numéro de téléphone : _____
(et indicatif régional)

Numéro de télécopieur (si disponible) : _____
(et indicatif régional)

2.0 Renseignements sur l'exécution du plan de prévention de la pollution

La présente déclaration nécessite la présentation de données de l'année d'exécution **2018**.

Si vous déclarez des données pour une année autre que celle susmentionnée, cochez toutes les réponses qui s'appliquent :

- Personne ou catégorie de personnes visée par l'avis ayant obtenu une prorogation du délai pour l'exécution d'un plan à l'égard d'une année d'exécution autre que **2018**
- Personne ou catégorie de personnes visée par l'avis a exécuté un plan avant l'échéance précisée dans l'avis, ce qui devance l'année d'exécution **2018**
- Personne ou catégorie de personnes devenant assujettie à l'avis après la date de sa publication qui résulte en une année d'exécution autre que **2018**
- Autre (s.v.p. préciser) : _____

Si l'une ou l'autre des réponses ci-dessus s'applique, indiquez la nouvelle année d'exécution pour laquelle vous déclarez des données : _____. Toutes les références à l'année d'exécution **2018** dans la présente déclaration seront remplacées par cette nouvelle année d'exécution.

3.0 Mesures prises et résultats obtenus

3.1 Participation à un Programme de gérance

Jusqu'à maintenant, avez-vous participé et continuerez-vous de participer à un Programme de gérance au Canada pour les halocarbures utilisés comme frigorigène tel qu'il est décrit au paragraphe 4(4) de l'avis? Oui Non

Si vous avez coché « oui », veuillez fournir les renseignements suivants sur le Programme de gérance :

a) Nom du Programme	
b) Brève description du Programme (veuillez indiquer si c'est un programme individuel ou collectif)	
c) Date à laquelle votre participation au Programme a commencé (mois/année)	
d) Décrivez votre participation au Programme jusqu'à maintenant	

Si vous avez coché « non », veuillez expliquer :

3.2 Quantité de frigorigène aux halocarbures récupéré au Canada et accepté dans le Programme de gérance afin d'être régénéré ou détruit

Indiquez la quantité, en kilogramme, de frigorigènes aux halocarbures récupérés qui ont été admis à ce jour dans le Programme de gérance afin d'être régénérés ou détruits : _____

Date à laquelle le Programme de gérance a commencé à accepter des frigorigènes aux halocarbures récupérés afin d'être régénérés ou détruits (par exemple 2016-02-15) : _____

3.3 Critères pour la destruction et la régénération

Décrivez les critères pour décider quand un frigorigène aux halocarbures admis dans le Programme de gérance peut être régénéré ou doit être détruit.

3.4 Frigorigènes aux halocarbures acceptés dans le Programme de gérance

Décrivez quels frigorigènes aux halocarbures sont acceptés dans le Programme de gérance (c'est-à-dire chlorofluorocarbures, hydrochlorofluorocarbures et/ou hydrofluorocarbures) et les secteurs d'où ils proviennent. Décrivez également les critères selon lesquels un frigorigène n'est pas accepté dans le Programme de gérance (par exemple la teneur en hydrocarbures).

3.5 Installations et services de collecte

Décrivez les installations et services de collecte mis en œuvre par le Programme de gérance et les provinces et territoires où on les retrouve.

3.6 Plan de communication et d'éducation

Décrivez le plan de communication et d'éducation afin de faire mieux connaître le Programme de gérance aux entrepreneurs en chauffage, en ventilation, en climatisation et en réfrigération au Canada.

3.7 Vérification de conformité environnementale

Décrivez la vérification de conformité environnementale qui a été faite après la première année entière d'opération du Programme de gérance et donnez un résumé des résultats.

3.8 Financement du Programme de gérance

Décrivez le financement qui appuie le Programme de gérance.

4.0 Objectif de gestion des risques

Décrivez comment les éléments du plan de prévention de la pollution respectent l'objectif de gestion des risques à l'égard des halocarbures précisés au paragraphe 4(2) de l'avis. Si ce plan n'a pas atteint l'objectif de gestion des risques, expliquez pourquoi.

5.0 Facteurs à prendre en considération

Décrivez les progrès faits au cours de l'année d'exécution **2018** afin de tenir compte des « facteurs à prendre en considération au moment de l'élaboration du plan » décrits à l'article 4 de l'avis, à l'exception des facteurs pour lesquels le ministre de l'Environnement a accordé une dérogation.

Alinéa 4(4)l) — Procéder à un examen du Programme de gérance tous les cinq ans pour en améliorer le rendement. Si la personne ou catégorie de personnes désignée au paragraphe 2(1) participe à un Programme de gérance collectif, l'examen peut être mené dans le cadre d'un examen collectif.

6.0 Attestation

J'atteste qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté à l'égard des halocarbures utilisés comme frigorigène, et que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Signature de la personne visée par l'avis ou
de la personne autorisée à la représenter

Date

Nom :

en caractères d'imprimerie s.v.p.

Titre/poste :

en caractères d'imprimerie s.v.p.